This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

KF28731

LES

ANCIENNES LOGES MAÇONNIQUES D'ANNONAY

ET LES

CLUBS

1766 - 1815

PAR

LÉON ROSTAING

Membre Correspondant

de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Lyon.

LYON

LIBRAIRIE ANCIENNE LOUIS BRUN

13, Rue du Plat, 13

1903

Digitized by Google

Digitized by Google

NAY

Digitized by Google

Digitized by Google

LES
ANCIENNES LOGES MAÇONNIQUES D'ANNONAY
ET LES CLUBS
1766 — 1815

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

LES ANCIENNES LOGES MAÇONNIQUES D'ANNONAY ET LES CLUBS 1766 - 1815

PAR

LÉON ROSTAING

Membre Correspondant

de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Lyon.

LYON

LIBRAIRIE ANCIENNE LOUIS BRUN

13, Rue du Plat, 13

1903

Digitized by Google

KF28731

HARVARD
UNIVERSITY
LIBRARY
FEB 10 1959

Cool (H)

IMPRIMÉ
sur Papier à la forme de la Société Anonyme
des Papeteries de Vidalon,
Ancienne Manufacture Royale
par les soins de MM. HERVÉ FRÈRES
6, Place Notre-Dame, 6
ANNONAY.

Digitized by Google

AVANT-PROPOS

Pour arriver à peindre avec une frappante vérité les mœurs d'un pays, Frédéric Le Play avait pour principe d'étudier, non seulement sa population en général et la forme de son gouvernement, mais encore un certain nombre de types particuliers.

C'est de l'ensemble de ces enquêtes qu'il a tiré des conclusions morales si lumineuses, pour les grouper d'abord dans *les Ouvriers Européens* (1), et les coordonner ensuite définitivement en un corps de doctrine dans *la Réforme Sociale* (2).

Depuis bientôt un demi-siècle, grâce à la puissante impulsion donnée par cet illustre Maître et son Ecole (3), *la Méthode d'Observation* a prévalu et a été appliquée avec fruit à l'étude de notre histoire nationale. C'est ainsi qu'en révélant la vie intime d'un grand nombre d'habitants de la Capitale et des Provinces de la France, des écrivains éminents ont jeté un jour nouveau sur des faits jusque-là controversés, rectifié des erreurs enracinées, et détruit des légendes absurdes. Bien que les hommes mis en cause dans une enquête de cette nature aient disparu depuis longtemps, leurs écrits subsistent et fournissent à l'observateur des données certaines pour juger impartialement leurs actes.

---

(1) Tours. Alfred Mame et Fils. 1877-1879. 2me édit. 6 vol.

(2) La Réforme Sociale en France, déduite de l'observation comparée des Peuples Européens, par F. Le Play. Tours. Alfred Mame et Fils. 1878. 6me édition. 4 vol.

(3) La Réforme Sociale. Revue bimensuelle, fondée par F. Le Play.

Digitized by Google

Dans cet ordre d'idées, l'étude particulière des anciennes Loges Maçonniques d'Annonay et des Clubs qui leur avaient été subtitués pendant la Révolution, offre un réel intérêt en ce sens qu'elle révèle l'ensemble des faits qui réglaient alors la nature des rapports sociaux entre les différentes classes de la Société, et donne la peinture exacte des mœurs, des caractères, des passions, des membres qui composaient ces assemblées, sous la couleur qui leur était propre. L'authenticité des documents produits ne saurait être contestée, puisque le Président et le Secrétaire étaient tenus d'apposer leur signature au bas des procès-verbaux dressés à l'issue de chaque séance, et que, le plus souvent, tous les membres agissaient de même. Leur ensemble se compose de six registres manuscrits et de quelques pièces détachées.

Le premier rend un compte fidèle des travaux de la Loge de la Vraie Vertu de 1766 à 1775 (1).

Le second, celui de la Loge de la Vraie Amitié, qui comprend deux périodes, l'une de 1780 à 1789, et l'autre de 1804 à 1815, contient un grand nombre de délibérations prises en commun par les deux Loges (2).

Trois autres registres, de moindre importance, donnent les instructions les plus complètes sur le formulaire accoutumé pour les cérémonies de l'initiation aux différents grades.

Dans le sixième, sont consignées, du 24 Mars 1791 au 20 Germinal, an III (9 Avril 1795), les délibérations des Clubs d'Annonay, établis tout d'abord sous la dénomination de *Société des Amis de la Constitution*, ensuite sous celle de *Société Républicaine*, et, en dernier lieu, de *Société populaire* (3).

Enfin, au nombre des pièces détachées figure une collection de feuilles, les unes manuscrites et les autres lithographiées, faisant partie de la correspondance que le Grand-Orient

(1) In 8 de 104 pages et 104 procès-verbaux.
(2) In f° de 198 pages et 160 procès-verbaux.
(3) In f° de 470 pages et 195 procès-verbaux.

Digitized by Google

adressait à la Loge de la Vraie Vertu sous le couvert de *la Vauterive*.

La publication et l'analyse de ces documents, inédits pour la plupart, ne sauraient amoindrir le prestige des chefs des anciennes et paisibles familles d'Annonay qui ont fait autrefois partie des Loges et des Clubs, ni attrister leurs descendants. Les noms des Francs-Maçons du Haut-Vivarais ont été maintes fois livrés à la publicité, et cette divulgation a donné lieu, tantôt à des erreurs matérielles, tantôt à des commentaires erronés ou malveillants, qu'il importe de signaler et de rectifier.

Leurs actes et leurs écrits prouvent jusqu'à l'évidence, que s'ils étaient sans cesse désignés par l'opinion publique pour donner l'impulsion autour d'eux et diriger les esprits, c'était grâce à leur situation de famille, à leurs qualités personnelles, et non parce qu'ils étaient plus ou moins récemment affiliés à la secte.

Opiniâtrement attachés au sol natal, honorés de la confiance générale à raison des services rendus par eux et leurs ancêtres dans la vie publique et sur le terrain inépuisable de la charité, vivant dans la plus étroite union loin du bruit des armes, des agitations de la Cour et des luttes troublantes, ils avaient, presque tous, conservé les anciennes et saines traditions, et n'ont été ni des opprimés sous l'ancien Régime, ni des oppresseurs pendant la tourmente révolutionnaire.

Assurément, ils ont appelé de tous leurs vœux, l'ère des grandes réformes devenues nécessaires. Ils voulaient notamment que la représentation aux Etats Généraux fut confiée à des hommes librement élus par la Nation ; ils réclamaient, avec non moins de raison, la répartition égale des impôts, la suppression des Gabelles, Aides, Equivalent, Douanes intérieures, etc., mais loin de songer à anéantir la Religion et à renverser la Monarchie, ils donnaient, au contraire, à ces institutions fondamentales, des témoignages publics de leur respect et de leur fidélité.

Digitized by Google

Malgré leur affiliation au Grand-Orient, les Maçons Annonéens ne croyaient certainement pas que la Révolution de 1789 prendrait bientôt le caractère d'une guerre sociale. Ils partageaient plutôt les sentiments dont leur compatriote, le R. P. de Barruel était animé lorsqu'il écrivait : « Il n'est point de salut par la révolte. Un jour d'insurrection est un jour d'anarchie ; un jour seul d'anarchie équivaut aux désordres du plus malheureux règne ; des années d'anarchie sont des siècles dont trente Souverains ne répareront pas les désastres. C'est une maladie corrigée par la peste (1).

Peu d'entre eux, il est vrai, avaient eu assez de clairvoyance pour saisir les conséquences qui devaient fatalement résulter de certaines concessions dangereuses qu'ils avaient cru pouvoir consentir, mais leur enthousiasme passager fit place à l'effroi, puis à la terreur, lorsque vint l'époque malheureuse où *l'intolérance du bien* « ce genre nouveau de corruption, introduit en France par les lettrés et développé par les Révolutions » (2), amena l'abandon des coutumes de la paix sociale.

Le nombre de ceux qui persistèrent dans l'erreur fut infime. Et encore, s'ils la propageaient, s'ils paraissaient l'aimer à l'égal de la vérité, c'est parce qu'elle ouvrait un beau champ pour étaler leur ambition, justifiait leurs défaillances et flattait leurs passions.

---

(1) Question nationale sur l'autorité et sur les droits du peuple dans le gouvernement par M. l'abbé Barruel. Paris, de l'Imprimerie Crapart, p. 233.

(2) Le Play. La Réforme sociale. T. I. p. LXXVI.

Digitized by Google

INTRODUCTION

L'Esprit Maçonnique au XVIIIe siècle

Rappeler, une fois encore, les origines de la Franc-Maçonnerie cosmopolite, faire le procès des dangereuses doctrines qu'elle s'acharne à propager, serait un travail fatigant et superflu. N'est-ce pas, du reste, une cause instruite et jugée depuis longtemps ? et la coupable ne refuse-t-elle pas aujourd'hui d'invoquer plus longtemps les circonstances atténuantes ?

Il suffit donc de résumer brièvement son programme et d'indiquer les moyens d'action dont elle disposait à l'époque qui nous occupe.

Pendant la première partie du dix-huitième siècle, la Maçonnerie qui déployait déjà une activité menaçante en Angleterre et en Allemagne, ne comptait en France qu'un nombre d'adeptes très restreint, qui tous appartenaient au rit Ecossais.

Mais, à ce moment-là, un juif Espagnol Martinez-Paschalis avait reçu mission de venir mettre en honneur les hauts grades de l'Ordre, pour imprimer aux esprits une direction nouvelle.

Bientôt, il s'adjoignit un disciple Français, le Comte Saint-Martin, et ensemble ils fondèrent la secte des *Illuminés Français ou Martinistes*.

De leur côté, les philosophes suivaient une marche parallèle, prêchant la révolte savante, à laquelle devaient bientôt succéder les révoltes sanglantes. D'après eux, les croyances religieuses

Digitized by Google

n'étaient que des superstitions, l'autorité politique un despotisme, les institutions de famille des entraves surannées à l'indépendance individuelle, enfin, les traditions sociales d'insupportables tyrannies.

C'est ainsi que la Maçonnerie, patronnée par les philosophes et les sophistes, puis encouragée par le duc de Chartres qui, en 1772, acceptait ouvertement les fonctions de Grand-Maître de l'Ordre, prit un rapide essor. De hauts personnages, appartenant à la Cour, à la Magistrature, demandèrent leur initiation. Nombre d'officiers de l'armée, des ecclésiastiques même, subirent l'entrainement de l'opinion dominante, sans se rendre compte que cette funeste association sapait, avec une impudence révoltante, les fondements de la Religion, et, d'accord avec le Roi de Prusse, préparait dans l'ombre le renversement de la Monarchie et l'humiliation de la France (1).

Voltaire n'avait-il pas osé s'écrier à maintes reprises : « Je voudrais un bon livre de philosophie, qui écrasât pour jamais l'*infâme* » (2) ; et Diderot : « Quand aurai-je donc le plaisir de voir le dernier des rois, étranglé avec les boyaux du dernier des prêtres ! » (3)

Seuls, les membres les plus élevés de la Maçonnerie, avaient le secret de ces menées révolutionnaires, et pour attirer beaucoup de prosélytes dans l'association, ils se gardaient de laisser soupçonner une telle perfidie.

L'embauchage se faisait souvent par surprise. Parfois il donnait lieu à des scènes étranges ; et s'il est vrai que les Statuts généraux proclamaient en principe, alors comme aujourd'hui, l'égalité absolue des hommes, les Loges maintenaient, en fait, la

---

(1) On a vu, au cours du procès d'Arnim, qu'à l'exemple de Frédéric II, le prince de Bismark répétait sans cesse, à la suite des évènements de 1870 : « La France monarchiquement reconstituée, serait un danger pour l'Empire d'Allemagne, parce que la monarchie serait capable de conclure des alliances ».

(2) Lettre à d'Amilaville, 23 mai 1764.

(3) Barruel. Abrégé des Mémoires... p. 72.

Digitized by Google

distinction des classes. Dans la plupart des villes de quelque importance, les membres de la noblesse et du clergé entraient de préférence dans les loges militaires pendant que la bourgeoisie : médecins, négociants, hommes de loi, etc., formait un autre groupement. Ils avaient néanmoins des rapports suivis par l'entremise de délégués et se réunissaient pour célébrer ensemble les fêtes principales (1).

Mais, toute personne exerçant un art mécanique, un métier, était sévèrement écartée, en vertu de deux décisions prises par le Grand-Orient, en 1777 et 1779, sous prétexte que les artisans *« n'ont pas l'indépendance que requiert la Maçonnerie, et peuvent tomber dans le besoin »*.

Il n'est pas douteux que le régime d'exception auquel les Protestants avaient été soumis à la suite de la révocation de l'Edit de Nantes, et les dissensions causées par les Jansénistes et les partisans outrés du Gallicanisme, avaient engendré une agitation profonde dans les esprits de ceux qui s'étaient trouvés mêlés à ces luttes.

Ce fut précisément dans ces milieux que le camp des philosophes et de la Maçonnerie recruta ses troupes les plus dévouées. Ce concours d'évènements permit d'engager l'action d'une façon décisive, et de faire dévier ensuite le mouvement au point de jeter la France dans le désordre et l'anarchie. Mais on ne saurait, sans s'écarter gravement de la vérité, prétendre qu'un grand nombre de membres de la classe dirigeante, sous la puissance de leur enthousiasme pour les faux dogmes des philosophes, aient consenti à s'engager par d'inéluctables serments, à préparer la Révolution, et à seconder son essor de tout leur pouvoir.

Tel n'était point généralement leur état d'âme. Aussi leurs contemporains, les ont-ils dépeints sous des couleurs plus légères et plus gaies.

L. S. Mercier (2) écrivait : « les francs-maçons mangent,

(1) N. Deschamps et Claudio Jannet. Les Sociétés secrètes. Paris Oudin Frères. T. III. p. 34 et suiv.
(2) Tableau de Paris, Amsterdam, 1782-88. T. VI, p. 216 et 217.

Digitized by Google

boivent ensemble, font de la musique, lisent des vers ou de la prose ». Et plus loin : « les francs-maçons rigoureux trouvent un si grand relâchement dans les assemblées maçonniques qui se tiennent à Paris, qu'ils regardent tous les francs-maçons de la Capitale comme des profanes qui s'occupent d'enfantillages. Ils ont tort ».

Ces derniers mots prouvent bien que ce futur conventionnel, auteur de tant de critiques impitoyables sur la Cour et la Ville où il fréquentait, connaissait aussi non moins intimement les Loges.

Se plaçant à un point de vue plus élevé, le R.P. de Barruel (1) fournissait la preuve que dans cette association si répandue vers la fin du dix-huitième siècle, les affiliés qui étaient appelés à connaître le véritable objet de leur union étaient rares et que les visées secrètes ne furent point révélées au plus grand nombre, à raison de la défiance qu'excitait leur profond attachement à la Religion et à la Monarchie.

Né à Villeneuve-de-Berg, le 2 Octobre 1741, Augustin de Barruel était entré dans la Compagnie de Jésus. A l'époque de la suppression de cet Ordre, il s'expatria, puis revint en France lors de l'avènement de Louis XVI, et lutta avec une rare énergie contre les philosophes et les sophistes. Il s'attacha, avec une égale passion, à étudier l'origine, la marche et le développement des sociétés secrètes en France et à l'étranger. Il a raconté qu'il fut même affilié à une Loge, contre son gré, et dans des conditions bien singulières (2).

Cet évènement lui permit de saisir les véritables tendances de la Maçonnerie et de tracer la ligne de démarcation qui existait entre les Arrière-Loges militantes, et cette foule d'affiliés que l'on pouvait tenir comme à peu près inoffensifs, pour lesquels il con-

(1) Mémoires pour servir à l'histoire du Jacobinisme. Londres, 1796 et années suivantes. 5 vol in 8°

(2) Abrégé des Mémoires p. 123, et : le docteur Francus : Quelques notes historiques sur la Franc-Maçonnerie dans l'Ardèche. Privas, imprimerie ardéchoise 1896. p. 13.

Digitized by Google

serva toujours des sentiments d'estime qu'il tint à honneur d'exprimer en ces termes : (1)

« En parlant des francs-maçons, la vérité et la justice nous font une loi rigoureuse de commencer par une exception qui mette à l'abri de nos inculpations, le grand nombre de Frères initiés à leurs Loges, et qui auraient eu la plus grande horreur de cette association, s'ils avaient prévu qu'elle put jamais leur faire contracter des engagements contraires aux devoirs de l'homme religieux et du vrai citoyen....

« Je serais fâché d'offenser les Maçons honnêtes, religieux, bons citoyens ; mais ce ne sera pas sans doute ceux-là qui préféreront l'honneur de leur secret au salut public, aux précautions à prendre contre une secte scélérate, qui fait servir leurs vertus même à tromper l'univers. Je parlerai donc sans déguisement, sans crainte de manquer aux Maçons que j'estime et que je révère, me souciant fort peu d'encourir l'indignation de ceux que je méprise et dont je déteste les complots ».

Ces réflexions judicieuses, bien qu'elles émanent d'écrivains qui dans la vie suivaient des voies si différentes, offrent cependant une analogie frappante. En un tableau sommaire mais précis, elles font connaître la portée réelle des travaux auxquels on se livrait si mystérieusement dans l'immense majorité des Loges, sous la voûte d'airain, à l'abri des regards indiscrets des profanes.

Les affiliés aimaient à s'y réunir *pour boire et manger ensemble*, mais sans renoncer pour cela à l'accomplissement *des devoirs de l'homme religieux et du vrai citoyen*.

C'est bien ainsi que l'entendaient, à quelques exceptions près, les membres des anciennes Loges d'Annonay. C'est ainsi qu'ils agissaient, et le lecteur impartial en sera pleinement convaincu par l'examen des citations textuelles de *toutes les décisions* qu'avaient prises à l'unanimité ceux qui les fréquentaient, dans des circonstances importantes, c'est-à-dire chaque fois qu'une question touchant à la Religion ou à la Politique, était soumise à leur approbation.

(1) Abrégé des Mémoires, p. 118 et 123.

Digitized by Google

CHAPITRE Ier

Fondation de deux Loges à Annonay
Leur composition. Exclusion des Artisans.

D'après les renseignements puisés (1) dans une série de brochures intitulées : *Etat du Grand-Orient* (2), ce fut par l'entremise du régiment de Vivarais et de *la Parfaite Union* de Tournon, que fut fondée, à Annonay, le 1er Avril 1766, la première Loge, sous la dénomination de *la Vraie Vertu*.

Les promoteurs de cette fondation étaient : de Missolz de la Pra, le chevalier de Missolz (3), Lombard, Monneron et Frachon.

La séance d'inauguration (4), à laquelle assistaient quinze frères déjà affiliés à la Franc-Maçonnerie, fut exclusivement consacrée à l'élaboration d'un règlement provisoire dont voici texte :

« A été délibéré :

« 1° Qu'on ne pourra faire aucune réception, qu'au préalable le sujet ait été proposé par un frère et que toute la Loge n'aye unanimement consenti à sa réception.

« 2° Qu'on ne recevra point de frère visiteur au-dessous du grade de Maître parfait, s'il n'est muni d'un certificat en forme, et si c'est un frère de la Loge qui le présente, le frère de la Loge

(1) Docteur Francus. Quelques notes historiques sur la Franc-Maçonnerie dans l'Ardèche, avant et après la Révolution. Privas.
Idem. Les Loges Maçonniquss de l'Ardèche et de la Haute-Loire. *Echo du Velay*, du 29 Décembre 1896.

(2) Bibliothèque Nationale. H. 14. 359 à 370.

(3) Pièces Justificatives n° II. Enregistrement des Lettres d'affiliation.

(4) Procès-verbal du 20 mai 1766.

Digitized by Google

sera obligé de répondre qu'il a travaillé avec lui dans une Loge reconnue.

« 3° Qu'on s'assemblera tous les premiers dimanches de chaque mois pour faire banquet et travailler, et qu'aucun frère ne pourra s'en exempter sans raisons légitimes, à peine de vingt-quatre sols d'amende en faveur des pauvres.

« L'heure d'assemblée a été fixée à celle de cinq heures de l'après-midi et, de plus, les frères s'assembleront le troisième dimanche du mois pour travailler, sans banquet d'obligation.

« 4° Que la Loge ne pourra être composée de plus de vingt frères.

« 5° Que l'on fera chanter une messe solennelle le jour de St-Jean-Baptiste, patron de l'Ordre, et que tous les frères qui pourront y assister seront obligés de le faire, pour, de là, se rendre à Loge pour travailler et banqueter.

« 6° Que chaque frère de la Loge ne pourra prêter la clef à un étranger, mais sera libre d'y conduire qui bon lui semblera (à moins de scandale) et que la Loge assemblée pourra seule déroger à ces statuts si le cas y était.

« 7° Que, toutes les années, on nommera les charges à l'unanimité des suffrages en procédant ainsi : on proposera pour chaque grade trois sujets dont les noms seront inscrits sur vingt billets distribués à autant de membres pour élire celui qui aura le plus de suffrages.

« 8° Que chaque récipiendaire sera obligé de donner des gants d'homme et de femme à chaque membre, de fournir trois livres de bougie, et payer six livres pour les frais de la Loge s'il y a des servants.

« 9° Que s'il y a égalité dans les voix, de quelque nature que soit l'affaire proposée, le Vénérable aura la voix prépondérante.

« 10° Qu'aucun des membres ne pourra écrire ou tracer rien de relatif à la Maçonnerie, hors la Loge, sous peine d'être exclu.

« 11° Qu'on observera la plus grande circonspection à l'égard des frères étrangers qu'on ne reconnaîtra pas avoir le grade de Maître parfait.

« 12° Que les papiers de la Loge ne pourront en être sortis sous quel prétexte que ce soit, à moins d'une délibération à l'unanimité des suffrages, et que tous les papiers soient recachetés à la fin de chaque assemblée et mis à l'adresse d'un frère soit de la Loge, soit de celle où l'on sera affilié.

« 13° Ceux qui n'auront point demandé la parole, la Loge ouverte, payeront une amende de trois sols au profit des pauvres. Bien entendu qu'il est très libre de ne rien dire si l'on n'a pas été interrogé.

« Les treize articles ci-dessus ont été délibérés, la Loge

Digitized by Google

ouverte à la manière accoutumée, et il a été statué qu'on ne pourrait y déroger que sur un consentement unanime, et après avoir recueilli les voix par scrutin.

« En foi de quoi ont signé :

« Lombard, vénérable. — Monneron, 1er surveillant. — Frachon, 2me surveillant. — Montgolfier, secrétaire. — Barou, trésorier. — Larochette. — Chomel — N... — Duret. — Tourton. — Saint-Julien. — Bon. — Chomel. — Pignieu. — Montgolfier, Chanoine.

« Le frère de Missolz absent.

« Par nos frères : Montgolfier, secrétaire » (1).

On s'occupa, tout d'abord, de choisir un lieu d'assemblée. Frachon, chargé de ce soin, prit, en son nom mais pour le compte de la Loge, le bail des biens d'un sieur Fourneron, pour la somme de 200 livres, tailles et rentes.

De son côté, de Missolz faisait des démarches pour obtenir de la Loge de Saint-Louis de la Vraie Vertu du régiment de Metz, des lettres d'affiliation qui furent envoyées au mois de novembre et enregistrées avec solennité le 4 janvier 1767 (2).

Les membres de la Loge la Sagesse de Valence contestèrent la validité de cette investiture que leur Vénérable aurait, dit le procès-verbal (3), « osé critiquer par des lettres indécentes ». La querelle ne tarda pas à s'apaiser et les Constitutions données par la Loge d'Auxonne furent maintenues jusqu'en 1775. Toutefois, on ne tarda pas à amender l'article 4 qui spécifiait que la Loge ne pourrait pas être composée de plus de vingt frères, et le nombre des adeptes ne fut plus limité. Quant aux étrangers, ils étaient très favorablement accueillis alors même qu'ils n'avaient pas encore été promus au grade de Maître parfait.

Il fallait bien faire quelques concessions à l'entrainement de la nouveauté, à l'attrait du plaisir, qui étaient le premier mobile, la

(1) Voir aux Pièces Justificatives n° I la liste des membres de la Vraie Vertu et de la Vraie Amitié, relevée sur les procès-verbaux par ordre chronologique.

(2) Pièces Justificatives n° II.

(3) 17 mai 1767.

Digitized by Google

seule raison d'être de cette nouvelle association. Aussi, bien qu'il fut de l'essence des Arrière-Loges de propager les théories désastreuses des philosophes, les mélancoliques rêveries des philanthropes et d'envenimer les discussions politiques, aucun des 84 procès verbaux des assemblées tenues par les membres de la Vraie Vertu, de 1766 à 1775, n'aborde ces questions complexes. On y constate seulement que cette Loge était abonnée au Journal Encyclopédique, à la Gazette des deux Ponts et au Courrier d'Avignon.

De tous les grands travaux auxquels on devait s'adonner dans les assemblées qui se tenaient chaque mois, le plus important était le banquet de rigueur. Les convives en rapportaient parfois, paraît-il, quelques incommodités qu'ils attribuaient à la mauvaise qualité du vin appelé *poudre* en argot maçonnique ; ils l'avouaient avec une certaine bonhomie en disant :

« Au banquet qui a consommé nos inimitables ouvrages, on a prié le frère de Soubeyran de pourvoir au besoin qu'a la Loge de se munir de bonne *poudre* incapable de produire les mauvais effets de celle dont nous nous servons depuis quelque temps ».(1) Et, comme le bon vin est le complément essentiel d'un repas, on chargeait le même frère « de faire venir une barrique de la *poudre forte* de M. de Barjac » (2). Enfin, l'année suivante, le Vénérable en personne écrivait au frère Bourgeois de Tain, « pour procurer à la Loge une *barrique de poudre rouge de Cornas, pour que les canons des frères, fournis de meilleure munition*, fassent plus long et plus parfait feu ! » (3)

Les vins du crû Annonéen méritaient-ils à ce point les amers reproches dont on les accablait ? Le docteur Duret ne le croyait assurément pas lorsque, en pleine assemblée, il avait proposé « pour le bien des membres de la Loge, *la diette et l'exercice* » (4).

(1) 15 Février 1767.
(2) 1 Mars 1767.
(3) 20 Novembre 1768.
(4) 11 Décembre 1774.

Digitized by Google

Mais le plaisir lasse à la fin. Il advint que ces réunions, sans doute trop fréquentes, n'étaient plus régulièrement suivies, malgré les admonestations des dignitaires et les amendes de 24 sols que le frère trésorier infligeait avec une implacable rigueur à tous les absents qui ne présentaient pas une excuse valable, On imagina alors de mettre à la charge du budget de la Loge toutes les dépenses occasionnées par les banquets :

« Arrêté, par la voie du scrutin, à la pluralité des dites voix contre une, que les frais de banquet qui doivent se faire le second dimanche de chaque mois, seront réputés frais de Loge, et que, par conséquent, les frères absents y contribueront comme les frères présents ; et que le frère Trésorier fera l'avance des frais du banquet, lesquels lui seront remboursés, sur l'état qu'il en donnera, par tous les frères qui composent la Loge » (1).

Cette décision était d'autant plus imprudente qu'à cette même réunion le Vénérable avait expliqué que, de la vérification des comptes du trésorier Frachon, faite par lui conjointement avec Peiron et Alléon, il résultait un excédant des dépenses sur les recettes de cent cinquante huit livres, trente sous et sept deniers. Un déficit d'égale importance ayant été constaté l'année suivante, il fallut revenir aux anciens errements et décider « que les banquets ne seront plus aux frais de la Loge, mais *de simples pique-niques* » (2).

Les membres de la Vraie Vertu se réunissaient, en outre, chaque année pour célébrer solennellement la fête de St-Jean-Baptiste, patron de l'Ordre. Les procès-verbaux rappelaient, en temps utile à tous les frères, que l'article 5 du règlement leur faisait un devoir d'y assister. En voici quelques extraits :

« Délibéré que le jour de la fête de St-Jean prochaine, les frères iront à la messe de onze heures, et qu'à l'issue d'icelle, ils se rendront à la Loge pour banqueter à dîner » (3).

---

(1) 14 Août 1773.
(2) 14 Août 1774.
(3) 7 Juin 1767.

Digitized by Google

« Délibéré que la Loge fera dire une messe dans l'église des Récollets, le jour de la fête, à laquelle tous les frères assisteront; et qu'au retour, il y aura banquet où les frères Pourra et Chomel gardien et vicaire des Récollets, seront invités en qualité de maçons » (1).

« La solennité de St-Jean-Baptiste ayant été renvoyée au lendemain pour des raisons unanimement approuvées, les frères soussignés, *à l'issue de la Sainte Messe*, se sont rendus à la Loge, où ils ont été favorisés de la présence des frères Aucler, officier de la Légion Royale, Martinet, et du frère Pourra, *aumônier* (2).

« Ce jourd'hui, 24 Juin 1774, les frères, de retour de la messe qui a été célébrée par l'Aumônier..., ont procédé à l'élection des charges à la pluralité des suffrages... Après laquelle élection, ils ont banqueté et célébré la fête de notre patron, avec autant de zèle que d'ardeur ».

Non contents d'avoir un aumônier en titre et de se conformer scrupuleusement aux prescriptions des Statuts en se rendant en corps à l'église le jour de leur fête patronale, les membres de la Vraie Vertu s'ingéniaient, en outre, lorsqu'ils réglaient l'ordre des assemblées pour ne pas contrecarrer la pratique de la Religion Catholique à laquelle, pour la plupart, ils étaient demeurés fidèles.

Ainsi, il avait été décidé que l'assemblée mensuelle d'obligation serait tenue « *à la sortie des Vêpres de la paroisse* » (3), sans doute parce que plusieurs membres de la Loge, ceux surtout qui appartenaient en même temps aux Confréries des Pénitents, se faisaient un devoir d'assister, le Dimanche, à tous les Offices.

Dans le même ordre d'idées, un autre procès-verbal mentionne que : « les frères présents à l'assemblée d'obligation, ont délibéré de renvoyer la prochaine, du premier Dimanche du mois d'Avril à la seconde fête de Pâques, *afin qu'on ne banquette point dans le cours du Carême* » (4).

---

(1) 6 Juin 1768.
(2) 25 Juin 1769.
(3) 18 Janvier 1767.
(4) 1er Mars 1767.

Digitized by Google

Enfin, par une autre délibération, la Loge avait introduit l'usage de faire célébrer, à ses frais, un service religieux pour le repos de l'âme de chaque frère décédé en activité de service (1).

Ces nombreux témoignages de déférence et de respect pour la Religion Catholique, n'empêchaient pas les membres de la Loge de se considérer comme très régulièrement affiliés à la Franc-Maçonnerie universelle et ils n'hésitaient pas à s'attribuer, par occasion, le droit de conférer l'investiture à d'autres Loges.

Le 20 Mars 1768, le frère Morel, secrétaire du régiment Dauphin-Dragon, se présenta porteur d'un message du frère Marchand « secrétaire de la Loge nouvellement formée à Rives en Dauphiné, sous le titre de la Parfaite Union », demandant à la Vraie Vertu des lettres d'affiliation qui furent octroyées sur le champ.

On entreprit également d'implanter à Annonay, la Maçonnerie d'Adoption, c'est-à-dire une Loge composée de femmes.

Dès les premières années du dix-huitième siècle, il avait existé dans le Bas-Vivarais, deux sociétés faisant usage du vocabulaire maçonnique, le Vigoureux Ordre des Flûteurs, et l'Ordre de la Félicité, dont la conduite n'était qu'une série de nombreuses immoralités que le Docteur Francus (2) a discrètement esquissées, d'après les manuscrits de Jules Rousset (3).

Sous divers rituels, mais avec des formes plus décentes qui n'offensaient pas impudemment les mœurs, la Maçonnerie d'Adoption se répandit en France à partir de 1740 ; elle ne fut cependant reconnue par le Grand-Orient qu'en 1774. Les plus hautes Dames ne dédaignaient pas de s'y faire recevoir : la duchesse de Bourbon, la duchesse de Chartres, la princesse de Lamballe, ont été successivement promues à la dignité de *Grande Maîtresse de toutes les Loges de France* (4).

---

(1) 11 Juillet 1773.
(2) Quelques notes historiques sur la Franc-Maçonnerie dans l'Ardèche p. 22 et suiv.
(3) Recueil de pièces pour servir à l'histoire du Vivarais.
(4) N. Deschamps. Les Sociétés secrètes et la Société. T. II p. 9 et suiv.

Digitized by Google

Catholiques ou Protestantes, les femmes appartenant à la société annonéenne étaient, à peu près toutes, de ferventes chrétiennes, trop profondément pénétrées de l'importance des fonctions qu'elles avaient à exercer au foyer domestique, pour céder à la vaine curiosité d'approfondir les mystères de la Maçonnerie.

En ce qui concerne les hommes, le laconisme du compte-rendu de l'assemblée où il fut procédé à l'ouverture de cette Loge d'adoption, prouve jusqu'à l'évidence qu'ils avaient accepté la proposition sans enthousiasme. Le procès-verbal se borne, en effet, à mentionner, sans commentaires ni applaudissements, que la Comtesse de Vogué et Madame Monneron, ont été reçues « après les épreuves d'usage, qui ont été faites avec tout le zèle et la fermeté possibles » (1).

Très probablement, cette séance d'inauguration de la Société Androgyne a été la seule à laquelle ces Dames aient assisté puisque, ni dans les registres de la Vraie Vertu, ni dans ceux de la Vraie Amitié, on ne trouve aucun autre indice de la présence des femmes dans les assemblées maçonniques d'Annonay.

Il est dit seulement, qu'à la suite de la mort du Comte de Vogué, qui avait été élu Vénérable le 24 Juin 1772, Boilloud de Brogieux, Chomel Avocat du Roi, Blachier, Fournat et Chabert furent délégués pour faire une visite de condoléances « à notre respectable Sœur, Madame la Comtesse de Vogué » ; qu'ensuite il fut décidé qu'un office serait célébré « avec la pompe convenable » pour « le repos de l'âme » du défunt ; qu'enfin « les frères s'étant rassemblés à la Loge, peu de temps avant l'heure marquée pour l'office, ils se rendirent en corps pour prendre M. le Vicomte de Vogué, héritier du frère de Vogué ; qu'ils l'accompagnèrent à l'église des Récollets avec Madame la Vicomtesse son épouse et les personnes qui avaient été aussi invitées à cette cérémonie funèbre ; qu'après le service, on reconduisit M. le Vicomte chez lui. Sur quoi, l'assemblée a délibéré de consacrer

(1) 30 Janvier 1772.

Digitized by Google

dans ses registres le fait dont le Vénérable vient de rendre compte, comme un monument de son attachement pour le Comte de Vogüé qu'elle a eu le malheur de perdre » (1).

Une fois installée dans la propriété Fourneron, la Vraie Vertu avait ouvert un crédit de cent livres au frère Imbard, pour « acheter des ornements maçonniques mis en vente par une Loge de Lyon ». Peu de temps après, elle résolut de transférer son siège dans la maison de Bollioud de Brogieux, et comme, à ce moment-là, ce dernier n'était pas encore affilié, elle chargea Soubeyran de Larochette de négocier pour elle cette affaire. L'immeuble fut effectivement loué pour huit ans, et les vingt-sept membres qui composaient la Loge prirent l'engagement de payer au propriétaire, le 1er Janvier 1770, date de l'entrée en jouissance, une somme de deux mille livres à valoir, soit soixante-quinze livres chacun. On fit ensuite tracer un plan général d'ornementation du nouveau temple (2).

Les visiteurs les plus assidus étaient les officiers de la Légion de Hainaut, en garnison à Annonay, agréés de plein droit pendant leur séjour dans la ville, et quelques amis affiliés à d'autres Loges de la région : de Cornas, Gaillard, Aubrun de St-Vallier, Lemoine avocat à Lyon, Destezet de Saint-Cierge, de Tardy de Montravel, etc.

Bien que les membres actifs de la Vraie Vertu aient tenu pour régulières les lettres d'affiliation qu'ils avaient enregistrées le 4 Janvier 1767, et promu la plupart des frères au grade de Maître parfait, soit même au grade supérieur de Prince de Rose Croix (3), la validité de ces Constitutions fut mise en doute pour la seconde fois en 1774. Voici en quels termes le procès-verbal fait l'exposé de cet incident : « Lecture a été faite de la lettre du frère Trévillier, expert à l'Atelier des Provinces au Grand-

(1) 24 Juin, 11 Juillet, 3 Août 1773.
(2) 1er Juillet 1768. — 4 Novembre et 20 Décembre 1770. — 18 Octobre 1775.
(3) 15 Février 1767 et 5 Janvier 1769.

Digitized by Google

Orient, adressée au frère Ravel, laquelle sera communiquée par notre Vénérable à frère Bollioud de Saint-Julien, Grand-Maître de la Loge Henry IV, pour le prier de certifier les qualités maçonniques et civiles des frères qui composent notre Loge ou diriger nos opérations à cet égard » (1).

Comme il devenait nécessaire de procéder à une enquête, le Grand Orient demanda, tout d'abord, l'avis de la Loge de Tournon qui délégua trois de ses membres : Bernard, Barthe et Monneron, pour assister aux travaux de la Vraie Vertu et juger de leur régularité (2). A la suite de cette première démarche, de Tardy de Montravel de Labrossy, directeur des Petites Gabelles, et Vénérable de la Loge de La Voulte en Vivarais, accompagné de Tardy de Montravel, chevalier de St Louis et capitaine au régiment de Metz, se rendit également à Annonay (3). Après avoir pris part à plusieurs séances, il obtint du Grand-Orient les pouvoirs nécessaires pour reconstituer la Loge et procéda à cette cérémonie, le 17 Décembre 1775.

Bollioud de St-Julien, résidant à Paris où il était Receveur général du Clergé, fut maintenu dans les fonctions qui lui avaient été précédemment confiées, de représentant de la Loge « en qualité de son député et de de membre du Grand-Orient » (4).

L'abrogation de certaines parties du règlement que la Vraie Vertu observait depuis près de dix ans, a probablement amené la scission qui se produisit bientôt entre ses membres. Plusieurs d'entre eux prirent, en effet, une part directe à la fondation d'une seconde Loge : *la Vraie Amitié*. On croit généralement que son organisation date de 1777, cependant les procès-verbaux de ses assemblées ne sont transcrits sur le registre des délibérations qu'à partir du 26 Décembre 1780.

---

(1) 14 Août 1774.
(2) 30 Avril 1775.
(3) 13 Septembre et 18 Octobre 1775.
(4) 13 et 19 Mars 1774.

Digitized by Google

A l'exemple de sa sœur aînée, elle avait choisi Bollioud de St-Julien pour la représenter auprès du Grand-Orient, mais la correspondance et les ouvrages périodiques étaient envoyés sous plis séparés, adressés : pour la Vraie Vertu, à M. de la Vauterive, hôtel Camon à Annonay, et plus tard, hôtel Monac ; pour la Vraie Amitié, tantôt à M. Blachier, directeur des Postes à l'hôtel Bergny, tantôt à M. Daymaverite, négociant.

La lecture du premier procès-verbal inscrit sur le registre de cette Loge, permet de déterminer, d'une façon précise, comment elle entendait régler sa conduite. On y constate, en effet, qu'elle refuse catégoriquement d'adhérer à une demande de souscription qui lui avait été envoyée par la Société maçonnique de Friederichstein établie à Paris. Il s'agissait de l'organisation d'une loterie, dont le produit était sans doute destiné à alimenter certaine « caisse générale dont personne, excepté les premiers d'entre les frères, ne savait l'emploi » (1), et qu'on a si justement appelée *le trésor de guerre de la Révolution*. Le voici in-extenso :

Du vingt-sixième jour du dixième mois de l'an de la V.·. L.·. 5780, (26 Décembre 1780);

Au nom et à la gloire du G.·. A.·. de l'Univers et sous les auspices du S.·. G.·. M.·.

La L.·. régulièrement convoquée, et fraternellement assemblée entre l'équerre et le compas.

Midi Plein.

Les travaux ont été ouverts à l'O.·. par le V.·. f.·. Chomel, et à l'Occident par les RR.·. f.·. Blanc, 1er surveillant et Ravinel, 2me surveillant, en présence des CC.·. ff.·. Claude Peiron ex-V.·., Malgontier secrétaire, Pourrat, F. Peiron, Blachier, Antoine Peiron, Lacou, Déglesne, Lacoste et Presles.

Dans le cours des travaux,

Sur la lecture que chaque frère a fait des instructions pour les Billets de Banque de fortune établie par Société maçonnique de Friederischtein dont est parlé dans la dernière délibération, a été arrêté qu'aucun des ff.·. n'ayant voulu acccepter ces Billets, il sera renvoyé au f.·. de Chaumont le Billet de cent louis

(1) Mirabeau. La Monarchie prussienne, in-8° T. VI. p. 67.

Digitized by Google

adressé à cette L.·. qui gardera en mains les autres planches envoyées relatives à ces Billets, pour les communiquer aux personnes affiliées de la Ville et des environs.

Ensuite les ff.·. ont passé dans la salle du Banquet.

Minuit plein.

Les ff.·. contents, le V.·. a fermé les travaux.

Les ff.·. ont signé, et se sont retirés en paix.

Sur ces treize membres, trois désertèrent assez promptement : Lacou et Lacoste, rayés tous les deux du tableau « attendu leur fuite » dit le procès-verbal du 22 Juin 1783, et Presles admis à la retraite, sous prétexte que ses affaires civiles ne lui permettaient pas de rentrer en Loge.

Quant au secrétaire Malgontier Jean-Paul-Etienne, il avait été Procureur en titre d'offices en 1778, puis Avoué, et plusieurs auteurs ont fait une confusion en lui attribuant la qualité de prêtre.

En effet, la signature apposée par Jean-Paul-Etienne sur les travaux de la Loge, est identiquement reproduite, onze ans plus tard, le 31 Mars 1791, au bas du procès-verbal de la séance où il fut nommé membre de la Société des Amis de la Constitution, époque à laquelle l'abbé Malgontier luttait intrépidement contre la persécution religieuse, refusait le serment constitutionnel, et allait être contraint de suivre Léonat de Picansel en exil.

Jusqu'au terme de leur existence, les deux Loges ont conservé la coutume de confier leur représentation auprès du Grand Orient au même Député. Les successeurs de Bollioud de Saint-Julien, décédé dans le courant de 1781, ont été :

26 Décembre 1782. — Demeure de Mormont, chevalier de l'ordre Royal et Militaire de St-Louis, Capitaine de cavalerie et Gouverneur des Pages de son Altesse Royale Mgr le duc d'Orléans, membre de la R.·. mère Loge écossaise de St Jean d'Ecosse, du Contrat Social à l'Orient de Paris.

27 Décembre 1784. — De la Ville, Chevalier profès de l'ordre du Christ de Portugal, ancien Avocat au Parlement, membre de la Loge de l'Amitié à l'Orient de Paris, et expert dans la

Digitized by Google

Chambre des Provinces du Grand Orient, habitant rue Percée des Arts.

14 Juillet 1805. — Tavernier, à l'Académie de Droit, demeurant à Paris, rue de l'Université près celle des Saints-Pères, Rose-Croix de la Loge des Elus de la Parfaite Intimité à l'Orient de Paris, déjà chargé de représenter plusieurs Loges des Départements.

15 Octobre 1805. — Gauthier, avocat, demeurant à Paris, rue de Seine, au coin de celle Mazarine.

15 Février 1807. — Angot de Flers Joseph, propriétaire à Paris, membre de la Loge St-Alexandre d'Ecosse.

En examinant dans quels milieux s'opérait le recrutement des deux Loges, plus particulièrement de 1766 à 1789, on constate que les membres affiliés à la Vraie Vertu étaient d'anciens officiers ; des Gentilshommes ruraux ; deux ou trois manufacturiers; presque tous les magistrats composant le Baillage et, à partir de 1781, le tribunal de la Sénéchaussée du Haut-Vivarais, dont le siège était à Annonay ; le Provincial des Cordeliers, en compagnie des Prieurs de St Ruf et des Célestins, ces deux derniers en disponibilité, le Souverain Pontife ayant, d'un commun accord avec Louis XV, prononcé la suppression de ces Ordres ; enfin, deux Chanoines de l'Eglise Collégiale.

La Vraie Amitié était composée en majeure partie de simples bourgeois, rentiers ou négociants ; de la plupart des procureurs et avocats au Baillage, puis en la Sénéchaussée ; et de deux Pères Récollets.

On mentionnait très exactement dans les procès-verbaux les titres honorifiques auxquels les affiliés avaient droit, et il n'était pas rare de voir les bourgeois eux-mêmes prendre une petite allure gentilhommesque en agrémentant leur roture d'un nom de terre précédé d'une particule qui prêtait à l'illusion. On inscrivait aussi les noms des frères Visiteurs résidant hors d'Annonay : Degasche Pierre, négociant, de la Sagesse à Lyon ; Chomel Théodore, Cordelier, de la Parfaite Union de Tournon ; Ouget, des Frères Unis de Limoges ; Percie du Sert, de la Paix, à Toulouse ; Latourdière Clément, de l'Ami de la Prudence, à

Digitized by Google

Romans ; Tourasse, de la même Loge ; Bravais. de la Sagesse, à Valence, en Dauphiné ; Milanais, de la Parfaite Amitié et des Vrais Amis à Lyon, conseiller rapporteur du point d'honneur au Tribunal de MM. les Maréchaux ; Graffon, de la Parfaite Union de Tournon ; de Sagny, chevalier de St-Louis, Capitaine de frégate, de la Parfaite Harmonie, de Toulon ; Armand, Cordelier, de la Parfaite Union de Tournon.

Aucun nom d'artisan ne figure sur les listes de ces associations qui, semble-t-il, auraient du se faire les échos des aspirations des Arrière-Loges, en revendiquant, au premier chef, l'égalité comme le bien le plus précieux, destiné à conjurer tous les maux de l'humanité. Il est évident qu'une telle exclusion ne saurait être attribuée au hasard, ou bien à un concours de circonstances ; elle était, au contraire, préméditée et conforme aux principes de la Maçonnerie.

Et, cependant, jamais occasion plus favorable ne s'était présentée de donner aux travailleurs des témoignages de cette philanthropie universelle dont les bienfaits, au dire des orateurs des Loges les plus véhéments, devaient être prodigués partout à profusion.

En effet, Turgot, au lieu de s'appliquer à modifier l'organisation des corps de métiers, à réformer les abus qui avaient altéré leurs statuts primitifs, venait de faire paraître, au mois de Février 1776, l'Edit portant suppression des Jurandes et Communautés de Commerce, Arts et Métiers.

C'était assurément faire injustice aux artisans que de les priver ainsi du droit d'association, et les condamner à l'impuissance en les astreignant à des mesures à la fois rigoureuses et arbitraires.

Le rétablissement des Corporations fut, il est vrai, autorisé le 23 Août de cette même année, peu de temps après la chute de Turgot. Mais, si prompte qu'ait été la réparation, elle ne parvint pas à dissiper les inquiétudes que la suppression momentanée avait fait naître. Les artisans comprenaient que la

Digitized by Google

base de l'édifice était profondément ébranlée, et certains d'entre eux, plus soucieux que leurs camarades d'échapper à l'isolement auquel ils craignaient d'être condamnés un jour, manifestèrent le désir d'être admis à l'initiation des Loges.

Le Grand Orient écarta leur demande à deux reprises, en 1777 et 1779. Dix ans après, les artisans d'Annonay voulurent prendre l'initiative de fonder dans cette Ville une troisième Loge, composée exclusivement de personnes appartenant à la classe ouvrière. Ils essuyèrent, à leur tour, un refus absolu.

Les véritables motifs de cette opposition systématique sont révélés dans les délibérations prises par la Vraie Amitié et la Vraie Vertu, en présence du f.·. Graffon, membre de la Parfaite Union de Tournon. Elles ne sont assurément pas empreintes de ces sentiments philanthropiques inspirés, disait-on, par la nature, ni de ce libéralisme ardent qui, suivant le programme de la Maçonnerie, n'avait d'autre but que le perfectionnement de l'homme en société.

On va en juger par les planches elles-mêmes :

« Du 27e jour du second mois de l'an de la V.·. L.·. 5788 (27 Avril 1788).

« La Loge, régulièrement convoquée, etc....

« Que, lors des travaux secs de l'assemblée tenue par les loges, les deux Vénérables représentèrent qu'ils avaient été informés que quantité d'ouvriers qui tiennent des assemblées prétendues maçonniques, se proposaient d'obtenir du Grand-Orient des constitutions, qu'ils s'y sont, à cet effet, adressés.

« Que plusieurs des frères de la Vraie Amitié attestèrent avoir pris lecture des planches adressées par le Grand Orient à cette assemblée d'ouvriers, qui leur donne les instructions nécessaires pour obtenir ces constitutions, et que, comme ces ouvriers n'avaient pas *les qualités civiles* requises pour jouir de la faveur d'être M.·. R.·., que néanmoins, s'ils y parvenaient, les deux loges assemblées *seraient indispensablement obligées de recevoir, dans les circonstances, les membres qui composent cette assemblée d'ouvriers, il était du plus grand intérêt des deux loges de prévenir le Grand Orient pour qu'il n'accordat pas ces constitutions.*

« Que cette proposition, ayant été mise sous le marteau, il fut *unanimement délibéré* par les deux loges assemblées, qu'elles

Digitized by Google

adresseraient, le plus tôt possible, une planche commune au Grand Orient pour le prier de ne *point accorder ces constitutions à cette assemblée d'ouvriers.*

« Le f.·. Malgontier, secrétaire de cette loge, a attesté avoir envoyé le lendemain au Grand Orient extrait de cette délibération avec une planche...

« Que les frères assemblés, prévenus que les ouvriers dont s'agit à la page ci-devant, avaient nommé des députés auprès des deux Loges, qui devaient se rendre à cette assemblée, il fut délibéré que si cette assemblée avait lieu, il leur serait *répondu que les règlements des loges interdisaient d'accéder à leur demande ;*

« *Que cette députation eut lieu pendant le banquet ; que la réponse leur fut faite conforme* ».

Les ouvriers éconduits d'un ton si hautain, revinrent aussitôt à la charge auprès du Grand Orient qui consentit à nommer un Rapporteur pour examiner les pièces qui lui avaient été présentées à l'effet d'obtenir des constitutions définitives.

Ce Rapporteur, le f.·. Blanchin, Expert de la Chambre des Provinces du Grand Orient de France, embrouilla la question au lieu de l'éclaircir, et la Vraie Amitié, très émue à la lecture de cette planche dont les conclusions tendaient à faire quelques concessions adroites, convoqua une nouvelle assemblée (1) à laquelle prirent part trois délégués de la Vraie Vertu : Monneron, Montgolfier Chanoine, Boissy d'Anglas, et un député de la Parfaite Union de Tournon, le f.·. Graffon.

Après avoir procédé à un examen sommaire de la planche adressée par Blanchin, on adopta les conclusions des rapports présentés par Graffon et Montgolfier qui, au nom des Loges qui les avaient délégués, repoussaient énergiquement, l'un et l'autre, les prétentions des ouvriers.

Et le procès-verbal clot ainsi l'incident :

« Le tout ayant été unanimement applaudi, les propositions mises sous le marteau, il a été délibéré qu'il serait envoyé à la loge de la Parfaite Union, une planche de reconnaissance de l'avis qu'elle a demandé à la Loge sur la demande en constitu-

(1) Du 14e du 5e mois 5788 (14 Juillet 1788).

Digitized by Google

tion des Amis Réunis, et qu'elle ne peut avoir lieu par plusieurs moyens également solides qui s'y opposent, qu'on lui détaillera.

« Qu'il sera aussi adressé une planche au R.·. F.·. Blanchin, pour *lui témoigner la surprise* de la loge de demander des nouvelles instructions au préjudice de la planche adressée au Grand Orient par les RR.·. loges de la Vraie Vertu et de la Vraie Amitié réunies, dans laquelle ils démontraient parfaitement *l'insuffisance des qualités civiles* des membres qui composent la prétendue loge des Amis Réunis ; que la loge s'opposait de plus fort à ce que les constitutions qu'elle demande fussent autorisées ».

Il faut convenir que les motifs invoqués à l'appui de ce refus étaient bien mesquins. Les maçons Annonéens, gentilshommes, bourgeois, légistes ou négociants, se bornaient à objecter, sans éprouver le moindre scrupule, que si le Grand Orient accordait les constitutions aux Amis Réunis, il s'en suivrait que les deux autres Loges seraient dans l'obligation d'admettre des gens qui n'avaient pas *les qualités civiles*, des *ouvriers* en un mot, à participer à leurs travaux secs et humides, dans certaines circonstances et notamment à l'occasion des fêtes patronales.

Ils craignaient que ces importuns ne vinssent troubler leur joie (1).

Mais, ce qui paraît bien plus surprenant, c'est qu'une décision aussi grave ait été de nouveau officiellement notifiée au Grand Orient, au nom des trois Loges d'Annonay et de Tournon, huit jours à peine avant cette célèbre assemblée des Trois Ordres de la Province de Dauphiné, à Vizille, le 21 Juillet 1788, qu'on a appelée *le berceau de la Révolution*.

A cette heure critique, les initiés Vivarois ignoraient-ils donc encore le secret des dieux ?

---

(1) Le rituel de l'initiation au trente-troisième degré porte encore aujourd'hui : « Evitez avec le plus grand soin de trop pencher du côté du prolétariat ; *car le prolétariat réclame, mais ne rapporte pas* ».

Digitized by Google

CHAPITRE II

Cérémonies Religieuses

Mirabeau et Bonneville avaient chargé la Loge des *Amis Réunis* de propager en France la doctrine d'Adam Weishaupt fondateur d'une association secrète appelée : l'*Ordre des Illuminés*, dont le but était de « ramener l'homme à la liberté et à l'égalité primitives en détruisant la Religion, tout l'ordre de la société civile et la propriété ».

Ce rusé Bavarois, dans des instructions fort habilement rédigées, recommandait à ceux qui, admis aux plus hauts grades, auraient la direction générale, d'agir secrètement et de bien étudier les principes que l'élève des grades inférieurs tenait de son éducation.

« Reste-t-il au F.·. quelque chose de ce que les adeptes allemands appellent les *inclinations religionnaires*, et les français, esprit de *superstition et de fanatisme*, on lui conférera les trois premiers grades maçonniques, et, destiné à augmenter le nombre de ceux qui végètent dans l'étude insignifiante et équivoque de tous leurs hyéroglyphes, sous l'inspection des haut gradués, il *sera déclaré inhabile* dans les registres de la secte.

« A-t-il, au contraire, démontré son peu d'attachement à sa religion et à son prince, et son enthousiasme pour le but de l'ordre entrevu à travers les emblêmes, il sera élevé aux grades supérieurs » (1).

Le Comité secret des Amis Réunis, dans sa convocation à un convent général des Maçons de France, après avoir commenté ces instructions, ajoutait :

« Nous ne croyons pas, nous n'espérons même pas, que les articles spécifiés dans ce projet soient l'objet unique et exclusif

(1) Statuts du grade de Minerve p. 6, 10, 11, et Instruction n° 3.

Digitized by Google

des travaux du futur congrès. *Il y en a d'autres plus importants que la prudence nous défend de confier au papier et moins encore à l'impression, nous doutons même qu'il soit possible de les traiter avantageusement en plein convent* ».

Vers cette même époque, on comptait à Annonay peu d'affiliés à divers grades supérieurs. Tous les autres frères, déclarés *inhabiles* sans doute, ne dépassaient pas les trois premiers grades, et la correspondance adressée à la Vraie Vertu, sous le couvert de la *Vauterive*, fournit à cet égard des indices certains. Les quelques extraits reproduits plus loin, prouvent, en effet, que les grandes questions religieuses et politiques, si brûlantes alors, y étaient traitées avec modération.

Ces hommes qui, grâce à leur condition sociale, à leurs talents, étaient en situation de diriger l'opinion publique, ébranlés par les écrits des philosophes et des sceptiques, apportaient, il est vrai, un relachement manifeste dans l'accomplissement de leurs devoirs religieux, mais ils n'entendaient pas pour cela rompre ouvertement avec leurs croyances. Au reste, tout postulant portait honneur et respect à sa foi religieuse au moment de son affiliation lorsque, au sortir de la chambre des réflexions, il était amené à la porte du temple vêtu en la forme prescrite. Il proclamait alors, en présence des dignitaires et des frères assemblés sous la voûte d'acier, qu'il appartenait à « *la Religion catholique, apostolique et romaine* », ou bien à « *la Religion chrétienne* », s'il était Protestant, mais aucun ne songeait à se qualifier *Janséniste, Gallican ou Athée*.

Les deux Loges réunies considéraient également comme un devoir de s'associer à des manifestations plus solennelles encore, lorsqu'elles décidaient de se rendre ensemble et publiquement dans les églises catholiques. Il ressort, en effet, des procès-verbaux de leurs assemblées tenues en commun, qu'elles avaient conservé la coutume d'assister, en corps, à une messe dite spécialement à leur intention le jour de leur fête patronale, et de faire célébrer des services funèbres pour le repos de l'âme des

Digitized by Google

frères défunts, ou d'exprimer la même pensée en distribuant des aumônes aux pauvres.

Du 23 Juin 1782 :

« Les frères chargés d'aller visiter la loge de la Vraie Vertu ont dit qu'il y avait été délibéré que les frères de la Vraie Amitié iraient, le 24me jour de la St-Jean, pour entendre ensemble la messe, délibérer et banqueter. En conséquence, que l'on se rendrait à leur invitation demain, à huit heures du matin ».

Du 23 Novembre 1783 :

« Délibéré que le frère secrétaire adressera une planche d'invitation aux frères de la loge de la Vraie Vertu pour qu'ils fassent la faveur à la loge d'assister aux travaux secs et humides qui y seront célébrés à la fête de St-Jean d'hiver prochaine, et à la messe aux Récollets qui précèdera les travaux.

Du 26 Octobre 1781 :

« La mort du frère Bollioud de St-Julien, notre représentant, a fait l'objet d'une délibération qui accorde une aumône pour le repos de ce digne frère, de cent cinquante livres de pain, et ce, le jour des Morts, 2 Novembre prochain ».

Du 27 Décembre 1785 :

« Pour le service à faire à l'occasion du décès du frère Antoine Montgolfier, membre de la loge de la Vraie Vertu, délibère qu'on s'en tiendra au jour qu'indiquera le R. P. Pourret, et tous les frères des deux loges sont invités à s'y rendre ».

Ce fut encore dans l'église collégiale que les deux Loges s'assemblèrent, le 4 Février 1788, pour célébrer les noces d'or du frère Monneron.

Voici une autre décision, particulièrement caractéristique. Depuis quelque temps on répandait en France un libelle, publié par Bonneville, à l'instigation des Illuminés Allemands, tendant à démontrer que les Jésuites s'étaient cachés dans la Maçonnerie pour se répandre parmi les Protestants, et les ramener tous à la Religion catholique.

On comptait sur les Loges pour travailler à la propagation de

Digitized by Google

cet ouvrage en Province, mais la Vraie Amitié, dont le concours avait été réclamé, opposa un refus formel, qui est consigné au procès-verbal du 24 août 1788, en ces termes plutôt sévères :

« Dans le cours des travaux, il a été fait lecture d'une planche, adressée le 14 du mois dernier, par le R.·. F.·. Savas, secrétaire de la R.·. L.·. de la Réunion des Etrangers à l'Orient de Paris, par laquelle il propose des exemplaires d'un ouvrage intitulé : Les Jésuites chassés de la Maçonnerie et leurs poignards brisés par les Maçons !

« *Délibéré que le silence de répondre à cette planche, tiendra lieu du refus de procurer à la loge ces exemplaires* ».

Les Illuminés comprenaient déjà sous la dénomination de Jésuites « tous ceux qui refusaient d'entrer dans leurs complots, ceux-là surtout, Catholiques ou Protestants, Princes même ou Ministres Luthériens, qui voulaient empêcher l'Athéisme ou le Déisme de dominer en Allemagne » (1).

En France, ils n'agissaient pas autrement, et les Protestants eux-mêmes étaient accusés de Jésuitisme lorsqu'ils gardaient des croyances fermes et sincères.

Fort heureusement, ces accusations ridicules n'avaient pas pris faveur à Annonay. Les Catholiques n'oubliaient pas que les Protestants du Haut Vivarais avaient fait acte de patriotisme en refusant de seconder le mouvement des Camisards, auquel l'influence de l'étranger avait imprimé un caractère international, et n'avaient pas cessé d'entretenir de bonnes relations avec eux.

Dans ces conditions, on accueillit avec joie la publication de l'Edit donné par Louis XVI sur l'état des non catholiques, et sur la proposition du Vénérable de la Vraie Vertu, il fut décidé que les deux Loges se réuniraient « le Dimanche 24me du dernier mois de 5787 (24 Février 1788) pour tenir des travaux secs et humides, et applaudir à l'Edit mentionné dans la proposition ».

Mais comme l'enregistrement de cet Edit traînait en longueur par suite des objections que soulevaient ses adversaires, le Grand

(1) Abbé de Barruel. Abrégé des Mémoires, p. 372.

Digitized by Google

Orient continua à signaler aux Loges les motifs d'ordre politique qui militaient en faveur des Protestants. Il disait le 12 Décembre (1) :

« L'Edit sur l'Etat-Civil des Protestants n'a pas été régistré le 10 ; les Commissaires étaient le même jour à six heures du soir chez M. d'Aligre.

« Ce qui a pu déterminer la Politique à réintégrer l'Edit de Nantes, c'est que ceux de la Religion prétendue réformée, laborieux, sobres et économes, ont pu obtenir, soit en papier sur l'Etat, soit en argent comptant, la somme d'environ huit cents millions, en sorte qu'ils ont accumulé à eux seuls le quart du numéraire de cet Empire. Il est donc aujourd'hui indispensable de les retenir en leur donnant un Etat Civil ».

Et à la même date :

« La grande difficulté élevée encore est de savoir si par non catholiques, Sa Majesté a entendu l'introduction de toutes les sectes dans ses Etats. ou seulement les Luthériens et les Calvinistes. Dans le premier cas, les mariages seront difficiles à constater en matière civile, si l'intention de la Politique est que les Catholiques Romains puissent s'allier avec les enfants des sectes opposées. Cet usage était adopté par les Chrétiens triomphants dans la Palestine et par ceux qui habitaient l'Espagne du temps des Maures ».

Louis XVI défendit avec la plus grande énergie la cause des Protestants, et la Maçonnerie n'hésita pas à le reconnaître en rapportant dans sa Correspondance cet ordre impératif qu'il avait donné au Parlement et aux Pairs assemblés : « Ce n'est point ma justice que vous devriez implorer, mais ma bonté et ma clémence. Occupez-vous des intérêts publics, avant de fixer votre attention sur des affaires particulières. Je vous ordonne de régistrer incessamment l'Edit sur le rétablissement des Protestants » (2).

Enfin, Boissy d'Anglas n'a pas été moins explicite lorsque.

(1) Correspondance adressée à M. de la Vauterive. Annonay.
(2) Correspondance de la Vauterive, 29 Décembre.

Digitized by Google

rappelant les remontrances adressées au Roi à ce sujet, il a dit : (1)

« Louis XVI, véritablement religieux, comme il l'a prouvé sur la fin de sa vie, d'une pureté de mœurs irréprochables, et d'une modération qui excluait toutes les mesures violentes, conséquent dans ses principes, et dans cette occasion-ci ferme dans ses opinions, repoussa ces fanatiques remontrances ; et ce fut parce qu'il était persuadé que la religion s'accordait avec la politique, la justice et l'humanité, pour laisser aux protestants, comme aux autres hommes, la faculté de suivre et de pratiquer leur croyance, qu'il n'accueillit point ces réclamations multipliées. On en voit la preuve dans quelques notes mises de sa propre main au bas de plusieurs articles des remontrances que j'ai citées, et dans les réponses officielles qu'il leur fit de sa propre bouche ».

---

(1) Essai sur la vie, les écrits et les opinions de M. de Malesherbes, adressé à mes enfants, par le Comte de Boissy d'Anglas, Pair de France. Paris, 1819, p. 25.

Digitized by Google

CHAPITRE III

Administration intérieure. Réunions périodiques. Banquets et Fêtes

La Vraie Amitié, tout comme la Vraie Vertu, était, au premier chef, un lieu de délassement. Les études sérieuses paraissaient reléguées au second plan et même réduites à un très petit nombre.

On recevait cependant quelques publications périodiques, entre autres le Mercure de France (1) qui apportait plus de soin à la rédaction de la chronique galante, qu'à l'examen ardu des questions philosophiques et politiques.

Certains ouvrages n'obtenaient pas la faveur, paraît-il. Ainsi, il fut unanimement délibéré qu'il n'y avait pas lieu de souscrire à deux ouvrages d'agriculture dont l'auteur, de Sutières Favier, était pourtant un frère (2).

D'autre part, la censure écartait les écrits qu'elle jugeait trop agressifs, témoin la décision prise à propos du pamphlet publié contre les Jésuites par un autre frère, le célèbre Bonneville (3).

De son côté, le Grand Orient faisait adresser, à des époques déterminées, outre la correspondance déjà mentionnée, des collections manuscrites relatives aux grades symboliques et aux règlements, les tableaux des Loges affiliées, des circulaires indiquant les modifications apportées aux signes, attouchements, et

(1) Le premier journal fondé en France en 1605. Il portait alors le titre de Mercure Français.
(2) 9 Mars 1788.
(3) 24 Août 1788.

Digitized by Google

au *mot de ralignement* qui était renouvelé deux fois par an, à la St Jean d'hiver et à la St Jean d'été.

Le représentant de la Loge à Paris envoyait encore, de temps à autre, un nouveau tome d'un volumineux recueil intitulé : *Etat du Grand Orient de France*, et il avait été décidé que, pour se conformer aux Statuts : « lecture serait faite des articles les plus avantageux au bien de la Loge, et qu'ensuite chaque frère, à son loisir, pourrait en faire lecture à part, mais toujours en Loge » (1).

Ces séances n'avaient pas le don de captiver l'esprit des frères. Malgré les admonestations réitérées du Vénérable, ils s'y rendaient fort inexactement, et il fallut en venir à décider que les absents seraient condamnés à payer une légère amende.

« Le Vénérable a dit que plusieurs frères n'étaient pas exacts d'assister aux travaux secs, mais qu'ils mettaient la plus grande exactitude d'assister aux travaux humides du Banquet ; qu'il est du plus grand avantage pour le bien de l'Ordre et de la Loge de remédier à cet abus ;

« La proposition mise sous le marteau, il a été unanimement délibéré que chaque frère qui assistera au Banquet sans assister au travail sec, versera dans la bourse des pauvres douze sols pour chaque contravention, à commencer à l'assemblée prochaine » (2).

Aux termes du règlement, les assemblées devaient avoir lieu le premier dimanche de chaque mois à la Vraie Vertu et le quatrième à la Vraie Amitié. D'ordinaire, elles débutaient par les travaux secs, séance officielle, au cours de laquelle les Maçons, vêtus en la forme prescrite suivant leur grade, observaient rigoureusement certains rites symboliques, accompagnés de toutes ces pratiques bizarres qui ont été maintes fois décrites et si justement ridiculisées.

Aussitôt après, venaient les travaux humides, c'est-à-dire le

(1) 22 Juillet 1781.
(2) 28 Octobre 1788.

Digitized by Google

Banquet, qui constituait la partie réellement attrayante de la réunion.

Dès cet instant, l'Etoile flamboyante ne jetait plus ces feux ardents qu'elle empruntait naguère au Grand Architecte de l'Univers ; les glaives, les cercueils et autres appareils macabres étaient relégués dans le magasin des accessoires ; les frères ne s'inquiétaient plus de savoir si leur R.·. M.·. Hiram était bien mort, et ne songeaient pas à se mettre à la recherche de son corps !

Toute contrainte avait cessé, et l'on entonnait joyeusement la vieille chanson de Maître Adam : (1)

« A table rien ne m'étonne
Et je pense quand je boi
Si là haut Jupiter tonne
C'est qu'il a peur de moi ! »

Chaque Loge avait un temple particulier, assez vaste et convenablement aménagé pour recevoir aux jours de fête les membres de la Loge voisine et les visiteurs affiliés. Celui de la Vraie Amitié fut en partie démoli en 1786 pour le percement de la nouvelle grande route dans la traversée d'Annonay, et les réunions se trouvèrent suspendues pendant près d'un an.

Le prix annuel du loyer de ce local était fixé à la somme de 200 livres.

Le budget de l'année, dressé par le frère Trésorier, était discuté et approuvé en assemblée.

Les recettes destinées à couvrir les dépenses comprenaient : 1° une cotisation annuelle fixée à la somme de 48 livres, moyennant laquelle chaque frère se trouvait « libéré des frais de banquets, loyer de l'atelier, et autres dépenses relatives à l'entretien de la Loge, y compris le paiement des gages des frères

(1) Adam Billaut, menuisier de Nevers, 17e siècle. Chants et Chansons populaires de la France.

Digitized by Google

servants ». Toutefois, ceux qui n'habitaient pas Annonay : Lajard, Milanais, les deux Jacquier, n'avaient à payer que 36 livres, comme ne participant pas à tous les avantages de la Loge ; (1)

2° Un droit d'agrégation, probablement variable, fixé pour Milanais à 60 livres ;

3° Le don Gratuit, ou tribut annuel de 3 livres par affilié, au profit de la caisse du Grand Orient.

Les frais exceptionnels, occasionnés par les banquets et fêtes que donnaient les deux Loges réunies, étaient couverts à l'aide de souscriptions spéciales.

Un frère servant était chargé du service intérieur.

Le premier, nommé Guille, recevait un traitement modique de 72 livres par an, mais percevait, en sus, un droit sur le loto et les vieilles cartes qui n'était pas sans importance. Son successeur, Esprit Bernard Giraud, dit La Roze, canonnier, natif d'Ollioules en Provence, fut reçu apprentif maçon-servant, le 30 Avril 1788, avec le cérémonial accoutumé.

Le budget des recettes et dépenses annuelles présentait parfois un déficit. C'est ainsi que, le 26 Octobre 1782, il fut décidé que chaque membre remettrait 12 livres au frère Giscard, trésorier, pour le remboursement des avances qu'il avait faites, et qu'une autre fois il exposait, en rendant ses comptes, qu'il avait dépensé 20 livres et 5 sols de plus qu'il n'avait reçu.

Ces différences se réduisaient à bien peu de chose quand on songe que les réunions mensuelles étaient invariablement suivies d'un banquet, et que les Maçons Annonéens, gens aimant la bonne chère, n'imitaient pas la frugalité des Spartiates. Les amphitryons étaient affables, et leurs invités joyeux convives. Au nombre de ces derniers, figuraient, le plus souvent, quelques membres de la Vraie Vertu qui venaient participer aux fraternelles agapes de la Vraie Amitié avec une scrupuleuse exacti-

(1) 23 Novembre 1783 et 7 Mars 1788.

Digitized by Google

tude, et des frères visiteurs résidant hors d'Annonay, dont les noms étaient inscrits au procès-verbal.

Deux fois par an, les Loges se réunissaient, tour à tour, dans les locaux de la Vraie Amitié ou de la Vraie Vertu, pour célébrer ensemble les fêtes de la St Jean d'hiver et de la St Jean d'été. L'assemblée était alors plus solennelle et le banquet plus brillant.

Pendant un certain temps, les frais de ces fêtes étaient partagés également entre les deux Loges, mais la Vraie Amitié fit observer que cette répartition n'était pas équitable attendu que les membres de la Vraie Vertu étaient de moitié plus nombreux, et on décida qu'à l'avenir, l'écot serait fixé uniformément à quatre livres par tête (1).

La passion du jeu était fort répandue à cette époque, et de semblables réunions ne pouvaient que favoriser ce penchant. S'il faut s'en rapporter aux traditions anciennes, on mettait souvent de gros enjeux, et l'on redisait, naguère encore, les noms de certains chefs de famille qui ne ménageaient pas leur fortune et essuyaient parfois des pertes considérables.

On trouve enfin, dans les procès-verbaux, le compte-rendu de deux fêtes qui avaient revêtu un caractère de solennité exceptionnel, offertes, l'une aux frères Montgolfier, à la suite de la première expérience aérostatique faite à Annonay, l'autre à Monneron père, le jour de la célébration de ses noces d'or. Voici la reproduction de ces documents qui offrent un intérêt particulier au point de vue de l'histoire locale :

FÊTE

EN L'HONNEUR DES FRÈRES MONTGOLFIER (2).

« Les travaux ont été ouverts à l'Orient par le Vénérable frère Peiron, et à l'Occident par les RR.·. ff.·. Ravinol et Chomel, 1er et 2me surveillants, en présence des GC.·. ff.·.

(1) 28 Septembre 1783.
(2) 28 Décembre 1783.

Digitized by Google

Blanc orateur, Malgontier secrétaire, F. Peiron, Déglesne, Ant. Peiron, Presles, Veyrins, Escomel, Giscard et Bechetoille, favorisés de la présence du R.·. f.·. Théodore Chomel, membre de la R.·. Loge de la Parfaite Union à l'Orient de Tournon...

« Après quoi, la séance a été suspendue et les frères se sont retirés dans la salle du banquet, auquel ont fait la faveur d'assister les RR.·. FF.·. de Bollioud de Brogieux, Vénérable de la R. Loge de la Vraie Vertu dans cet Orient, Fournat d'Ay, Lapras de Missolz, Chevalier de Missolz, Chevalier de Barjac, Blachier, Bollioud de Tartara, F. de Barjac, Pourret, Chomel, avocat du Roy, Duret, Murol, de Véron de la Rama, membres de la dite R.·. Loge de la Vraie Vertu.

« La Loge réouverte, et dans le cours des travaux, le V.·. f.·. a débité une planche d'architecture analogue à la réunion des deux Loges qui, sur la demande des frères de la Vraie Amitié, a été remise au Secrétaire pour être déposée dans les archives, après avoir été applaudie à la manière ordinaire, et a été inscrite à la suite de cette planche.

« Les santés d'usage ont été portées, après quoi, le frère Chomel, orateur de la Loge de la Vraie Vertu, a débité un discours à l'avantage de MM. Montgolfier, auteurs de la machine aérostatique, qui rappelle les faveurs et avantages dont cette famille a été comblée.

« Les deux Loges réunies ont tiré une santé particulière à leur faveur et à celle de leurs *maçonnes* (1) et il a été délibéré, à l'unanimité des voix, que le discours du frère Chomel serait imprimé aux frais des deux Loges, et qu'il en serait incessamment envoyé des exemplaires tant à M. de Montgolfier père, qu'aux frères Chanoine de Montgolfier, Etienne et Joseph de Montgolfier, pour les féliciter sur les heureux et brillants succès de leur machine, et leur témoigner le tendre intérêt que les deux Loges y ont pris.

« Que les RR.·. ff.·. Chomel avocat du Roy, Fournat d'Ay, Blachier Chevalier de St-Louis, de Véron de la Rama, et Duret, membres de la Loge de la Vraie Vertu, conjointement avec les RR.·. ff.·. Blanc, Ravinel, Déglesne, et Antoine Peyron, membres de la Loge de la Vraie Amitié, se transporteront incessamment à Vidalon-le-Haut, pour présenter à M. de Montgolfier père, le discours du R.·. f.·. Chomel, et lui faire part de la sensibilité et de l'intérêt qu'ont pris les deux Loges réunies aux faveurs accordées à sa famille ; qu'il sera aussi envoyé des exemplaires à toutes les Loges en correspondance avec les deux Loges ».

---

(1) La seule allusion qui ait été faite dans les procès-verbaux de la Vraie Amitié aux Loges d'Adoption.

Digitized by Google

DISCOURS DE BOLLIOUD DE BROGIEUX :

« Si le plaisir et le devoir nous rassemblent, c'est le sentiment qui nous unit. C'est dans la bienfaisance et l'amitié que l'homme trouve son bonheur. S'il en est peu dans ce siècle, c'est que ces vertus y sont presque éteintes. Elles sont reléguées dans nos Loges, tâchons de les y conserver.

« C'est à la Maçonnerie qu'il était réservé de faire revivre parmi les hommes cette union pour laquelle ils furent créés. Elle franchit les espaces, elle rapproche les distances, et d'un bout de l'univers à l'autre, elle ne forme qu'un peuple de frères. Tel est le spectacle que devraient offrir nos Loges aux profanes, si on leur permettait d'y pénétrer. Tel est celui que viennent y chercher les vrais Maçons. Il n'en est pas un plus digne du regard d'un honnête homme. Malheur à celui dont le cœur ne sera pas délicieusement ému par l'idée d'embrasser un frère, un ami, dans tous ceux que nous y rencontrons.

« O toi qui, d'un coup d'œil, mesure l'étendue de ce vaste univers, toi à qui les Maçons offrent chaque jour un tribut d'hommages et d'actions de grâces, source de toute lumière, principe de sagesse, jette tes regards favorables sur nos Loges, entretiens-y la décence, l'amour, la paix, la charité ; éclaires-nous sur le choix des sujets puisque tous ne peuvent nous convenir, protège un établissement qui tend à seconder tes vues bienfaisantes pour le bonheur de l'humanité ; écarte de nous les indiscrets et les curieux ; daigne nous accorder le bien inestimable de jouir en paix, de nous aimer en Frères.

« Si mes vœux doivent être exaucés, permets, Grand Architecte de l'Univers, que je t'adresse encore une prière.

« Ranime de ton souffle divin le zèle des Maçons, ferme leurs cœurs à la cupidité et à l'amour désordonné de soi-même. Pénètre-les de cet enthousiasme de vertu, de cette activité pour le travail, qui doivent les conduire dans nos Loges, et qui peuvent seuls les faire subsister.

« Les grands exemples que vous nous donnez, TT.·. CC.·. V.·. FF.·. RR.·. ff.·., sont l'accomplissement de mes vœux.

« L'avantage dont vous nous favorisez, en nous associant à vos travaux, ne me laisse pas douter que vous recevrez avec plaisir l'hommage de nos sentiments. Croyez à la sincérité des cœurs qui vous l'offrent par mon organe. Ils ont la vertu et l'amitié pour guide ».

Digitized by Google

DISCOURS

Prononcé par le F.·. C... (1) L.. Orateur de la ☐ de *la Vraie Vertu*, à l'Orient d'Annonai, à l'assemblée générale de cette ☐, réunie avec celle de *la Vraie Amitié*, au même Orient, le 28 Décembre 1783.

« *Nil mortalibus arduum est,*
« *Cœlum ipsum petimus* ».

« Rien n'est difficile à l'homme, l'empire des airs n'est « pas même à l'abri de ses ambitieuses recherches ».
(Horace, liv. I de ses Odes. Ode 5).

« Mes Frères,

« C'est ainsi qu'un Poète de l'antiquité a peint d'un seul trait le désir naturel à l'homme d'agrandir le cercle de ses connaissances, et son penchant à tout oser, à tout entreprendre pour parvenir à de nouvelles découvertes. Mais lorsque Horace, entrainé par sa verve, tenait ce langage, il était bien éloigné de soupçonner que ce qu'il disait, au sens figuré, serait pris un jour dans une acception propre et réelle, par ces mots frappants : *Ipsum cœlum petimus*. Ce poète caustique songeait plus à fixer des bornes aux facultés de l'homme qu'à les étendre, en montrant la grandeur et l'étendue de ses conceptions.

« Cependant, mes frères, vos yeux étonnés ont vu disparaître ces barrières que la nature semblait avoir posées entre le Ciel et la Terre. Maître enfin de tous les éléments, l'homme est parvenu à planer dans les airs avec autant de facilité et d'aisance qu'il marche sur la *terre*, qu'il navigue sur l'*eau*, et qu'il fait servir le *feu* à ses besoins.

« Cette invention sublime, que nos aïeux n'avaient pas même prévue, et que l'Univers entier admire aujourd'hui, pourrait-elle nous être indifférente ? ou pour mieux dire, qui, plus que nous, a le droit d'y applaudir et de la célébrer ?

« C'est dans nos murs que l'idée en a été conçue et qu'elle a été exécutée pour la première fois. Les inventeurs sont nos concitoyens et l'un d'eux est notre frère. A ces titres, nous partageons avec ces hommes à jamais célèbres l'honneur d'une si belle découverte ; car tel est, mes Frères, l'effet de la gloire qui environne les hommes qui se sont rendus fameux par quelque

(1) Chomel.

Digitized by Google

ouvrage de génie, par quelque action éclatante, ou intéressants à la société par quelque invention utile ; elle se répand sur les lieux qui les ont vu naître et sur leurs concitoyens.

« Ainsi, l'on a vu autrefois sept villes de la Grèce se disputer l'honneur d'avoir été le berceau d'Homère ; et, de nos jours, Sédan se glorifie d'être celui de Turenne ; de même que Toulouse s'enorgueillit des Grands Hommes qu'elle a produit, et dont elle expose les Bustes à la vénération des Etrangers.

« Jusqu'ici, mes Frères, une prévention injuste avait reproché aux Français de n'avoir pas un esprit créateur. L'Italie citait avec ostentation les noms des inventeurs de la Boussole et des Baromètres : l'Allemagne revendiquait la découverte de l'Imprimerie et de l'air inflammable ; et la Hollande était fière d'avoir été la patrie de Huigens qui trouva l'art de faire des Pendules.

« France ! tu as produit les *Montgolfier*, qui ont découvert la machine aérostatique ; et te voilà supérieure à toutes les Nations dans l'art d'inventer, dont elles refusaient de partager l'honneur avec toi.

« En effet, mes Frères, si les ouvrages de la nature sont au-dessus de ceux de l'art, si les invitations de celui-ci ne sont que des imitations froides et imparfaites des grandes opérations de celle-là, la découverte des *Montgolfier* surpasse toutes celles que nous avions connues jusqu'à présent.

« Les découvertes de ceux qui les ont précédés dans la carrière de l'art d'inventer, portent partout l'empreinte des manipulations toujours chétives et resserrées de l'art.

« C'est dans la nature, au contraire, que les *Montgolfier* ont puisé leurs moyens ; c'est en trouvant dans la nature une puissance que personne n'avait connue avant eux, qu'ils sont parvenus à donner au Monde surpris un spectacle auquel les lois de la gravitation paraissaient résister.

« Vous ne vous attendez pas, mes frères, que je vous expose ici les avantages que l'on peut se promettre de l'invention de la machine aérostatique ; ce n'est pas à la naissance d'un enfant, pour me servir de l'expression ingénieuse d'un grand homme (1), que l'on peut juger de son état moral et de son caractère ; sans doute que ceux qui, dans l'enfance du monde, virent pour la première fois un homme hardi traverser sur un bois flottant un fleuve rapide et profond, ne soupçonnèrent pas les progrès que l'art de la navigation a fait ensuite dans la révolution des siècles.

Néanmoins, quelles espérances ne devons-nous pas concevoir de l'invention dont je vous entretiens, par l'impression qu'elle a

(1) Benjamin Franklin.

Digitized by Google

faite dans un siècle aussi instruit que le nôtre dans l'histoire naturelle ? Voyez les brevets, les cordons répandus sur la famille Montgolfier, par un Roi protecteur éclairé des Arts ; ces médailles frappées et ces monuments dressés par ordre du Gouvernement pour fixer l'époque d'une découverte inattendue, et transmettre à la postérité le nom de ceux qui en sont les inventeurs ; voyez les académies s'empresser de leur ouvrir leurs portes, et s'honorer de l'association de ces grands hommes ; entendez enfin ces acclamations de tout un peuple enivré de joie et de surprise, et plongé dans l'enthousiasme, qui poursuivent notre Frère de Saint Etienne dans la Capitale (1).

« Voilà, voilà, mes Frères, des gages aussi sûrs qu'éclatants des grands résultats que nous devons attendre de la Machine Aérostatique, lorsque cette invention sera murie par le temps.

« Quelle que soit la modestie de *MM. de Montgolfier*, ils ne sauraient être insensibles à tant de démonstrations de la satisfaction publique mais ce qui doit leur en rendre le sentiment plus vif et plus touchant, c'est d'avoir leur père octogénaire pour témoin des honneurs qui leur sont décernés, et de les partager avec lui (2).

« Un Général Athénien, reçu avec transports par ses concitoyens, au retour d'une bataille décisive qu'il avait gagnée contre les ennemis d'Athènes, s'écriait : « Que ce jour a des charmes pour moi ! mon père est le témoin des honneurs qu'on me rend ! ».

« Quelle jouissance délicieuse pour *M. de Montgolfier* le père, c'est de ses enfants qu'il reçoit un éclat que pour l'ordinaire les enfants obtiennent de leur père.

« Heureux Vieillard ! La Providence en vous ménageant une longue vie, et en vous conservant dans un âge avancé un corps fort et robuste et un jugement sain et vigoureux, a voulu récompenser en vous la probité, la foi, la franchise, les mœurs pures, les inclinations charitables et hospitalières, en un mot, la pratique de toutes les vertus religieuses et morales ; et pour comble de bénédiction, elle orne vos cheveux blancs de guirlandes tissues des mains mêmes de la Nation ».

---

(1) Saint Etienne Montgolfier était alors à Paris.

(2) Pierre Montgolfier né le 22 Février 1700, mort à Vidalon le 2 Juin 1793. Il avait eu 16 enfants !

Digitized by Google

CÉLÉBRATION

DES NOCES D'OR DE MONNERON (1)

« Du 27e jour du second mois de l'an de la V.·. L.·. 5788...(2).

« Le Vénérable a dit qu'après que les travaux de l'assemblée du 27e jour du onzième mois de 5787 (suite du 27 Janvier 1788) furent fermés, survinrent les RR.·. ff.·. de Beauvoir et Chapuis, membres de la R.·. Loge de la Vraie Vertu à cet Orient, qui s'annoncèrent envoyés de leur Loge, pour proposer aux RR.·. ff.·. de cette Loge d'assister conjointement avec les RR.·. ff.·. de la Vraie Vertu, à la cérémonie du renouvellement du mariage du R.·. f.·. Monneron, membre de cette dernière Loge, dont le mariage avec la dame Arnaud se trouve dans sa cinquante quatrième année.

« Que cette proposition fut acceptée avec d'autant plus d'empressement que le R.·. f.·. Monneron a douze enfants existants, (3) dont dix mâles, qui ont parcouru les quatre parties de l'Univers, plusieurs desquels sont M.·. R.·. des plus zélés, et doués de vertus peu communes.

« Que cette cérémonie eut lieu le 4e jour du dernier mois de 5787 (4 Février 1788) dans l'église Collégiale de cette ville, à laquelle assistèrent les membres des deux Loges, la Noblesse, et généralement tout ce qu'il y a de plus respectable en cette ville ;

« Qu'à l'honneur de cette cérémonie, il fut créé une compagnie d'environ 40 hommes, bourgeois ou négociants, une seconde compagnie d'environ 40 jeunes gens de 20 à 30 ans, une troisième compagnie de jeunes gens de 10 à 12 ans environ, composée de 30, tous en uniforme, qui, avec la compagnie des Grenadiers établie en cette ville, précédés d'environ 18 musiciens munis de différents instruments, furent en ordre au-devant de la maison Monneron, pour le conduire, ainsi que sa R.·. épouse, à la dite église ;

« Que Madame Monneron fit présenter des nœuds de rubans en forme de cocardes à toutes les compagnies et aux musiciens;

« Qu'il n'y eut que Monsieur Monneron qui put assister à la cérémonie, une indisposition dont Madame Monneron était atteinte, l'en priva ;

---

(1) Monneron père, né le 6 octobre 1703, à Chanas, hameau situé près de Beausemblant (Dictionnaire topographique du Département de la Drôme, par J. Brun-Durand, Paris, Imprimerie Nationale 1891) était Receveur du Grenier à sel.

(2) 27 Avril 1788.

(3) Il avait eu 20 enfants ! M. Emmanuel Nicod en a donné la liste dans la Revue du Vivarais. T. IV. 15 octobre 1896. p. 475.

Digitized by Google

« Qu'après la cérémonie à laquelle assistèrent tous les corps ecclésiastiques de cette ville, et où tout le peuple s'était rendu en foule, Monsieur Monneron fut reconduit dans le même ordre chez lui ;

« Qu'à l'honneur de ce renouvellement de mariage, Monsieur Monneron dota une fille de cette ville de trois cents et plus de livres, qui se maria le même jour ; qu'il fit ensuite une aumône générale de pain à tous les pauvres, soit honteux que autres (1).

« Que les deux RR.·. Loges se rendirent dans l'atelier de la Vraie Amitié où elles banquetèrent ; que durant le banquet, le R.·. f.·. Chomel, orateur de la Vraie Vertu, prononça un discours à l'occasion de cette fête, qui fut applaudi et suivi de santés à l'avantage de la R.·. famille Monneron ;

« Que le frère Malgontier, secrétaire de cette Loge, fut nommé, conjointement avec les frères Chapuis et François Peiron, pour faire lecture de ce discours à la R.·. famille Monneron qui donnait à dîner à tous les corps ecclésiastiques, et faire part des applaudissements et santés tirés au banquet des Loges ; que la R.·. famille Monneron témoigna la plus grande sensibilité à ce discours, aux applaudissements et santés dont il fut suivi ; tous les convives firent les mêmes applaudissements.

« Les santés furent rendues avec le plus grand zèle. Ce discours fut demandé pour être déposé dans les archives de cette Loge, ce qui fut promis, mais l'on n'a pu encore se le procurer.

« Que, le même jour, les compagnies Bourgeoises donnèrent à l'honneur de cette cérémonie, un Ambigu suivi d'un Bal dans la salle du Prieuré de cette ville, où la R.·. famille Monneron assista. Tous les habitants dans le cas d'y assister y furent invités ; que l'assemblée fut des plus nombreuses et très brillante.

« Que le Dimanche suivant, 10 février 1788, les deux RR.·. Loges distribuèrent aux pauvres honteux et oubliés une aumône de quarante deux quintaux de pain ;

« Qu'elles se réunirent dans l'Atelier de la Vraie Vertu où elles banquetèrent, et donnèrent, à frais communs, un Bal dans la salle du Prieuré, où l'assemblée fut aussi très nombreuse et très brillante. Le tout fut fait à l'honneur de la R.·. famille Monneron qui assista à ce bal ;

« Que le f.·. Monneron père, ayant assisté à ce banquet, le

---

(1) « Monneron aîné donna, à cette occasion, à l'église de Notre-Dame, une chasuble, un voile en mousseline des Indes semé de fleurs d'or, et les deux grandes coquilles qu'elle possède encore et qui servent de bénitiers ». Emm. Nicod. Revue du Vivarais. T. IV p. 473.

Digitized by Google

Vénérable de la Vraie Vertu prononça les vers suivants,... (1) et le Vénérable de la Vraie Amitié, muni d'une couronne de lauriers, la présenta sur la tête du R.·. f.·. Monneron père ; qu'il fut député avec nombre d'autres frères pour la présenter à Madame Monneron qui était indisposée ».

C'est ainsi que, loin de s'adonner au fanatisme et à l'intolérance, de tenir une conduite toute mystérieuse, les Maçons Annonéens ne craignaient pas de paraître en corps au grand jour, et de convier ouvertement les profanes à s'ébattre avec eux.

La description de leurs fêtes a une physionomie vraiment particulière. Le programme est varié, et lorsqu'il s'agissait d'en régler les détails, l'assistance à la messe leur paraissait si conforme à la nature des choses que personne n'élevait la voix pour contredire.

On passait ensuite du grave au doux : banquets répétés, représentations théâtrales, bals, se succédaient à l'envi ! L'élite de la société se rendait à une si douce invitation, et les Maçons, peu soucieux des maximes égalitaires de la secte, faisaient gloire, en pareille occasion, de frayer avec le Clergé et la Noblesse.

La vieille galanterie Française ne perdait pas non plus ses droits. Ils se gardaient de laisser échapper l'occasion de porter la santé des Dames ; aussi accouraient-elles lorsqu'on mettait le bal en train.

Au milieu de ces plaisirs, songeaient-ils bien sérieusement à ourdir de noirs complots contre le Trône et l'Autel ? Ce serait faire supposer que leur vie était une hypocrisie continuelle. Tels n'étaient point leurs sentiments ni leurs pensées, et si, malheureusement, quelques Ecclésiastiques, après avoir vécu dans cette atmosphère Rabelaisienne, en vinrent jusqu'à trahir leur devoir, on éprouve une grande consolation en constatant que ceux qui

(1) Ces vers ne figurent malheureusement pas au Procès-Verbal.

Digitized by Google

ne furent pas enlevés par une mort soudaine durant la tourmente révolutionnaire, depuis l'Evêque assermenté Lafont de Savine (1), jusqu'au Prêtre le plus humble, abjurèrent presque tous publiquement leur apostasie.

---

(1) Abbé Aug. Roche. Armorial généalogique et biographique des Evêques de Viviers. Brun, libraire à Lyon. 1894. Tome II, p. 343.

Digitized by Google

CHAPITRE IV

Société Philanthropique. Aumônes

L'histoire montre que les vieilles familles Annonéennes ont, de tout temps, fait de très grandes aumônes et transmis fidèlement, d'âge en âge, cette tradition chrétienne à leurs descendants.

Aux yeux des hommes que les Loges étaient parvenues à attirer dans leur sein, la bienfaisance n'était point un masque, une apparence trompeuse, mais bien un titre d'honneur, l'expression d'un sentiment élevé que dominait encore l'esprit chrétien et religieux, en dépit des raisonnements des philosophes. Ils éprouvaient une douce satisfaction à faire le bien personnellement, dans la plénitude de leur indépendance, et non en sectaires opiniâtres. Sur ce terrain, la Maçonnerie n'avait pas eu à faire des innovations ; mais elle ne pouvait pas, non plus, rester inactive ; les statuts de l'Ordre s'y opposaient, et la consigne était de faire ostentation des sentiments philanthropiques des Loges.

Pendant les premières années, on ne trouve dans les procès-verbaux d'autre mention que celle de dons isolés, faits à titre exceptionnel, et réservés exclusivement aux pauvres de la localité, sans vouloir entendre les appels du dehors.

La Vraie Amitié, on l'a vu, avait distribué aux pauvres une grande quantité de pain, soit au moment de la mort de Bollioud de St Julien, soit à l'occasion des noces d'or de Monneron ; elle avait en outre réclamé, pour l'affecter aux familles malheureuses d'Annonay, le montant de la souscription qu'elle avait envoyée

Digitized by Google

à Paris, lorsque la Maçonnerie Française avait conçu le projet d'offrir au Roi un vaisseau de guerre de 110 canons.

En toute circonstance, elle refusait de se rendre aux sollicitations des personnes étrangères ; les procès-verbaux relatifs à des demandes de cette nature sont très explicites.

24 Juin 1781 :

« Lecture faite d'une planche adressée par le Grand Orient de France, du 24me jour du 2me mois de cet an relative à une souscription demandée aux Loges régulières de France pour l'entretien et nourriture des enfants trouvés, a été unanimement délibéré que la Loge ne peut pas s'intéresser dans ce projet de souscription ».

En 1787, le Grand Orient ouvrait une souscription générale pour l'établissement de quatre nouveaux hôpitaux à Paris, et la Vraie Amitié avait reçu froidement cette demande. Mais comme on insistait, elle opposa ce refus formel :

« Que la Loge ayant délibéré, le 3 Juin 1787, qu'elle donnerait ses secours à l'hôpital de cette ville, elle ne se soumit à aucune souscription ; que cet article ne la regarde donc pas »(1).

A cette époque. l'hôpital était riche ; il avait reçu depuis un siècle des dons importants. Mais il avait à supporter de lourdes charges, (2) et ce fait justifie pleinement la résistance opposée par la Loge aux sollicitations répétées du Grand Orient.

Elle montrait, toutefois, un plus grand empressement lorsqu'il s'agissait de venir en aide aux nécessiteux de la Ville. On en trouve la preuve dans une délibération prise d'un commun accord avec les membres de la Vraie Vertu, les deux Loges étant réunies pour célébrer la St Jean d'hiver. Il y est dit :

« Le R.·. f.·. Chomel, orateur de la R.·. Loge de la Vraie

(1) 24 Août 1788.
(2) Em. Nicod. L'Hospice d'Annonay pendant la Révolution. Revue du Vivarais, T. III.

Digitized by Google

Vertu, a prononcé un discours qui a été aussi applaudi, et sur la demande des frères de cette Loge, il l'a remis pour être déposé dans les archives. Il a fait une si forte impression à tous les frères réunis que, pour correspondre aux obligations que l'Ordre leur prescrit, il a été délibéré que, pour aider aux pauvres à subsister dans la rigueur de cet hiver, chaque membre des deux Loges de cet Orient donnera un écu de six livres, ce qui a été exécuté par les frères présents entre les mains des RR.·. ff.·. Peiron aîné, membre de la R.·. Loge de la Vraie Vertu, et Déglesne, membre de cette Loge, unanimement nommés pour indiquer la distribution en pain à faire aux pauvres de la somme que chaque frère a donnée » (1).

Au nombre des officiers dignitaires élus le 24 Juin 1781, figure le Père Roch Chomel Récollet, qualifié *hospitalier et aumônier*, c'est-à-dire chargé de recueillir et distribuer les aumônes, ce qui porte à croire qu'une quête au profit des pauvres était généralement faite à l'issue des assemblées. Cependant, le Secrétaire n'inscrivit régulièrement au bas des procès-verbaux la mention : « la bourse des pauvres a passée », qu'à la suite de la fondation de la Société Philanthropique.

Ce fut Monneron aîné qui, le premier, proposa aux frères assemblés, d'établir une société philanthropique, destinée uniquement, assurait-il, à venir en aide aux pauvres d'Annonay.

En prenant cette initiative, il ne faisait que se conformer aux prescriptions des Statuts de l'Ordre qui, de tout temps, ont imposé aux Loges l'obligation d'affirmer, sans cesse et en toute circonstance, que la Franc-Maçonnerie est essentiellement une Société de bienfaisance.

C'est, du reste, à la faveur de ces apparences trompeuses, que la secte est parvenue à écarter si souvent la méfiance et à endoctriner tant de naïfs.

La proposition de Monneron aîné, accueillie sans arrière-pensée, fut votée par acclamation, et les deux Loges réunies, désignèrent aussitôt des Commissaires, savoir, pour la Vraie

(1) 27 Décembre 1784.

Digitized by Google

Vertu : Monneron aîné, Monneron Chanoine, Bollioud de Brogieux, Fournat d'Ay, Peiron aîné ; et pour la Vraie Amitié : Ravinel, Déglesne, Giscard et Claude Peiron.

« Tous les frères assemblés ce jourd'hui, ont dit que c'est avec bien de satisfaction qu'ils ont vu que cet établissement a été créé par les soins des deux Loges ; qu'on ne doit cette création qu'au R.·. f. . Monneron aîné qui en a donné l'idée ; qu'il est bien à désirer, pour l'avantage des citoyens, que cet établissement se maintienne ; que les frères s'y prêteront de toutes leurs forces » (1).

Peu de temps après, les deux Loges furent convoquées de nouveau dans l'Atelier de la Vraie Vertu pour assister aux travaux secs et humides, et prendre connaissance du rapport des Commissaires qui s'étaient mis à l'œuvre incontinent. Voici, d'après le procès-verbal, les résolutions prises par cette assemblée :

« Le Vénérable autorisa le f.·. Monneron aîné à se réduire aux propositions suivantes :

« Primo, de demander le vœu des deux Loges réunies, si elles trouvent un établissement philanthropique utile pour qu'il ait lieu le plus tôt possible ;

« Secundo, nommer provisoirement un Trésorier pour recevoir les sommes de ceux qui voudront entrer dans cette Société ;

« Tertio, de voter que le montant des quêtes des deux Loges soit versé dans la caisse de la Société philanthropique tant que cette Société existera.

« Sur le premier article, il fut délibéré que les deux Loges ont reconnu qu'un pareil établissement était très utile et approuvèrent qu'il fut fait ;

« Sur le second article, les deux Loges reconnurent provisoirement le f.·. Claude Peiron pour Trésorier ;

« Et sur le troisième, les deux Loges délibérèrent que le montant des quêtes qui se font lors de leurs assemblées, serait versé dans la caisse du Trésorier de la Société philanthropique ;

« Sur la proposition du Vénérable, il a été délibéré que le f.·. Trésorier de la bourse des pauvres déposerait les fonds

(1) 24 Février 1788.

Digitized by Google

qui sont dans sa caisse entre les mains du Trésorier de la Société philanthropique » (1).

Cette dernière disposition était en réalité une véritable mise en séquestre des ressources destinées aux aumônes, une confiscation, sous forme déguisée, au profit des Arrière-Loges. Confier la bourse des pauvres au Trésorier de la Société philanthropique, c'était mettre tous les fonds des Loges à la disposition du député près le Grand Orient, fonction qui fut confiée, presque aussitôt, à Monneron aîné, c'est-à-dire au promoteur de cette réforme.

Les instructions données par les hauts grades Maçonniques ne laissent aucun doute relativement à l'emploi définitif des sommes ainsi recueillies. Elles portent que : « Le Député, maître des Loges, ordinairement réviseur des comptes, doit être aussi membre de notre chapitre secret. *Il fera croire aux Loges, qu'elles seules disposent de leur argent ; mais il doit employer cet argent suivant le but de notre Ordre* » (2).

Ces instructions artificieuses furent-elles rigoureusement observées ? Aucun document n'autorise à l'affirmer, mais il est certain que l'histoire locale se borne à mentionner l'existence de cette Société, sans faire allusion aux bienfaits qu'elle aurait dû répandre autour d'elle. D'autre part, on ne retrouve, dans les procès-verbaux rédigés postérieurement à cette fondation, aucun indice de sa situation financière, aucune désignation d'emploi des sommes qu'elle avait recueillies.

Jusque là, les Maçons Annonéens, économes et prudents, avaient résisté à toutes les sollicitations, et réussi à écarter les demandes de secours lorsqu'elles n'intéressaient pas leurs concitoyens ; mais, en cette circonstance, ils tombèrent dans le piège qui leur était tendu.

---

(1) 9 Mars 1788.

(2) Barruel. Abrégé des Mémoires pour servir à l'histoire du Jacobinisme. Londres 1799, p. 239.

Digitized by Google

CHAPITRE V

Manifestations Politiques

En compulsant les nombreux procès-verbaux des assemblées tenues par les deux Loges, de 1766 à 1815, on ne relève que deux évènements qui aient fourni matière à des délibérations d'un caractère nettement politique.

Le 26me jour du huitième mois de l'an de la vraie lumière 5781 (1), il est fait mention de la naissance du Dauphin de France. « Délibéré qu'il y aurait banquet Jeudi prochain, où l'on porterait la santé du Roi, de la Reine et de la famille Royale, *par trois fois trois, à la manière accoutumée* ».

Ces élans de l'enthousiasme ne devaient pas s'arrêter à Annonay. Le Grand Orient, lui-même, adressa une planche à toutes les Loges Françaises pour les exhorter à manifester leur joie « au sujet de la naissance de Monseigneur le Dauphin »(2), et dans une assemblée ultérieure, il fut donné lecture d'un discours prononcé, à cette occasion, dans la Loge du Contrat Social, mère Loge du rit Ecossais à l'Orient de Paris, par le frère abbé B..., Avocat au Parlement et Orateur de la Loge (3).

Peu de temps après, à la requête d'une des Loges les plus importantes de Paris, invitant la Maçonnerie Française à ouvrir une souscription destinée à offrir au Roi un vaisseau de guerre, la Vraie Amitié, réunie en assemblée extraordinaire, répondit

(1) 26 Octobre 1781.
(2) 26 Décembre 1781.
(3) 27 Octobre 1782.

Digitized by Google

chaleureusement à cet appel en prenant les résolutions suivantes : (1)

« Il a été fait lecture d'une planche adressée de la part de la T. R. L. de la Candeur à l'Orient de Paris, et des autres pièces relatives au projet de don Gratuit à présenter au Souverain pour la construction d'un vaisseau de cent dix canons, au nom de toutes les Loges françaises. A cette planche étaient joints les tableaux des T. R. F.·. qui composent leur atelier et celui de la T. R. L.·. d'Adoption qui leur est unie.

« Les membres qui composent cette Loge manquent d'expressions pour témoigner au T. R. F.·. de la Loge la Candeur, leur juste reconnaissance pour la double faveur qu'ils leur ont faite en leur adressant, avec les tableaux de leur R. L.·., la planche qui annonce le projet de présenter à notre Souverain un vaisseau de ligne, au nom de toute la Maçonnerie française, comme une preuve de leur respectueux hommage et de leur amour pour sa personne sacrée.

« La sensation flatteuse que nous avons éprouvée, s'est accrue par gradation à mesure que nous avancions dans la lecture de la planche qui exprime, avec autant d'énergie que de noblesse, les sentiments de tous les Maçons, et qui nous procure l'occasion de les manifester aux yeux de toute la Nation.

« Un applaudissement unanime, accompagné d'un cri général de *Vive le Roy*, a été, pendant un instant, notre seule réponse ! Ce zèle patriotique, et les vœux que nous avons réitérés pour la prospérité de l'État et le succès des armes de Sa Majesté, ont succédé à la douce émotion que nous ressentions.

« Accepter par acclamation la cotisation proposée, et faire de suite la collecte de la contribution volontaire de chaque frère, n'ont été que l'ouvrage d'un moment. Avec quelle joie, avec quelle ardeur, chaque membre ne s'est-il pas empressé de seconder l'intention de la T. R. L.·. de la Candeur, de concourir, autant que ses facultés ont pu le permettre, à l'exécution d'un projet aussi intéressant.

« Nous osons vous assurer, T. R. F.·., que nous attendions avec impatience l'invitation que vous nous avez faite. Depuis longtemps, nous nous disions : la Maçonnerie sera-t-elle la seule corporation qui ne saisira pas avec empressement cette occasion pour donner à notre Auguste Souverain des preuves de son respect et de son patriotisme, en lui offrant d'accepter, à son nom, un vaisseau de ligne pour remplacer ceux que le sort de la guerre a fait tomber au pouvoir des Anglais.

(1) 30 Juillet 1782.

Digitized by Google

« Nos vœux sont accomplis, T. R. F.·., puisque ce projet glorieux aura lieu ; mais puisque la gloire de son exécution en était réservée à V. R. L.·., qu'il serait flatteur pour nous si elle daignait nous y associer pour quelque chose. Nous croyons mériter cette faveur comme Français et comme Maçons.

« Il a été ensuite délibéré de faire passer, par le premier courrier, au T. C. F.·. Girardin, Commissaire nommé et indiqué, la modique somme de 234 livres, provenant de notre collecte ».

Ces manifestations solennelles, qu'avivaient encore les haines séculaires contre les Anglais, sont caractéristiques, et les protestations de fidélité à la Monarchie étaient d'autant plus sincères de la part des Maçons Annonéens, qu'ils ne connaissaient pas le mobile secret qui avait déterminé les hautes Loges dirigeantes à prendre l'initiative de cette souscription. Ils ignoraient alors que la Franc-Maçonnerie cosmopolite comptait un certain nombre d'adeptes dans les classes élevées de la Société Américaine, et qu'elle y avait propagé les faux dogmes qui constituent l'essence de la Révolution (1).

Ces premières semences avaient fructifié, et la déclaration *d'Indépendance* faite au Congrès de Philadelphie, le 4 Juillet 1776, ressemblait singulièrement à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, inscrite en tête de la Constitution Française, présentée au Roi par l'Assemblée Nationale, le 3 Septembre 1791.

On comprend, dès lors, que tout invitait les philosophes à prendre parti pour les Américains, sous le couvert maçonnique, et déjà, leurs sourdes menées avaient fait essuyer à la France une grande humiliation lorsque, au moment où elle accordait son secours à la guerre de l'Indépendance, elle avait dû contracter l'engagement de « renoncer à reprendre le Canada, perdu seulement depuis quinze ans » (2).

---

(1) Claudio Jannet. Les Etats-Unis contemporains. Paris. E. Plon et Cie 1877. T. I. page 26.

(2) Cornelis de Witt. Thomas Jefferson. Etude sur la démocratie Américaine.

Digitized by Google

Le but visé était bien de préparer l'avènement de la Révolution universelle, et, malgré les précautions habiles dont les hautes Loges l'entouraient pour le tenir caché, il fut démasqué dans une brochure parue en Angleterre et adressée au Roi Louis XVI.

En voici les passages les plus saillants (1) :

« Monarque imprudent, vous armez pour soutenir l'indépendance de l'Amérique, et les maximes du Congrès. Il est une puissance qui s'élève aujourd'hui au-dessus des lois : c'est celle des raisonnements ambitieux ; elle conduit une révolution en Amérique, peut-être elle en prépare une en France....

« L'Angleterre ne sera que trop tôt vengée de vos desseins hostiles, quand votre Gouvernement sera examiné, jugé, condamné d'après les principes qu'on professe à Philadelphie, et qu'on applaudit dans votre Capitale ».

Cette terrible prophétie parvint-elle à son adresse ? et le Roi désillusionné prit-il le parti de repousser l'offre de la Maçonnerie ? Ou bien, les sept cents Loges, répandues alors sur tout le territoire Français, ne se montrèrent-elles pas plus prodigues que la Vraie Amitié ?

Toujours est-il que cette dernière fut promptement avisée (2) qu'il ne serait pas donné suite à ce projet, et que les sommes versées à cette intention seraient employées à soulager les veuves des matelots qui avaient succombé pendant la guerre.

Mais les membres de la Vraie Amitié réclamèrent le remboursement des 234 livres représentant leur souscription, et décidèrent que cette somme serait affectée au soulagement des familles indigentes d'Annonay.

Dès ce moment, les comptes-rendus des travaux de la Loge ne font aucune autre allusion à des évènements politiques,

---

(1) Edmond Demolins. Histoire de France. Paris. Librairie de la Société Bibliographique. 1880. T. III, page 393.

(2) 27 Octobre 1782.

Digitized by Google

jusqu'à la fin de 1789, époque à laquelle on relève cette surprenante décision (1) :

« Il a été dit que les circonstances dans lesquelles se trouvent les affaires de l'État, LL.·. FF.·. de la L.·. ont décidé que les travaux seraient suspendus depuis la dernière assemblée, et le seront jusqu'au quatrième Dimanche du second mois 5790 ».

L'évènement ne justifia pas ces prévisions optimistes, et cette mise en sommeil, qui devait prendre fin au bout de quatre mois à peine, dura plus de quinze ans.

Du reste, au cours de l'année 1789, les assemblées étaient devenues rares, alors que, de toute part, on prenait parti pour ou contre la Révolution. Dans cette occurrence, il eut été fort instructif de retrouver, consigné dans le registre des délibérations, l'exposé des véritables motifs de cette indolence, mais le seul procès-verbal qu'il contienne se borne à fournir à ce sujet des explications vagues et évasives en mentionnant « que s'il n'est point constaté de délibérations aux assemblées tenues après le quatrième Dimanche du dernier mois 1788, c'est que, d'un côté, la Loge *n'avait rien d'intéressant à délibérer*, de l'autre, des circonstances n'ont pas permis de s'assembler à certains des quatrièmes Dimanches » (2).

Lorsque l'imagination, reportée vers cette époque, compare la quiétude parfaite qui paraissait régner au sein de la Vraie Amitié, à l'état d'agitation qui troublait les esprits en France, on s'étonne de ne retrouver dans les procès-verbaux aucune allusion au grand bouleversement qui se précipitait depuis dix-huit mois !

Etait-elle donc reléguée au rang de ces nombreuses Loges où nul initié ne pouvait dépasser les premiers grades ? Et ces initiés étaient-ils, sans exception, de ces hommes que la secte recherchait avec le plus grand soin, uniquement parce qu'ils étaient

(1) 27 Décembre 1789.
(2) 23 Juillet 1789.

Digitized by Google

honorés par tout le monde, et assez fortunés pour alimenter sa caisse ?

La Vraie Vertu comptait-elle, au contraire, un certain nombre d'enfants de la lumière, et aurait-elle été, de fait, plus favorablement traitée ? On a de la peine à le croire, si l'on s'en rapporte aux points de vue sous lesquels se présente la correspondance qui lui était adressée par son député auprès du Grand-Orient. En effet, les rédacteurs de cette correspondance déployaient une grande habileté pour ne pas blesser les convictions de la masse des Francs-Maçons cantonnée dans les grades inférieurs, et éviter de braver l'opinion publique. Cependant, on découvre, en marge d'un des numéros lithographiés, cette courte mention manuscrite : « *a parte quelques réflexions* » qui laisse présumer que, tout au moins cette fois-là, l'envoi était enrichi de commentaires secrets, qui ne devraient être communiqués qu'à un nombre restreint de privilégiés.

L'un de ces membres, Boissy d'Anglas, qui bientôt devait prendre une part si directe au mouvement révolutionnaire en Vivarais, était en même temps affilié à Paris, et, bien que ses actes et ses écrits fussent alors favorables au maintien de la Monarchie, il ne pouvait pas ignorer le but que poursuivaient les comités secrets dans les convents généraux de la Maçonnerie, puisque son nom figure sur la liste des membres composant la Loge ou Club qui s'assemblait rue Richelieu, 26, dont les visées avaient été nettement exposées dans ce passage de la circulaire de convocation :

« Ce Club a pour but, *comme chacun sait*, non seulement de *consolider la Révolution en France*, mais de l'introduire chez tous les autres peuples de l'Europe, et de *culbuter tous les gouvernements actuellement établis* ». (1)

A partir de cet instant, la haute Maçonnerie ne songeait plus

(1) N. Deschamps et Claudio Jannet. Les Sociétés Secrètes et la Société. 1880. T. II, p. 138.

Digitized by Google

à couvrir la secte du masque de la vertu ; elle reniait ostensiblement les appels hypocrites à la philanthropie, les déclarations mensongères de tolérance, qu'elle multipliait jusques-là pour surprendre la bonne foi des initiés. Elle allait, de parti pris, passer par tous les degrés du crime.

Mais, bien que les grands pontifes eussent décrété qu'il était temps de travailler ouvertement et activement à la diffusion des idées révolutionnaires, on continua à se tenir sur la réserve avec les Loges que l'on considérait comme n'ayant pas beaucoup d'importance ; la correspondance, adressée par le représentant de la Maçonnerie Annonéenne auprès du Grand Orient, en fournit la preuve incontestable !

S'agit-il de rendre compte des mesures prises par le Gouvernement pour obvier à la cherté du pain, qui menace de causer un mouvement populaire, elle s'exprime ainsi :

« Le mémoire instructif, remis samedi dernier au comité des subsistances des Etats Généraux, de la part du Roi, par le Directeur général des Finances, a été publié dès le lundi suivant. Il en résulte que, depuis le mois de septembre dernier, aucun moyen d'appeler, dans le Royaume, des grains de l'Etranger n'a été négligé, et que les secours arrivés ou attendus s'élèvent à quatorze cent quatre mille quatre cent soixante-trois quintaux de farines ou de grains de toute espèce. Sa Majesté a employé plus de vingt-cinq millions pour assurer les subsistances de son Royaume dans cette année calamiteuse où la disette s'est fait sentir dans presque toute l'Europe.

« Les détails immenses de la circulation de ces secours sont consignés dans ce mémoire et sont bien propres à exciter envers Sa Majesté la reconnaissance de ses peuples pour les tendres sollicitudes qu'elle n'a cessé d'avoir sur leur sort...

« Il est arrivé dernièrement au Hâvre plusieurs bâtiments chargés de grains qui ont remonté sur-le-champ la rivière jusques à Rouen. Comme le trajet de Rouen à Paris par la rivière est fort long et que le temps presse, il a été envoyé dans cette ville un nombre infini de voitures qui feront en vingt heures par terre le transport de ces grains à Paris. Cette activité incroyable est due aux soins du Magistrat de la police de cette Capitale, et on ajoute que Sa Majesté elle-même en y applau-

Digitized by Google

dissant a offert des chevaux de ses écuries pour presser l'arrivée de ces grains » (1).

Cette juste appréciation de la conduite du Roi, bien qu'émanant de source suspecte, lui rend néanmoins une justice éclatante, et met, du même coup, au néant les calomnies extravagantes et odieuses que les fauteurs de désordre colportaient, et que la crédulité populaire acceptait sans contrôle.

Enfin, la Correspondance apportait encore le même esprit de modération, lorsqu'elle appréciait les évènements relatifs aux Assemblées Provinciales des Trois Ordres, à la convocation des Etats Généraux et au vote de la Constitution. Pour s'en convaincre, il suffira de rappeler la part qu'un certain nombre de Francs-Maçons Annonéens ont prise à la conduite des affaires publiques pendant cette malheureuse période.

---

(1) Correspondance de la Vauterive, 10 Juillet 1789.

Digitized by Google

CHAPITRE VI

Les Trois Ordres du Vivarais et les Etats Généraux

Quarante-neuf membres du Clergé, cent cinquante-neuf de la Noblesse, et cent quatre-vingt-sept députés du Tiers-Etat, qui s'étaient rendus de Grenoble à Vizille dans la nuit du 21 Juillet 1788, composaient la célèbre Assemblée d'où partit la première protestation solennelle contre le Ministère.

Après avoir réclamé, au nom de leur Province, le rétablissement du droit de s'assembler pour délibérer sur les affaires publiques, les Députés avaient rédigé les très respectueuses représentations des trois Ordres du Dauphiné au Roi, par lesquelles ils suppliaient Sa Majesté de convoquer incessamment les Etats Généraux et ceux de la Province. « C'est dans les Etats Généraux du Royaume, Sire, que vos sujets du Dauphiné s'empresseront de donner l'exemple à leurs compatriotes de l'amour et de la fidélité. Avec le dévouement des anciens Français dans les Assemblées nationales, ils offriront corps et biens à Votre Majesté » (1).

L'assemblée tenue, du 10 au 28 Septembre 1788, dans la ville de Romans, par autorisation expresse du Roi donnée à Versailles le 10 Août, fut plus régulière (2).

(1) Xavier Roux. La Révolution en Dauphiné. Grenoble, E. Baratier 1888-1891, p. 157.

(2) Procès-verbal de l'Assemblée Générale des Trois Ordres de la Province de Dauphiné, tenue à Romans par permission du Roi. Grenoble, de l'Imprimerie J. M. Cuchet, Imp. Lib. de Mgr le Duc d'Orléans, et de Nosseigneurs des Trois Ordres de la Province de Dauphiné. 1788.

Digitized by Google

Comme elle était aussi plus nombreuse, la Noblesse prit l'initiative de proposer, au Clergé et au Tiers-Etat, un arrangement en vertu duquel le nombre des votants serait réglementé et proportionné de façon à produire l'égalité de suffrages entre le Tiers-Etat et les deux autres Ordres réunis. Cette offre fut aussitôt acceptée et le nombre des votants fixé de la manière suivante :

Clergé :	95 voix.	Tiers Etat :	285 voix.
Noblesse :	190 »		
	285 voix.		285

Cette concession, toute spontanée, fut bientôt érigée à l'état de principe dans l'acte du 31 Décembre 1788, par lequel la Province de Dauphiné donnait à ses députés le pouvoir de la représenter aux Etats Généraux ; et les autres Assemblées Provinciales qui suivirent, consignèrent, à leur tour, dans leurs revendications, que les députés du Tiers-Etat devaient égaler en nombre les députés des deux autres Ordres réunis, et que les votes devaient être comptés par tête.

Au cours de ces séances, les Etats ne furent appelés à délibérer que sur les changements qu'il s'agissait d'apporter dans la constitution de l'Etat. Les questions religieuses avaient été écartées, et l'assemblée se borna à assister à la Messe du Saint-Esprit, célébrée solennellement le dimanche 14 Septembre, dans l'église des Cordeliers.

Par une lettre adressée au Roi, le 13 Septembre, les trois Ordres réunis signalaient respectueusement l'excès de certains abus, et faisaient entendre de justes plaintes, qu'en terminant ils résumaient en ces termes :

« Il importe au bonheur public, à votre Peuple, à votre Majesté, que les Provinces soient administrées, que leurs impôts soient répartis, que leurs privilèges soient défendus par leurs Etats particuliers ; mais les vrais principes de la Monarchie, l'intérêt de l'Etat et la Majesté du Trône et de la Nation, exigent impérieusement que les délibérations générales et surtout l'octroi

Digitized by Google

de l'impôt, soient exclusivement réservés aux Etats Généraux du Royaume ».

Le doublement de la représentation du Tiers-Etat, proclamé pour la première fois à Vizille, et sitôt après consacré à Romans, produisit une agitation vive et soudaine dans les esprits. Aussi, les Notables d'Annonay, qui avaient de nombreuses relations dans le Dauphiné, se hâtèrent-ils, à l'exemple de leurs voisins, de provoquer une Assemblée Générale des Trois Ordres du Vivarais, conviés d'après le principe que tout Français, âgé de vingt-cinq ans, et soumis à la capitation, avait le droit de prendre part à la rédaction des cahiers de doléances, et à l'élection à l'Assemblée Nationale, qui devait être à deux degrés.

Cette Assemblée se tint le 27 Octobre 1788 à Annonay (1).

Sur 270 membres qui la composaient, accourus, pour la plupart, de tous les points de la Province, une trentaine environ étaient affiliés aux deux Loges d'Annonay et à la Parfaite Union de Tournon ; mais, en fait, ils dirigeaient les débats.

Le comte d'Antraigues assistait à cette réunion. Sa fortune politique était alors à son apogée. Il venait de lancer son célèbre Mémoire sur les Etats Généraux (2) avec cette mordante épigraphe à l'adresse des Ministres : « Nous qui valons chacun autant que vous, et qui tous ensemble sommes plus puissants que vous, nous promettons d'obéir à votre gouvernement, si vous maintenez nos droits et nos privilèges, sinon, non », programme qu'il abandonna sans regrets en apprenant la chute de ce Ministère qu'il qualifiait d'ennemi de la Nation.

---

(1) Arrêté des Trois Ordres du Pays de Vivarais. Brochure sans lieu ni date. — Le compte-rendu de cette réunion est transcrit in extenso, pages 7 et suivantes du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale des Trois Ordres du Vivarais, tenue à Privas les 17, 18, 19 Décembre 1788. A Bourg-St-Andéol, de l'Imprimerie de Pierre Guillet, 1789.

(2) Mémoire sur les Etats Généraux, leurs droits et la manière de les convoquer, 1788.

Digitized by Google

A l'ouverture de la première séance, aucun orateur ne crut devoir prendre la parole :

« Attendu que, dit le procès verbal, tous les membres de cette Assemblée, bien tranquilles par le témoignage de leur propre conscience, n'ont point à redouter que l'on tire une fâcheuse conséquence de leur réunion.

« Leur fidélité qui, dans tous les temps, a été et sera toujours à toute épreuve, serait raffermie, s'il était possible, par les sentiments d'amour, de respect et de reconnaissance qu'ils portent au Monarque bienfaisant, dont les intentions paternelles sont si évidemment démontrées par les Arrêts pour la convocation des Etats Généraux ».

On procéda, tout d'abord, à l'élection des Membres du Bureau. Pour la Présidence, Dayme, Maréchal des Camps et Armées du Roi, obtint l'unanimité des suffrages, et l'entente fut aussi complète lorsqu'on nomma les six Commissaires choisis dans les trois Ordres pour travailler, conjointement avec lui, à la rédaction d'un projet d'Arrêté : l'abbé Colonjon, le Marquis de Satillieu, de Canson, Chomel avocat du Roi, Boissy d'Anglas et Monneron aîné.

Puis, on prorogea l'Assemblée au Jeudi suivant 30 Octobre, en annonçant que l'Arrêté, après avoir été lu, serait signé ce jour-là et porterait cette dernière date.

Une nouvelle réunion eut lieu, en effet, à l'Hôtel-de-Ville. On décida qu'il était opportun de nommer une Commission spéciale, sorte de Comité de permanence, chargé de poursuivre la mise à exécution de l'Arrêté et de veiller plus particulièrement aux intérêts de la Province du Vivarais. En conséquence, on adjoignit à Dayme et aux six Commissaires précédemment désignés : l'abbé Montgolfier, de Monteil, de Serres, Desfrançais de Lolme, Duret négociant et Duret médecin. Enfin, Boissy d'Anglas fut appelé à remplir les fonctions de Secrétaire.

Les Annonéens, qui avaient agi par l'impulsion du Dauphiné, parvinrent, eux aussi, à ébranler si fortement le Vivarais que les principales villes de la Province : Tournon, Lavoulte, Privas,

Digitized by Google

Aubenas, Chomérac, Joyeuse, Le Pouzin, Villeneuve-de-Berg et Bourg-St-Andéol s'empressèrent d'adhérer à l'arrêté du 30 Octobre, soit par délibération des Municipalités, soit par celles de leurs principaux habitants. Ce succès permit de hâter la convocation des trois Ordres à Privas, où ils se réunirent le 17 Décembre.

Dayme, désigné pour présider la séance d'ouverture, fit élire, par acclamation, le comte de Balazuc président. Ensuite, le Secrétaire Boissy d'Anglas donna lecture du procès-verbal de l'Assemblée tenue à Annonay le 30 Octobre, document qui eut l'approbation de tout le monde, et forma la base des propositions mises à l'ordre du jour.

Tous les discours, prononcés dans cette assemblée, témoignent un grand zèle patriotique et rendent hommage aux vertus de Louis XVI, le meilleur des Rois, le paternel Monarque qui « ne s'entoure de la Nation que pour en connaître essentiellement le vœu » (1). Ils adressent des éloges non moins pompeux à « la Noblesse, cette portion distinguée de la société, dont la gloire ajoute à celle de la Monarchie qu'elle a si souvent défendue, dont l'éclat rejaillit même sur la classe des citoyens qui lui est inférieure, qui lui rend, par l'appui qu'elle lui prête, ce qu'elle reçoit de son industrieuse activité » (2).

Mais la grande question qui, dans ces Assemblées, primait toutes les autres, était l'avènement du Tiers-Etat.

Dès longtemps, il avait été l'objet des plus séduisantes prévenances, et on s'empressait de satisfaire à tous ses désirs. C'était l'enfant à la fois vif, laborieux et mutin qui, sentant augmenter ses forces, ne voulait plus s'astreindre à ne jouer que les seconds rôles, et élevait insensiblement sa puissance sur les divisions que les sophistes et les philosophes avaient excitées avec tant d'artifice.

A l'exemple d'Annonay et du Dauphiné, les Etats de Privas

(1) Discours de Boissy d'Anglas. p. 31.
(2) Discours de Boissy d'Anglas, p. 36.

Digitized by Google

n'hésitèrent pas à admettre que désormais la prépondérance du plus grand nombre devenait le fondement du nouvel édifice social, et, partant de ce principe, rédigèrent, au nom des Trois Ordres, l'arrêté du 18 Décembre, dont il convient de rappeler les dispositions essentielles.

« D'après ces considérations, nous avons unanimement arrêté :

« Que persistant dans le précédent arrêté d'Annonay, du 27 Octobre dernier, et dans les principes qui lui ont servi de base, nous ne cesserons de réclamer le droit d'être représentés aux Etats Généraux par un nombre suffisant de députés librement élus, pris dans le ressort de chacune des deux Sénéchaussées du pays ;

« Que le nombre des Représentants du Vivarais aux Etats Généraux, doit être proportionné à sa population, et conforme à ce qui sera réglé pour les Provinces voisines, et en particulier pour le Dauphiné...

« Que Sa Majesté sera suppliée d'accorder aux vœux du Vivarais et aux vrais intérêts du Languedoc, la forme d'administration adoptée pour le Dauphiné, aux modifications près que le bien du pays paraîtra exiger, et que ses Peuples ne cesseront de porter au pied du Trône la présente réclamation, avec autant de constance que de respect...

« Que les Peuples du Vivarais, pleins de fidélité, de soumission et de respect pour le Monarque, et remplis de confiance en sa bonté Paternelle, ne cesseront jamais de réclamer et d'attendre de sa justice, l'effet de leurs supplications, et de lui offrir les tributs de leur fortune et de leur vie » (1).

Lecture faite de cet Arrêté, il fut unanimement approuvé et signé, sans distinction d'Ordre ni de rang, par les 444 délégués présents des Trois Ordres. De ce nombre étaient une vingtaine de Francs-Maçons Annonéens, et quelques autres affiliés à la Loge la Parfaite Union de Tournon. Cependant, aucune voix ne s'éleva pour incriminer le texte du procès-verbal qui, sous l'inspiration des Assemblées de Vizille, Romans et Annonay, proclamait solennellement la Royauté intangible.

---

(1) Assemblée tenue en la Ville de Privas, p, 99.

Digitized by Google

On en usait déjà avec infiniment plus de réserve à l'égard du Clergé. Non seulement on ne lui donna aucun éloge gracieux ou tout au moins adroit, mais il semble qu'on ait pris à tâche d'éviter d'attirer l'attention des Assemblées du Dauphiné et du Vivarais sur les modifications profondes que devaient apporter à l'organisation et à l'existence même de cet Ordre les réformes radicales dont on poursuivait la réalisation.

Seul, l'Abbé Colonjon, Chanoine Capiscol de la Collégiale d'Annonay, s'était fait l'interprête des sentiments patriotiques du Clergé, et avait rendu justice à ses intentions, en prononçant ces paroles : « Qu'il me soit permis, Messieurs, de préjuger les sentiments des Ministres des Autels sur cette contribution nécessaire, générale et proportionnelle des impôts ; qu'il me soit permis de penser que ce premier Ordre se glorifiera d'imiter en ce point une Noblesse ancienne, éclairée, généreuse, qui n'aspire qu'à l'honneur d'être utile, de servir la Nation et de la rendre aussi redoutable à nos ennemis qu'à nos rivaux » (1).

Le Clergé envisageait si bien la situation sous ce même point de vue, qu'aux Etats de Languedoc, assemblés à Toulouse vers la fin du mois suivant, l'Archevêque de Narbonne, prenant la parole au nom du Clergé et de la Noblesse, déclara solennellement que ces deux Ordres réunis avaient « formé le vœu personnel d'être associés à toutes les impositions de la Province, tant royales que locales ; qu'ils déposent ce vœu dans le sein paternel de Sa Majesté, à l'effet de recevoir son exécution par l'autorisation du Souverain, et par l'agrément des prochains Etats Généraux du Royaume.

« A quoi, tous les membres du Tiers-Etat qui possèdent des biens nobles, et tous les officiers de la Province ont adhéré individuellement et par acclamation » (2).

---

(1) Assemblée tenue en la ville de Privas, p. 55.

(2) Histoire Générale de Languedoc par Dom Cl. Devic et Dom J. Vaissette, Religieux Bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur. Toulouse, Edouard Privat, éditeur, 1877, Tome XIV. p. 2503.

Digitized by Google

Jusqu'à ce moment, le Clergé avait joué un rôle public dans l'Etat, et s'acquittait de ce devoir avec honneur. Louis Blanc, de Tocqueville, Taine, lui ont rendu justice en déclarant que son intervention était féconde en résultats heureux.

« J'ai eu la patience, disait de Tocqueville (1), de lire la plupart des rapports et débats que nous ont laissés les anciens états provinciaux, et *particulièrement ceux du Languedoc* où le clergé était encore plus mêlé qu'ailleurs aux détails de l'administration publique, ainsi que les procès-verbaux des assemblées provinciales qui furent réunies en 1779 et 1787 ; et, « *apportant dans cette lecture les idées de mon temps* », je m'étonnais de voir des évêques et des abbés, parmi lesquels plusieurs ont été aussi éminents par leur sainteté que par leur savoir, faire des rapports sur l'établissement d'un chemin ou d'un canal, y traiter la matière en profonde connaissance de cause, discuter avec infiniment de science et d'art, quels étaient les meilleurs moyens d'accroître les produits de l'agriculture, d'amener le bien-être des habitants, et de faire prospérer l'industrie, *toujours égaux et souvent supérieurs à tous les laïques qui s'occupaient avec eux des mêmes affaires* ».

Il ne faut pas oublier, non plus, que le Clergé supportait, à peu près seul, toutes les dépenses du culte, de l'instruction publique en grande partie gratuite, de l'assistance des pauvres, des malades, etc.; d'où il suit qu'en venant offrir spontanément de participer, en outre, pour sa part, à toutes les impositions royales et locales, il fournissait la preuve qu'il comprenait à merveille toute l'étendue de ses devoirs sociaux.

Malheureusement, il ne devait pas recueillir le fruit de ce généreux sacrifice. Les sectes conjurées, qui avaient fait l'affreux serment de *briser les Autels pour qu'il ne restât pas au Dieu des Chrétiens un seul Temple*, avaient une ambition plus démesurée ; elles rêvaient d'anéantir toute doctrine religieuse. Leurs intrigues, habilement conduites, avaient pénétré un peu partout, dans les petits Clubs philosophiques, dans les Loges et jusque dans

(1) L'Ancien Régime et la Révolution.

Digitized by Google

les familles ou l'on donnait trop volontiers une large place aux œuvres anti-chrétiennes des philosophes.

Bien que les procès-verbaux des Loges n'aient pas laissé de traces apparentes de cet envahissement progressif de la morale irréligieuse, la société Annonéenne n'était cependant pas à l'abri de toute atteinte. Le Tiers-Etat de la Sénéchaussée, auquel appartenaient la plupart des affiliés de la Vraie Vertu, de la Vraie Amitié et de la Parfaite Union de Tournon, révéla les premiers symptômes du mal au moment de procéder à la rédaction des Pétitions et Doléances que les Députés des Trois Ordres devaient présenter aux Etats Généraux.

On s'était plu à espérer qu'aucune divergence d'opinions ne les éloignerait les uns des autres, et qu'on parviendrait ainsi à présenter, de concert, un seul Cahier au nom de tous. Cette entente paraissait d'autant plus probable que le Clergé et la Noblesse avaient affirmé, une fois de plus, leurs précédentes déclarations et consenti, de leur plein gré, à donner mandat aux Députés de faire prévaloir devant les Etats Généraux cette disposition capitale de l'article second portant que « nul impôt ne soit concédé, s'il ne doit être également réparti, sans distinction de biens, de rang ni de dignité, mais seulement eu égard aux revenus de chacun ».

Cet espoir fut trompé, et les trois Ordres durent, contrairement à leurs prévisions, prendre le parti de rédiger séparément leurs Cahiers. Le projet d'entente avait échoué parce que (d'après une note marginale) « quelques têtes exaltées y mirent obstacle, elles parvinrent à faire suspecter les intentions d'un membre du Tiers-Etat qui, la veille, avait parlé pour le maintien de l'union, et enlevé tous les suffrages » (1).

Quels étaient les motifs de cette prétendue exaltation ? et les véritables auteurs de la rupture qu'elle venait de provoquer ?

---

(1) Pétitions et Doléances du Tiers-Etat de la Sénéchaussée d'Annonay. Sans lieu ni date, p. 2.

Digitized by Google

On les découvre aisément par la comparaison des divers procès-verbaux.

Les Cahiers de la Noblesse ne touchent à la question religieuse que dans une phrase incidente, au cours des instructions particulières remises à son Député, dans laquelle il n'est pas du tout question des Catholiques. La Noblesse se borne à témoigner sa reconnaissance au Roi qui a rendu l'état civil aux Protestants, et à solliciter pour ceux d'entre eux qui ont servi l'Etat, l'obtention de décorations militaires, faveur qui, précédemment, leur était refusée (1).

Le Tiers-Etat comptait dans son sein quelques hommes qui, pour leur part, n'entendaient point agir d'une manière aussi diplomatique. Leurs collègues, indécis et tremblants de peur, se laissèrent peut-être convaincre, ou bien n'osèrent pas protester? Par le fait, à l'Assemblée du 25 Mars 1789, Boissy d'Anglas et quelques-uns de ses collègues obligèrent les Députés à soumettre aux Etats Généraux plusieurs résolutions qui contenaient les plus violentes attaques contre la Religion Catholique et ses Ministres.

Ils admettaient, il est vrai, le maintien de la Dîme pour servir à l'*entretien des prêtres chargés du service divin*, et au paiement des frais de réparation des églises, nefs, maisons curiales, fournitures d'ornements, luminaires, etc...; mais à la condition qu'elle serait réduite à la trentième partie, qu'elle ne serait perçue que sur le vin et le blé, et qu'enfin toutes les quêtes seraient défendues, excepté celles en faveur des pauvres (2).

Ils demandaient également que « les curés aient une *congrue* (3) suffisante pour les faire subsister, sans les forcer d'exiger de leurs paroissiens le prix des actes auxquels la religion les soumet ».

Mais si, tout en dépouillant le Clergé séculier de la plus

(1) Archives Nationales. B. III. 9.
(2) Archives Nationales. B. III. 9. Art. 39, 40 et 46.
(3) Pension annuelle payée aux Curés pour la subsistance.

Digitized by Google

grande partie des ressources qu'il possédait, on lui maintenait encore le droit de vivre et d'exercer son Ministère, on voulait en échange :

« Article 41, que tous les Moines religieux soient supprimés et leurs biens vendus ;
« Article 61, qu'il soit défendu aux sujets du Roi de recourir à la Cour de Rome pour quel objet que ce puisse être, et que les annates (1) soient supprimées ».

Les douze Commissaires rédacteurs des Cahiers du Tiers-Etat étaient :

Boissy d'Anglas.
Saint-Martin, avocat.
Fournat d'Ay.
Boutaud, avocat.
Chomel, avocat du Roi.
Garnier, seigneur direct de Pierre-Gourde.
Duret, négociant.
Gaillard, conseiller en la Sénéchaussée.
Dupré de Pierremalle, avocat.
Pourret, avocat.
Cheize, négociant.
Blachier, maire de Tournon, négociant.

Sur ce nombre, les deux tiers au moins étaient affiliés aux Loges d'Annonay ou de Tournon. En concourant à ces mesures, ils voulaient, pour la plupart, inaugurer l'ère des réformes, régénérer, rajeunir à outrance, et pourtant ils ouvraient, sans le savoir, l'ère des persécutions, des troubles et des déchirements.

D'autres étaient animés de sentiments moins généreux. Supprimer, d'un trait de plume, tous les Ordres religieux, cette infatigable armée de la foi, réprimer durement les Français qui oseraient persister à reconnaître dans le Souverain Pontife le Chef spirituel de l'Eglise Catholique, quel beau rêve pour l'élite des disciples de Luther et de Calvin, de Voltaire et Rousseau, pour ceux enfin auxquels *les princes du royal secret* avaient révélé les complots des Arrière-Loges !

(1) Droit perçu par les Supérieurs ecclésiastiques lors de la collation d'un bénéfice.

Digitized by Google

A ce rêve, devait bientôt succéder un terrible réveil !

On verra, du reste, à quel point les impressions personnelles étaient changeantes à cette époque, et les convictions ébranlées, en lisant, plus loin, le résumé des déclarations faites à Annonay, le 20 Juillet 1789, par les Commissaires et autres électeurs des trois Ordres de la Sénéchaussée du Haut-Vivarais, réunis à l'occasion de la prise de la Bastille.

Le 4 Mai 1789, les Etats Généraux du Royaume, convoqués à Versailles, se rendaient processionnellement à l'église Saint Louis pour entendre la messe, et, dès le lendemain matin, se réunissaient de nouveau pour tenir leur première assemblée dans la salle des Etats.

Les Députés de la Sénéchaussée du Haut-Vivarais étaient :

Pour le Clergé : Dode Jacques-Antoine, curé de St-Péray.

Pour la Noblesse : Du Faure, François-Charles-Antoine, marquis de Satillieu.

Pour le Tiers-Etat : Boissy d'Anglas, François-Antoine ; Monneron, Charles-Claude-Ange ; Riffard Saint-Martin, François-Jérome.

Ce dernier, député suppléant en l'absence de Monneron.

Si les pétitions et doléances qui leur avaient été confiées, contenaient de graves divergences en ce qui intéressait l'état du Clergé séculier et régulier, elles s'accordaient cependant sur le plus grand nombre des questions qu'il s'agissait de résoudre : abolition de la corvée et de la taille, cette dernière remplacée par un impôt foncier à la charge de tous ; restriction des droits de gabelle ; suppression des Douanes intérieures ; proclamation de la liberté des cultes et de la liberté individuelle, garantie par le renvoi de tout accusé devant ses juges naturels et non plus devant des Tribunaux d'exception ; rétablissement enfin des Assemblées Provinciales, chargées d'assurer la réalisation des projets de décentralisation administrative.

Les Cahiers des Provinces réclamaient à peu près uniformement ces réformes nécessaires. On rencontrait partout le même

Digitized by Google

élan, et jamais assemblée n'eut à sa disposition des éléments plus complets pour apprécier sainement la situation, faire jaillir la lumière et prononcer avec discernement. Par malheur pour la France, sur douze cents Députés, on comptait à peine cent cinquante propriétaires (1). Le reste se composait, en majeure partie, d'Avocats, Procureurs, Tabellions, de tout un monde de robins aux abois, qui formaient, en général, l'élite des Loges en Province et que Marat appelait « *les suppôts de la chicane* ».

Pour eux, les réformes importaient peu. Leur but était de tirer parti des évènements pour satisfaire leurs appétits et leur orgueil. Dès lors, aucun obstacle, aucune mesure arbitraire ou violente ne pouvait les trouver hésitants. Ils abordaient les questions religieuses, militaires, administratives ou financières, avec une allure inquiétante, sans paraître soupçonner qu'elles leur étaient étrangères. C'étaient, suivant l'expression de Montaigne, « *des décisionnaires universels* » (2).

Un pareil assemblage d'idées incohérentes devait fatalement amener une rapide et complète désunion parmi les Membres qui composaient les Etats Généraux. Ils commencèrent, tout d'abord, par se diviser à propos de la vérification de leurs pouvoirs.

Cette querelle, envenimée par les chefs du nouveau parti, menaçait de s'éterniser, lorsque, le 17 Juin, le Tiers-Etat se constitua brusquement en Assemblée Nationale, et, trois jours après, sous un prétexte spécieux, entra en rébellion ouverte contre le Roi et ses Ministres, en se réunissant dans la salle du Jeu de Paume, où ses Députés jurèrent de ne pas se séparer avant d'avoir donné une Constitution à la France.

C'est ainsi que la journée du 20 Juin devint le point de départ de la Révolution.

---

(1) H. Taine. Les origines de la France contemporaine. La Révolution. T. I. p. 155.

(2) Lettres Persannes, LXXII.

Digitized by Google

CHAPITRE VII

Assemblée Nationale.
Garde Nationale. Prise de la Bastille

Les documents relatifs à la correspondance adressée par le Grand-Orient aux Loges d'Annonay, sont malheureusement incomplets ; aucun détail sur la célèbre séance du Jeu de Paume n'y figure.

Mais ils donnent, au sujet de la création spontanée de la Milice Bourgeoise, dont la conséquence immédiate fut la prise de la Bastille, des appréciations fort intéressantes en ce qu'elles indiquent nettement les tendances d'un certain nombre de Maçons, et, en particulier, des affiliés à la Loge parisienne du *Contrat social.*

Ils comptaient encore dominer le mouvement qu'ils avaient préparé, et arrêter les excès qu'ils avaient provoqués, tout en se gardant d'attaquer de front la Monarchie, pour ne point froisser le sentiment universel de la Nation. « Nous avons, disaient-ils, dans une circulaire confidentielle, à ménager deux intérêts bien sacrés : celui de la *Monarchie et de son Roi*, celui de la *Maçonnerie et de ses membres* ».

Pour se conformer à ce programme, la Correspondance avait fait, on l'a vu, un pompeux éloge des vertus du Roi, de son inépuisable bonté, lorsqu'il venait de prescrire les mesures à prendre pour conjurer la rareté des grains, qui en avait augmenté si considérablement le prix.

Cette disette avait provoqué, dans le peuple, une certaine effervescence, que la fougueuse attitude du Tiers-Etat ne pouvait

Digitized by Google

calmer, et dont les perturbateurs du repos public cherchaient à tirer parti. L'inquiétude tenait en suspens tous les esprits, et devint si générale que, pour y mettre un terme, le Roi crut devoir faire appel à l'armée régulière et masser des régiments autour de la Capitale.

Cette mesure ne fit qu'accroître l'agitation populaire. On répandait partout le bruit que ces troupes absorbaient la plus grande partie des subsistances ; et qu'elles affameraient bientôt Paris, si elles n'étaient pas immédiatement renvoyées dans leurs garnisons respectives.

Mais Louis XVI résistait aux pressantes sollicitations qui lui étaient présentées par des délégations de l'Assemblée Nationale, et persistait encore dans son refus le 13 Juillet, lorsque soixante membres de cette Assemblée insistaient de nouveau auprès de lui pour que la garde de Paris fut confiée à une Milice Bourgeoise, et que les *Députés Nationaux* allassent rétablir l'ordre dans la Capitale.

Il répondit :

« Je vous ai déjà fait connaître mes intentions sur les mesures que les désordres de Paris m'ont forcé de prendre. C'est à moi seul à juger de leur nécessité, et je ne puis, à cet égard, apporter aucun changement. Quelques Villes se gardent elles-mêmes ; mais l'étendue de cette Capitale ne permet pas une surveillance de ce genre. Je ne doute pas de la pureté des motifs qui vous portent à m'offrir vos soins dans cette circonstance, mais votre présence à Paris ne ferait aucun bien. Elle est nécessaire ici pour l'accélération des importants travaux dont je ne cesse de vous recommander les suites » (1).

Les députés, ainsi congédiés, se hâtèrent de revenir auprès de l'Assemblée qui, follement irritée de la résistance du Roi, auquel elle reprochait avec non moins d'amertume le renvoi du Ministère Necker, prit sur-le-champ un Arrêté portant :

« L'Assemblée, interprète des sentiments de la Nation, déclare

(1) Correspondance la Vauterive, 17 Juillet 1789.

Digitized by Google

que M. Necker et les autres Ministres, qui viennent d'être éloignés, emportent avec eux son estime et ses regrets ;

« Déclare, qu'effrayée des suites funestes que peut entraîner la réponse du Roi, elle ne cessera d'insister sur l'éloignement des troupes extraordinairement rassemblées auprès de Paris et de Versailles, et sur l'établissement des Gardes Bourgeoises ».

Une telle protestation ne pouvait qu'aggraver l'acuité du mal sans y rémédier.

« Il arriva, dit la Correspondance, que la réponse du Roi, l'arrêté de l'Assemblée Nationale, les mouvements des troupes, persuadèrent au peuple qu'il y avait un changement extrême dans le système du Gouvernement ; il s'assembla en foule dans toutes les paroisses, le tocsin fut sonné partout ; on prit les armes, et des patrouilles bourgeoises se répandirent dans la ville demandant partout des armes. Le peuple alla en saisir au Garde-Meuble ; un autre corps se rendit à St-Lazare, saccagea cette maison et y trouva des amas de farine qu'il fit porter à la Halle ; d'autres allèrent détruire toutes les Barrières de la Capitale.

« La réponse du 13 avait augmenté la fermentation populaire ; les allées et les venues, en prenant du temps, avaient porté cette fermentation à un point où l'impatience devient soupçonneuse. La plupart des Courriers de la Cour furent arrêtés par le peuple armé, et leurs dépêches furent éventrées ; on y crut entrevoir de nouveaux sujets de défiance générale. Alors, une foule de citoyens se rendit aux Invalides, somma le Gouverneur de lui donner des armes ; sur son refus, il les enleva ainsi que des canons qui furent conduits dans la ville. La veille, on s'était emparé de toutes les armes qui s'étaient trouvées chez les armuriers, ainsi que d'un bateau chargé de poudre qui était sur la rivière ; et dans plusieurs Eglises, lieux d'assemblée pour les districts, des ouvriers furent employés à faire des balles.

« Il restait encore des hommes à armer. Le bruit s'accrédita que la Bastille renfermait des armes et des poudres. La porte de ce château fut ouverte à environ 40 citoyens qui y entrèrent. A peine y furent-ils, que le pont-levis fut levé, et on entendit une fusillade au dedans. La fureur du peuple ne se posséda plus ; il enfonça les portes, saisit le Gouverneur et le Major, les traina l'un et l'autre au milieu des traitements les plus sévères sur la place de Grève où ils furent massacrés. Leurs têtes furent coupées et mises au bout de deux piques ; elles furent portées avec des écriteaux dans toutes les rues de Paris. La Bastille fut

Digitized by Google

confiée à la Garde Bourgeoise qui se hâta de délivrer les prisonniers...

« Le 15, la bonté du Roi reprenant le dessus, Sa Majesté se rendit à pied et sans gardes à l'Assemblée Nationale, et S. M. y prononça le discours suivant :

« Messieurs, Je vous ai assemblés pour vous consulter sur les affaires les plus importantes de l'Etat. Il n'en est pas de plus instante et qui attriste plus sensiblement mon cœur que le désordre affreux qui afflige la Capitale. Le Chef de la Nation vient avec confiance au milieu de ses représentants leur témoigner sa peine et les inviter à trouver les moyens de ramener l'ordre et le calme. Je sais qu'on a donné d'injustes préventions. Je sais qu'on a osé publier que vos personnes n'étaient pas en sûreté. Serait-il donc nécessaire de rassurer sur des bruits aussi coupables, démentis d'avance par mon caractère connu ? Eh bien ! C'est moi, qui ne fais qu'un avec la Nation, c'est moi qui me fie à vous ! Aidez-moi dans cette circonstance à assurer le salut de l'Etat ! Je l'attends de l'*Assemblée Nationale* (1), et le zèle des Représentants de mon peuple pour le salut commun m'en est un sûr garant. Comptant sur l'amour et la fidélité de mes sujets, j'ai donné ordre aux troupes de s'éloigner de Paris et de Versailles. Je vous autorise et vous invite même à faire connaître mes intentions à la Capitale.

« Il suffit de connaître le cœur des Français pour imaginer avec quels transports, quel attendrissement et quel amour, ce discours du Roi fut accueilli. Les représentants de la Nation, entourant son Chef, forment une chaîne autour de sa personne, et le reconduisent au Château, à pied, au milieu du peuple attendri de ce spectacle Royal et National.

« C'était un bon Roi, c'était un bon peuple. Leur amour mutuel s'épanchait, et rien n'en interceptait l'effusion » (2).

Aussitôt que le récit de ces évènements parvint à Annonay, les Commissaires de la Sénéchaussée s'empressèrent de convoquer plusieurs centaines d'électeurs et autres citoyens de la ville.

Le procès-verbal de cette assemblée (3) ne fait aucune allu-

---

(1) C'était pour la première fois que le Roi prononçait officiellement le mot d'Assemblée Nationale.

(2) Correspondance la Vauterive, 17 Juillet 1789.

(3) Délibération des Commissaires et autres électeurs des trois Ordres de la Sénéchaussée du Haut-Vivarais, réunis aux citoyens.

Digitized by Google

sion à la prise de la Bastille ; l'enthousiasme est réservé pour la journée du 15, « *à jamais mémorable dans les Annales de la Monarchie !* » Il fut décidé que des adresses de félicitations seraient envoyées à l'Assemblée Nationale, à la ville de Paris et à Necker. Enfin, la délibération, reflétant les sentiments exprimés dans la Correspondance, célébrait en ces termes les louanges du Roi :

« Et, à l'instant, tous les délibérants ont promis, par acclamation, *de respecter l'autorité royale dans toute son intégrité, de la maintenir dans la maison régnante, aux périls de leur vie et de leur fortune, de résister, de toutes leurs forces et de leurs moyens, aux entreprises de quiconque aurait la témérité d'aspirer à la partager, et de rester fermement attachés aux principes adoptés par l'Assemblée nationale !* »

Quatorze délégués, appartenant en majorité aux deux Loges, avaient été désignés pour signer ces adresses et en faire l'envoi. Réglant leur conduite d'après les appréciations contenues dans la Correspondance, ils ne voyaient dans la prise de la Bastille qu'un épisode du mouvement général qui venait de se produire, un acte passager de fureur populaire, sans songer à en déduire d'autres conséquences.

Mais les grands pontifes de la Maçonnerie avaient compris, bien vite, tout l'avantage qu'ils pourraient tirer de cette sanglante journée, en répandant partout le bruit qu'elle avait été une juste représaille du peuple tirant vengeance du despotisme ; et la Correspondance, chargée de faire germer l'idée dans l'esprit des adeptes, se hâta d'accréditer cette fausse légende qui, longtemps, a été substituée à la vérité historique.

Voici le commentaire qu'elle en faisait, peu de jours après, dans une feuille annexe : (1)

---

de la ville d'Annonay, capitale de la dite Sénéchaussée, Henry Vaschalde. Le Vivarais aux Etats Généraux de 1789. Paris, Emile Lechevalier, 1889. p. 269.

(1) Correspondance la Vauterive, 21 Juillet 1789.

Digitized by Google

« La démolition du terrible château de la Bastille se continue avec célérité. Les assaillants ont fouillé les archives de ce boulevard du despotisme ministériel, il en est sorti des lumières affreuses sur les atrocités de tout genre, exercées de tout temps, contre des citoyens de tous les rangs. Un repaire aussi violent ne pouvait être détruit que par un mouvement de violence, mais, en voyant le tableau des cruautés et des vengeances qui s'y exerçaient dans les ténèbres, il est hors de doute qu'un bon Roi, qui aurait connu ce tableau, aurait frémi et ordonné dans sa sagesse qu'il fut mis en pièces. De tous les abus du pouvoir ministériel, ce château était le plus affreux, et les étrangers du Midi, livrés aux horreurs de l'Inquisition monacale, fermaient la bouche aux Français qui leur reprochaient cet esclavage, avec ce seul mot : *et votre Bastille.*

« En jetant un coup d'œil philosophique sur les moyens employés pour régénérer ce grand Royaume, et sur les trames de ceux qui voulaient s'opposer à cette régénération, on ne peut s'empêcher de gémir sur l'aveuglement des ennemis du bien public, et d'admirer le courage de ses amis. Le peuple, façonné de longue main au joug des différentes aristocraties qui pesaient sur lui, les supportait avec une patience qui aurait infailliblement fatigué les Aristocrates, si cette patience ne les eut, en même temps, enrichis. La mesure des calamités populaires était au comble pour ceux qui les éprouvaient ; ceux qui en profitaient ne croyaient pas, au contraire, que cette mesure pût jamais être au comble, et quand les besoins publics de l'Etat les en ont avertis, ils se sont armés contre l'opinion publique, d'anciens usages, d'antiques prérogatives, et, peut-être aussi, un peu du mépris habituel contre la classe inférieure des citoyens. Au moment que ces armes cassaient dans leurs mains, ils en ont invoqué d'autres, et ils ont appris par cette maladresse au peuple le secret de ses forces. Une explosion terrible en a été la suite, et on ne peut calculer à quel terme se serait arrêté le carnage, si un bon Roi, qui se regarde comme le père commun de tous ses sujets, n'avait arrêté, par sa sagesse et son amour, les progrès d'un incendie qui allait dévaster la plus belle Monarchie de l'Europe.

« Grâce à l'esprit de concorde qui régnera désormais dans l'Assemblée Nationale, grâce à la terreur salutaire que l'insurrection du peuple a causée à ses ennemis, grâce aux soins paternels et vigilants du Monarque, la félicité publique aura désormais une base plus solide, et la révolution faite dans la Constitution aura moins coûté à la Nation Française qu'à aucune autre Nation connue des temps anciens et modernes ».

Digitized by Google

La Bastille ouvrant ses portes avant même d'être attaquée, et les sept prisonniers qu'elle renfermait encore, rendus à la liberté ! Les anciens Ministres honnis ! L'Armée régulière humiliée et désorganisée ! Les privilèges supprimés, il est vrai, mais pour la plupart sur la demande expresse du Clergé et de la Noblesse ! Un projet de Constitution, accompagné de la déclaration des droits de l'homme, qui ne correspondait à aucune organisation sociale capable de préparer, dans l'intérêt du peuple, la jouissance paisible des droits nouveaux qu'il venait de faire prévaloir les armes à la main ! Tel était, on le voit, l'ensemble des réformes que la Franc-Maçonnerie offrait avec tant d'allégresse à l'admiration des sept cents Loges dispersées dans les Provinces !

Les sophistes orgueilleux, les déclamateurs jaloux, n'avaient su que détruire. Mais ils détenaient enfin le pouvoir, et, du moment ou leur ambition était satisfaite, ils n'hésitaient plus à proclamer que, grâce aux soins paternels et vigilants du Monarque, la félicité publique était désormais assurée.

A Annonay, ces pompeux pronostics avaient été accueillis avec une entière confiance. Les Francs-Maçons, qui remplissaient depuis longtemps les principales fonctions publiques, convaincus eux aussi que, le pouvoir étant transporté de la Noblesse à une autre classe d'hommes, la Révolution n'aurait pas d'autres suites fâcheuses, fermèrent leurs Temples.

Ils comptaient, assurément, pouvoir penser et agir en liberté, administrer, comme par le passé, les affaires publiques avec prudence et modération. L'odieuse tyrannie des Jacobins devait bientôt dissiper leurs illusions.

La Garde Bourgeoise, qui avait fait sa première apparition la veille de la prise de la Bastille, fut immédiatement organisée à Paris et dans tout le Royaume, sous le nom de Garde Nationale.

Sur les instances de Monneron aîné, député à l'Assemblée, on put l'établir à Annonay dans des conditions favorables, grâce au choix judicieux qu'on avait fait des chefs appelés à la com-

Digitized by Google

mander. En effet, les cadres étaient composés de la manière suivante :

Colonel : Dayme, Maréchal de camp,

Lieutenant-colonel : de la Sagne, chevalier de Saint Louis, ancien lieutenant-colonel au régiment de Foix,

Major : de Missolz, chevalier de Saint Louis, et lieutenant-colonel d'artillerie.

Les capitaines étaient presque tous d'anciens officiers en retraite.

Mais, née de l'émeute, la Garde Nationale était fatalement destinée à devenir, par la suite, l'instrument de toutes les révolutions, instrument si dangereux pour la Révolution elle-même, qu'elle n'hésita pas à détruire cette force qu'elle avait mise en œuvre avec tant d'apparat, et licencia les Gardes Nationales à la suite des évènements du 13 Vendémiaire, An IV (5 Octobre 1795), parce que plusieurs Sections avaient marché contre la Convention pour tenter de la dissoudre.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII

Organisation départementale. Annonay chef-lieu de District. Tribunal de Commerce. Conseil Municipal. Fête de la Fédération générale. Prestation du serment civique. Premier anniversaire de la prise de la Bastille.

L'Assemblée Nationale avait, dès le 6 Juillet 1789, chargé un Comité de huit membres d'élaborer un projet de Constitution, travail ingrat et difficile qui finit par trainer en longueur au point que cette première Constitution, à laquelle tant d'autres devaient être substituées par la suite, ne fut promulguée que le 14 Septembre 1791.

Pendant ce long espace de temps, l'Assemblée ne demeurait pas inactive. C'est ainsi que, par décret du 15 Janvier 1790, elle avait remplacé les circonscriptions provinciales par l'organisation départementale, avec subdivisions en districts ou arrondissements, en cantons et communes.

On avait eu primitivement l'intention de donner au Vivarais le nom de Département *des Sources de Loire*, mais celui de Département *de l'Ardèche* prévalut, et, par décret du 6 Mars 1790, le Roi désigna le Chevalier de Pampelonne, Etienne de Montgolfier et Duclos (1), pour procéder à la formation de ce Dépar-

(1) Commission donnée par le Roi à M. Montgolfier pour faire procéder à la formation des départements, districts et cantons du Vivarais.

Digitized by Google

tement, ainsi que des Districts et Cantons en dépendant.

Ces Commissaires se trouvaient en présence d'un décret du 7 Février, qui indiquait la division provisoire du Département en sept Districts, dont les chefs-lieux devaient être Annonay, Tournon, Vernoux, Privas, Aubenas, Villeneuve-de-Berg et Largentière.

Les Députés des Cantons, assemblés à Privas le 1er Juin, s'étaient bien vite rendu compte que ce morcellement occasionnerait aux villes désignées, au Département et à l'Etat, des dépenses considérables, sans autre compensation que celle de satisfaire l'amour-propre de quelques-uns au détriment de l'intérêt général, et convinrent, sur la proposition de Gleizal, de réduire à trois le nombre des Districts.

On comprend qu'il était d'une grande importance pour la ville d'Annonay, de ne pas perdre les avantages que lui procurait la possession du siège de la Sénéchaussée du Haut-Vivarais, qu'elle avait obtenu en 1781, à la suite de longues et laborieuses démarches.

La Justice de ressort, exercée autrefois en Vivarais par un Bailli Provincial, avait été confiée dans la suite, aux Officiers du Présidial de Nimes, à charge par eux de venir la rendre dans le Vivarais même.

L'application de cette mesure présentait dans la pratique de graves inconvénients ; elle entrainait, en outre, des frais considérables, et les Etats Particuliers avaient demandé au Roi de laisser l'exercice de la Justice aux deux Sièges Royaux du Baillage, établis à Annonay et à Villeneuve-de-Berg.

Louis-Théodore Chomel, Avocat du Roi au Baillage d'Annonay, envoyé à Paris pour appuyer cette requête auprès de Monseigneur le Chancelier, avait rédigé un savant Mémoire (1), dans lequel l'histoire de l'administration de la Justice en

(1) Mémoire pour les Etats Particuliers du Vivarais concernant l'administration de la Justiee dans ce Pays. Toulouse, Imprimerie Rayet. 1778.

Digitized by Google

Vivarais est rapportée avec une précision remarquable.

Les Procureurs en la Sénéchaussée de Nîmes, menacés de perdre une partie de leur clientèle, avaient répondu à ce Mémoire avec une grande véhémence, (1) et, bien que l'enregistrement de l'Edit du Roi ait été promis, il était toujours différé. C'est alors que, pour hâter la conclusion de cette importante affaire, le Conseil de la Ville avait résolu de députer à la Cour, Colonjon, Chanoine Capiscol, et Lombard, avocat, qui s'étaient adjoints deux compatriotes résidant alors à Paris, Montgolfier, Chanoine, et Vulpian, Avocat.

Le succès de ces nouvelles démarches avait été complet. L'Edit du Roi, portant création d'une Sénéchaussée à Annonay pour le Haut-Vivarais, publié en Février 1781, avait reçu son application complète, le 10 Août suivant, par l'installation solennelle des magistrats élus, au nombre de douze, sur lesquels les neuf membres qui composaient le Baillage en exercice avaient été maintenus, tout en recevant des attributions nouvelles :

Juge-Mage : Desfrançais de Lolme.
Lieutenant-Criminel : De Colonjon.
Lieutenant principal, civil et criminel : Chabert.
Premier Conseiller : Fourel.
Conseillers : Marthoret.
» Véron de la Rama.
» Percie du Sert.
» Gaillard, (nouveau).
» Montgolfier Chanoine, id.
» Demeure, id.
Procureur du Roi : Lombard.
Avocat du Roi : Chomel.
Greffier en Chef : Chapuis.

---

(1) Réfutation du Mémoire du Vivarais, concernant l'administration de la Justice de ce Pays, pour la Communauté des Procureurs en la Sénéchaussée et Siège Présidial de Nîmes. Nîmes. Castor Belle, imprimeur du Roi. 1778.

Digitized by Google

Ces magistrats étaient en majorité affiliés à la Loge de la Vraie Vertu. Les Avocats et Procureurs réservaient en général leurs préférences pour la Loge de la Vraie Amitié.

Les uns et les autres s'entr'aidaient pour arriver aux honneurs, ou obtenir des fonctions lucratives.

Cette mise en pratique originale de la philanthropie n'a rien qui puisse surprendre, car personne n'ignore que la Franc-Maçonnerie a toujours été une vaste société d'admiration mutuelle.

La même tradition fut encore observée lorsqu'il s'agit de composer le nouveau Tribunal du District du Mezenc, qui se trouvait réduit à sept membres.

On confia, en effet, ces emplois à :

Desfrançais de Lolme,
Duval,
Pourret,
Lombard de Quincieux,
Chabert,
Chomel, Commissaire du Roi,
Blanc, Procureur.

Plusieurs de ceux qui se trouvaient mis en disponibilité furent bientôt appelés à d'autres fonctions. Du reste, cette organisation, qui n'était que provisoire, fut supprimée par la Constitution de l'An III, promulguée le 1er Vendémiaire An IV (23 Septembre 1795), qui instituait un seul Tribunal civil et criminel par Département.

Par un autre Décret, du 27 Mai 1790, l'Assemblée Constituante avait décidé que la juridiction consulaire serait conservée, et réglé ensuite, par la loi du 16-24 Août, le mode d'élection de ses membres et leurs attributions.

Aussitôt, les négociants d'Annonay s'étaient hâtés d'adresser une pétition à l'Assemblée pour obtenir la création d'un Tribunal de Commerce. MM. de Serres, et Duret, négociant,

Digitized by Google

l'un et l'autre Officiers Municipaux, secondaient leurs efforts qui avaient été également appuyés auprès de Boissy d'Anglas par Etienne de Montgolfier (1) alors Administrateur du Département. Ce nouveau Tribunal, installé le 27 Avril 1791, était tout d'abord composé de cinq magistrats consulaires, sous la présidence de Duret Jacques-Vincent, membre de la Loge de la Vraie Amitié.

Enfin, l'Assemblée Nationale ayant décrété la réforme de l'organisation et de l'Administration des Communes, les Consuls d'Annonay furent remplacés par un Maire, assisté d'un Conseil composé de huit Officiers municipaux et de dix-huit notables.

« La Ville fut divisée en deux sections, dont l'une se réunit dans l'Eglise des Récollets et l'autre dans celle des Cordeliers. Le résultat du scrutin fut en général satisfaisant ; le peuple nomma, de préférence, ceux que, dans sa conscience, il jugea les plus modérés et les mieux disposés à soutenir les intérêts de la Religion. Le 3 Février 1790, M. Gacou, qui avait de la piété, fut élu Maire, et M. Léorat-Picansel, curé, figurait au nombre des Officiers Municipaux (2) ».

Cette réflexion du savant Abbé Filhol est fort juste. Le peuple, simpliste, qui n'a jamais éprouvé de grands sentiments de sympathie pour les mystères maçonniques, manifestait, par cette première élection, sa préférence pour les hommes sincèrement chrétiens, en n'acceptant que six ou sept Francs-Maçons sur vingt-huit membres élus :

CONSEIL

Gacou François-Marie, Maire.
Duret Jacques-Vincent, négociant, Officier Municipal.
Fournat d'Ay Jean, »
Chomel, Avocat du Roi, »

(1) Pièces Justificatives n° III.
(2) Histoire Religieuse et Civile d'Annonay et du Haut-Vivarais, par l'Abbé Filhol. Annonay, Moussy Aîné, 1881. Tome III, p. 13.

Digitized by Google

Léorat-Picansel, Curé, Officier Municipal.
Saint-Ange Astier, Notaire, »
Fraisse François père, »
Ruel Pierre, »
Filhol aîné, négociant, »
Royon, Procureur de la Commune.

NOTABLES

Félix, bonnetier.
Tracol, négociant.
Olagnier Jean-François, cultivateur.
Magnard, cordonnier.
Escomel, négociant.
Grenier, marchand.
Degasches, négociant.
Véron.
Clozel, notaire.
Imbard.
Ravinel.
Buisson, drapier.
De Serres Jean-Antoine.
Alléon, négociant.
Poncer.
Presles, notaire.
Déglesnes, négociant.
Soubeyran.

Peu de temps après son entrée en fonctions, la Municipalité, la Garde Nationale et les nouveaux Corps constitués, eurent à s'occuper des préparatifs des fêtes de *la Fédération* et de la *Prestation du Serment civique*, qui devaient être célébrées à Paris, le 14 Juillet 1790, jour anniversaire de la prise de la Bastille.

Les revendications raisonnables, présentées aux Etats Généraux, avaient été écoutées. La liberté religieuse, la liberté politique, l'égalité civile, avaient été proclamées et devaient

Digitized by Google

être, du moins on l'affirmait, efficacement protégées par le Gouvernement. Toutes ces réformes n'avaient rien de commun avec le désordre et l'anarchie ; aussi, avait-on généralement une confiance aveugle dans l'avenir.

Cependant, bon nombre d'hommes clairvoyants avaient, dès cette époque, la vision du point auquel devait fatalement aboutir le mouvement qui venait de se produire, et, s'ils tentèrent de s'opposer à son développement, ce ne fut point parce que l'esprit de parti les dominait, mais à raison de l'effroi bien justifié que leur inspirait ce déchaînement soudain de tous les appétits et de toutes les représailles. Mais on sait combien il est difficile de faire entendre aux Français qu'il faut se défier de l'entraînement de l'opinion dominante.

Boissy d'Anglas contribuait puissamment à accréditer l'optimisme parmi ses concitoyens. S'adressant directement à eux, il protestait en ces termes véhéments et pathétiques contre l'appréhension que manifestaient certains esprits pénétrants au sujet de la Monarchie (1) :

« Ils disent que le Roi n'est pas libre, comme si le meilleur des Rois, entouré de ses sujets, des Représentants de son peuple, pouvait manquer de liberté ; comme s'il fallait, sur ce point, s'en rapporter à d'autres qu'a lui, et contester la vérité des paroles vraiment paternelles qu'il est venu, le 4 Février, prononcer au milieu de nous ; comme si, lorsque sa bonté vole au devant de tous nos efforts pour cimenter votre bonheur, on pouvait, sans porter atteinte à tout le respect qu'on lui doit, l'accuser de n'être pas libre.

« Ah ! sans doute, il est libre, ce bon Roi, et qui pourrait ne pas le croire, lorsqu'il s'occupe sans relâche des moyens de vous rendre heureux, lorsqu'il s'unit à la Nation pour ne faire qu'un avec elle, lorsqu'il se livre sans contrainte à son amour pour ses sujets ».

Les Annonéens ajoutaient foi aux paroles de leur Député, et,

(1) A mes Concitoyens, par M. de Boissy d'Anglas, Député de la Sénéchaussée d'Annonay, dans le département de l'Ardèche. A Paris, de l'Imprimerie Nationale, 1790, p. 11.

Digitized by Google

comme ils vivaient encore dans une parfaite concorde, ils demeuraient confiants, joyeux, et gardaient leurs illusions. Cet esprit de paix et d'union, qui leur fit éviter tant d'écueils pendant la tourmente révolutionnaire, se manifesta spontanément en eux à l'occasion des fêtes de la Fédération et de la Prestation du Serment Civique.

Bien que toutes les classes de la Société y aient pris part, aucun symptôme discordant n'en vint troubler l'harmonie. L'allégresse était répandue dans les cœurs ; il semblait qu'on allait renouveler les charmes de l'*Age d'Or !*

Il suffit, du reste, pour avoir une idée précise des sentiments qui dominaient alors à Annonay, de lire les documents qui suivent, l'un relatif à l'Assemblée des Electeurs Gardes Nationaux du District, réunis pour nommer les Députés qui se rendraient à la fête de la Fédération Générale à Paris, l'autre, donnant le compte-rendu de la Prestation du Serment Civique et de la célébration du premier anniversaire de la prise de la Bastille.

Assemblée des Electeurs Gardes Nationaux tenue a Annonay le 24 Juin 1790

Monsieur, (1)

« Au milieu de l'ennui et des inquiétudes que me donnent quelquefois les détails que je lis ou que l'on me fait des évènements qui se passent en divers endroits, ce n'est pas une médiocre satisfaction pour moi d'avoir à vous raconter comment s'est passée l'Assemblée des Electeurs des Gardes Nationales du District d'Annonay, Département de l'Ardèche, qui y eut lieu dans l'Eglise des Cordeliers, le jeudi 24 Juin 1790, jour de la fête de St Jean.

« 172 électeurs, choisis parmi 3.000 Gardes Nationaux pour nommer les Députés qui, selon le Décret du 9 Juin, devaient se rendre le 12 Juillet suivant à Paris, pour assister à la Fédération Générale, se trouvaient exactement rendus à neuf heures et demie du matin.

---

(1) Tout porte à croire que cette lettre a été écrite par Léorat-Picansel, Curé d'Annonay et Officier Municipal.

Digitized by Google

« L'assemblée était présidée par M. Dayme, Maréchal de Camp et des Armées du Roi, commandant général des Gardes Nationales d'Annonay et de celles du District. Lorsqu'elle fut formée, les Officiers municipaux s'y rendirent, en écharpes, de la maison commune, et occupèrent les premières places. M. Dayme siégea à côté de M. le maire.

« Je ne vous parlerai, ni du discours de celui-ci qui fut applaudi, ni de la vérification des pouvoirs, ni du dépouillement du scrutin ; toutes les règles furent ponctuellement observées.

« M. Dayme et M. Fournat furent nommés. Une décharge de boîtes annonça cette nomination à toute la Ville ; elle n'y fut pas moins généralement applaudie qu'elle l'avait été par toute l'assemblée des électeurs, dans laquelle les cris de : Vive la Nation, Vive le Roi, furent répétés plusieurs fois.

« L'Assemblée étant finie, les électeurs furent priés par M. Dayme, au nom des citoyens et principalement des Gardes Nationaux d'Annonay, d'assister à la fête militaire qui était préparée sous les ormeaux dans la cour des Cordeliers.

« Les citoyens de la Ville les plus aisés, parmi lesquels étaient les Officiers Municipaux, avaient demandé et obtenu de concourir à toutes les dépenses que cette fête devait occasionner. Près de 300 personnes, parmi lesquels figurait la troupe Corse, en garnison à Annonay, assistèrent au festin. Les tables étaient servies avec propreté et abondance; s'il n'y avait pas de recherche dans les mets, les apprêts étaient bons et faits avec soin.

« Selon l'usage, les premiers moments furent ceux du silence ; mais, lorsque la musique de la Garde Nationale d'Annonay eut joué des airs militaires par intervalles, la plus aimable gaîté succéda bientôt au silence. Les santés de la Nation, du Roi, du District, de la Municipalité, et de M. Dayme, y furent portées au bruit de plusieurs décharges de boites. On n'avait pas besoin de leur serment, on n'était pas tenté de l'exiger pour être bien assuré que tous les bons citoyens étaient sincères lorsqu'ils répétaient à grands cris que, jusques à la fin, ils seraient bons Français, toujours attachés à la Constitution, toujours fidèles à leur bon Roi, qu'ils s'entr'aimeraient toujours, et voleraient d'un bout du Royaume à l'autre, s'il le fallait, au secours de leurs frères, tant était grand l'air de franchise, de loyauté, de cordialité dont tous les convives étaient animés.

« Le repas dura près de trois heures et fut terminé par des farandoles qui, précédées de la musique, parcouraient toute la ville. On voyait la joie, le plaisir, peints sur tous les visages, et aucune licence, aucun excès ne troubla, un seul instant, une fête aussi touchante.

Digitized by Google

« Si les électeurs étrangers parurent se retirer satisfaits des Gardes Nationales et autres citoyens d'Annonay, les citoyens d'Annonay ne le furent pas moins, à leur tour, de leur honnêteté et des témoignages d'amitié qu'ils leur donnèrent.

« Ne craignez rien, Monsieur, de pareilles fêtes toutes les fois qu'elles seront présidées par des hommes aussi respectés que M. Dayme, et la Municipalité qui n'a point d'autres prétentions que d'assurer la tranquillité et le bonheur des citoyens, y assisteront (*sic*), et que tous les citoyens qui y concourront seront aussi fermes, aussi loyaux que les citoyens d'Annonay et les électeurs qui vinrent se réunir à eux.

« Enfin, j'ai assisté à un repas très nombreux, où des personnes de différents états ont été réunies, et d'où je ne sais quel délicieux mélange de familiarité, de plaisir, d'union et d'aisance, avait banni cette gêne, cette contrainte, qui souvent donne à ces sortes de fêtes un appareil de deuil, de tristesse et d'ennui, qui leur ôte tous les charmes ».

Cette lettre a de l'entrain. Elle va même jusqu'à la gaîté vive, naturelle, et donne la mesure de cet engouement qu'avaient alors toutes les classes de la société pour des réformes dont elles ne pouvaient pas mesurer la portée parce qu'elles n'en connaissaient pas la véritable cause, et pour des hommes qui, cependant, trahissaient, sans scrupules, le mandat qu'ils tenaient de leurs électeurs.

Ces transports d'allégresse retentirent plus bruyamment encore lorsque, sur l'initiative de la Commune de Paris et l'ordre de l'Assemblée Nationale, la France entière fut appelée, le 14 Juillet 1790, jour anniversaire de la prise de la Bastille, à célébrer la fête de la Fédération, pour consacrer l'unité constitutionnelle du Royaume.

Le programme de cette cérémonie avait été imposé à toutes les communes. Il spécifiait que, partout, à l'issue de la messe célébrée *sur l'Autel de la Patrie*, on donnerait lecture de la formule du serment de fidélité à la *Nation*, à la *Loi*, au *Roi*, et que toute l'assistance répondrait par le cri unanime : *je le jure !*

Ce fut ainsi qu'on procéda à Annonay, et le compte-rendu des réjouissances publiques qui se firent en cette occasion, les

Digitized by Google

décrit comme ayant conservé, jusqu'à la fin, le caractère d'une véritable fête de famille.

Procès-Verbal de la Prestation du Serment Civique le 14 Juillet 1790

par les Officiers Municipaux, les Notables, les Gardes Nationales et tous les Citoyens d'Annonay, et de tout ce qui l'a précédé et suivi.

« Aujourd'hui, 14 Juillet mil sept cent quatre-vingt-dix, le Conseil général de la commune, en conformité de sa délibération du 9, s'est assemblé sur les dix heures dans la maison commune, MM. les Officiers Municipaux étant décorés de leurs écharpes, et MM. les Notables portant à la boutonnière de leur habit un ruban aux trois couleurs de la Nation.

La Garde Nationale de cette ville, le détachement des Corses qui y est en garnison, la brigade de la Maréchaussée, avaient été requis dans les personnes de leurs Commandants, et tous les citoyens invités, par une proclamation de la Municipalité, de se rendre sur la place du Champ pour y prêter le serment civique.

Dès la veille, et dès la pointe du jour, cette cérémonie a été annoncée au son des cloches, et l'on a fait publier le matin une défense aux cabaretiers de donner à boire aux citoyens, depuis neuf heures du matin jusqu'à une heure du soir, et le soir après neuf heures, et que chacun eut à faire balayer la rue devant sa maison.

La Municipalité n'avait point cru devoir interdire le travail aux citoyens en ce jour-là ; c'était la fête de la liberté, et nulle contrainte étrangère ne devait être imposée à personne. Dès neuf heures du matin, sans aucun ordre, sans aucune invitation, toutes les boutiques, tous les ateliers ont été fermés, et n'ont plus été ouverts de tout le reste du jour.

A dix heures et demie du matin, est arrivé à la maison commune un détachement de.... hommes des Gardes Nationales, commandé par M. Boissonnet, capitaine, pour accompagner MM. les Officiers Municipaux et MM. les Notables jusqu'à la place du Champ. M. le Prieur (1), qui avait été prié par M. le

(1) Popon de l'Etang.

Digitized by Google

Maire de célébrer une des Messes, et M. Desgaches, Chanoine, qui l'avait été de célébrer l'autre par MM. les Gardes Nationales dans l'absence de M. Monneron, leur aumônier, qu'il remplace dans ces fonctions, s'y étaient aussi précédemment rendus.

A onze heures moins un quart, M. le Maire, MM. les Officiers Municipaux, avertis par un Officier du détachement, ayant avec eux M. le Prieur et M. Desgaches, M. le Procureur de la Commune, M. le Secrétaire, et MM. les Notables, tous de deux à deux, occupant le centre du détachement, se sont rendus sur la place du Champ. Ils y ont trouvé toutes les troupes qui avaient été requises, rangées en bataillon carré autour de l'estrade qui avait été élevée au milieu de cette place pour la célébration de la Messe et la prestation du serment.

Sur cette estrade, qui avait sept pieds d'élévation, et dont les quatre faces avaient chacune trente pieds de longueur, avait été dressé un autel double, dont l'un regardait la Ville d'Annonay, et l'autre celle de Paris.

A l'arrivée du Conseil Général de la Commune, il y a eu une décharge de boites, les troupes ont présenté les armes, les tambours ont battu aux champs, et la musique a joué un air de fanfare. M. le Prieur et M. l'Aumônier sont montés sur l'estrade pour s'y habiller et y célébrer la Messe. M. le Prieur l'a dite sur l'autel en face de la Ville et M. Desgaches sur celui qui était en face de Paris.

Au commencement de la Messe et à l'élévation, on a tiré les boites. La musique a rempli agréablement les intervalles. Après la Messe, on a chanté les versets ordinaires pour la Nation et le Roi.

MM. les Officiers Municipaux sont ensuite montés sur l'estrade, M. le Maire (1) étant au milieu d'eux, tourné devant la Ville, a dit :

« Citoyens :

« Il n'y a qu'un an que vous avez reconquis la liberté, et son règne s'est affermi chaque jour davantage, s'est accru de plus en plus, et a jeté de profondes racines dans tous les cœurs. Quels heureux fruits vous en avez déjà recueillis ! L'impôt désastreux de la gabelle, qui était payé également par le pauvre et par le riche, a été remplacé par un subside que n'accroissent plus des frais immenses de perception ; tous les privilèges, ennemis irréconciliables de tous biens, ont été détruits ; la loi, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse, est devenue la même pour tous ;

(1) M. Gacou.

Digitized by Google

les contributions ont été également réparties entre tous les citoyens, en raison, non plus de leur rang et de leur état, mais en raison de leurs facultés.

« Et quel espoir pour l'avenir que les économies qui ont été déjà opérées et qui le seront encore, que la surveillance active et scrupuleuse du fisc, que la cessation des prodigalités qui nous avaient tant appauvris ! Ah ! il ne faut que de la patience, et nous serons le peuple le plus heureux de l'univers, comme nous en serons le plus libre.

« Voyez, citoyens, comme il n'est aucune expression du serment que nous vous avons invités de venir prononcer avec nous qui, ou n'assure votre tranquillité et votre bonheur, ou ne rende les sentiments les plus doux de votre âme.

« Nous allons jurer d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi ! Et pourrions-nous ne pas l'aimer, cette Nation généreuse dont les illustres représentants ont acquis tant de droits à notre reconnaissance, et qui ne travaillent pas avec moins d'activité et de zèle pour nous conserver à jamais la liberté qu'ils ont travaillé pour nous l'obtenir ? Pourrions-nous n'être pas soumis à des lois qui sont l'expression de notre volonté, et dont l'objet principal est de défendre les actions qui nous seraient nuisibles ? Pourrions-nous ne pas être fidèles à un Roi à qui son peuple est si cher, et de qui on l'assure qu'il est aimé, quand on veut le consoler de ses peines ?

« Nous allons jurer de maintenir, de tout notre pouvoir, la Constitution. La défendre, c'est défendre notre liberté dont elle est le plus ferme appui et le soutien le plus solide. Et qui serait assez factieux pour vouloir tenter la destruction d'un édifice qui entraînerait tant de monde dans sa chute, et dont le bouleversement nous armerait les uns contre les autres, et offrirait bientôt partout dans ce vaste empire, le spectacle du désordre, de la désolation et de la mort ?

« Si les propriétés individuelles, si la libre circulation des subsistances, si la perception des impôts n'étaient pas protégées, où serait la sécurité sans laquelle la liberté même serait un fléau ? Tout ne serait-il pas en péril, la fortune, le repos, la vie des citoyens ?

« Enfin, nous allons jurer d'être unis avec tous les Français par les liens indissolubles de la fraternité ! mais, c'est le vœu le plus ardent de nos cœurs.

« Eh ! quel moment plus favorable, citoyens, pour contracter cet engagement sacré et solennel ? A l'heure même où je vous parle, le même serment est prêté par une multitude immense dans la Capitale, et il est répété, tout à la fois, dans

Digitized by Google

toute l'étendue du Royaume, par tous les cœurs comme par toutes les bouches. Quelle base pour notre Constitution que cette unanimité de vœux, d'engagements, dont l'histoire ne nous offre aucun modèle, et qui pourra en servir elle-même à tous les peuples ! Quel rempart pour notre liberté, que cette fédération de toutes les Gardes Nationales du Royaume ! Quelle confiance ne doit pas particulièrement nous inspirer le zèle, le courage, qui anime celle de cette Ville, ainsi que la sagesse, le civisme de son Etat-Major et de tous ses officiers !

« Mêlons donc nos voix à celles de tous nos frères, et que ces cris communs et unanimes soient l'image de l'union de nos sentiments et de nos cœurs. Personne, ô citoyens, ne peut prononcer, avec plus de confiance que vous, un serment qui nous impose de si grandes obligations, et dont l'observance doit décider du bonheur et du sort de l'Empire Français, puisque aucune infraction de votre part n'a altéré jusqu'ici votre soumission à la loi et votre respect pour la Constitution.

« Puissiez-vous persévérer jusqu'à la fin dans ces sentiments qui vous honorent ! Puissiez-vous, en célébrant, chaque année, cette fête de l'anniversaire de la liberté française, célébrer, chaque année, avec une nouvelle gratitude et une nouvelle allégresse, votre félicité et votre bonheur ».

Le discours de M. le Maire fini, sur la réquisition de M. le Procureur de la Commune, il a prêté seul le serment, et il l'a ensuite fait prêter à MM. les Officiers Municipaux et à MM. les Notables, en leur disant : MM. les Officiers Municipaux et MM. les Notables, vous jurez d'être fidèles à la Loi, à la Nation et au Roi, et de maintenir de tout votre pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale et acceptée par le Roi. Chacun a répondu individuellement et en levant la main : je le jure !

Ensuite, M. le Maire et MM. les Officiers Municipaux, toujours sur la réquisition de M. le Procureur de la Commune, sont descendus de l'estrade et sont venus devant les drapeaux pour recevoir le serment de M. de Missolz, lieutenant-colonel de la Garde Nationale et la commandant dans l'absence de M. d'Ayme, député à la fédération de Paris, et de M. de Lassagne,(1) colonel, retenu dans sa maison pour cause de maladie.

M. de Missolz a dit :

« MM. le Maire et Officiers Municipaux, MM. les Magistrats,

(1) De la Sagne, chevalier de St-Louis, ancien lieutenant-colonel au régiment de Foix.

Digitized by Google

vous tous concitoyens, vous encore mes frères d'armes Corses, et frères d'armes citoyens, et chers compagnons :

« Nous voilà heureusement arrivés à ce grand jour où, devant des milliers d'autels dédiés à la Patrie vingt quatre millions de Français rendent à l'Etre Suprême mille actions de grâces de ce qu'ils ont reconquis leur liberté, et lui adressent les vœux les plus ardents pour qu'ils la rendent aussi durable que le nom Français.

« De combien de prodiges ce grand jour n'a-t-il pas été précédé dans le court espace d'un an, qui ont fait l'étonnement et l'admiration de toutes les Nations ? Combien encore n'avons-nous pas à en attendre des honorables représentants de la Nation ? Dans tout l'empire Français, l'enthousiasme pour leurs travaux est le même que le nôtre, parce que tous leurs décrets tendent au soulagement de la Nation ! Ce n'est ici le lieu d'en faire ni l'énumération, ni l'analyse, mais je crois, MM., ne devoir pas passer sous silence ceux qui nous ont ramenés à la simplicité et pureté de la primitive Eglise, qui, en faisant des Français une seule et même famille, ne laissent que l'espoir de se rendre recommandables par la pratique des vertus patriotiques, seule base et soutien de cet empire.

« Adressons-en, mes chers frères d'armes, nos sincères remerciements au Dieu de tous les temps et de toutes les créatures, et prions le de conserver les jours de Louis XVI, qui est véritablement le premier père et le premier Roi des Français !

« Mais, avant de prendre Dieu à témoin des engagements que nous allons contracter par notre serment de défendre et de maintenir aux dépens de nos fortunes et de nos vies la Constitution établie par les décrets de l'Assemblée Nationale et acceptée par le Roi, et d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, je dois, MM. les Officiers Municipaux, ne pas vous laisser ignorer notre vive reconnaissance de vos soins paternels qui dans le temps où nos voisins éprouvaient la disette des denrées de la première nécessité, ont procuré l'abondance dans cette ville et de votre zèle qui y a constamment fait régner l'ordre et la sureté publique ».

M. le Lieutenant-Colonel, ayant terminé son discours, a prononcé seul le serment, en présence des Officiers Municipaux. L'Etat-Major, les Officiers Commandants des Compagnies de la Garde Nationale, l'Officier Commandant du détachement Corse, le Brigadier de la Maréchaussée, l'ont ensuite prêté entre ses mains, comme MM. les Officiers Municipaux et Notables l'avaient prêté entre les mains de M. le Maire et dans les mêmes termes.

Digitized by Google

Chaque Officier Commandant s'est ensuite rendu à la tête de sa Compagnie, et a aussi fait prêter, et en la même forme, le serment aux autres Officiers, aux Sergents, Caporaux et Soldats. L'Aide-Major l'a fait prêter aux Tambours et aux Musiciens.

MM. les Officiers Municipaux sont remontés sur l'estrade et M. le Maire, en ayant été requis par le Procureur de la Commune, a invité tous les citoyens de le prêter aussi ; il en a prononcé la formule à chaque côté de l'estrade en particulier ; les citoyens qui étaient en face de cette partie répondaient chacun en levant la main : je le jure !

Tous ayant prêté serment, il y a eu une décharge de boîtes, et l'on a crié, de toute part : Vive la Loi, Vive la Nation, Vive le Roi ! On a aussi associé à ces acclamations la Municipalité ; elle a été hautement remerciée des soins qu'elle s'était donnés pour procurer à cette Ville ses subsistances.

On s'est mis en marche pour s'en retourner. Tel en était l'ordre : la Musique et les Tambours, l'Etat-Major, les cinq Compagnies des Gardes Nationales, parmi lesquelles étaient mêlés les Corses ; dans le centre des Compagnies, les drapeaux, MM. les Officiers Municipaux et MM les Notables, allant de deux à deux ; la Brigade de la Maréchaussée terminait la marche.

La foule considérable qui était sur la place du Champ a reflué dans la Ville et bordait les rues ; les fenêtres des maisons étaient remplies de personnes. C'est au milieu de cet empressement, de ce concours, qu'on s'est rendu sur la place des Cordeliers. Là, ont été répétées les acclamations qu'on avait fait entendre sur la place du Champ, et sur toutes les places auprès desquelles le cortège avait passé. Ensuite, MM. les Officiers Municipaux et MM. les Notables, se sont retirés dans la Maison Commune, accompagnés d'un détachement, comme le matin lorsqu'ils en étaient partis.

MM. les Officiers Municipaux et MM. les Notables avaient ordonné un repas de 50 couverts dans le jardin du Prieur. Ils y avaient invité MM. les Officiers des Gardes Nationales, M. l'Officier Corse et MM. les Aumôniers. La plupart des Gardes Nationales et diverses Corporations avaient fait des pique-niques. Les soldats Corses avaient été traités aux casernes par la même Compagnie des Gardes Nationales. Dans tous ces repas, comme dans celui de la Ville, a régné la plus parfaite cordialité ; chacun y était avec la même liberté qu'il l'aurait été à sa table particulière et dans le sein de sa famille. Pouvait-on se livrer à la joie et aux épanchements du cœur et ne pas penser au Roi, aux Représentants de la Nation, aux Députés à la Fédération de Paris, et à tous ces objets chéris qui y avaient tant de part ? Que de vœux pour leur longue vie et leur prospérité ! Que de toast en leur

Digitized by Google

honneur ! On en était aux fruits lorsque ont paru, avec l'agrément de M. le Maire, les unes après les autres, plusieurs farandoles très nombreuses qui sont venues chacune porter la santé de la Municipalité, et qui allaient ensuite parcourir la ville, le jardin du Prieur, précédées d'un tambour, dont souvent on ne pouvait pas entendre le son, tant les cris d'allégresse étaient redoublés, vifs et perçants.

Dans un jour destiné à se jurer une amitié éternelle, toutes les froideurs, toutes les espèces d'indifférence devaient disparaitre. Ainsi l'ont pensé les citoyens de la Ville de Boulieu. Un léger nuage avait paru obscurcir leur union avec ceux d'Annonay, lors des Assemblées Primaires pour la formation du District et du Département. Sûrs de trouver dans nous les mêmes sentiments qui les animent, les Officiers Municipaux, les Notables, les Gardes Nationales, au nombre de plus de cent, sans être arrêtés par la distance, partent aussitôt pour venir embrasser leurs frères d'Annonay. On en est prévenu ; on vient à leur rencontre. Officiers Municipaux, Notables, Gardes Nationales, citoyens d'Annonay, de Boulieu, tous se mêlent, tous se confondent. On ne veut former qu'une farandole, comme on ne veut désormais former qu'un cœur et qu'une âme ! Il faut que tous soient instruits de la parfaite réunion ! On la célèbre dans toutes les rues de la Ville que l'on parcourt, par les cris de l'allégresse, les expressions de l'amitié les plus touchantes, les embrassements les plus tendres, des aimables folies, et toute cette joie bruyante qui frappe et qui touche quand on croit qu'elle a son principe dans la satisfaction et le contentement de l'âme.

Le club de Burdigne arrête la farandole et offre une collation et des rafraîchissements. On les accepte presque en courant, l'on reprend bientôt sa course, et l'on continue longtemps cet exercice, malgré la fatigue que devait occasionner sa continuité et la vivacité des mouvements auxquels il oblige.

Les citoyens de Boulieu, avertis par le jour qui commençait à décliner, se disposent à s'en retourner. Si on ne peut pas les retenir, au moins on peut les accompagner jusqu'à l'avenue du chemin. En se quittant, on se renouvelle les protestations les plus sincères que l'on veut toujours et à jamais être unis, être toujours frères, toujours amis, l'être avec tous les Français, et l'on forme les vœux les plus ardents pour que cette fête de l'anniversaire de la Liberté soit, chaque année, célébrée avec une nouvelle allégresse.

Ainsi s'est terminée cette journée. Les citoyens, fidèles à la promesse qu'ils avaient faite à la Municipalité qu'aucune licence, aucune discussion, aucuns désordres, ne profaneraient la solen-

Digitized by Google

nisation de la conquête de la Liberté, et que leurs plaisirs ne laisseraient point de regrets et ne feraient couler aucune larme, sont rentrés tous, à l'heure prescrite, dans leurs maisons. Et cette Ville qui, pendant le jour, n'avait retenti que des cris de joie, des acclamations générales, que du bruit des boîtes, des tambours et des instruments de musique, et que des témoignages bruyants et continuels d'allégresse, ne présentait, à neuf heures du soir, que l'image de la plus grande tranquillité, et ne respirait que le silence et le repos de la nuit. »

Digitized by Google

CHAPITRE IX

Suppression des Ordres religieux. Constitution civile du Clergé.

Pendant que les Annonéens savouraient les délices du nouveau régime, l'Assemblée Nationale poursuivait impitoyablement la guerre déclarée aux Ministres du culte catholique. Elle lançait une succession de Décrets, aussitôt mis en œuvre par ceux-là mêmes qui, sous couleur de servir la liberté, entendaient frapper indistinctement tous les prêtres, et devaient déchainer bientôt cette odieuse persécution à laquelle un si grand nombre de victimes n'ont opposé que l'héroïque fermeté du martyre.

Quelques années auparavant, vers le milieu du dix-huitième siècle, les Jansénistes avaient déjà supplié les Arrière-Loges de mettre leurs pratiques secrètes au service de leur cause, en vue de seconder les intrigues formées contre les Jésuites, ces adversaires redoutables, qui avaient toujours victorieusement repoussé leurs assauts.

Ils étaient loin de soupçonner, à ce moment-là, qu'eux aussi devaient être compris dans le vaste plan d'attaque conçu par les hauts adeptes de la Maçonnerie philosophique ; cependant, l'un de ces derniers, d'Alembert, avait expliqué d'avance et en termes précis, le but vers lequel tendait la secte :

« Une autre raison, qui me fait désirer beaucoup de voir, comme on dit, leurs talons : c'est que le dernier Jésuite qui sortira du Royaume emportera avec lui *le dernier Janséniste* dans le panier du coche ; le plus difficile sera fait quand la philosophie sera délivrée des grands grenadiers du fanatisme et de l'intolé-

Digitized by Google

rance ; les autres ne sont que des cosaques et des pandoures, qui ne tiendront pas contre nos troupes régulières. » (1)

L'entente, on le voit, n'était pas sans restrictions ! Néanmoins, par Arrêt du Parlement de Paris, en date du 6 août 1762, les Jésuites furent chassés de leurs collèges, et leurs biens confisqués.

Quant aux Jansénistes, qui avaient rêvé l'anéantissement de la Compagnie de Jésus, ils n'eurent pas longtemps les honneurs de la guerre qu'ils avaient si méchamment provoquée. La dispersion des Jésuites ne fut que momentanée, alors que Jansénistes et Gallicans devaient bientôt disparaître.

Ces sectes, que certains philosophes avaient tenté de rajeunir, bien qu'elles aient cessé de plaire, trouvèrent tant de cahots dans le bourbier révolutionnaire où elles s'étaient aventurées, que leurs adeptes survivants sont devenus des types d'une rareté singulière, et c'est à peine si, de temps à autre, on rencontre quelque discoureur, pour le moins indifférent en matière religieuse, qui ose encore déployer les ressources de son habileté pour faire accroire aux âmes incertaines que les libres-penseurs s'adonneraient à la pratique de toutes les vertus chrétiennes, si la France prenait la résolution de substituer une Eglise dite *nationale*, à l'Eglise catholique.

Dans la plupart des villes, les gens du Parlement, chargés de procéder à la liquidation des biens des Jésuites, s'enrichirent rapidement des dépouilles de ces Religieux, dont les propriétés disparurent sans qu'aucune œuvre charitable ait été entreprise à l'aide des ressources qu'aurait dû procurer à l'Etat cette inique spoliation (2).

Mais il est juste de dire, pour l'honneur des habitants d'Annonay, que les personnes les plus qualifiées, y compris celles dont

(1) Œuvres de d'Alembert. T. XV, p. 297.
(2) Lallemand. Choix de rapports, discours, etc. Paris 1818. T. I. p. 120

Digitized by Google

les idées libérales étaient notoires, et l'affiliation à la Maçonnerie très prochaine, n'hésitèrent pas à mettre tout en œuvre pour conjurer les funestes effets de l'arrêt du Parlement et obtenir le retour des quatre Religieux qui composaient le modeste couvent qui existait dans la Ville. Leurs efforts furent impuissants ; on procéda, en 1776, à la vente de la Résidence ; mais on eut, du moins, la consolation d'obtenir que les revenus de cette aliénation seraient convertis en rentes affectées à l instruction, et, en particulier, à indemniser les Religieuses chargées de l'éducation des jeunes filles pauvres (1).

Cette œuvre, éminemment bienfaisante, fut détruite pendant la Révolution, et la rente dont elle jouissait, engloutie dans le gaspillage général.

Parmi les autres Congrégations, alors établies à Paris et dans les Provinces, un certain nombre étaient en voie de dépérissement. Tout le monde convenait que le mal existait. Taine en a recherché les causes, avec cette haute impartialité qui est un des premiers mérites de cet éminent historien (2), et a conclu que : « l'institution, fondée sur des besoins anciens, ne s'était pas raccordée aux besoins nouveaux » (3).

Il y avait donc lieu d'introduire, dans l'organisation de certains couvents, de nombreuses réformes. Le Gouvernement Royal, après entente avec le Souverain Pontife, entreprit de les opérer lentement, sans secousse, dès 1749, c'est à-dire *quarante ans avant la Révolution !*

Quelques années après, neuf Congrégations entières étaient déjà complètement dissoutes, soit parce qu'elles ne pouvaient plus supporter les charges qui avaient motivé leur fondation, soit parce que la majorité des membres qui les composaient, n'étaient pas à la hauteur de leur mission. De ce nombre, étaient

(1) Filhol. Histoire d'Annonay. T. II p. 399.
(2) H. Taine. L'Ancien Régime. Liv. I et II.
(3) H. Taine. La Révolution. T. I. p. 211.

Digitized by Google

les Ordres de Saint Ruf et des Célestins, qui comptaient encore quelques Religieux, l'un à Annonay, l'autre à Colombier.

Le chef de l'Ordre des Chanoines de Saint-Ruf, résidait au Prieuré de Saint-Jacques, à Valence, où ses membres avaient conservé une influence d'autant plus méritée qu'ils mettaient, volontiers, une partie de leur fortune à la disposition des habitants.

On lit, en effet, dans un Rapport du Maire de cette Ville : « Ils prêtaient, sous caution, mais sans exiger aucun intérêt, des sommes d'argent. La plupart de nos meilleures maisons commerciales et industrielles leur doivent le commencement de leur fortune ».

Et, M. le Chanoine Mazet, après avoir rappelé cette constatation officielle ajoutait : « Les Villes elles-mêmes trouvaient des secours auprès des Religieux. Le tableau des recettes et dépenses de la Ville de Valence, publié le 2 Novembre 1790, montre que divers couvents avaient prêté des sommes considérables pour aider à couvrir les frais occasionnés par l'installation du régiment d'artillerie » (1).

L'Eglise d'Annonay était confiée, depuis fort longtemps, aux Chanoines de Saint-Ruf. Cette organisation défectueuse avait donné lieu à une série interminable de conflits entre eux et le Clergé séculier, au point que le service du culte n'était plus suffisamment assuré.

Peu à peu, ces Religieux avaient contracté l'habitude d'enfreindre la discipline ; plusieurs même en étaient venus jusqu'à recevoir l'affiliation maçonnique dans les Loges de Valence, Tournon et Annonay.

Justement ému des plaintes qui lui avaient été adressées, le Souverain Pontife, par un Bref du 1er Juillet 1771, prononça la sécularisation de l'Ordre de Saint Ruf ; elle fut ensuite approuvée par Lettres patentes du Roi, le 21 Décembre 1773. Pour

(1) Assemblée commémorative réunie à Romans les 10 et 11 Novembre 1888. Valence. Imprimerie Valentinoise 1889, p. 74.

Digitized by Google

procéder efficacement à la mise en vigueur de cette décision, il s'agissait d'assurer des moyens d'existence convenables aux Chanoines sécularisés, et d'affecter les biens, dont ils venaient d'être dépossédés, à des œuvres utiles.

Cette double mission fut confiée à Mgr Le-Franc de Pompignan, Archevêque de Vienne ; il l'accomplit avec justice et charité. Par un décret rendu le 29 Mai 1779, et qui ne comprend pas moins de 76 articles (1), il fit une répartition équitable entre les paroisses, les maisons d'éducation et les œuvres de bienfaisance du Diocèse de Vienne, dont une partie du Haut-Vivarais dépendait encore.

C'est ainsi que l'Archevêque avait mis à la disposition d'un grand nombre de Curés qui ne possédaient pas de presbytère, notamment à Peyraud et Arras, les maisons prieurales des chanoines de Saint Ruf, avec leurs dépendances.

Une autre partie des biens était attribuée au Séminaire Diocésain, à la charge de payer le traitement des Directeurs, qui appartenaient à la Congrégation de l'Oratoire, de fournir des bourses aux élèves natifs du Diocèse, dont les familles n'auraient pas les ressources suffisantes pour faire les frais de leur éducation, et de garantir une retraite convenable aux prêtres âgés ou infirmes.

La Ville d'Annonay était également appelée à profiter, dans une large mesure, de la nouvelle attribution de ces biens.

L'Arrêt, portant suppression du titre de la mense des deux cures de l'église Collégiale et paroissiale d'Annonay, envoyait le Chapitre *sécularisé* en possession d'une partie des biens de Saint Ruf, spécifiés dans les articles 55 et 56, et de ceux provenant des Prieurés de Trachin et Saint Denys, avec obligation d'entretenir les bâtiments et d'acquitter les fondations affectées à ces trois Prieurés.

La gestion de l'autre part des biens situés à Annonay, était

(1) J. A. Poncer. Mémoires historiques sur le Vivarais. Annonay, Imprimerie H. C. Ranchon. 1873. T. III p. 501 et suiv.

Digitized by Google

confiée, désormais, à un Conseil de Fabrique ayant pour administrateurs : « outre le Curé, un Chanoine député par le Chapitre, le Lieutenant général au Baillage, et, à son défaut, le premier Officier au dit siège selon l'ordre du tableau, le Procureur du Roi au dit Baillage, le Maire ou premier Consul, tous marguilliers et fabriciens nés ; des habitants notables dont le nombre, l'état, la durée de leur administration, le temps de les élire, seront indiqués dans une délibération prise à ce sujet par une assemblée de Ville, telle qu'il doit s'en tenir pour les affaires majeures » 1).

Presque tous les Administrateurs, que leurs fonctions appelaient, de droit, à faire partie du Conseil : Desfrançais, Lombard, Peiron, et le Prieur de Bonfils, qui, en vertu de ce Décret, conservait le titre de Curé jusqu'à l'époque de sa démission ou de sa mort, étaient notoirement affiliés à la Franc-Maçonnerie, et cependant ils n'avaient garde de se récrier sur les décisions de l'Archevêque.

Des biens et revenus appliqués à la Fabrique d'Annonay, on devait prélever, chaque année et avant tout autre emploi : 1200 livres pour le traitement du Curé, et 300 livres pour celui de chacun des trois vicaires ; 1.000 livres, plus diverses prestations en nature, au profit de l'Hôpital.

La Fabrique demeurait, également, chargée de payer les impositions, d'entretenir et réparer les bâtiments de l'église, ainsi que les maisons affectées au logement du curé et de ses vicaires, de contribuer aux fournitures et à l'entretien des ornements et autres objets nécessaires pour l'exercice du culte.

Enfin, la chapelle de Saint Antoine et la maison y attenante, étaient cédées à la Ville pour servir de logement aux Sœurs de l'Instruction, « dont les services ont toujours été utiles à la ville d'Annonay, depuis qu'elles y ont été appelées ».

Rien de plus équitable que cette répartition, par laquelle on

(1) Arrêt. Art. 60.

Digitized by Google

respectait, dans la plus large mesure possible, la volonté des donateurs primitifs de ces biens, qui avaient entendu les affecter exclusivement à des œuvres de piété et à des secours charitables.

Elle attribuait, en même temps, à la Ville d'Annonay, plus qu'elle n'était en droit d'exiger ou d'attendre. En effet, elle se trouvait ainsi exonérée pour l'avenir de tous les frais et du culte catholique, et des écoles de jeunes filles déjà dotées, une première fois, au moment de la spoliation des Jésuites.

En outre, l'Hôpital devait être, désormais, efficacement secouru à l'aide de la subvention annuelle prélevée en sa faveur.

En ce qui concerne ce dernier établissement, l'Archevêque s'était proposé de faire mieux encore. Le Monastère des Célestins du Colombier était riche ; les Moines qui y résidaient encore, habitués à vivre dans l'abondance, s'étaient écartés de plus en plus des anciennes règles, à en juger par le relâchement auquel ils s'abandonnaient, et la présence assidue du dernier Prieur aux assemblées maçonniques d'Annonay.

Ils ne gardaient plus la mesure convenable, et s'étaient émancipés au point de repousser l'application des mesures de réforme prescrites par l'autorité Royale. Le Souverain Pontife avait du intervenir et prononcer la suppression définitive de tous les couvents des Célestins.

Cette sentence devant être mise immédiatement à exécution, l'Archevêque de Vienne prenait aussitôt les dispositions nécessaires pour attribuer à l'Hôpital d'Annonay une large part des biens du Monastère du Colombier ; mais il ne put malheureusement pas accomplir ce généreux projet.

La Révolution survint. Elle confisca les propriétés des Célestins, et les mit en vente comme biens nationaux.

Jamais le gouvernement Royal n'avait songé à s'approprier les dépouilles des corps ecclésiastiques supprimés par l'autorité légitime. Partout, en France, on avait procédé comme l'avait fait l'Archevêque de Vienne dans son diocèse, et quand « la Commission ecclésiastique supprimait un Ordre, ce n'était pas pour

Digitized by Google

adjuger ces biens au Trésor public, mais pour les appliquer à des séminaires, à des écoles, à des hospices » (1). Seule la Révolution devait en venir au point de décréter la spoliation qui est un vol, et une fois entrainée sur cette pente vers le mal, passer par tous les degrés du crime.

L'Assemblée législative, levant le masque, s'apprêtait à donner des formes légales à ce nouveau genre de persécution, mais si, finalement, elle résista aux sollicitations pressantes qu'on lui adressait de toute part (2) pour qu'elle atténuât la rigueur de ses décrets, elle éprouvait cependant de l'hésitation puisque, au dire de la Correspondance (3) adressée aux Loges de Province, le Comité, chargé de préparer les résolutions qui devaient précéder le vote de la Constitution, avait « à examiner l'état des biens ecclésiastiques, celui des Ordres religieux, et la convenance ainsi que les moyens de procéder à *un ordre plus économique* dans la *conservation*, la *réduction* ou même la *suppression de* CERTAINES *maisons religieuses* ».

Et la Correspondance s'exprimait avec non moins de modération à l'égard du Clergé séculier :

« La suppression des Dimes ecclésiastiques, dit la feuille du 14 Août 1789, était un objet si majeur qu'il devait occuper plusieurs séances ; mais le Clergé s'est prêté de si bonne grâce à ce grand sacrifice, qu'il a été consommé presque sans débat. L'origine de cet impôt sur l'agriculture, qu'on faisait remonter autrefois jusques à la tribu de Lévi, n'a pu le sauver de la proscription. Mais comme les Dîmes forment la majeure partie des revenus ecclésiastiques, et fournissent à l'entretien des Pasteurs, l'Assemblée a décrété qu'elles continueraient à être perçues jusqu'à ce qu'on eut pourvu à un juste remplacement.

« Quelques membres ont observé, assez judicieusement, qu'il était important que les secours de charité, qui consomment ou doivent consommer une partie des revenus de l'Eglise, continuassent à être répandus par ses Ministres, afin de conserver à la Religion ce caractère dominant de consolation si chère à l'infortune ».

(1) H. Taine. La Révolution. T. I. p. 220.
(2) H. Taine. L'Ancien Régime p. 44.
(3) Correspondance de la Vauterive, 14 et 18 Août 1789.

Digitized by Google

Et le 18 Août :

« M. l'Archevêque de Paris a mis fin à ces débats, en déclarant que, par ce terme de remplacement, le Clergé ne demandait que le traitement honorable qu'il avait droit d'exiger pour la décence du culte divin et la subsistance des Ministres de la Religion ».

Tous les historiens, réellement impartiaux, ceux-là même qui témoignent du dédain pour les croyances religieuses, ont porté un jugement aussi favorablé sur les dispositions concilantes et désintéressés du Clergé. Témoin Louis Blanc, ce révolutionnaire irréductible, qui n'a pas craint de lui rendre cet hommage (1) :

« Le Clergé montrait des tendances vraiment libérales. Il renonçait à ses privilèges, il acceptait l'égale répartition de l'impôt, il demandait l'abolition des entraves onéreuses au commerce et à l'industrie, il se prononçait pour l'admissibilité du Tiers à toutes les charges de robe et d'épée....

« Quelques Cahiers expriment un vœu touchant, le vœu que les outils du pauvre ne puissent jamais être saisis, et que, seul en France, le journalier fut affranchi de l'impôt ».

En présence d'attestations aussi probantes sur l'état d'esprit de l'ensemble du Clergé à cette heure décisive, on s'étonne que quelques Francs-Maçons, membres de la Commission du Tiers-Etat de la Sénéchaussée d'Annonay à l'Assemblée du 25 Mars 1789, aient pu exercer un empire assez absolu sur leurs collègues, pour imposer l'adoption d'un vœu tendant à anéantir tous les Ordres religieux, et à bouleverser, de fond en en comble, l'organisation du Clergé séculier.

Les Annonéens, il est vrai, ne tardèrent pas à se repentir d'une aussi mauvaise action. Les instigations de Boissy d'Anglas, coryphée des Arrière-Loges parisiennes et du parti protestant, les avaient séduits. Maintenant, ils confessaient leur erreur et cherchaient à se soulager par la plainte.

---

(1) Louis Blanc. Histoire de la Révolution. T. II, p. 221.

Digitized by Google

« *C'est sur ce point qu'on dit que vous me désavouerez* » (1), avait répondu Boissy d'Anglas, et, tout en reprochant avec quelque amertume à ses concitoyens les regrets tardifs qu'ils éprouvaient, il convenait que l'Assemblée avait outrepassé le mandat qu'elle avait reçu de ses électeurs, et recouru à des mesures révolutionnaires. Il déduisait enfin cette singulière conclusion (2) :

« On nous répète, à chaque instant, que nous excédons nos pouvoirs, et que la plupart de nos Décrets n'avaient pas été demandés. Citoyens, je pourrais répondre : Qu'importe aujourd'hui le vœu que nous fûmes chargés d'énoncer ? C'était celui d'un Peuple esclave, et nous nous sommes faits les Représentants d'un Peuple libre Il croyait, en nous envoyant, ne pouvoir offrir que des doléances, et nous avons repris pour lui le droit de faire des Lois ; sans doute ces mots disent tout, et ce n'est pas à la Nation à se plaindre de ce changement.

« Il ne s'agit plus de savoir si nous avons suivi littéralement le texte exact de nos mandats ; il s'agit de prononcer si, lorsque nous avons rendu à la Nation l'exercice de tous ses droits, nous avons mérité son blâme.

« Qu'importent ces nombreux Cahiers qui, souvent, se contredisaient, si nous ne nous en sommes écartés que pour le bonheur de l'Etat, et que pourrait-on reprocher à ceux qui ont sauvé la Patrie ? Citoyens, nous l'avons sauvée, et j'ose ici le jurer ! »

L'impression que comptait produire l'auteur de ce plaidoyer dithyrambique allait s'évanouir promptement devant les faits.

Le Conseil Municipal d'Annonay, dont la majorité était hostile à toute mesure extrême, ayant été mis en demeure de procéder à l'exécution du Décret du 26 Mars 1790, relatif à la suppression de tous les Ordres religieux, dut se soumettre et désigner, successivement parmi ses membres, ceux qui allaient être chargés de remplir ces répugnantes formalités.

Les conséquences de cette spoliation ont été signalées dans

---

(1) A mes Concitoyens, par M. de Boissy d'Anglas, Député de la Sénéchaussée d'Annonay, à Paris, de l'Imprimerie Nationale 1790, p. 18.

(2) Ibid. p. 13.

Digitized by Google

des études si complètes, qu'il n'y a pas lieu de les relever ici (1). Il suffit, donc, d'indiquer qu'elle fut l'attitude de ces Religieux et Religieuses, que la Révolution s'apprêtait à dépouiller par la force, sous le fallacieux prétexte de les arracher à l'obscurantisme et à la servitude monacale.

L'une des Commissions, composée de : Duret Jacques-Vincent, Fournat d'Ay Jean, Astier Joseph St-Ange, Fraisse François, Royon, Procureur de la Commune, et Chomel, secrétaire, procéda à l'inventaire du couvent des Récollets, le 7 Mai 1790, en présence des neuf Religieux qui le composaient, et les interrogea ensuite, séparément, sur le point de savoir s'ils entendaient sortir de leur maison ou y rester.

D'après le texte original des procès-verbaux, dressés par les différentes Commissions, (2) le R. P. Philibert Pourrat, gardien du couvent, âgé de 57 ans, et le R. P. Chomel Henri de Jarnieux, en religion Père Roch, âgé de 55 ans, définiteur, c'est à-dire assistant du Provincial, bien qu'affiliés tous les deux à la Loge de la Vraie Amitié, répondirent, chacun de leur côté, « vouloir consciencieusement vivre et mourir Récollet dans la maison qu'il occupe, sous l'agrément de l'Assemblée Nationale ».

Les réponses des autres Religieux, à peu près identiques, faisaient cependant les réserves suivantes : « à condition que les Récollets, conformément aux intentions de la puissance civile, observeront, comme ils le doivent, leurs statuts ou Constitutions nationales, faites à Versailles l'an 1770, approuvées par Clément XIV et autorisées par Louis XV ».

Jetés hors de leur couvent, le 26 Avril 1791, les Récollets durent chercher un refuge, les uns, dans leur famille ou chez des amis dévoués, les autres, comme les Pères Pourrat et Chomel, dans les forêts de la Vocance. Mais aucun d'eux ne paraît

---

(1) Fifhol. Histoire d'Annonay. — J.-A. Poncer. Mémoires historiques sur le Vivarais. — R. P. Apollinaire. Etudes Franciscaines. — Em. Nicod. Notice sur les Cordeliers.

(2) Bibl. Ste Emilie.

Digitized by Google

avoir abandonné, fut-ce momentanément, l'état ecclésiastique.

Le lendemain, 8 Mai, la même Commission se rendit au couvent des Cordeliers, où les opérations se prolongèrent pendant trois jours.

Lorsque vint le moment de l'interrogatoire des huit Religieux qui y vivaient encore en communauté, le R. P. François Pourret, Provincial, Commissaire général, ex-gardien du grand couvent de Paris, déclara : « être âgé de soixante-quatre ans neuf mois, et que son intention est de rester dans cette maison d'Annonay, si elle est conservée, soit comme maison régulière, soit comme Collège, et de s'y rendre utile suivant ses forces, moyens et faibles talents, et, plus elle sera régulière, édifiante et utile au public, plus il en éprouvera de douceur et de satisfaction à terminer sa carrière dans un couvent où il est entré à l'âge de seize ans ».

Ainsi s'était exprimé, à ce moment solennel, ce Religieux qui avait eu la faiblesse de fréquenter trop assidument les réunions mondaines, et, en particulier, la Loge de la Vraie Vertu.

Après lui, les autres Cordeliers affirmèrent à leur tour, l'intention de rester dans la maison d'Annonay « tant qu'elle subsistera telle qu'elle est », où, dans le cas contraire, de profiter du bénéfice de la loi.

Un an après, le 12 Mai 1791, le Procureur de la Commune, Ravel, qui était Protestant, somma les Cordeliers de prêter le serment civique. Deux seulement y consentirent : le P. Albert, gardien, et le P. Joseph Armand, custode, qui devaient, bientôt, se rétracter et se réconcilier avec l'Eglise.

Le P. Pourret fut recueilli au château de Gourdan, où il put exercer le culte, secrètement, jusqu'au 1er Août 1800, date de sa mort.

Quant au P. Mathieu Charvet, docteur en Sorbonne et gardien de la Communauté, il fut contraint de s'enfuir dans les montagnes aux environs de La Farre.

Digitized by Google

Enfin, le P. Rat, dit Chalon, entra à l'hôpital d'Annonay comme élève pharmacien.

Une autre commission composée de : Gacou François-Marie, Maire de la Ville, Ollagnier Jean-François, Léorat Pierre, de Serres Jean-Antoine, Royon et Chomel, se transporta au couvent de Ste-Marie, le 29 Novembre 1790.

Sur trente et une Religieuses qui y résidaient alors, trente répondirent, sans hésitation, qu'elles entendaient « vivre et mourir religieuses ». En ce qui concerne la trente et unième, le procès-verbal s'exprime ainsi : « Nous n'avons pas reçu la déclaration de Dame Catherine Cluzel. âgée de quatre-vingt-dix-huit ans, attendu qu'elle est dans l'enfance ».

Enfin, une dernière Commission, présidée également par le Maire Gacou, assisté de : Fraisse François, Ruel Pierre, Léorat Pierre, Royon et Chomel, se rendit, le 7 Décembre, au couvent de Ste-Claire, qui ne comptait plus que dix Religieuses. Les finances de ce monastère étaient en mauvaise situation, ainsi que le constate le procès-verbal. « Madame la Procureuse, est-il dit, nous a exhibé le livre en recettes de tous les revenus de l'Abbaye commencé au 1er Janvier et finissant à ce jour. A la suite est l'état de la dépense du même temps, duquel état il résulte que la recette se porte à la somme totale de quatre mille trois cent soixante-dix-neuf livres, et la dépense à la somme de quatre mille sept cent trente quatre livres, en sorte que la dépense excède la recette de trois cent cinquante cinq livres ; les Dames nous ayant déclaré qu'il leur est dû, par différents particuliers, une somme de sept cent seize livres, sur quoi elles doivent sept cent soixante-quinze livres, en sorte que, dans le courant de cette année, elles auront un déficit de quatre cent quatorze livres, et outre ce leur nourriture jusqu'à la fin de l'année, et qu'en outre, elles doivent les impositions dues sur tous leurs fonds ».

Il n'est donc pas surprenant que la Prieure, Dame Ursule de St-Alban, âgée de quatre-vingt-huit ans, ait déclaré « que, vu

Digitized by Google

les circonstances présentes et celles qui s'annoncent, elle ne peut et ne veut rester dans sa communauté ; qu'elle préfère d'aller demeurer chez ses parents quand elle sera assurée du paiement de la pension promise ».

Après elle, trois Religieuses firent une réponse analogue. Les six autres se contentèrent de dire, qu'étant contentes de la maison, elles désiraient y vivre et y mourir.

Ainsi, sur les cinquante-huit Religieux et Religieuses d'Annonay, interrogés par les Commissaires, quarante-neuf avaient énergiquement affirmé qu'ils entendaient persister dans leur vocation, et dans ce nombre figurent tous ceux qui avaient été précédemment affiliés à la Franc-Maçonnerie. Les neuf autres étaient bien excusables d'avoir fait des réserves en présence des attaques incessantes du gouvernement contre la religion, et des craintes qu'inspirait la populace dont on excitait l'envie.

Aux termes des décrets de l'Assemblée Nationale, on ne pouvait laisser à la disposition des Religieux expulsés aucune portion des biens que possédaient leur couvent, ni de ceux dont ils avaient fait l'apport eux-mêmes, lors de leur entrée. Ils ne devaient emporter que leurs effets personnels, et la promesse illusoire d'une petite rente annuelle, en attendant le jour prochain où ils auraient à opter entre la prison, le bannissement ou l'échafaud.

Mais le moment, paraît-il, n'était pas encore propice pour appliquer le programme intégral des Arrière-Loges. En effet, pendant qu'on s'acharnait à exterminer tous les Ordres religieux, on flattait, au contraire, le Clergé séculier par des louanges fausses ou exagérées, et on cherchait à le prendre par ses intérêts.

« Vous aurez, dans toutes vos paroisses, assurait Boissy d'Anglas (1), des Curés assez bien payés pour que leur aisance

(1) A mes Concitoyens, p. 25.

Digitized by Google

soulage la misère du pauvre peuple. Ils ne seront pas assez opulents pour y être insensibles ; mais ils le seront assez pour pouvoir donner des secours à ceux qui les réclameront. Vous trouverez, dans cette classe de citoyens, déjà si respectable, des arbitres dans vos différends, et des hommes éclairés, dont les conseils vous guideront dans les circonstances difficiles où vous pourrez vous rencontrer ».

Ce fut bientôt par un long martyrologe que la Révolution se chargea de prouver l'inanité de ces promesses illusoires.

Les grands pontifes de la Maçonnerie « révolutionnaires bien autrement profonds et agissants que les Encyclopédistes », (1) continuaient à faire de sourdes menées dans les Arrière-Loges, « le laboratoire de la Révolution » suivant l'expression d'Henri Martin.

De toutes leurs forces et sans désemparer, ils soutenaient les philosophes athées qui, à défaut de ce puissant levier, seraient infailliblement tombés dans l'oubli avec leur volumineuse Encyclopédie, si justement qualifiée par Chateaubriand de « Babel des sciences et de la raison ».

Le Clergé séculier fut donc, à son tour, violemment pris à partie.

En dehors du serment civique, imposé par l'Assemblée Constituante, le 27 Novembre 1790, et de celui de *liberté-égalité* qui n'avaient pas été, paraît-il, expressément condamnés en cour de Rome (2), on prétendit exiger le serment à la Constitution civile du Clergé, en Janvier 1791, et on en vint ensuite à réclamer l'abdication du titre sacerdotal, et la remise des lettres de prétrise.

On ne se contentait plus, on le voit, de frapper le Clergé dans la vie matérielle. On voulait encore flétrir, déchirer son honneur.

---

(1) Louis Blanc. Histoire de la Révolution. T. II p. 74.

(2) R. P. Apollinaire. Etudes Franciscaines sur la Révolution dans le département de l'Ardèche. Revue du Vivarais. T. VI. p. 564.

Digitized by Google

Dès lors, la cruauté des vainqueurs n'eut plus de bornes. Ils traitaient sans pitié leurs victimes qui, pour toute défense, confessaient leur foi ! « Le cléricalisme, voilà l'ennemi », clamaient-ils, alors comme à présent ! Mais leur triomphe ne pouvait être qu'éphémère.

« Lorsque des hommes sans mission, a dit Joseph de Maistre (1), osent entreprendre de *réformer* l'Eglise, ils *déforment* leur parti, et ne *réforment* réellement que la véritable Eglise qui est obligée de se défendre et de veiller sur elle-même ».

Le Clergé, dispersé, avili, veilla sur l'Eglise, veilla sur lui-même ; et, comme l'a si éloquemment proclamé le Père Lacordaire : « Dieu lui rendit le respect et l'admiration des peuples, il le releva dans la spoliation, la misère et la mort ! »

---

(1) J. de Maistre. Du Pape. Société de Saint-Augustin. Lille, 1888, p. 371.

Digitized by Google

CHAPITRE X

La Noblesse et l'Armée. Emigration.

Nicolas de Lamoignon de Basville, dans ses Mémoires composés par ordre du Roi pour l'instruction du Duc de Bourgogne vers 1698, mais qui ne devaient être publiés qu'assez longtemps après sa mort, parlant de la situation de fortune de la Noblesse de Languedoc à la fin du dix-septième siècle, et de ses mœurs, disait d'elle (1) :

« L'on compte 4.486 familles de Gentilshommes dans toute la Province de Languedoc, entre lesquelles il n'y en a pas quinze qui aient 20.000 livres de rente, et très peu qui en approchent. On peut dire, qu'à l'exception de quelques Grands Seigneurs qui sont à la Cour, les Gentilshommes de Languedoc sont peu riches. Ils n'y vivent pas comme dans les autres Provinces voisines. Grand nombre demeurent à la campagne, se visitant et passant ensemble une partie de leur vie. Ceux qui demeurent dans les Villes, principalement dans le bas Languedoc (2), sont sans équipage, évitent toute occasion de dépense, et font profession d'une grande économie.

« Ils ne sont même pas fort attachés au métier de la Guerre. Ils font, la plupart, quelques campagnes ; mais ils quittent volontiers le service ».

Eu égard à la population totale de la Province, qui s'élevait alors à : 1.566.038 habitants, le nombre d'environ 4.500 famil-

(1) Mémoires pour servir à l'histoire de Languedoc par feu M. de Basville, Intendant de cette Province. Amsterdam, Pierre Boyer, 1734, p. 123.

(2) Le Vivarais faisait partie du bas Languedoc.

Digitized by Google

les de Gentilshommes est énorme. Basville reconnaissait qu'on avait accordé, avec trop de complaisance, des jugements de noblesse à des familles qui ne le méritaient pas, en prenant le mauvais prétexte que « la Taille étant réelle, il importe peu de faire peu ou beaucoup de Noblesse, puisqu'ils payent de même que les Roturiers », et, bien des années après, Boissy d'Anglas pouvait dire à son tour : « La Noblesse n'a, dans cette Province aucun Privilège particulier : Elle y contribue *par ses subsides* à la prospérité d'un Etat qu'elle défend par la valeur, qu'elle éclaire par ses lumières, qu'elle honore par ses vertus ; elle n'est, comme le Tiers-Etat, composée que de citoyens... leur vœu ne doit donc pas être séparé » (1).

Le tableau qu'avait tracé le célèbre Intendant et, après lui, Boissy d'Anglas, était fidèle. Pour s'en convaincre, il suffit de jeter un coup d'œil sur la vie que menaient les Gentilshommes en Vivarais pendant le dix-huitième siècle, jusqu'à la Révolution, et, en particulier, ceux qui habitaient Annonay et ses environs.

A la Ville, leurs maisons, dont plusieurs subsistent encore, étaient des demeures modestes, construites dans des rues généralement étroites, tortueuses, aux pentes abruptes, inaccessibles aux brillants équipages.

A la campagne, on rencontrait, il est vrai, un certain nombre d'habitations agréables et de châteaux, mais leurs propriétaires ne tiraient pas grand produit des terres qui en dépendaient.

Ainsi, le domaine de la Rivoire, l'un des plus vastes de la région, était d'un mauvais revenu.

Il résulte, en effet, de l'examen d'un livre de comptes (2), ouvert en 1742 et terminé en 1748, livre très régulièrement tenu par l'Intendant Saint-Martin, vérifié, paraphé à chaque page et arrêté à la fin de l'exercice par le propriétaire Pichon de

(1) Assemblée générale des Trois Ordres du Vivarais, p. 36.
(2) Bibl. Sainte-Emilie.

Digitized by Google

la Rivoire, que ce dernier n'avait tiré aucun profit de son domaine pendant cette période de sept ans !

Les dépenses provenaient, à peu près exclusivement, de l'exploitation : gages, nourriture des valets et filles de ferme, journées de manœuvres, entretien du mobilier et de l'outillage, réparations, achat, vente et échange du bétail, approvisionnements en fourrages, semences, etc.

Lorsque le résultat de l'exercice laissait un déficit, Pichon de la Rivoire le comblait, immédiatement, en espèces qu'il remettait à Saint-Martin. S'il y avait gain, il était porté au chapitre des recettes de l'année suivante, de telle sorte que, défalcation faite des apports destinés à couvrir les pertes, le propriétaire, en fin de compte, ne percevait absolument rien.

Ce cas n'était pas unique dans la région du Haut Vivarais, et cependant les familles nobles ou bourgeoises avaient un profond attachement au sol natal. Louis-César de Lestrange de Boze en fournit un bel exemple.

On lit, dans la vie d'Augustin, le quatorzième de ses enfants, né au château de Colombier le-Vieux en 1754 et devenu Abbé de la Trappe, que Louis de Lestrange, après avoir accompagné le Roi dans toutes ses campagnes, ayant quitté brusquement le service militaire, et par là même brisé son avenir, répondit à sa femme qui lui demandait les motifs de cette retraite prématurée : « Si tu veux le savoir précisément, je te dirai que la vie de Versailles et la poursuite des honneurs ne m'ont pas paru bien conformes à ce que dit l'Evangile » (1).

Les Gentilshommes Vivarois, étaient, en général, sans ambition, et ils satisfaisaient leurs plus ardents désirs lorsqu'ils pouvaient jouer le rôle de particuliers paisibles. Ils comprenaient à merveille que le propriétaire qui ne réside pas sur ses terres, et va dépenser dans les grandes Villes l'argent que le sol a

(1) Vie de Dom Augustin de Lestrange, Abbé de la Trappe, par un Religieux de son Ordre. Rusand. Paris-Lyon 1829, p. 10.

Digitized by Google

produit, appauvrit le pays, et excite la jalousie de la classe laborieuse.

Ils frayaient volontiers avec les bourgeois, propriétaires, manufacturiers, commerçants, non seulement à la Société du Pavillon de Bourgville (1), et dans les Loges, mais encore dans les salons, où les réunions étaient fort gaies, et, c'est grâce à l'intimité des rapports qui existaient entre toutes les parties de la société Annonéenne, que bien des vies ont été épargnées pendant la Révolution.

Lorsqu'on parcourt la liste des membres de la Loge de la Vraie Vertu, à laquelle les Gentilshommes s'affiliaient de préférence, on constate que les chevaliers de l'Ordre de St Louis, assez nombreux, avaient appartenu à ce corps des officiers dont la réputation, si souvent attaquée, a été rétablie par cet éloge flatteur et sincère que lui a décerné Taine : (2)

« Sauf un petit nombre de fats, habitués des salons, favoris de cour et portés aux premiers grades par des intrigues d'antichambre, c'est dans ce groupe, surtout dans les rangs moyens de ce groupe, que l'on trouvait alors le plus de noblesse morale. Nulle part en France, il n'y avait tant de mérite éprouvé et solide ; un homme de génie, qui les a fréquentés dans sa jeunesse, leur a rendu ce témoignage : beaucoup d'entre eux étaient des gens *du caractère le plus aimable et de l'esprit le plus élevé* (3). En effet, pour la plupart, le service militaire n'était pas une carrière d'ambition, mais un devoir de naissance. Dans chaque famille noble, il était de règle qu'un fils fût à l'armée ; peu importait qu'il y avançât. Il payait la dette de son rang ; cela lui suffisait, et après vingt ou trente ans de service, une croix de St-Louis, parfois une maigre pension, était tout ce qu'il avait droit d'attendre. — Sur neuf à dix mille officiers, le plus grand nombre sortis de la petite et pauvre noblesse provinciale, gardes du corps, lieutenants, capitaines, majors, lieutenants-colonels et même colonels, n'ont pas d'autre prétention. Résignés aux passe-droit, confinés dans leur grade secondaire, ils laissent les très hauts emplois aux héritiers des grandes familles, aux assi-

(1) Em. Nicod. Le Cercle littéraire d'Annonay.
(2) La Révolution. T. I. p. 421.
(3) Mémoires de Cuvier. Eloges historiques par Flourens I. 177.

Digitized by Google

dus ou aux parvenus de Versailles, et se contentent d'être de bons gardiens de l'ordre public et de braves défenseurs de l'Etat ».

Cette attitude si digne, qu'avait su prendre partout en France le corps des officiers, les enfants du Vivarais la gardaient soigneusement. Eux aussi, après avoir été de vaillants soldats, devinrent les gardiens fidèles de l'ordre public. Dédaigneux des insultes et des menaces que leur prodiguaient les fauteurs de la rébellion, ils eurent le courage de rester en faction, d'arrêter les mouvements tumultueux et de faire tête à l'émeute. S'ils avaient eu le tort de fonder la Loge de la Vraie Vertu, ils étaient néanmoins fort éloignés de tout fanatisme, et n'avaient cherché dans les assemblées maçonniques, soit pendant leur vie de garnison, soit après leur retour au pays, que l'occasion de se distraire et de s'amuser.

Au surplus, leurs parents et amis, surexcités par les écrits des philosophes qu'une propagande acharnée répandait partout à profusion, n'étaient que trop disposés à prêter l'oreille à ces conceptions hardies et subversives. Dans un certain nombre de bibliothèques, dont on a conservé le catalogue, il n'est pas rare de trouver, à côté de quelques-unes des œuvres principales des réformateurs les plus célèbres, une foule d'ouvrages de moindre importance, mais qui ne réflétaient pas moins l'esprit du temps : romans aux aspirations sentimentales, alliées à une philanthropie idéale, inaccessible ; poésies, pièces de théâtre, d'une miévrerie parfois amusante, mais où la religion et la vertu étaient savamment tournées en ridicule ; mémoires, souvent apocryphes, et plus souvent encore scandaleux ; autant de succédanés qui infiltraient le poison, à petite dose, par une intoxication lente.

Fort heureusement, cette diffusion des doctrines philosophiques n'avait pas émoussé le courage et le patriotisme des membres de l'aristocratie du Haut Vivarais.

On ne saurait trop redire, qu'en consentant, aux Assemblées

Digitized by Google

générales des trois Ordres, à voir disparaître les inégalités fondées sur les privilèges, ils n'avaient pas entendu, par cela même, glorifier tous les actes et les tendances de la Révolution. Ils se rendaient parfaitement compte, au contraire, qu'établir une égalité absolue, faisant litière de toutes les conventions sociales, c'était aller à l'encontre de l'intérêt public et vouloir abaisser la Nation.

« Tant que la masse du peuple, a dit F. Le Play (1), est maintenue par l'autorité des pères de famille, dans la pratique du Décalogue ; tant que les particuliers et les pouvoirs locaux se croient tenus de faire régner la paix publique, la Commune et la Province gardent toute l'indépendance qui leur appartient, avec la dose de Souveraineté qui leur est propre ».

En ce qui concerne plus particulièrement les hommes qui, jusqu'alors, avaient exercé un ascendant légitime sur les populations d'Annonay et des cantons voisins, ils avaient si bien compris que leur devoir était de maintenir la paix publique, que, malgré les objurgations du pouvoir central, les menaces et les dénonciations des Clubs, les mesures de proscription qui se succédaient avec une rapidité que rien ne pouvait plus arrêter, ils ont vaillamment tenu tête au danger et gardé leur poste.

On est étonné du nombre insignifiant des personnes de la région, appartenant aux diverses classes de la Société, qui se sont résolues à émigrer.

Les Administrateurs et le Procureur-Général Syndic, composant le Directoire du Département, ne s'étaient décidés à publier la première liste d'Emigrés que le 22 Avril 1793, plus d'un an après la promulgation de la loi rendue contre eux (2).

---

(1) La Réforme Sociale en France. Tours, Alfred Mame et fils. 1878. T. IV, p. 340.

(2) Liste des Emigrés du département de l'Ardèche, relevée sur les renseignements fournis par les Municipalités et les Directeurs des Districts, et dressée en exécution de l'article 8 de la loi du 8 Avril 1792. Privas. Imprimerie Pierre Guillet. Affiche de 1m05 sur 0m60 c.

Digitized by Google

Ils durent se résigner à prendre cette détermination au moment où une bande de misérables faisait déjà peser la Terreur sur la France et s'apprêtait à s'emparer du pouvoir.

A cette liste, qui contenait deux cent vingt noms, trois suppléments furent ajoutés, comprenant soixante autres noms. Ainsi, sur une population qui, d'après les tableaux dressés par le Gouvernement, s'élevait alors à 273,255 habitants, il n'y eut dans tout le département de l'Ardèche, depuis les débuts de la Révolution jusqu'à la fin de 1793, que deux cent quatre-vingt émigrés de toute condition ; et c'était la région Annonéenne qui avait fourni le plus faible contingent, comme l'atteste le relevé suivant des listes officielles.

CANTON D'ANNONAY :

1° Chomel Jean-François, fils à Barthélemy Chomel, à Boulieu.

2° Cheviles, à Villevocance.

3° Degain de la Rivoire, à Vanosc (1).

4° Delisle dit Charlieu, ci-devant capitaine de la Garde nationale, à Boulieu (2).

5° Léorat-Picansel, ci-devant Curé d'Annonay.

6° Villaire, gendre du citoyen Champetier, à Villevocance.

On avait omis d'inscrire sur la liste de ce canton : 1° Veyre Soras de Praron, capitaine d'Artillerie, qui occupait le même rang dans l'armée de Condé, et passait pour avoir été tué dans l'affaire du 10 Aout ; et 2° l'abbé Malgontier, Vicaire de Notre Dame, qui avait suivi son Curé à Sion en Valais.

---

(1) Comte de Gain, gentilhomme d'honneur de Mgr le Comte d'Artois, Colonel du Régiment de Berry-cavalerie.

(2) Charles-Louis de l'Isle, Ecuyer. Garde du Corps du Roi, compagnie de Villeroy.

Digitized by Google

CANTON DE SATILLIEU :

1° Les deux fils de la citoyenne de Dienne, à Ardoix.
2° Dupont-Laroque, Jean-Baptiste-Gabriel, à Ardoix (1).
3° Dupont, dit Chevalier, son frère, à Ardoix (2).
4° Foresta, Bruno-Marie de, à Saint-Alban.
5° Lestrange, à Saint-Alban.
6° Perrier, dit Dagrain, Marc-Antoine, à Satillieu (3).

CANTON DE SERRIÈRES :

1° Moreton-Chabrillan, Benoit-Marie, ancien Lieutenant des Gardes de Monsieur, à Serrières.
2° Moreton-Chabrillan Charles-Alexandre, à Serrières. (4)
3° Moreau, surnommé Labélive, Antoine-Barthélemy, ci-devant Garde du Corps, à Serrières (5).
4° Peyron de Bayard, Jean-Pierre, à Peaugres (6).

Il résulte de cette énumération que, d'après les documents officiels, il n'y eut, dans cette région, la plus importante du Vivarais, que dix-huit personnes, soit une à peine par deux mille habitants (7), qui furent contraintes d'abandonner momentanément le foyer où s'étaient abritées les générations successives de leurs familles. Et encore, faut-il remarquer que, presque toutes s'empressèrent de revenir au bercail, aussitôt après

(1) de la Roque du Pont, Jean-Baptiste-Gabriel, Garde du Corps du Roi, chevalier de St-Louis.
(2) de la Roque du Pont, Jacques-Joseph, Cheveau-léger de la garde ordinaire du Roi, puis capitaine au régiment de Vermandois. Chevalier de St-Louis.
(3) de Pradier d'Agrain, Marc-Antoine, au château d'Agrain.
(4) De Moreton de Chabrillan, Charles-Alexandre, Chevalier de Malte, Major de Marine.
(5) Moreau de la Bélive.
(6) Peyron avait quitté Annonay pour se fixer à Valence.
(7) La population des cantons d'Annonay, Satillieu et Serrières était, à cette époque, de 40.000 habitants environ.

Digitized by Google

la chute de Robespierre, pour se joindre à leurs nombreux parents et amis qui, moins en butte aux outrages de la tyrannie démagogique, ne s'étaient pas expatriés, et n'avaient pas cessé de combattre pour atténuer les funestes conséquences des évènements désastreux qui se déroulaient.

Digitized by Google

CHAPITRE XI

Les Clubs substitués aux Loges. Fondation de la Société des Amis de la Constitution.

Un grand nombre d'auteurs ont prouvé, par des faits dont l'existence est indéniable, que la Révolution a été l'œuvre des Loges supérieures d'Illuminés.

L'un d'eux, Charles Louis Cadet de Gassicourt, après avoir rappelé qu'il existait alors en Europe une foule d'assemblées maçonniques ajoutait : « mais elles ne signifient rien sous le rapport politique ; ce ne sont que de véritables *séminaires*. Les vrais maçons *Templiers ne sont que cent huit sur la terre ;* ce sont eux qui, par vengeance, par ambition et par système, ont juré le massacre des rois et l'indépendance de l'Univers » (1).

Ces Templiers, d'accord avec les chefs des Loges parisiennes et du Grand Orient, avaient décrété, dans le courant de l'année 1790, la fermeture de toutes les Loges françaises, soit parce que la plupart des initiés, prenant encore la défense de la Monarchie, leur devenaient suspects, soit parce qu'ils comptaient régler ainsi plus sûrement, dans un comité secret, la marche de la Révolution, dont ils considéraient déjà le prochain triomphe comme irrévocablement assuré.

(1) Le tombeau de Jacques Molai, ou histoire secrète et abrégée des initiés anciens et modernes, des Templiers, Francs-Maçons, Illuminés, et recherches sur leur influence dans la Révolution française. Paris an IV de l'ère française.

Digitized by Google

Avant de se soumettre à cet ordre de dispersion, des Francs-Maçons, sages et loyaux, avaient tenté de réorganiser un certain nombre de Loges, dans lesquelles ils se proposaient de grouper les partisans de la royauté, mais comme ce projet « était manifestement contraire à l'esprit des vrais Maçons, et que les vrais Maçons ne pouvaient être exclus de ces Loges, cela ne servit qu'à les irriter, et à leur désigner des victimes » (1).

Les membres du Grand Orient et des principales Loges de Paris, se servirent d'un moyen contraire pour atteindre leur but. Ils décidèrent qu'ils n'avaient qu'une conduite à tenir : « ouvrir les portes de leurs ateliers et publier hardiment leurs travaux » (2).

Cette transformation des *Loges* en *Clubs*, secondée par les affiliés les plus ardents de la Province, s'opéra si rapidement que, bientôt, les Clubs étendirent leurs ramifications jusques dans les bourgades les plus reculées.

Dès lors, les Templiers étaient fort à leur aise pour faire pénétrer partout leurs funestes doctrines, divulguer progressivement les desseins de leur politique louche et cauteleuse, exciter en toute occasion la convoitise des masses populaires, en attendant l'heure des manifestations violentes et des exploits sanguinaires.

Tout d'abord, ils s'insinuèrent habilement dans une Société qui avait une allure pacifique : le *Club Breton*, installé dans l'ancien couvent des Jacobins depuis les journées des 5 et 6 Octobre, donnèrent à cette assemblée le titre de *Société des Amis de la Constitution*, et décidèrent que tout le monde pourrait en faire partie sur la présentation de quatre membres. Plus tard, après la journée du 10 Août 1792, ils prirent le nom de *Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité ;* mais, par la suite, on appela plus généralement : *Jacobins*, ces démagogues exaltés qui, après avoir désorganisé les pouvoirs civils et militaires, étaient

(1) Cadet de Gassicourt. La clef des Loges. Appendice à l'ouvrage : Le tombeau de Jacques Molai, etc.

(2) Bulletin maçonnique de la Loge symbolique Ecossaise. 1880.

Digitized by Google

parvenus à s'emparer du gouvernement de la France, et à disposer de la vie des hommes sur de simples délations.

« *S'il fallait choisir, je détesterais moins la tyrannie d'un seul que celle de plusieurs* », avait dit Voltaire. Ses disciples indociles eurent le déshonneur et la honte de prouver par leurs crimes que le Maître avait raison. Mais, au moment d'opérer cette métamorphose de la secte, ils se gardaient de laisser présager leurs sinistres projets à l'immense majorité des Francs-Maçons relégués en province, et à peine initiés aux grades inférieurs.

Si, par une sentence comminatoire, ils enjoignaient à ces adeptes, qui n'entendaient pas déchoir de leur rang, de transformer les Loges en Clubs, de donner au public le droit de pénétrer dans l'enceinte des réunions, de prendre une part active aux assemblées, ils souffraient encore qu'on y prêtât le serment de fidélité à la *Nation*, à la *Loi* et au *Roi*, prescrit par l'Assemblée Constituante.

Confiants dans cette tolérance astucieuse, la plupart des affiliés aux Loges maçonniques d'Annonay avaient fait appel au concours de leurs concitoyens et pris l'initiative d'organiser une Société ouverte à tous, mais placée sous la direction et dans la dépendance du Club des Jacobins, récemment fondé à Paris.

Catholiques ou Protestants, les bourgeois modérés avaient la naïveté de croire, qu'en jetant en pâture aux révolutionnaires le Clergé et la Noblesse, ils avaient payé leur rançon, et mis ainsi leurs personnes et leurs biens à l'abri de tout danger. En effet, jusqu'à ce moment, aucune manifestation dangereuse de l'opinion n'était venue altérer sensiblement l'union des habitants d'Annonay. Le Clergé, il est vrai, refusait, en masse, de prêter serment à la Constitution civile, mais on n'avait pas encore usé de rigueur à l'égard des réfractaires. Quant à la Noblesse, elle montrait une grande soumission pour les décrets qui avaient si profondément bouleversé son existence, et n'émigrait qu'en cas de danger absolu.

Les membres de la Municipalité et autres fonctionnaires

Digitized by Google

publics étaient, en majeure partie, croyants et monarchistes.

L'Assemblée administrative du Département, elle aussi, avait les mêmes sentiments ; témoin le procès verbal des séances de la première session de 1791 (1) :

« M. le Président a proposé d'entendre la Messe du Saint-Esprit, à l'effet de quoi tous les Membres, précédés d'un détachement de la Garde nationale et de la brigade de la Maréchaussée de résidence au dit Privas, se sont rendus en corps à l'Eglise paroissiale où ils ont entendu la Messe ». (Séance du 4 Janvier 1791, p. 3).

« Que ne devrons-nous pas au Monarque vertueux, centre auquel viennent aboutir tous les divers pouvoirs ! Combien nous sera cher le Prince qui avait prévenu notre désir sur nombre d'objets, qui avait senti que l'autorité devenue arbitraire dans plusieurs parties de l'administration, et inquiétante pour les peuples, devait être circonscrite ». (Séance du 4 Janvier 1791. Discours du Président, p. 6).

« L'Assemblée, pénétrée des maux qu'entraînerait dans le Département, la divisibilité de propriétés immobilières, *peut être déjà trop morcelées*, ainsi que les alarmes des pères de familles que l'espoir du partage de leurs biens assurés à leurs enfants par la loi, pourrait laisser à l'abandon ; il a été délibéré qu'il sera fait à cet égard une adresse à l'Assemblée nationale... *sur les inconvénients qu'entraînerait le partage égal des successions en ligne directe* ». (Séances des 30 Janvier p. 108, et 14 février p. 211).

Enfin, ceux qui appartenaient à la classe moyenne, à la petite bourgeoisie, atteints de snobisme, indécis, confiants à l'excès dans les hommes et les choses, ignorant les causes réelles de l'agitation dont ils étaient les témoins, avaient accueilli la Révolution par des applaudissements. N'avait-elle pas effacé la distinction des rangs ! A leurs yeux, c'était là tout son mérite. « Je suis père, s'écriait l'un d'eux, j'ai beaucoup d'enfants. Dans le nouvel ordre de choses, ils pourront prétendre à tout, et ils ne manqueront pas de places. Comment ne pourrais-je pas y

(1) Procès-verbal des séances de l'Assemblée administrative du département de l'Ardèche séante à Privas. — A Privas de l'Imprimerie de Pierre Guillet, Imprimeur du département de l'Ardèche. 1791.

Digitized by Google

applaudir ! » (1). Tel était l'état des esprits au moment où les membres des deux Loges d'Annonay, qui sommeillaient depuis quinze mois, reçurent le mandat impératif de fonder *la Société des Amis de la Constitution*.

Comme il arrive trop souvent en pareille occurence, ils ne devaient s'apercevoir de leurs erreurs que lorsqu'il ne serait plus temps de les réparer, et s'ils avaient été transportés d'allégresse pendant les courts instants où ils avaient eus la persuasion qu'ils s'étaient victorieusement substitués à l'ancien régime, leur joie devait se changer bientôt en tristesse.

Il ne s'agissait plus, en effet, de s'en tenir aux grandes réformes que le Roi lui-même avait jugées nécessaires. La populace devenait tumultueuse, débordante, et ils sentaient qu'ils allaient être condamnés à régler désormais leur conduite, non plus d'après les principes de conscience, d'honneur et de justice, mais en recourant à des expédients qui leur feraient essuyer parfois d'amères humiliations.

Etroitement unis entre eux, ils furent assez heureux pour tenir en respect et éconduire ces étrangers qui surgissent, tout-à-coup, dans un pays et cherchent à semer la discorde pour assouvir l'ambition qui les dévore, ces politicomanes, pour lesquels Barnave témoignait un si profond mépris qu'il ne craignait pas de les appeler un jour : « *ces hommes qui grandissent et grossissent dans les troubles, comme les insectes dans la corruption* » (2).

Ils avaient à compter aussi avec les Protestants, qui représentaient à peu près la dixième partie de la population de la Ville, non pas avec ceux qui, appartenant à des communions franchement chrétiennes, luttaient contre l'irréligion et l'athéisme, reconnaissaient le bien dans l'Eglise, et prêtaient, à occasion, aide et secours aux Catholiques, mais avec le *parti protestant*,

---

(1) Léorat de Picansel. Annonay pendant la Terreur, manuscrit.

(2) Ces paroles, au dire de Danton, devaient être la cause de la condamnation de Barnave. Xavier Roux. Barnave. Sa vie et son temps. Grenoble Emile Baratier 1888. p. 95.

Digitized by Google

c'est-à-dire les *huguenots décbristianisés*, hommes agressifs, haineux, voués à l'impiété Jacobine, que l'Edit, par lequel Louis XVI les avait replacés sur un pied d'égalité complète au regard des Catholiques, n'avait pas désarmés.

Ennemis déclarés du Catholicisme, et plus particulièrement des prêtres et des nobles, qu'ils accusaient d'avoir applaudi à la révocation de l'Edit de Nantes, ils favorisaient le désordre et proféraient souvent cette menace barbare : « *C'est le jour de la vengeance, et nous l'attendons depuis cent ans* » (1).

Heureusement, les Francs-Maçons Annonéens, les plus modérés et les plus honorables, avaient compris qu'en se jetant résolument dans la mêlée, ils conserveraient assez d'ascendant sur leurs concitoyens pour faire écarter les intrus, en imposer aux plus fanatiques, et éviter ainsi de trop grandes calamités.

Cette résolution les assujettissait, il est vrai, à mille embarras, mais ils devaient recueillir, plus tard, le fruit de leur invincible ténacité. Grâce à leur intervention, à la fois prudente et ferme, ils mettaient presque toujours un terme aux discussions les plus violentes ; et lorsque ils ne se sentaient plus assez puissants pour faire prévaloir leur volonté, si les questions soulevées menaçaient d'aboutir à des résolutions dangereuses ou criminelles, un ordre du jour, habilement rédigé, ajournait le débat à une autre séance.

A chaque motion extravagante, ils opposaient la maxime chinoise : « fais semblant d'y acquiescer, même si elle est directement contraire à tes vues : surseois d'aujourd'hui à demain ; ainsi, tu donneras à l'esprit du solliciteur le temps de se calmer ».

C'est en usant d'artifice qu'ils parvinrent à sortir sains et saufs de cette terrible épreuve. Ils reléguèrent, alors, de bon cœur, dans l'oubli, les humiliations et les souffrances qu'ils avaient endurées, pour ne garder que le souvenir bien touchant

---

(1) Mémoires de Mathieu Dumas.

Digitized by Google

des nombreuses victimes arrachées par eux à la prison et à l'échafaud.

Le procès-verbal de la première séance débute ainsi :

« L'an mil sept cent quatre-vingt-onze, et le vingt-quatre Mars, à deux heures après-midi ;

« Les soussignés, citoyens d'Annonay, au département de l'Ardèche, District de Mézenc, assemblés dans la salle du Chapitre des ci-devant Pères Récollets, reconnaissant l'importance d'établir dans cette ville une Société des Amis de la Constitution, pour y maintenir le patriotisme qui caractérise ses habitants ; considérant qu'il existe de semblables sociétés dans presque toutes les villes du Royaume, et que ces institutions ont produit le meilleur effet, soit pour contenir les ennemis de la Révolution soit enfin pour instruire les citoyens de la sagesse des décrets de la Nation, et de la nécessité de leur exécution ponctuelle et littérale, ont déclaré qu'ils se réunissent, de cœur, d'âme et de sentiments, en Société des amis de la Constitution française.

« Et, de suite, se sont approchés du bureau, pour être inscrits sur le registre de la Société MM. *Murol*, (1) homme de loi ; *Chomel*, commissaire du Roi ; *Duret* fils aîné, négociant ; Larozière, marchand sellier ; Bérard, marchand horloger ; Johannot fils, négociant ; Charvet, académicien ; Jean *Alléon*, négociant ; *Nogarède*, receveur des droits nationaux ; Perrossier, marchand de vin ; Callon, fabricant de bas au métier ; *Boissonnet*, notaire et géomètre ; Montagnon, receveur des Impositions nationales ; Robert, maître perruquier pour femmes ; *Veyrin* fils, négociant ; Fraisse fils, notaire ; Larozière fils, marchand sellier ; Jacquemet, négociant ; Perrier, négociant ; Boirayon, expert-géomètre ; Fuchey, marchand papetier ; Sallard, négociant ; Souchon, marchand bonnetier ; Tance, marchand chapelier ; *Giscard*, négociant ; Magnard, maître cordonnier ; Serve, marchand ; *Chomel* fils aîné, négociant ; Rival, négociant ; Lardon, négociant ; *Ravel*, gradué, avoué au Tribunal du District de Mézenc ; *Escomel*, maître cordonnier ; Buisson maître drapier ».

Les cinq membres présents, les plus âgés, ayant été choisis comme scrutateurs, invitèrent l'assemblée à procéder, sur le champ, à la nomination du bureau définitif. Elle élut, à la

(1) Les noms des affiliés aux deux Loges d'Annonay, sont indiqués en caractères italiques.

Digitized by Google

pluralité des voix : *Murol* président ; *Ravel*, Sallard et *Boissonnet* secrétaires ; Montagnon trésorier.

On leur adjoignit six Commissaires : *Chomel*, *Giscard*, Larozière, Johannot, *Nogarède* et Fraisse.

Aussitôt qu'ils eurent pris possession de leurs nouveaux emplois, on s'occupa, au cours de cette même séance, de la rédaction du règlement auquel les membres de la Société devaient être soumis, et, afin d'éviter un grand travail, on se contenta d'adopter les articles du règlement que la Société des Amis de la Constitution de Saint-Etienne venait de publier. Pour faire face aux dépenses d'installation, chaque membre fut invité à verser la somme de trois livres entre les mains du trésorier.

Les deux premiers articles du règlement étaient ainsi conçus :

« 1° Le but principal de la Société sera d'étudier, d'expliquer aux citoyens, les décrets constitutionnels sanctionnés par le Roi, de surveiller les ennemis de la Révolution, non par un espionnage odieux, mais par les mesures les plus franches, et par une exacte correspondance avec les Sociétés patriotiques.

« 2° La Constitution étant une fois achevée, ses bienfaits reconnus et ses ennemis réduits au silence, la France étant alors véritablement libre, et ne s'agissant plus que de conserver par l'instruction ce qu'on aura conquis par la force, les membres de la Société, dans le choix qu'ils feront désormais des membres proposés, accueilleront de préférence ceux qui réuniront les lumières et les talents au patriotisme et aux vertus sociales ».

Il est également fait mention au procès-verbal que :

« Tous les membres ont renouvelé et de nouveau prêté, de cœur et d'âme, le serment sincère d'être fidèles à la Nation, à la Loi, au Roi ; de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale, sanctionnée par le Roi ; et de se conformer ponctuellement aux articles de Règlement déjà délibérés ».

On voit, par là, quel était le programme de cette nouvelle Société, dont les dignitaires, en majorité Francs-Maçons,

Digitized by Google

rééditaient dans les procès-verbaux la formule finale : « les membres se sont retirés en paix » employée par les Loges.

L'enthousiasme, né de quelques espérances réalisées, l'attrait des honneurs, une confiance aveugle, plongeaient encore, à ce moment-là, un grand nombre d'hommes loyaux et sensés, dans un fatal aveuglement. Ils étaient loin de prévoir que le bouleversement général de l'organisation religieuse, politique et sociale, n'était que le prélude de troubles extrêmes, et que ce nouvel ordre de choses était condamné à des révolutions incessantes.

Les mieux avisés éprouvaient cependant de l'inquiétude. Ils ne se dissimulaient pas que la surveillance des ennemis de la Révolution, prescrite par une disposition comminatoire de l'article 1er du règlement, pourrait bien, par la suite, ménager des surprises désagréables, et en vinrent à déduire cette conclusion qu'il était plus prudent de figurer au rang des surveillants que parmi les surveillés.

Cette tactique, fort adroite, eut tout le succès qu'on désirait, à la faveur d'une décision très libérale, en vertu de laquelle « tous les citoyens de cette ville qui se présentent dans le parvis, et dont le civisme et le patriotisme sont connus, seront admis et reconnus membres de la Société, sans aucun examen, en prêtant par préalable entre les mains du Président, le serment auquel les membres présents ont déjà satisfait » (1).

On vit, aussitôt, pénétrer dans la place, côte à côte des anciens membres des deux Loges, quelques ecclésiastiques, les Nobles qui n'avaient pas voulu émigrer, à peu près tous les hommes de loi, la plupart des manufacturiers et négociants, enfin des simples soldats et ouvriers.

En moins de huit jours, la Société avait déjà prononcé l'admission de plus de cent personnes. Elles s'attendaient si peu à voir les Arrière-Loges s'ingérer de plus en plus dans leurs

(1) Séance du 27 Mars 1791.

Digitized by Google

affaires, qu'elles furent presque unanimes à décider qu'une adresse serait rédigée pour demander l'affiliation de la nouvelle Société à celle des Jacobins de Paris, alors qu'il n'était cependant plus possible d'ignorer que, depuis deux ans, les Jacobins avaient usurpé l'influence, l'autorité même de l'Assemblée Nationale et s'acharnaient à désorganiser tous les corps civils et militaires.

Mais Boissy d'Anglas était un des membres influents et actifs du Club des Jacobins. Les Annonéens le tenaient pour un homme modéré, et ses écrits, répandus dans la région, étaient encore favorables au maintien de la Monarchie. Ils avaient également donné, depuis longtemps, leur confiance à Chomel, avocat du Roi, qui était chargé de rédiger l'adresse (1).

Les Jacobins s'empressèrent d'accorder l'affiliation sollicitée, et, de ce moment, il fallut lutter avec beaucoup de courage et de sang-froid pour écarter les mesures violentes.

---

(1) Pièces Justificatives n° IV.

Digitized by Google

CHAPITRE XII

Physionomie des premières séances. Service religieux pour le repos de l'âme de Mirabeau. Election des Ecclésiastiques assermentés. Accusations suscitées contre les Prêtres réfractaires.

L'empressement avec lequel la Société ouvrait ses portes, sans discussion, à tous les candidats, donnait de l'ombrage aux adeptes les plus fervents de la Révolution, dont le zèle, parfois intéressé, était toujours bruyant.

Ils auraient voulu qu'on rejetât impitoyablement tous ceux qui avaient appartenu au Clergé, à la Noblesse, à la Magistrature ou à l'Armée, et Jean-Gabriel Charvet, dans un long discours, se fit l'interprète des appréhensions de ses amis. Tout en sacrifiant aux précautions oratoires, il disait (1) :

« A Dieu ne plaise que je veuille insinuer le plus léger soupçon sur les sentiments des honorables membres que nous avons admis dans cette assemblée, par un mouvement d'enthousiasme fraternel ; mais, supposé qu'un ennemi secret, qu'un esprit faible, ou trop facile, ou trop inconséquent, eût saisi le moment, n'était-ce pas implecter avec le désordre et la division ? n'était-ce pas naturaliser la discorde et la guerre dans une assemblée d'amis ? n'était-ce pas préparer deux factions ? Il ne serait pas poli de les renvoyer à un autre jour, me dit-on ; ils sont d'ailleurs très nombreux. Quel mot ! quelle réflexion ! Il ne serait

(1) Séance du 31 Mars 1791.

Digitized by Google

pas poli !! Ah ! laissons-là, à jamais, cet usage occasionné par la servitude, mais honteux dans le commerce d'une génération d'hommes devenus fiers et égaux ».

Et, après avoir surabondamment paraphrasé cette idée de défiance, qu'il aurait voulu faire prévaloir, invectivé les Ministres, le Clergé, le Parlement, les *Publicains*, les Privilégiés etc..., il concluait qu'il fallait les *« inquiéter par des recherches et des dénonciations hardies »*.

Dans un précédent procès-verbal, Charvet avait été qualifié d'Académicien (1), et le registre des délibérations mentionne que « l'Assemblée a donné à ce discours les applaudissements qu'il méritait »; mais cela ne pouvait pas ébranler la résolution de l'auditoire, mis en éveil par cette attaque imprévue. Tout au contraire, pendant les séances suivantes (2), on procéda, en grande hâte, à la réception d'un certain nombre de serviteurs de l'ancien régime, qu'on ne pouvait guère tenir pour des patriotes outrés : Dayme maréchal de camp, Blachier, Veyre de Soras, de Saint-Julien, de Serres, de Missolz aîné, de Montgolfier, du Solier, du Faure de Satillieu, ancien député de la Noblesse à l'Assemblée Nationale, de Morlas, officier du Royal Corse, etc., à peu près tous décorés des Ordres du Roi.

Une Société, qui acceptait si volontiers dans son sein de tels hommes, ne pouvait songer à inquiéter sérieusement les tièdes, et à prendre les dénonciations au tragique.

C'est ainsi que, le 17 avril, un membre (3) ayant dénoncé « quelqu'un de mal intentionnné contre la révolution », qui avait adressé une feuille inconstitutionnelle au Comité d'administration de la Garde nationale, l'assemblée se contenta de répondre : « qu'avant de statuer sur la proposition, on se pro-

---

(1) Charvet, natif de Serrières, s'était fixé à Annonay, en 1785, et y avait fondé une école qu'on appelait : *Académie de dessin.*

(2) Séances du 3 au 20 Avril 1791.

(3) Il avait été décidé que les noms de ceux qui feraient des motions, ne figureraient pas au procès-verbal.

Digitized by Google

curerait quelques exemplaires de la feuille en question, que ces feuilles seraient examinées par la Commission pour, sur son rapport, être déterminé ce que la Société avisera bon être ». En fait, l'affaire fut classée et étouffée par ce vote.

Peu de temps après, (1) un autre membre vint annoncer, qu'en réponse à une démarche qu'il avait été chargé de faire auprès de Léorat de Picansel, curé d'Annonay, ce dernier lui avait adressé une lettre qu'il déposait sur le bureau. Voici en quels termes expressifs cette communication fut accueillie :

« Lecture faite de la dite lettre, la Société, considérant qu'il convenait de consigner, dans un monument éternel, l'attachement du Sr Léorat pour notre Constitution, a arrêté que la dite lettre serait annexée au procès-verbal de ce jour ».

Un éloge aussi brillant prouve que l'on se contentait de peu. On ignore, il est vrai, ce que renfermait cette lettre qui, suivant toutes probabilités, a été détruite en même temps que les archives des clubs, mais ce qu'il y a de certain, c'est que Léorat de Picansel curé, Desfrançais, Malgontier et Porte ses vicaires, Duret, Mignot prêtres et chanoines, avaient mis une restriction absolue au serment qu'ils avaient prêté, le 4 février 1791, en tout ce qui concernait le *spirituel* et *la juridiction spirituelle ;* que cette restriction avait été acceptée par la Municipalité, et que, seul, le prieur Popon de l'Etang, avait consenti à prêter le serment civique pur et simple.

Au surplus, la Société savait si bien que le Curé d'Annonay défendrait, partout et toujours, le maintien de sa foi avec une invincible constance, qu'on évita de s'adresser à lui pour le prier d'officier au service qui devait être célébré pour le repos de l'âme de Mirabeau (2).

Cette cérémonie eut lieu le 5 Mai.

On se réunit, tout d'abord, dans l'ancienne église des

(1) 1er Mai 1791.
(2) 10 Avril et 5 Mai.

Digitized by Google

Récollets, où Murol prononça l'oraison funèbre du tribun.

Dans ce discours, l'orateur paraît s'être inspiré des idées d'un ancien moine, Cerutti, et plus encore des théories de Thomeret, curé de Choisy-le-Sec, deux mauvais prêtres, dont les chefs de la Révolution s'étaient efforcés de faire valoir tous les prétendus mérites, sans assurer leur succès.

L'orateur s'attacha, tout d'abord, à louer dans Mirabeau, « l'homme de génie... qui, par ses conseils, arma le peuple Français contre ses tyrans... et, par son éloquence, désarma les légions menaçantes de l'aristocratie... un des principaux auteurs de la Constitution civile du Clergé ».

S'appesantissant alors longuement sur cette dernière pensée, il se livra à une violente diatribe contre les prêtres qui avaient formé le dessein, fort méchant à son avis, de rétracter le serment qu'ils avaient prêté, citant, à profusion, les écrits du curé Thomeret et répétant, après lui, que la Constitution civile du Clergé, décrétée par l'Assemblée nationale, « n'est autre chose que la constitution apostolique donnée à l'Eglise naissante ».

Il terminait, enfin, par cette véhémente péroraison :

« Autel antique, sur lequel ma foi s'appuie, ébranlez-vous, si je ne suis pas attaché, de cœur et d'âme, aux devoirs que vous m'imposez. Voûtes sacrées de ce temple, qui avez tant de fois retenti d'exhortations pieuses et solennelles, entr'ouvrez-vous, et que le feu céleste descende sur moi pour consumer mon cœur, s'il nourrit un seul sentiment contraire ou étranger à la religion, au bien public et à la prospérité nationale !...

« Tout se tait !... Ce silence est une approbation du ciel ! »

Le procès-verbal porte que « l'Assemblée a été si frappée de l'éloquence de ce discours, qu'elle en a arrêté l'impression » (1).

Puis, il rend compte de la cérémonie religieuse :

(1) Décision confirmée à la séance du 8 Mai : « Arrêté que le discours prononcé par M. Murol, Président, le jour du service fait pour Mirabeau, sera imprimé de suite au nombre de 500 exemplaires ». Il est à peu près certain que c'est le premier ouvrage sorti des presses de l'Imprimerie Agard, fondée à Annonay en Mars 1791.

Digitized by Google

« La séance présidée, pendant que M. Murol prononçait l'oraison funèbre, par M. Chomel commissaire du Roi, a été levée ; tous les citoyens se sont rendus à l'Eglise paroissiale de cette Ville, où les Amis de la Contitution ont fait dire une grande messe pour le repos de l'âme de Mirabeau.

« La Municipalité, excepté M. le Maire, *qui était en Ville*, a assisté à cette messe.

« MM. les Juges du Tribunal du District, les membres du bureau de conciliation, le Juge de Paix et ses assesseurs, y ont aussi assisté, avec la Garde nationale de cette Ville, et les Chasseurs Corses en garnison ici.

« MM. les Curés et Vicaires n'ont point assisté à cette messe qui a été célébrée par l'Abbé Colonjon, ex-chanoine de St-Ruf ; assistants : MM. l'abbé Degasches, ci-devant chanoine, Barrier, curé de St-Romain-d'Ay, Robert, curé de Charnas, Chalon, ex-Cordelier, de l'Etang, ci-devant Prieur de cette Ville. l'abbé Degasches, ci-devant vicaire, l'abbé Monneron, Poncin, curé d'Etables, et Albert, ci-devant Cordelier.

« MM. les amateurs de la musique ont joué, pendant la messe, des airs analogues à la cérémonie ».

On comprend, sans peine, que le Curé, ses Vicaires, et le Maire Gacou, catholique pratiquant, aient refusé de s'associer à cette manifestation où ne pontifiaient que des prêtres jureurs. Mais leur courageuse protestation ne fit qu'accroître l'implacable haine que certains sectaires avaient pour eux, et, bientôt, ils furent contraints d'abandonner leurs fonctions.

Ce fut un étranger, « un ecclésiastique patriote », qui se chargea d'ouvrir la campagne. L'abbé Baudin se présenta, le 12 Mai, à l'assemblée, muni d'un certificat des Amis de la Constitution de Saint-Etienne et prononça « un discours savant et civique ». Il fit, en outre, hommage à la Société « de deux de ses ouvrages sur le serment des Prêtres ».

La question, ainsi mise sur le tapis, ne pouvait plus être éludée. On se résigna à la discuter, à la retourner pendant dix ans, sans jamais la résoudre.

Etienne de Montgolfier répondit aux attaques de l'abbé Baudin par un discours plein de prudence et d'énergie, dans lequel il indiquait les « précautions à prendre pour éviter tout désor-

Digitized by Google

dre en général, et, en particulier, lors du changement des ecclésiastiques fonctionnaires publics ». (1)

D'autre part, Lecoupé Larozière, marchand sellier, proposa « d'envoyer des Commissaires aux ecclésiastiques fonctionnaires publics de cette Ville, pour les exhorter à prêter le serment pur et simple » (2). L'Assemblée connaissait trop la foi religieuse, la fermeté du Curé et de ses Vicaires, pour ne pas comprendre que cette Commission perdrait ses peines. Elle rejeta donc la motion de Larozière, et le président Murol fut chargé d'écrire aux Administrateurs du Département pour les inviter à réunir, au plus tôt, les électeurs chargés de nommer « *les fonctionnaires publics qui doivent remplacer les Curés et Vicaires réfractaires* » (3).

L'élection des Evêques et des Prêtres allait être soumise, dorénavant, au suffrage public. C'était inaugurer un système d'intolérable oppression, et précipiter l'Eglise Catholique dans le désordre et l'anarchie. Dans quels milieux ces électeurs d'un nouveau genre allaient-ils être choisis ? Taine s'est chargé de les dépeindre en ces termes mordants : (4)

« Selon les maximes de l'Assemblée (nationale), si devant l'Etat laïque, les croyances et les cultes sont libres, devant l'Etat souverain, les Eglises sont sujettes. Car elles sont des sociétés, des administrations, des hiérarchies, et nulle société, administration ou hiérarchie, ne doit subsister dans l'Etat, à moins d'entrer dans les cadres à titre de subordonnée, de déléguée et d'employée....

« Comme dans les Eglises presbytériennes, c'est maintenant le peuple qui choisit ses ministres : l'Evêque est nommé par les électeurs du département, le curé par les électeurs du district, et, par une aggravation extraordinaire, ces électeurs ne sont pas tenus d'appartenir à sa communion. Peu importe que l'assemblée électorale contienne comme à Nîmes, à Montauban, à Strasbourg, à Metz, une proportion notable de calvinistes, de luthériens et de juifs, ou que sa majorité, fournie par les clubs,

(1) 15 Mai.
(2) 19 Mai.
(3) 2 Juin.
(4) La Révolution, T. I. p. 223, 235 et 236.

Digitized by Google

soit notoirement hostile au catholicisme, ou même au christianisme. Elle choisira l'Evêque et le Curé... fonctionnaires et salariés... prêtant le serment pur et simple, si non, ils sont réfractaires. »

Cette loi draconienne englobait également tous les électeurs. Eux aussi, étaient tenus de présenter un certificat de prestation de serment civique pour être admis à prendre part au vote, mesure odieuse qui laisse bien loin la vieille légende du billet de confession, mais dont les Jacobins, seuls, devaient avoir tout le profit, puisque, en exigeant son application rigoureuse, ils « se sont débarrassés d'avance des votes catholiques, et ces votes sont par centaines de mille. »

A tout seigneur, tout honneur. On débuta par l'Evêque.

Charles de la Font de Savine, qui appartenait à une ancienne et noble famille de l'Embrunois (1), avait obtenu le siège de Viviers en 1778, et s'était montré si dévoué à la Monarchie que, dans un mandement publié à l'occasion de la naissance du Dauphin, duc de Normandie, il exaltait « l'amour pour le sang de nos rois qui est propre en particulier à la Nation française ».

Mais, il dépensait si follement sa fortune privée, qui cependant était considérable, et les revenus de l'Evêché, qu'il finit par s'endetter gravement.

Ce goût de la prodigalité, que du reste il cherchait à satisfaire aussi par des actions de bienfaisance, le rendait fantasque, tantôt fervent, et tantôt relâché au point de s'abstenir parfois de célébrer la messe pendant un mois entier.

La Révolution l'avait trouvé, tout d'abord, hésitant. S'il avait, il est vrai, consenti à prendre part à la fête de la Fédération, célébrée à Viviers le 14 Juillet 1790, il n'avait pourtant pas osé accepter immédiatement la Constitution civile du Clergé, votée le 24 août suivant. Malheureusement, il se ravisa

(1) Armorial généalogique et biographique des Evêques de Viviers, par l'abbé Aug. Roche. Lyon L. Brun, 1894. T. II. p. 315 et suiv.

Digitized by Google

bientôt après, et fut le premier *jureur* dans sa cathédrale.

Le procès-verbal de sa prestation de serment, qui eut lieu le 6 Février 1791, devant le Conseil général de la commune de Viviers, fut envoyé par la Municipalité à Dalmas, Procureur-général Syndic, qui le déposa, le 12 Février, sur le bureau de l'Assemblée administrative du Département (1).

Cette Assemblée voulut voir dans cette démarche de *Monsieur* l'Evêque « un nouveau témoignage de la piété religieuse et civique qui le caractérise, et du zèle éclairé qui l'attache à la Religion et à la Patrie », mais elle se trompa dans son pronostic.

Cette chute avait déshonoré Lafont de Savine. Il tomba, par la suite, dans un tel discrédit, qu'il dut prendre le parti d'abandonner ses fonctions pour rentrer dans la vie civile, et faire les plus méchants métiers, y compris celui de balayeur des rues à Paris.

Les Vicaires-Episcopaux, appelés à former le Conseil privé de l'Evêque, n'offraient pas des garanties plus sérieuses. Leur élection avait été marquée par des scènes scandaleuses dont les *Lettres Apologétiques* font ce triste récit (2) :

« M. de Savine, voulant former un Sénat respectable dans le Conseil des douze que la Constitution lui accordait, s'entoura des lumières et s'en remit au choix de la populace de Viviers. Hommes et femmes, garçons et filles, depuis l'âge de douze ans et au-dessus, personne ne fut exclu du droit de voter ; mais un sentiment de religion et de délicatesse en éloigna tout ce qu'il y avait d'honnête dans la Ville. Le corps des électeurs étant ainsi composé, un tronc fut placé à la porte du Palais épiscopal, pour recevoir les bulletins des votants ; quelques femmes de la cuisine épiscopale étaient placées autour du tronc, et remplissaient la fonction délicate de scrutateurs. Les aspirants étaient dans la cour de l'évêché, et distribuaient à pleine main aux électeurs et électrices les pièces de douze sols et les

(1) Procès-verbal des séances de l'Assemblée administrative du département de l'Ardèche. 1791. p. 181.

(2) Lettres apologétiques du Clergé Catholique du diocèse de Viviers, à M. Charles Lafont de Savine, Evêque assermenté, abdicataire, etc. 1800. p. 38, sans lieu ni nom d'imprimeur.

Digitized by Google

bonbons, ayant déjà la veille parcouru les maisons pour les inviter à ne pas manquer de se rendre, et leur ayant distribué de pleines corbeilles de saucissons, de merluche, jambon, etc., pour faire *gala* le lendemain ; aussi toute la troupe paraissait-elle fort contente, et disait hautement avec M. l'Evêque, que *les beaux jours de la Religion étaient venus*. Le Prélat faisait les fonctions de Président, allait et venait de rang en rang, disant le petit mot pour rire, et ajoutant que *la place était d'un assez bon produit pour que l'on fit payer son suffrage*.

« Toute cette journée se passa fort gaiement. Mais, comme le peuple est inconstant dans ses goûts (*mobilium turba quiritum. Cic.*), la comédie de la veille faillit à se changer le lendemain en une tragédie lamentable, car tout ce peuple s'apercevant enfin que M. l'Evêque faisait un jeu de tout cela, le menaça de le brûler, lui et son palais ; néanmoins, qui fut nommé, fut nommé ! »

On voit, par là, quelle était la valeur morale de ces chefs que des suffrages sophistiqués venaient de placer à la tête du Clergé du Vivarais, et, en même temps, sous le joug des Jacobins.

Ces derniers eurent beau déguiser leurs obscures manœuvres, publier partout qu'il ne s'agissait pas d'anéantir la Religion, mais seulement de ramener les Catholiques de France *à la constitution apostolique donnée à l'Eglise naissante*, aucun prêtre, vraiment digne de ce nom, ne pouvait, désormais, se soumettre à leurs lois tyranniques.

La plupart des Catholiques Annonéens avaient accepté avec tant de confiance la promesse que la liberté religieuse serait respectée et garantie par la Constitution, qu'ils contestèrent l'authenticité des protestations du Souverain-Pontife, lorsqu'on présenta, à la Société des Amis de la Constitution, le Bref du 13 avril 1791. On le tenait pour « apocryphe et supposé, étant sorti de l'imprimerie Frappart à Paris, imprimeur ordinaire des ouvrages inconstitutionnels », et on le dénonça comme tel aux magistrats du District. (1)

Mais les Jacobins attachaient trop d'importance au remplacement des ecclésiastiques qui s'obstinaient à ne pas vouloir prêter

(1) 22 Mai.

Digitized by Google

le serment civique pur et simple, pour tolérer le moindre sursis. Les instructions qu'ils envoyaient à cet égard étaient pressantes, et la question revenait périodiquement à l'ordre du jour.

J. Alléon, Larozière, Offand, insistaient. On renvoyait, il est vrai, leurs rapports et mémoires à la Commission, mais le moment approchait où les électeurs du District allaient être appelés à procéder à la nomination des Curés fonctionnaires publics, et il fallait prendre un parti.

Par une coïncidence des plus singulières, le Curé Léorat de Picansel, étant le premier officier municipal, se trouvait appelé à remplir provisoirement les fonctions de Maire, en attendant que Gacou, démissionnaire, ait été remplacé ; mais il avait décliné cet honneur, et n'avait plus reparu à l'Hôtel-de-Ville depuis deux ou trois mois. Ses adversaires saisirent cette occasion pour solliciter l'envoi d'un vœu à la Municipalité, l'engageant à décider que, par suite de cette absence prolongée, Picansel serait également considéré comme démissionnaire.

Ce vœu, inscrit au procès-verbal, avait une importance réelle au point de vue des élections prochaines, mais il semble que la Commission ait tenu à en atténuer la portée, en présentant, dès le lendemain, cette conclusion anodine : (1)

« M. Fressenel, un des Commissaires, a fait, au nom de la Commission, le rapport de son travail relativement aux motions réunies de MM. J. Alléon et Larozière. Il a dit que l'avis de la Commission était que la Société devait s'en rapporter à la vigilance et à la sagesse de MM. de la Municipalité sur les mesures à prendre dans les circonstances actuelles, relativement au remplacement des ecclésiastiques fonctionnaires publics, en priant néanmoins la Municipalité d'instruire la Société de la nature des mesures qu'elle trouverait à propos d'adopter, et que ce vœu serait transmis à la Municipalité par M. Ravel, Procureur de la Commune, membre de la Société, ici présent ».

L'Assemblée, chargée de procéder à l'élection des nouveaux curés du District, devant se réunir à Tournon le dimanche 12

(1) 10 Juin 1791.

Digitized by Google

Juin, J. Alléon avait obtenu que Chomel, Commissaire du Roi, élu Président le 22 Mai, en remplacement de Murol, écrirait aux électeurs pour convoquer le ban et l'arrière-ban. C'était perdre ses peines.

On rassembla difficilement à Tournon quelques rares électeurs « et encore, dans ce petit nombre, composé en grande partie de protestants, y eut-il beaucoup de voix perdues, les uns les ayant données au Curé même qu'on voulait remplacer, d'autres à Saint Michel, à l'Ange Gardien, au comte d'Artois, etc. (1)

En ce qui concerne la Cure d'Annonay, le résultat fut favorable à l'abbé Battandier. Il n'hésita pas à refuser cette dignité, et demeura ferme dans sa résolution, malgré les pressantes démarches dont il fut assailli (2).

Au milieu de cette confusion, Léorat de Picansel se distinguait par une grande force de caractère, et, loin de se laisser abattre, continuait à remplir les fonctions de son ministère, sans s'inquiéter nullement des dénonciations, bien que la Société des Amis de la Constitution ait eu l'insigne faiblesse de les autoriser par un vote :

« M. Johannot aîné a fait la motion (3) de s'engager par serment à dénoncer absolument tous les individus qui chercheraient, par des actes ou par des propos insidieux, à troubler l'ordre établi par la nouvelle Constitution, et à soulever contre elle.

Applaudi. Adopté. Tous les membres de la Société ont juré ».

Avant la Révolution, une soixantaine de paroisses du Vivarais appartenaient au diocèse de Vienne. Dans ce nombre, était compris l'Archiprêtré de Notre-Dame d'Annonay dont dépendaient vingt-deux cures (4).

---

(1) Annonay pendant la Terreur.
(2) 16 et 23 Juin 1791.
(3) 25 Juin 1791.
(4) F.-Z. Collombet. Histoire de la Sainte Eglise de Vienne. A. Mothon, Lyon, 1847, T. III, p. 414 et suiv.

Digitized by Google

Léorat de Picansel, fidèlement attaché à la juridiction dont il tenait ses pouvoirs, persista à entretenir des relations régulières avec l'Archevêque de Vienne, Mgr d'Aviau du Bois-de-Sanzay, et à refuser énergiquement de reconnaître l'autorité de l'Evêque assermenté de Viviers.

Traduit, à raison de cette résistance, devant le tribunal du District, il fut brillamment défendu par Lombard de Quincieux et Duval, qui obtinrent son acquittement.

Ce succès ne pouvait qu'irriter la fureur des plus farouches révolutionnaires. Ils firent parvenir leurs plaintes au Gouvernement, qui intima l'ordre à l'Evêque de Viviers de pourvoir au remplacement définitif de Léorat de Picansel.

Après bien des recherches infructueuses, Lafont de Savine finit par désigner l'abbé Seguin, alors vicaire à Tain, et on s'empressa de convoquer les électeurs pour faire ratifier officiellement ce choix. Ceux-ci témoignèrent bien peu de zèle. Cinq ou six, au plus, répondirent à ce nouvel appel. On admit néanmoins la validité du scrutin, et l'abbé Maigron, ex-capucin de Tournon, fut adjoint au curé jureur, en qualité de vicaire.

Pendant que les Catholiques ne cessaient de donner des marques de confiance à leurs anciens prêtres, ils faisaient aux intrus un dédaigneux accueil, et ceux-ci, pour avoir raison de leurs prétendus ennemis, adressaient leurs plaintes à la Société des Amis de la Constitution dont ils faisaient partie.

En même temps, les délations se multipliaient en haut lieu. A deux reprises, Boissy d'Anglas avait dénoncé l'Archevêque de Vienne à l'Assemblée nationale, comme perturbateur du repos public. (1) Il reprochait à Mgr d'Aviau, dépossédé de son siège par la Révolution, chassé de sa résidence, d'avoir conféré à l'Archiprêtre d'Annonay les fonctions de Vicaire Général, et le pouvoir d'administrer cette partie du Haut-Vivarais en son nom.

---

(1) L'Abbé Lyonnet. Histoire de Mgr d'Aviau du Bois de Sanzay, successivement Archevêque de Vienne et de Bordeaux. Paris, Lecoffre et Cie, 1847. T. I, p. 366.

Digitized by Google

A ce titre Léorat de Picansel avait donné des dispenses de mariage, et le Commissaire du Roi s'apprêtait à le poursuivre, lorsque Lafont de Savine intervint en sa faveur de la façon la plus inattendue, en prétextant que, sous le nouveau régime, tous les prêtres étaient autorisés à accorder ces sortes de dispenses.

Du reste, l'Evêque de Viviers n'avait pas pour les prêtres jureurs une bien grande estime. Il leur décochait volontiers des épigrammes, et si on lui faisait remarquer qu'il avait juré lui-même, il répondait : « Je l'ai fait d'après des principes qui me sont personnels, au lieu qu'eux ne l'ont fait que pour conserver leurs places, ou, ce qui est plus odieux, pour obtenir celle des autres » (1).

Il allait même jusqu'à prendre publiquement la défense des prêtres réfractaires. C'est ainsi qu'à propos de la mise en jugement de MM. Faure, curé de St-Cyr, et Deydier, curé de Saint-Alban d'Ay, il n'hésita pas à adresser officiellement au Commissaire du Roi, ces judicieuses réflexions (2) :

« J'ai toujours pensé qu'on ne devait employer aucune rigueur contre les prêtres insermentés. Ils ne sont pas coupables. Ils sont même estimables, puisqu'ils suivent dans la sincérité de leur conscience, des opinions et des règles qui leur ont été enseignées dans leur jeunesse. comme appartenant au dépôt sacré de la foi. Ils sont autorisés par le suffrage du Souverain Pontife, et de la presque totalité du clergé de France. Il faut de profondes et hardies réflexions pour s'élever au-dessus de telles autorités et il serait bien étrange qu'ils pussent paraître coupables par les mêmes opinions qu'on les aurait cru coupables d'abandonner, il y a trois ans ».

Mais les gouvernants Jacobins ne pouvaient que réprouver une semblable tolérance. Ils entendaient, au contraire, pour-

(1) Annonay pendant la Terreur.

(2) Lettre de Monsieur l'Evêque de Viviers, à M. Chomel, Commissaire du Roi auprès du Tribunal du District du Mézenc. Viviers Imprimerie J. J. M. Ignon. 1792.

Digitized by Google

suivre impitoyablement l'exécution du plan arrêté dans les Arrière-Loges, et imposer à la France une religion laïque qui, dans leurs visées secrètes, n'était qu'un acheminement à la suppression du christianisme. Ces législateurs, à la fois sinistres et extravagants, prétendaient convertir de force la Nation, c'est-à-dire la ramener au paganisme en instituant des rites grotesques.

Sommé, à plusieurs reprises, de déposséder, au plus tôt, les prêtres réfractaires, et d'user de rigueur envers eux, le Conseil général de la commune d'Annonay dut se résigner à installer le curé intrus, et informa le Directoire du Département « que le Sr Léorat a été remplacé, le 12 juin, par M. Battandier, nommé par l'Assemblée électorale ; que le dit Sr Battandier ayant donné sa démission, l'Evêque du département a nommé M. Seguin curé commis, qui a été reconnu le 30 août, et que M. Seguin, nommé curé par la dernière Assemblée électorale, a été installé le 25 septembre ».

L'accès de l'église paroissiale était, désormais, interdit à tous les prêtres qui avaient refusé le serment pur et simple. Ils n'en continuèrent pas moins à remplir les fonctions de leur ministère dans les chapelles des Pénitents, de Sainte-Marie et de l'Hôpital. Mais la Municipalité, à l'instigation du nouveau Maire, qui avait jeté le froc aux orties, fit fermer ces chapelles, et les Catholiques, traqués de toute part, en furent réduits à ériger de petits oratoires dans quelques maisons particulières.

Les révolutionnaires les plus fougueux, d'accord avec les ennemis déclarés des Catholiques, que cette audacieuse ténacité exaspérait, organisèrent alors une obstruction systématique, qui, à plusieurs reprises, se fit à main armée, et parvinrent ainsi à obtenir la fermeture de ces oratoires.

Ils accréditèrent aussi le bruit que Léorat de Picansel, et ses confrères du Clergé, avaient adhéré au mouvement de Jalès et s'apprêtaient à appeler les troupes du comte de Saillans à Annonay, où elles ne manqueraient sûrement pas de massacrer tous les riches, et mirent ainsi martel en tête surtout aux Protestants.

Digitized by Google

Cette allégation perfide, ce mensonge prémédité, n'était même pas fondé sur des conjectures, car nulle part, pas plus dans les rapports officiels (1) que dans les autres ouvrages publiés sur les camps de Jalès, on ne trouve la moindre trace d'une participation quelconque des habitants d'Annonay, prêtres ou laïques, à cette levée de boucliers.

Malgré cela, on persistait à prétendre que le bureau du District avait en main des preuves concluantes ; mais les membres de ce bureau, indignés de cette accusation calomnieuse, n'hésitèrent pas à prendre une délibération par laquelle ils proclamaient l'innocence de Léorat de Picansel et intimaient l'ordre à la Municipalité d'Annonay, de faire afficher cette délibération « aux lieux accoutumés » (2).

Au milieu de cette agitation désordonnée, les plus atroces calomnies surexcitaient facilement les esprits crédules, lorsqu'elles étaient semées avec habileté. Ce fut par ce moyen détourné, artificieux, qu'on parvint à porter au Clergé un coup hardi et décisif. Sallard se chargea de rédiger une adresse à l'Assemblée nationale, visant les prêtres réfractaires, et la présenta à la Société des Amis de la Constitution dont il faisait partie.

Elle n'eut pas beaucoup de succès, si on en juge par la mention sommaire qu'en fait le procès-verbal (3) : « Le Président a annoncé que l'adresse à l'Assemblée nationale, relative aux prêtres réfractaires, rédigée par le citoyen Sallard, est partie, lundi 17 du courant. Cette adresse *individuelle*, a près de cent signatures. »

La Société, qui cependant était alors présidée par Koenig, ministre protestant d'origine étrangère, refusa donc de présen-

---

(1) Conspiration de Saillans, avec les pièces authentiques Rédigé et imprimé par ordre du Département de l'Ardèche. Privas, Pierre Guillet. imprimeur du département. 1792.

(2) L'exil de M. Picansel, raconté par lui-même. La Croix de l'Ardèche du 23 Mars 1902.

(3) 20 octobre 1791.

Digitized by Google

ter cette adresse officiellement et en son nom; elle décida qu'elle conserverait un caractère *individuel*. Aussi son auteur ne parvint-il à réunir qu'une centaine d'adhésions dans une ville de près de cinq mille habitants, parmi lesquels les protestants, en grand nombre, étaient presque tous ouvertement hostiles au Clergé Catholique.

Pour pallier cet échec, on songea à ameuter la populace. C'était prêter les mains à l'émeute.

Les prêtres les plus menacés ne donnèrent pas dans ce piège grossier. Les abbés Léorat de Picansel, Malgontier, Meyssat, Duret, Mignot, Percie du Sert, Gamon oncle et neveu, les Pères Pourrat, Albert et Chomel, se retirèrent, les uns provisoirement à Lyon, et les autres dans les montagnes (1).

Et dire que, pour exercer cette persécution révoltante, les Jacobins osaient invoquer la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen !* Quelle impudente ironie !

Que dit, en effet, la Déclaration des droits de l'homme dans son article 10 ? « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, *même religieuses*, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ».

Et les dispositions fondamentales de la Constitution du 3 13 Septembre 1791, plus explicites encore, garantissent « la liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer et publier ses pensées, sans que les écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication, et *d'exercer le culte religieux auquel il est attaché* ».

Les prêtres non assermentés n'avaient donc fait que revendiquer leur droit. Pourtant, il leur fallut céder devant la force brutale.

Grâce à Dieu, les populations catholiques des montagnes du Vivarais, du Velay et du Forez, leur offrirent, ainsi qu'à un très grand nombre d'autres prêtres, en même temps que l'hospitalité la plus généreuse, des refuges assurés, ce qui leur per-

(1) Annonay pendant la Terreur.

Digitized by Google

mit de remplir secrètement les fonctions de leur ministère, jusqu'à la fin de la Révolution, malgré les recherches des dénonciateurs et les perquisitions des sans-culottes (1).

En dehors des témoignages individuels de sympathie qu'on ne cessait de prodiguer à ces malheureux prêtres, et des échappatoires auxquelles la partie saine de la population avait sans cesse recours pour les tirer d'embarras, des hommes courageux prenaient encore publiquement leur défense.

L'un d'eux, le citoyen Gloray, dit Garagnion, ne craignit pas de s'écrier au milieu du club assemblé (2) : « Nous voulons conserver M. Picansel, notre curé, et MM. Malgontier et Porte, nos vicaires ».

« L'assemblée, dit le procès-verbal, surprise d'une demande aussi contraire à la Constitution, a passé à l'ordre du jour ».

Peu de temps après, un autre membre vint faire la motion (3) « de comprendre les prêtres réfractaires dans l'amnistie générale, mais la Société a jugé qu'il n'y avait lieu à délibérer ».

Ces courageuses démonstrations ne pouvaient, du reste, produire aucun effet utile. Elles allaient à l'encontre des décrets du gouvernement, et ne faisaient qu'accroître l'irritation des Jacobins, dont l'audace ne connaissait plus de bornes depuis qu'ils avaient réussi à empêcher l'affiliation de la Société d'Annonay au club des Feuillants.

Cependant, lorsqu'ils demandaient (4) « de prier l'Assemblée nationale d'éloigner, à dix lieues de leur demeure, les prêtres qui cherchent à susciter des troubles », on recourait encore aux atermoiements pour ajourner la proposition.

---

(1) Abbé Cornut. Causeries historiques sur le Velay. Quelques scènes de la Révolution de 1793 dans le département de la Haute-Loire. Le Puy. Marchessou 1845. — Abbé Lyonnet. Histoire de Mgr d'Aviau du Bois-de-Sanzay.— Abbé Filhol. Histoire religieuse et civile d'Annonay et du Haut-Vivarais.

(2) 14 Août 1791.

(3) 18 Septembre 1791.

(4) 4 Septembre 1791.

Digitized by Google

Devenus bientôt plus exigeants, ils se plaignaient de l'apathie des citoyens Lombard fils et Chapuis (1) qui, chargés de rédiger une pétition au Directoire du département pour obtenir l'éloignement des prêtres réfractaires, avaient négligé de s'acquitter de ce mandat, et leur faisaient adjoindre les citoyens Coste et Larozière pour mettre, au plus tôt, la main à la besogne.

Enfin, ils invitaient les citoyens à faire parvenir des pétitions au Corps législatif (2), toujours pour le même objet.

Malgré son insistance et celle de ses amis, bien rares étaient les ouailles que le nouveau pasteur amenait à son bercail, en dehors de certaines cérémonies officielles auxquelles les fonctionnaires assistaient par contrainte.

Dans les paroisses environnantes, où les protestants ne comptaient point d'adeptes, les choses allaient encore pis, et les curés assermentés se plaignaient bruyamment du dédaigneux abandon dans lequel ils étaient laissés.

Le club, auquel ils transmettaient leurs doléances, préoccupé par les évènements journaliers qui se produisaient à Annonay même, n'accordait à ces plaintes qu'un coup d'œil distrait. Ainsi, lorsqu'on lui dénonçait les « menées du Curé de Saint-Marcel » (3), il se contentait de renvoyer la lettre à l'accusateur public.

A son tour, le curé constitutionnel de Saint-Alban se plaint : (4) « de ne pouvoir exercer ses fonctions avec la majesté et la dignité qu'elles méritent. Il se donne pour le plus malheureux des curés constitutionnels, puisqu'il a dans sa paroisse deux boute-feu secrets, l'ancien curé et l'ancien vicaire. Il prie la Société de prendre sa plainte en considération ». Sa lettre est envoyée au département. Mais bientôt la situation s'aggrave, des troubles éclatent, et le Club, saisi à nouveau de cette affaire, après avoir entendu le rapport des gendarmes qui

(1) 22 Septembre 1791.
(2) 9 Octobre 1791.
(3) 4 Septembre 1791.
(4) 8 Septembre 1791.

Digitized by Google

avaient du intervenir, loué leur zèle et leur patriotisme (1), « invite M. de Serres (2) à se servir de tout l'ascendant qu'il peut avoir sur ses concitoyens de Saint-Alban pour apaiser leurs dissensions, et les ramener aux principes de la Constitution ».

M. de Serres ayant accepté la mission qui lui était offerte, on ne s'occupa plus des infortunes de ce curé.

A voir les ménagements dont usait le Club, on comprend que l'opinion publique restait favorable aux Prêtres réfractaires.

Par malheur, l'audace sans cesse croissante des Jacobins devenait à tel point intolérable, qu'elle légitimait les tentatives de rébellion, et aux camps de Jalès, comme en Vendée, ceux qui ont pris les armes pour défendre Dieu et le Roi, étaient certes bien en droit de se prévaloir, eux aussi, de ce principe primordial du catéchisme révolutionnaire : « lorsque le corps social, ou lorsqu'un des membres du corps social est opprimé, l'insurrection est pour le peuple, et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus saint des devoirs ! »

Pendant ces longues et cruelles épreuves, les Annonéens furent assez heureux pour échapper aux horreurs de la guerre civile. Ils répugnaient souverainement aux mesures violentes, et ceux que l'effet du mirage révolutionnaire n'avait pas jetés dans un état perpétuel de démence, avaient pour tactique d'opposer la résistance d'inertie aux innovations qui tendaient à réformer leurs vieilles mœurs.

Parmi les Catholiques, ceux notamment qui considéraient comme le premier des devoirs de défendre le culte de leurs pères, avaient décidé qu'ils s'adresseraient directement aux pouvoirs publics, et spontanément offert de faire les plus larges

---

(1) 9 et 13 Octobre 1791.

(2) de Serres Jean-Antoine, seigneur de Chardon, ancien capitaine de cavalerie, chevalier de St-Louis, sa femme Marie Pierette de Crottier de Peyraud, dame de Saint-Alban. (Morel de Voleine. Les Générosités d'une Dame en 1786. Revue historique etc. du Vivarais T. IX. 15 Avril 1901. p. 150)

Digitized by Google

concessions pour mettre un terme aux incessantes menaces dont ils étaient l'objet.

En conséquence, l'ancien maire Gacou, et plusieurs délégués se rendirent à Privas auprès de l'Assemblée administrative du département, pour lui présenter, au nom de tous leurs correligionnaires, une pétition tendant à provoquer un arrêté, en vertu duquel les libertés nécessaires leur seraient maintenues.

Sans se laisser arrêter par cette considération que les églises et chapelles de la Ville, édifiés des propres deniers de leurs ancêtres, étaient incontestablement leur propriété, ils déclaraient, dans cette pétition (1), qu'ils se contenteraient, à l'avenir, d'un seul édifice particulier pour l'exercice de leur culte.

Ils offraient, en outre, d'acquérir, eux-mêmes, hors de l'enceinte de la Ville un terrain qui serait affecté à l'inhumation des défunts de leur communion. En échange de ces concessions faites à l'esprit du temps, ils demandaient que leurs prêtres soient autorisés à continuer le libre exercice de leurs fonctions, tout en s'engageant à ne point attaquer la Constitution, et à se conformer à la nouvelle loi relative à la tenue des registres de l'état civil.

Bien que l'assemblée administrative du département ait fait aux délégués un accueil sympathique, et les ait invités à assister à l'une de ses séances (2), elle refusa néanmoins de délibérer sur cette pétition, dont l'objet allait à l'encontre des dispositions de la loi du 13 mai 1791 (3).

Dura lex, sed lex.

Bien dure et injuste était, en effet, cette loi qui interdisait aux Catholiques toute manifestation de leur culte, et contraignait les Prêtres insermentés à se réfugier loin du commerce du monde, dans des lieux obscurs et cachés, pour se dérober à la persécution.

---

(1) Pièces justificatives n° V.
(2) Délibération du 1er Décembre 1791. p. 53.
(3) » » 2 » » p. 61.

Digitized by Google

Mais, prêts à mourir plutôt que de nier leur foi, ils sortaient de leur retraite, au premier appel, pour assister ceux qui avaient besoin de leur secours. Ils accouraient auprès d'eux sans se laisser gagner par la crainte des dangers auxquels ils s'exposaient.

Digitized by Google

CHAPITRE XIII

Désorganisation des Corps enseignants. Fermeture du Collège d'Annonay & des Ecoles Primaires. Laïcisation de l'Hôpital.

La rigueur des mesures prises à l'égard du Clergé séculier et régulier, devait avoir les plus graves conséquences pour l'enseignement, et allait en tarir longtemps les sources.

Le Cardinal Pierre Bertrand, né à Annonay, en fondant le collège d'Autun à Paris, le 2 Septembre 1339, avait affecté un certain nombre de bourses à des jeunes gens pauvres, de préférence ses parents ou habitants de la Ville et du château d'Annonay. Plus tard, le 24 Décembre 1641, André de Sauzéa (1), également né à Annonay, évêque de Bethléem et Principal de ce même collège d'Autun, fondait, dans sa ville natale, un collège composé de trois classes : la cinquième, la quatrième et la troisième, doté par lui de rentes suffisantes pour en assurer la prospérité.

Enfin, désirant unir le plus étroitement possible cette fondation à celle du Cardinal, et favoriser, dans la plus large mesure, l'instruction de ses compatriotes, il faisait, par son testament en date du 24 Juillet 1643, le legs suivant (2) :

(1) Poncer jeune. Mémoires historiques sur Annonay et le Haut-Vivarais, 1835. T. II, p. 350.
(2) Ibid. p. 294.

Digitized by Google

« J'ordonne que sur tous mes biens soit prise la somme de cinq cents livres de rente annuelle pour fonder et instruire, comme de fait je fonde trois boursiers grammairiens au collège du cardinal Bertrand, dit d'Autun, à Paris, après qu'ils auront passé les trois basses classes que j'ai fondées à Annonay ou acquis semblable capacité, pour être les dits écoliers unis et incorporés au dit collège, et pour jouir des mêmes droits de la fondation du dit collège, voulant néanmoins que ceux de mon parentage étant catholiques soient préférés à tous autres pour le regard de quelque pays qu'ils soient ; et quant aux autres, j'entends qu'ils soient préférés étant de la ville et du marquisat d'Annonay, à faute des susdits, ou du diocèse de Vienne *à parte Regni* subsidiairement, et non d'autre part ».

Un autre Annonéen, Pierre Floud, né de parents protestants, mais devenu prêtre à la suite de sa conversion au catholicisme, fit, à son tour, en 1652, un legs de douze cents livres aux Consuls de la Ville, pour la fondation d'une quatrième classe, les humanités.

Après de longues négociations, le collège d'Annonay fut enfin ouvert, le 23 Septembre 1656, et sa direction confiée aux Cordeliers.

Les choses furent laissées en cet état jusqu'en 1763, époque à laquelle la réunion des collèges de *non exercice* à celui de Louis-le-Grand fut ordonnée par le Roi, et le droit de nomination aux bourses conféré au prince de Soubise, en sa qualité de Seigneur d'Annonay. Cette décision était d'autant plus affligeante, que le nombre des bourses avait été considérablement réduit ; aussi, la Ville d'Annonay ne se lassait pas de protester ; malheureusement ses démarches ne devaient pas aboutir.

Lorsqu'ils eurent la certitude de l'insuccès, les Administrateurs de la Ville, Francs-Maçons pour la plupart, n'hésitèrent pas à mettre à la disposition des Cordeliers une somme destinée à agrandir les constructions du couvent, afin de leur permettre de donner au Collège un développement suffisant pour atténuer le préjudice causé par le fait de la suppression du Collège d'Autun.

Digitized by Google

On trouve la confirmation de cet accord, à la fin du procès-verbal (1) dressé par la Commission municipale, en vertu du décret du 26 Mars 1790. Il y est dit :

« Et, de suite, nous Commissaires avec le Procureur de la Commune, ayant de nouveau examiné les bâtiments de la dite maison, sommes d'avis qu'elle peut loger dix-huit Religieux en y faisant quelques réparations ; qu'il y a, de plus, six classes voûtées qui ont été construites par la Ville, et un grand bâtiment tout neuf qui pourrait servir de pensionnat ».

Malgré la suppression de leur ordre, les Cordeliers, presque tous enfants du pays, étaient encore disposés à conserver la direction du Collège, mais ils ne l'auraient pu qu'à la condition de prêter le serment civique. Ils s'y refusèrent, et le Collège fut fermé.

Les nombreuses écoles paroissiales, fondées dans la région par les curés, et dont ils supportaient seuls les charges, disparurent également.

Les maisons d'éducation destinées à l'enseignement des jeunes filles subirent, à leur tour, le même sort. Sur l'inventaire des titres et effets du couvent de Sainte-Marie, on trouve cette mention (2) : « dans plusieurs chambres, vingt-deux lits pour les pensionnaires, chaque lit composé d'un matelas, d'une paillasse, couverture et pavillon, le tout en très mauvais état ».

De leur côté, les Religieuses Ursulines de Boulieu recevaient des élèves pensionnaires et des externes. Lorsque le Directoire du Département fut appelé à fixer le montant de la pension de ces Dames, à la suite de la confiscation de leur monastère, il eut soin de spécifier (3) : « que les dites Religieuses étant, par leur institut, vouées à l'enseignement public et actuellement employées à l'éducation publique, ne pourront, sous aucun prétexte, quitter leur maison, sans avoir prévenu la Municipalité

(1) Inventaire des bâtiments etc.... séance du 11 Mai 1790.
(2) Procès-verbal d'inventaire du 29 Novembre 1790.
(3) Registre des Délibérations. Séance du 13 Septembre 1791.

Digitized by Google

de Boulieu six mois d'avance, ou sans un consentement écrit de sa part, conformément à l'article 19 du titre II de la loi du 14 Octobre 1790 ».

Les Jacobins, secondés par les huguenots militants, faisaient preuve d'une hostilité persistante contre les ministres du culte catholique et les membres des congrégations enseignantes. Ils auraient voulu les contraindre, de gré ou de force, à prêter le serment qui rabaissait indistinctement les ministres de tous les cultes au rang de simples fonctionnaires, et l'animosité qu'ils marquaient paraissait alors n'avoir point d'autre motif plausible.

De leur côté, les esprits modérés, encore pleins d'illusions, espéraient toujours qu'ils parviendraient par la persuasion à triompher d'une résistance dont ils ne comprenaient pas la légitimité, et ne ménageaient pas les avertissements.

Cet assemblage d'éléments disparates faisait éclore une grande diversité de vues au sein de la Société des Amis de la Constitution. Pendant que les uns dénonçaient, menaçaient les réfractaires, les autres opposaient une foule de moyens dilatoires pour ajourner les débats.

Comme il régnait entre eux une continuelle opposition, ils évitaient autant que possible de vider un débat, de résoudre définitivement une question. Ainsi, dans le cours de la séance du 8 Mai, il avait été décidé qu'on demanderait au Directoire du département « d'interposer son autorité pour que tous les fonctionnaires publics des deux sexes, instituteurs de la jeunesse, soient astreints à prêter le serment, à défaut de quoi il leur sera défendu d'exercer aucunes fonctions publiques », mais on ne mit l'affaire en délibération que plusieurs mois après. Du reste, cet appel au Directoire ne visait en réalité, que les établissements voués à l'éducation des jeunes filles, attendu que si, depuis 1741, la question d'appeler à Annonay les Frères des Ecoles chrétiennes avait été mise à l'étude, ce projet n'avait pas encore reçu d'exécution.

Digitized by Google

A la suite d'une motion du frère Bontoux (1), invitant la Municipalité à exiger le serment des Sœurs de la Congrégation de Saint-Maur à Paris, chargées de l'instruction des jeunes filles d'Annonay depuis 1692, et des Religieuses du couvent de Sainte-Marie, le Maire Colonjon informa les Commissaires de la Société, que (2) « la Municipalité se dispose à exiger d'elles le serment constitutionnel, ou à pourvoir à leur remplacement ».

Ces menaces n'ayant pas ébranlé la constance des Religieuses, il fallut subir la loi et fermer les écoles.

C'était également à la Société que les Curés jureurs des environs s'adressaient pour faire éclater leurs plaintes contre les Religieuses rebelles à leur autorité. Celui de Vernosc ayant accusé les Sœurs de Saint-Joseph de susciter des troubles dans sa paroisse (3), il avait été décidé qu'avant de donner suite à cette dénonciation, une commission composée de Dayme, Fraisse, Frachon et Ravel, se rendrait à Vernosc « à l'effet de raisonner les sus dites dénommées ».

Les Commissaires procédèrent sur l'heure à l'enquête et le lendemain l'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du frère Ravel délibera (4) « que la question relative à l'affaire du Curé de Vernosc demeurera *in statu quo* ». On pouvait encore, à ce moment-là, rejeter les imputations calomnieuses !

Restait l'hôpital de l'Enfant Jésus, dirigé depuis 1687 par les Sœurs de la Congrégation de Saint-Joseph de Vienne.

Le renvoi de ces bonnes Religieuses présentait de graves difficultés. Elles n'entendaient pas transiger avec leur conscience et, pour les remplacer, on trouvait difficilement des filles disposées à prêter le serment.

D'un autre côté si, par le fait du démembrement des autres Congrégations, on était réduit à pousser les choses à l'extrême,

---

(1) 4 Septembre 1791.
(2) 11 » »
(3) 6 Juillet 1791.
(4) 7 » »

Digitized by Google

c'est-à-dire à fermer temporairement les collèges et les écoles, il n'était pas possible d'user de cet étrange procédé pour l'hôpital où les malades affluaient sans cesse, et à un moment où la source des revenus tarissait.

Ces complications causaient de grands embarras à la Municipalité et aux Administrateurs de l'hospice ; par contre, elles offraient l'avantage de traîner l'affaire en longueur ; et ce fut seulement à la suite de la promulgation du décret du 3 Octobre 1793, par lequel la Convention nationale renouvelait l'ordre d'expulser les religieuses insermentées, que les Sœurs de Saint-Joseph furent définitivement congédiées.

Le docteur Duret a rendu témoignage de leur capacité en disant d'elles : « au milieu de tous ces malheurs, celui de perdre les Sœurs hospitalières ne fut pas moins sensible ».

Depuis les débuts de la Révolution, les membres de la Commission administrative (1), avaient déployé une grande énergie dans la gestion de l'hôpital, délaissé d'abord, puis spolié par ceux-là mêmes qui auraient du être ses protecteurs naturels, et tombé finalement dans l'extrême indigence. Ils ne furent tirés de l'oubli dans lequel on les avait laissés que sous le régime de la Terreur.

C'est alors que parut le décret du 14 Frimaire, an II (4 Décembre 1793) qui enjoignait de procéder à l'épuration de tous les fonctionnaires publics. Le club d'Annonay, qui avait pris le titre de *Société populaire*, chargé de cette besogne délicate, n'avait pas déployé, tout d'abord, une bien grande activité, et s'était contenté de nommer une Commission chargée d'inspecter l'hôpital.

Cette Commission proposa (2) « d'arrêter que chaque membre de l'administration de cette maison de charité soit tenu de justi-

---

(1) Malgontier André. Tavernier. Duret, médecin. Veyre de Soras. Decemond. Peyron aîné. Johannot Pierre. Giraud. Dégloene. Girodon-Pralon. Lombard de Quincieux. De Serres.

(2) 14 Mars 1794.

Digitized by Google

fier de son certificat de civisme dans le délai d'une décade, et qu'il soit pourvu au remplacement de ceux qui n'en obtiendront pas ». Or, on sait qu'à ce moment-là, tous les hommes honorables et bienfaisants, qui n'étaient pas parvenus à obtenir un certificat de civisme, avaient été déclarés suspects, réduits, dès lors, à se cacher ou à s'expatrier.

La proposition était donc raisonnable ; mais elle déjouait les projets des fanatiques qui parvinrent à la faire ajourner à la séance du lendemain où elle fut rejetée en ces termes (1) :

« L'ordre du jour appelait la discussion sur la proposition des Commissaires chargés de l'inspection de l'hôpital de cette Commune, renvoyée à la présente séance par l'arrêté du jour d'hier. Après plusieurs motions, l'assemblée arrêta que cet établissement fondé sur des lettres-patentes d'un ci-devant tyran contenant la nomination des Administrateurs qui se sont successivement remplacés, tient trop de l'ancien régime pour être maintenu tel qu'il est, sans cependant inculper ceux qui en sont chargés ; qu'en conséquence, le Président et le Bureau présenteront à la prochaine séance une Commission de six membres chargés de désigner quinze citoyens pour l'administration dudit hôpital ; que cette liste sera soumise à l'Assemblée et par elle arrêtée ; qu'ensuite la Société l'adressera au citoyen Guyardin, représentant du peuple, pour en obtenir la nomination ».

Duret fils aîné négociant, Fuchey, Fourneron, Margirier, Pourret tanneur, et Veyrin fils des Faucons, commissaires désignés par le Bureau, le 30 Ventôse (2), présentèrent à l'Assemblée du 5 Germinal (3), un rapport concluant à la nomination de : Peyron Claude ; Chomel Louis, associé de Duret ; Boissonnet, notaire ; Fraisse père ; Montagnon, receveur ; Bechetoille André ; Veyrin Siméon ; Marcha Nicolas, associé de Paret ; Desfrançais Delolme ; Desgrand Vincent ; Olagnier, coutelier ; Barrier cadet ; Rey ; Rattier Jacques ; Meyssat, jardinier.

Qu'advint-il de cette délibération ? Le féroce montagnard

(1) 15 Mars 1794.
(2) 20 » »
(3) 25 » »

Digitized by Google

Guyardin, envoyé en mission dans l'Ardèche pour activer l'organisation du gouvernement révolutionnaire, et surveiller l'épuration des fonctionnaires, négligea-t-il de donner suite à cette affaire ? Peut-être. La question n'intéressait que les pauvres et les miséreux, et il s'agissait avant tout de châtier les suspects ! Toujours est-il que, sur ces quinze membres nouvellement désignés, André Bechetoille et Peyron paraissent être les seuls qui aient concouru activement à l'administration de l'hôpital, et aient uni leurs efforts à ceux de leurs prédécesseurs pour conjurer sa ruine.

En effet, d'après le registre des délibérations de la Commission de l'hospice d'Annonay, dont M. Em. Nicod (1) a signalé les passages les plus intéressants dans une remarquable étude, ce sont les anciens Administrateurs : Docteur Duret, Girodon-Pralon, Deglesne, de Serres, Peyron, André Malgontier, qui, profondément attristés de l'état d'abandon où le Conseil de la commune, le Comité de surveillance, et les pouvoirs publics, laissaient l'hospice, ont courageusement gardé leur poste et lutté pour vaincre les « difficultés morales et matérielles ».

C'étaient des hommes tenaces, opiniâtrement attachés à cette œuvre de bienfaisance. Mus par de tels principes, ils triomphèrent des Jacobins.

---

(1) Em. Nicod. L'Hospice d'Annonay pendant la Révolution. Revue historique etc. du Vivarais, T. III. Nos des 15 Mai et 15 Juin 1895.

Digitized by Google

CHAPITRE XIV

Arrestation du Roi à Varennes. Vœux en faveur du maintien de la Monarchie Jacobins et Feuillants. La Constitution promulguée par le Roi.

« *Voilà la victime*, s'était écrié Mirabeau, l'un des complices de la conspiration, en désignant Louis XVI, le jour de l'ouverture des Etats Généraux » (1).

Sinistre prophétie, dont seuls les esprits clairvoyants avaient pu saisir la portée et prévoir l'accomplissement.

Au mois de Juin 1791, l'Assemblée constituante ne gouvernait plus ; déjà les clubs lui faisaient sentir tout le poids de leur domination. Chaque jour, elle s'acharnait à amoindrir, à avilir l'autorité souveraine. Elle faisait élargir les accusés ou condamnés pour insubordination militaire, pour délits de droit commun et pour actes de pillage. L'impunité rendait tous ces énergumènes encore plus audacieux. A leur tour, ils bafouaient et menaçaient le Roi.

En quittant Paris, Louis XVI n'avait pas le projet de se rendre directement à l'étranger. Il espérait encore trouver en Province une force, un élément de résistance qui lui faisait complètement défaut dans la Capitale. « *Je n'ai jamais eu l'inten-*

(1) Mémoires de Weber. T. I. chap. IX, p. 325. « Weber assistait à la séance », dit Louis Blanc après avoir cité ce passage, Histoire de la Révolution, T. II. p. 264,

Digitized by Google

tion de quitter la France, dit le Roi » (1) aux Commissaires Barnave, Pétion et Latour-Maubourg, chargés de le ramener à Paris.

Cette nouvelle inattendue causa partout la plus grande émotion.

A Annonay, les membres du Club décidèrent que, dorénavant, ils s'assembleraient tous les jours (2), et, sur la proposition de Sallard, adressèrent aux Sociétés affiliées, un manifeste qui débutait ainsi :

« Frères et amis,

« L'alarme est générale ! Nous sommes prêts ! Où faut-il voler ?

« Nous attendons dans une bouillante impatience, que l'Assemblée nationale donne l'ordre où nous devons porter nos pas ».

Suivaient les noms de quarante-cinq volontaires prêts à partir. Mais, ajoute malicieusement Léorat de Picansel, « la suite montra bien que l'offre de la plupart n'était ni sérieuse, ni sincère » (3).

A la séance du lendemain, on donna lecture d'une lettre relative à cet évènement, adressée par Boissy d'Anglas à Chomel Commissaire du Roi, et, dans le courant du mois d'Août, le Député de l'Ardèche envoya une seconde missive sur le même sujet, mais elle ne fût livrée à l'impression que l'année suivante (4).

Boissy d'Anglas expliquait, dans la Préface de cet opuscule,

---

(1) Barnave. Sa vie et son temps par Xavier Roux. Grenoble Emile Baratier 1888. p. 95.

(2) 25 Juin 1791.

(3) Léorat de Picansel. Annonay pendant la Terreur.

(4) Sur le décret du 15 Juillet 1791, relatif à l'Evasion du Roi, adressé à un Ami de la Constitution au mois d'Août 1791, par M. Boissy d'Anglas, alors député à l'Assemblée Nationale constituante; et aujourd'hui Procureur-Général-Syndic du Département de l'Ardèche. Mai 1792.

Digitized by Google

qu'en s'adressant à un des meilleurs citoyens du département de l'Ardèche, il avait entendu manifester ouvertement son opinion sur la Monarchie, l'Autorité Royale et la République.

Il s'élevait ensuite, avec véhémence, contre les fauteurs de désordre, qui auraient voulu profiter de cette circonstance pour abolir la Royauté et proclamer la République, et déclarait formellement, qu'au 21 Juin ou au 21 Juillet 1791, la France, agitée dans son intérieur par des factions, était hors d'état de supporter une seconde révolution. « Les puissances de l'Europe, ajoutait-il, auraient favorisé la division des Citoyens, et la guerre civile aurait été, pendant vingt ans, le fléau destructeur de cet Empire ».

A cette même époque, la Société des Amis de la Constitution avait délégué Murol, Offand, Delolme cadet et Koenig Ministre Protestant, pour la représenter à l'Assemblée Patriotique de Valence, le 3 Juillet 1791.

Les Sociétés qui s'y trouvaient réunies, ayant émis le vœu qu'on intentât un procès à Louis XVI « en conséquence de son évasion », on blamait ouvertement les quatre Commissaires Annonéens qui avaient adhéré à cette motion.

Koenig entreprit de les défendre, et saisit ce prétexte pour prononcer un long discours, rempli de contradictions (1). Il crut toutefois devoir prendre quelques ménagements pour ne pas blesser la susceptibilité de ceux qui l'écoutaient, et débuta par cette importante déclaration (2) :

« L'hérédité est le droit par lequel un Roi transmet la couronne à un successeur légitime de sa famille. C'est ainsi que Louis XVI a obtenu la couronne. J'ai prouvé dans mon discours d'hier *qu'il est de l'intérêt de la France que la Royauté soit successive*. Vous avez compris qu'un gouvernement monarchique, où la succession est réglée, est à l'abri de toutes les difficultés

(1) 7 Juillet 1791.

(2) Discours prononcés à Annonay par J.-J.-H. Koenig, et imprimés par ordre de la Société des Amis de la Constitution. A Annonay, de l'Imprimerie Agard, 25 Août 1791.

Digitized by Google

qui naissent des fréquentes élections, et a cette consistance avec cette force d'où résulte la formation des plus grands projets. La couronne doit demeurer dans la postérité du premier Roi, afin de prévenir toute guerre intestine, et c'est seulement lorsqu'elle est éteinte que la Nation accorde la Royauté à une autre famille ».

Après ce préambule ingénieux, il faisait volte-face, accusant le Roi de vouloir user de son autorité pour armer ses sujets les uns contre les autres, renverser l'édifice de la Constitution, et s'écriait : « la personne d'un tyran doit-elle donc être sacrée aux sujets ? »

Plus loin, il évoquait l'ombre de Cyrus, Smerdis, Cambyse, Darius ; passait ensuite à Néron, Martial, Domitien, pour en venir à Trajan et Henri IV, ces deux *modèles de Monarques !*

Dans la pensée de l'auteur, le but de cet obscur fatras était de démontrer que l'Assemblée Nationale, en décrétant que le Royaume serait, à l'avenir, une Monarchie sagement limitée, avait établi la forme de gouvernement « la plus avantageuse à un pays aussi vaste que la France ».

Enfin, au travers d'une série interminable d'arguments captieux, de digressions ennuyeuses, il cherchait à excuser sa conduite et celle de ses collègues de la délégation en disant : « Mon vœu n'est donc pas que Louis XVI périsse, mais qu'il règne et qu'il vive autant que la gloire d'une Nation libre et généreuse ».

D'autre part, au cours de la séance du 3 Juillet, St-Etienne de Montgolfier avait fait la motion

« De témoigner à l'Assemblée Nationale l'entière confiance que la Société a dans les mesures que sa sagesse lui dictera relativement aux circonstances difficiles dans lesquelles se trouve le Royaume, portant le désaveu de celles que lui ont faites quelques Sociétés pour l'*établissement d'une république*, et l'exhorter à persévérer dans le *maintien du Gouvernement Monarchique* qu'elle a déjà décrété comme seul convenable à un aussi vaste empire.

Digitized by Google

« *La susdite motion a été adoptée.* St-Etienne Montgolfier est chargé de rédiger l'adresse ; elle sera examinée par la Commission et adoptée ou rejetée ensuite par l'Assemblée, qui en ordonnera l'impression si elle le juge à propos ».

La Commission ayant voulu modifier certains passages de l'adresse rédigée par Montgolfier, celui-ci retira son projet (1). Il fut repris, séance tenante, par quelques membres de la Commission, notamment Chomel, Koenig et Fressenel, qui éludèrent la difficulté en se ralliant à cette proposition subtile :

« Le frère Koenig, avant que l'on commençât le travail, à proposé, par amendement à la motion du frère Montgolfier, et à celle du frère Fressenel, de ne manifester à l'Assemblée Nationale, que le vœu de la Société pour la conservation d'une Monarchie sagement limitée, et qui ne doit avoir d'autorité que pour faire exécuter les lois décrétées par les Représentants du peuple.

« Cet amendement, après avoir reçu les plus vifs applaudissements, a été adopté à l'unanimité. L'adresse à l'Assemblée Nationale ayant été rédigée, la Commission l'a de suite expédiée ».

St-Etienne de Montgolfier ne se tint pas pour battu. Mieux que le Pasteur Genevois Koenig, qu'on avait récemment implanté à Annonay, il connaissait les sentiments intimes de ses concitoyens. Ceux-ci l'écoutaient volontiers. Souvent il les avait vus revenir sur des déterminations prises dans un élan d'enthousiasme. Il espérait encore rapprocher les partis extrêmes et ramener la paix. Il proposa donc à la Société des Amis de la Constitution de se séparer ouvertement des Jacobins et de s'unir aux Feuillants.

Le Club des Jacobins venait de faire paraitre un journal (2) qui soufflait partout la révolte. Dans les articles qu'il faisait publier par cet organe, il couvrait adroitement ses tendances du prétexte de la fuite du Roi, mais ses membres les plus influents

(1) 17 Juillet 1791.
(2) Journal de la Société des Amis de la Constitution.

Digitized by Google

laissaient déjà comprendre qu'ils voulaient détrôner Louis XVI pour donner la couronne au Duc d'Orléans (1).

Mirabeau avait fait à son collègue Mounier cette brusque répartie (2) : « Et qui vous nie que le français soit monarchiste ? Qui vous conteste que la France n'ait besoin d'un roi, et ne veuille un roi ? Mais Louis XVII sera roi comme Louis XVI, et si l'on parvient à persuader à la nation que Louis XVI est fauteur et complice des excès qui ont lassé sa patience, elle invoquera un Louis XVII ».

En s'exprimant ainsi, Mirabeau n'avait pas entendu faire allusion au fils de Louis XVI. Il était allé même jusqu'à dévoiler le fond de sa pensée en ajoutant : « Qu'avons-nous besoin de ce bambin pour nous gouverner ? »

Lorsque cette conjuration fut découverte, le groupe des modérés, ayant à sa tête Barnave, qui avait été témoin de l'infortune de la famille Royale au moment du retour de Varennes, fit scission avec les Jacobins et fonda le club des Feuillants, auquel on ne tarda pas à donner le nom de *Cercle monarchique*, ce qui indiquait clairement les tendances de la nouvelle Société.

Cette rupture ouverte excita, à tel point, la fureur des Jacobins, que l'un d'eux, Robespierre, devenu bientôt après si tristement célèbre, allait partout répétant : *« Mes amis tout est perdu, car le Roi est sauvé ! »*.

Monneron aîné s'était rallié au parti des Feuillants, tandis que Boissy d'Anglas demeurait fidèle aux Jacobins. Cette divergence

---

(1) « Tous étaient orléanistes : Mirabeau, Danton, Marat, oui, Marat, dans ses écuries, à qui pensait-il ? A Philippe Egalité ! C'était, lui, leur homme, le prince du sang, qui leur promettait une monarchie constitutionnelle en remplacement de la vieille machine détraquée dont ils sapaient, tous, les fondements. Ce n'est que plus tard qu'ils ont songé à la République ». — Victorien Sardou. Gazette du Vieux Paris, N° XIII. Des Presses du Vieux Paris. 1900.

(2) Histoire de la Conjuration de L. P. J. d'Orléans, surnommé Egalité. A Paris, chez les Marchands de Nouvautés. 1800. T. V. p, 104.

Digitized by Google

de vues entre deux hommes que la Sénéchaussée d'Annonay avait envoyés siéger à l'Assemblée Nationale, se répercuta bien vite sur l'état d'esprit de leurs électeurs.

Montgolfier étayait sa proposition sur les vœux émis par d'autres Sociétés des Amis de la Constitution. Celle de Lyon, secondée par les Députés de cette Ville à l'Assemblée Nationale, proposait d'adresser un appel à toutes les Assemblées similaires du Royaume, pour les engager à se grouper autour des Feuillants. La Société de Saint-Etienne optait pour la fusion des deux partis, et celle de Tours annonçait officiellement qu'elle se ralliait aux Feuillants (1).

Pour rendre plus certaine et plus efficace la rupture qu'il espérait amener entre les Monarchistes et les Révolutionnaires, Montgolfier insistait pour que « le siège de la prochaine législature soit transporté dans une autre Ville du Royaume (2) », c'est-à-dire hors de Paris, à l'abri des mouvements tumultueux et des actes de violence.

Enfin, il déposait sur le bureau de la Société, un projet de Constitution Française qu'il avait élaboré (3).

Mais il eut beau se consumer en efforts, il ne parvint pas à obtenir de ses concitoyens une résolution virile. On chercha à gagner du temps. Le frère Koenig fut chargé d'écrire simultanément aux Jacobins, aux Feuillants et au général La Fayette (4), ce qui permit d'ajourner la mise à l'ordre du jour de ces motions jusqu'à la séance du 28 Août, où fut rédigée une adresse à la Société des Jacobins « pour la féliciter de ce que les membres qui s'en étaient séparés pour se former en Société particulière séante aux Feuillants, cèdant au vœu général des Sociétés affiliées, sont enfin rentrés dans le sein de la Société-mère ».

---

(1) 31 Juillet 1791.
(2) 11 Août »
(3) 14 » »
(4) 28 Juillet »

Digitized by Google

Boissy d'Anglas vint, peu de temps après (1), pour convaincre ceux qui étaient dans l'indécision. Du haut de la tribune du Club, il prononça un discours « sur l'ouvrage de l'abbé Grégoire et sur le *schisme des Feuillants* ».

Ce fut la dernière séance à laquelle Saint-Etienne Montgolfier assista (2). Sentant bien que les Feuillants, mal secondés, défendus sans énergie, étaient condamnés à disparaître de la scène, il se contenta, ce jour-là, d'appuyer une motion, présentée par Koenig, en faveur du développement de l'instruction populaire.

Dans cette circonstance, Koenig fit preuve de modération. Après avoir rappelé que Le Chapelier, Député, avait demandé à l'Assemblée Nationale la suppression des Clubs, il se prononça en faveur de leur maintien, tout en reconnaissant qu'ils ne devaient pas franchir les limites qui leur étaient assignées par la loi.

« Les Clubs ne doivent point remplir des fonctions politiques, parce qu'ils ne sont qu'un rassemblement de Citoyens Patriotes qui se réunissent pour s'instruire et pour instruire leurs concitoyens. Ils peuvent unir à cette fonction celle de surveiller les Corps Administratifs dans les fonctions qui leur sont déléguées par la Constitution, mais ils ne doivent le faire qu'avec une extrême réserve, uniquement comme individus et nullement comme Corps. Point de députations collectives ; point de délibérations qui supposent une Majorité ou une Minorité. La loi ne permet que des pétitions signées par tous les individus qui les consentent et sans titres collectifs ».

Il proposait, en conséquence, d'aborder spécialement les questions intéressant le commerce et l'agriculture, les sciences et les arts, en un mot « tout ce qui peut purifier les mœurs et rétablir le calme et la tranquillité publique ». Et, pour mettre

(1) 23 Octobre 1791.

(2) A partir de ce moment, on ne retrouve plus sur les registres du Club, le nom de Saint-Etienne, ni celui de ses frères Joseph et Alexandre-Charles, affiliés depuis peu. Ils avaient, tous, momentanément quitté Annonay.

Digitized by Google

sans retard ce vaste programme à exécution, il offrait de faire une série de conférences sur des sujets aussi nombreux que variés.

L'assemblée se prêta d'autant plus volontiers à ce projet, qu'il était appuyé par Boissy d'Anglas et Montgolfier, encore en dissentiment à propos de l'affiliation aux Jacobins ou aux Feuillants, et formé un mois environ après la mise en vigueur de la nouvelle Constitution qui, au dire des enthousiastes, devait rétablir la concorde et opérer de merveilleux prodiges. A leurs yeux, les œuvres de l'esprit nouveau étaient accomplies, et la Révolution n'avait plus à agrandir sa puissance par de nouvelles conquêtes.

Leur aveuglement allait être bientôt détruit.

La Constitution Française, présentée au Roi par l'Assemblée Nationale Constituante le 3 Septembre 1791, acceptée par lui et promulguée le 14 du même mois, était précédée de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen en dix-sept articles.

Les dispositions essentielles qu'elle contenait, étaient déjà appliquées en conséquence de Décrets qui, par un abus de pouvoir sans précédents, avaient, pour la plupart, été lancés avant d'avoir reçu la sanction royale. Les principaux avaient proclamé l'admission de tous les citoyens aux fonctions publiques, la liberté de la presse, la liberté de conscience et la Constitution civile du Clergé.

Elle instituait, en dehors des Tribunaux ordinaires, une Haute Cour de Justice Nationale, pour connaître « des délits des ministres et agents principaux du pouvoir exécutif, et des crimes qui attaqueront la sureté générale de l'Etat, lorsque le corps législatif aura rendu un décret d'accusation (1) ».

Le principe du maintien de la Monarchie n'était pas mis en doute, et plusieurs articles étaient consacrés à la réglementation de l'exercice du pouvoir Royal.

---

(1) Chapitre V. Du Pouvoir Judiciaire. Art. XXIII.

Digitized by Google

« La royauté est indivisible, et déléguée héréditairement à la race régnante de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance (1) ».

« Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du Roi.

« Le Roi est le chef suprême de l'administration générale du Royaume ; le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique lui est confié.

« Le Roi est le chef suprême de l'armée de terre et de l'armée navale (2) ».

Cependant, pour ne pas donner de l'ombrage à ceux qui souhaitaient l'avènement de la République, ni détruire les espérances des partisans du Duc d'Orléans qui, les uns et les autres, cherchaient à provoquer l'abdication de Louis XVI, on avait fait, à la suite de l'article Ier, chapitre II, cette importante réserve :

« Rien n'est préjugé sur l'effet des renonciations dans la race actuellement régnante ».

Le 14 Septembre, le Roi, s'était rendu à l'Assemblée Nationale pour consacrer solennellement son adhésion à l'Acte Constitutionnel, avait prêté le serment de fidélité à la Nation et à la Loi, dans les termes spécifiés (3), et prononcé ces paroles : « Puisse cette grande et mémorable époque être celle du rétablissement de la paix, de l'union, et devenir le gage du bonheur du peuple et de la prospérité de l'empire ! »

Aussitôt que cette nouvelle parvint à Annonay, la Société se réunit et arrêta « qu'elle écrirait au *premier Monarque Constitutionnel* pour lui témoigner sa sensibilité et sa joie ! » (4).

Ensuite, elle envoya des Commissaires à la Municipalité « pour l'inviter à célébrer cet évènement mémorable par un

(1) Chapitre II. Section première. De la Royauté et du Roi. Art. I.
(2) » IV. De l'exercice du Pouvoir exécutif. Art. I.
(3) » II. Section première. De la Royauté et du Roi. Art. II.
(4) Séance du 18 Septembre 1791.

Digitized by Google

Te Deum, et un feu de joie suivi d'une illumination générale » (1).

Un des membres présents crut qu'il pouvait profiter de l'allégresse de ses collègues pour faire réparation au Clergé. Il demanda que les Prêtres réfractaires fussent compris dans l'amnistie générale, mais l'assemblée ne voulut pas consentir à délibérer sur cette motion. Cet honnête citoyen croyait encore qu'on pouvait se reposer sur la foi des traités. Il venait de méditer la Déclaration des Droits de l'homme et y avait vu que l'Assemblée Nationale déclarait, *en présence et sous les auspices de l'Etre Suprême*, que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi » (2). Il avait naturellement déduit, comme conséquence de ce principe, que la liberté des Cultes étant proclamée par la Constitution, on était en droit, désormais, de pratiquer ouvertement tous les cultes.

C'était bien mal placer sa confiance. Les Jacobins n'avaient cure des textes de la Constitution, et s'il leur arrivait de les invoquer dans les instructions qu'ils adressaient sans cesse aux Sociétés de Province, c'était pour en sophistiquer le sens et égarer l'opinion d'erreurs en erreurs.

---

(1) 22 Septembre.
(2) Art. X.

Digitized by Google

CHAPITRE XV

Triomphe des Jacobins.
Les Délations.
Une Emeute à Annonay.

L'idée de captiver l'attention des habitués du Club, en les invitant à suivre des conférences périodiques, était heureuse. On espérait faire ainsi diversion aux tristesses du moment, et trouver un prétexte pour écarter les motions extravagantes. Chacun faisait preuve de bon vouloir, et, de fait, ces conférences dont le sujet variait suivant les soubresauts de la politique, furent continuées à peu près régulièrement jusqu'à la suppression des Clubs.

L'Assemblée Nationale Constituante avait disparu, le 30 Septembre 1791, pour faire place à l'Assemblée Législative. Le mandat de Boissy d'Anglas n'étant pas renouvelable, les électeurs du Haut-Vivarais choisirent pour le remplacer Claude-André de Fressenel, avocat distingué et d'une loyauté à toute épreuve.

Si de pareils choix avaient été plus nombreux, on aurait peut-être obtenu une diminution sensible des maux qui tourmentaient la France. Mais la faction Jacobine veillait! Elle entretenait sourdement les mauvaises passions et fomentait partout la discorde. Brochures, circulaires, journaux, étaient répandus à profusion, dénonçant à la vindicte populaire, non seulement les Prêtres réfractaires, les Gentilshommes et les Bourgeois, mais tous les partisans avérés de cette Constitution

Digitized by Google

qui venait à peine de naître, et dont on méditait déjà le renversement.

A chaque séance, on commentait ces écrits, envoyés par les Clubs de Paris et des villes de Province avec lesquels celui d'Annonay entretenait une correspondance des plus actives. Les menaces, les appels à la violence, étaient souvent le fond de l'esprit et de la forme de ces élucubrations, qui trouvaient des échos dans un groupe d'affiliés que le Club avait reçu l'ordre d'admettre sans contrôle, et à son corps défendant.

On trouve sur le registre des procès-verbaux, côte à côte des notabilités de la Ville, bon nombre de ces mêmes artisans dont le Grand-Orient avait refusé l'affiliation à la Franc-Maçonnerie en 1777 et 1779. L'Assemblée Nationale, en ordonnant, par la loi du 17 Mars 1791, la suppression définitive de tous les Corps de Métiers, avait condamné les ouvriers à vivre dans l'isolement le plus complet, sous peine d'encourir de sévères châtiments.(1) Cet acte de défiance les avait profondément irrités et rendus turbulents. Pour calmer leur colère et donner une fausse apparence de satisfaction à leur amour-propre offensé, on avait trouvé l'ingénieux expédient d'ouvrir à tous, généreusement, la porte des Clubs.

Dans une même séance, on admit vingt ouvriers *chamoiseurs* appartenant à la manufacture de Jean-Baptiste Faujas (2). Comme ils étaient, pour la plupart, chefs de famille, ne vivant que du produit de leur travail, il fut décidé que « le patriotisme ne peut être mesuré sur la fortune » et, qu'en conséquence, on renonçait à exiger d'eux une cotisation déterminée.

On était également contraint de faire accueil à des étrangers nomades, c'est-à-dire qui n'avaient ni attache au pays, ni habi-

---

(1) La Convention osa édicter la peine de mort contre ceux qui enfreindraient cette loi ! « C'est même depuis ce temps que l'on ne trouve plus, dit-on, chez les Français, le goût de l'association ; on l'eut perdu à moins ! » Marquis de la Tour-du-Pin Chambly. Le Réveil Français, du 21 Mars 1901.

(2) 10 Novembre 1791.

Digitized by Google

tation fine, tels que : Jeoffroi et Martin, directeurs de spectacles, Lalande, Dantois et Befort comédiens, Pastour joueur d'instrument (1), sans parler d'une foule d'autres patriotes outrés dont la profession n'était pas indiquée.

On comprend sans peine l'impression que devaient inévitablement produire les excitations révolutionnaires dans l'esprit de ces infortunés qui, depuis le moment où le commerce, l'industrie et tout l'ensemble des finances de la France, avaient été plongés dans la détresse, languissaient dans une extrême pauvreté.

Tous, Catholiques, Protestants ou Juifs, avaient été appelés à prendre part à l'élection des Prêtres assermentés, dont ils étaient maintenant les collègues au Club. Ils les appelaient *frères* ou *citoyens* et prenaient avec eux des airs de familiarité. Loin de rehausser le prestige de ces ministres d'un culte ravalé, ces démonstrations trop expansives donnaient à leur caractère le plus mauvais relief ; et s'ils cherchaient à faire des prosélytes, ils se heurtaient contre l'indifférence ou la haine déguisée, heureux encore lorsque leur zèle ne provoquait pas l'indignation et la résistance ouverte.

Le Club était accablé de leurs jérémiades. D'ordinaire, la discussion prenait au début une allure assez vive. Un sectaire plaçait quelques tirades oiseuses, empruntées au répertoire Jacobin, contre les Prêtres et les Religieuses qui persistaient à refuser de prêter le serment pur et simple. Un assistant plus sérieux intervenait à son tour, et parvenait à ramener le calme dans l'assemblée en proposant l'adoption d'un ordre du jour sans consistance, qui était toujours adopté.

Mais, pour couper court au fastidieux verbiage de certains grands parleurs, qui répétaient à satiété les mêmes lieux communs sur un sujet usé et rebattu, il fut décidé (2), qu'à

(1) 1, 2 et 22 Juillet 1791.
(2) 2 Octobre 1791.

Digitized by Google

l'avenir, les dénonciations seraient rédigées par écrit sur le Bureau, et déposées entre les mains du Président ; que ce dernier les remettrait ensuite à une Commission composée des citoyens Larozière, Duret négociant, Chapuis aîné et Fraisse fils, spécialement chargés de porter ces plaintes à l'accusateur public et au Commissaire du Roi.

Les uns et les autres observaient-ils bien scrupuleusement leur mandat ? On en doute lorsqu'on voit, d'après les procès-verbaux, que, depuis le commencement du mois de Septembre 1791 jusqu'à la fin de Janvier 1792, il y eut, il est vrai, une vingtaine de séances, au cours desquelles le Club fut appelé à entendre les doléances des Prêtres assermentés, ou bien à recevoir les dénonciations faites contre les Prêtres réfractaires, les Religieuses vouées à l'enseignement et celles chargées des services hospitaliers ; mais que toutes ces séances furent levées à la suite de l'adoption d'ordres du jour dont le plus sévère se bornait à décider l'envoi d'une pétition au Directoire du Département pour l'inviter à contraindre les Prêtres réfractaires à s'éloigner de leur ancien domicile.

On juge par là avec quelle constance les hommes qui, dans la ville, avaient l'influence la plus marquée sur leurs concitoyens, s'attachaient à écarter les débats irritants en matière religieuse.

Sur le terrain politique, ils témoignaient plus de prudence encore.

Partout en France, on croyait à la pacification des esprits et à la sûreté du trône, du moment où la Constitution conservait au Souverain des attributions assez étendues pour raffermir son autorité et imposer le respect. Taine met en fait que, peu de temps avant sa chûte, Louis XVI comptait beaucoup plus de partisans qu'au début de la Révolution ; et, après avoir rappelé que la constatation de cette vérité avait été faite à plusieurs reprises par des enquêtes, à la fin de 1791 et 1792, il ajoute : (1)

(1) La Révolution. T. II p. 142.

Digitized by Google

« Dix-huit mille officiers de tout grade nommés par les constitutionnels, soixante et onze administrateurs de département sur quatre-vingt-deux, la plupart des tribunaux, les commerçants, les fabricants, tous les chefs et la grande partie de la garde nationale de Paris, bref l'élite de la nation, et, parmi les citoyens, la très grande majorité de ceux qui ne vivaient pas au jour le jour, étaient pour lui et pour la droite de l'Assemblée contre la gauche ».

Du reste, le Gouvernement lui-même s'efforçait de rassurer l'opinion publique, et Duport, Ministre de la Justice, écrivait le 10 Janvier 1792, à tous les Magistrats du Royaume (1) :

« Le Roi veut que les Français jouissent de tous les droits qu'ils tiennent de la nature, et qui leur sont garantis par la Constitution ; il veut par conséquent maintenir la paix, le respect pour l'ordre établi, et l'exécution des lois qu'il a juré de faire observer.

« Souvenez-vous que la persuasion ne se commande pas, et que *quand les esprits ne peuvent se réunir dans une même opinion religieuse, le seul moyen d'assurer une tranquillité constante, c'est de leur laisser une liberté indéfinie.* Protégez donc tous les cultes, toutes les religions, tous les citoyens ; punissez les fanatiques perturbateurs, les séditieux, les persécuteurs ; c'est le vœu de la loi, l'ordre du Roi, l'intérêt de la liberté ; c'est votre devoir ».

A Annonay, c'était encore Boissy d'Anglas qui venait dire à ses Concitoyens (2) :

« Si, au lieu d'un seul Monarque, chargé de faire exécuter les lois, par des agents nommés par lui, et responsables envers la Nation, vous aviez plusieurs chefs suprêmes du pouvoir exécutif, plusieurs chefs de l'administration générale, plusieurs chefs de la force armée, vous n'auriez plus aucun ensemble ; vous auriez des délibérations lorsqu'il serait question d'agir ; et la loi serait ralentie et souvent inexécutée.

« Si, au lieu d'un chef inviolable, chargé de nommer des

---

(1) Lettre de M. le Ministre de la Justice à MM. les juges et commissaires du Roi des Tribunaux de District.

(2) Quelques idées sur la Liberté, la Révolution, le Gouvernement Républicain, et la Constitution Française par M. Boissy d'Anglas. 5 Juin 1792. p. 32.

Digitized by Google

agents sujets à la responsabilité, et dans l'impossibilité de rien exécuter par lui-même, vous faisiez nommer par le peuple les employés à l'exécution, vous n'auriez plus de liberté. Ces hommes ne seraient pas inviolables par le droit, mais ils le seraient par le fait, car ils auraient pour appui tous ceux qui les auraient élus ; et, pour en punir un seul, même quand il serait coupable, il faudrait une guerre civile ».

Comptant sur des affirmations aussi positives, les bons citoyens s'apprêtaient à reprendre leur genre de vie habituel ; le Club n'avait plus grand attrait pour eux, et ils négligeaient de se rendre avec exactitude aux séances qui, pourtant, avaient lieu plus rarement.

Souvent, les sujets abordés dans ces réunions offraient un réel intérêt. Johannot, après avoir signalé, à diverses reprises, les dangers qui étaient la conséquence de la rareté du numéraire, concluait en demandant à l'Assemblée Nationale de promulguer une loi pour réprimer l'agio et de décrétrer « que les caisses particulières fussent soumises aux mêmes lois que les caisses nationales, et, surtout, qu'il ne fut plus possible, à l'acquéreur ainsi qu'au vendeur, de faire différents marchés, suivant la qualité du paiement » (1). Ravel, de son côté, proposait une émission de mandats « jusqu'à concurrence de 10.000 livres, pour soulager les ouvriers dans les échanges d'assignats de 5 livres » (2).

Vers cette même époque, le ministre protestant Koenig, résolut de fonder à Annonay un journal hebdomadaire, *le Babillard*, et le Président Murol invita tous les citoyens à s'abonner à cette feuille (3).

Les articles contenus dans cette publication étaient si outrageants pour les Catholiques, que Koenig, honni partout, vint se plaindre au Club « de la persécution qu'il éprouve en raison de son patriotisme ». Ses doléances ne furent pas écoutées, et cela

(1) 29 Janvier et 2 Février 1792.
(2) 26 Février 1792.
(3) 22 Janvier et 4 Mars 1792.

Digitized by Google

ne saurait surprendre lorsqu'on sait avec quelle sévérité sa conduite a été jugée par un de ses coreligionnaires (1):

« J. J. H. Koenig était un agité. Jusqu'à la Révolution, il cultiva pieusement la crédulité des protestants d'Annonay, dont il était le ministre. Quand la révolution éclata, il fut successivement modéré, exalté, fou, fou furieux. Il poussa les choses si loin que ses coreligionnaires eux-mêmes intervinrent pour le faire expulser de la Ville ».

La Société, se proposant de fêter solennellement l'anniversaire de sa fondation, avait décidé que tous les Amis de la Constitution se rendraient au *service divin*, porteurs d'une marque distinctive ; qu'ensuite ils reviendraient dans la salle des réunions, aux Cordeliers, pour entendre un discours et renouveler leur serment. Par suite de diverses circonstances, cette cérémonie n'eut lieu que le 15 Avril. Offand en donna ensuite un compte-rendu détaillé, qui n'a pas été transcrit sur le registre des délibérations (2).

Peu de temps après, nouvelles réjouissances. Il s'agissait de la plantation de l'arbre de la liberté, en présence du Corps municipal, des membres du Tribunal du District, de la Garde Nationale et de la Gendarmerie. Des discours furent prononcés par Chomel, Commissaire du Roy, Duval, président de la Société, et Malleval, officier municipal. Le procès-verbal de la séance consacrée à arrêter le programme de cette fête, porte « que l'arbre emblématique sera planté à l'angle de l'église du culte catholique Romain, faisant face au Corps de Garde, afin d'assurer sa durée et le mettre par ce moyen à l'abri des atteintes de ceux à qui il peut porter ombrage ; qu'il sera surmonté d'une pique, du bonnet de la liberté, et décoré de cette légende : Terreur aux Tyrans » (3).

---

(1) Marius Tallon. Annonay et ses Clubs pendant la Révolution. La Haute-Ardèche 1887-1888. Feuilleton n° 10.

(2) 25 Mars et 29 Avril 1792.

(3) 10, 14 et 26 Juin 1792.

Digitized by Google

Malgré les provocations révolutionnaires envoyées, sans cesse, par la Société-Mère des Jacobins séant à Paris et les Sociétés correspondantes de Province, les membres du Club annonéen continuaient à se conduire avec cette politique mitigée qui consiste à aborder les questions qu'on ne peut éluder, avec l'arrière-pensée de saisir la première occasion favorable pour les abandonner.

Comme il n'était plus possible de lutter ouvertement contre le trouble des esprits, on dut se résigner à faire, en peu de mots, l'exposé des principes sur lesquels il devenait indispensable de s'appuyer ostensiblement. C'est ainsi que, le 15 Juillet 1792, l'assemblée, après avoir fait de pressantes instances auprès de tous les membres pour qu'ils soient plus assidus que par le passé, décida qu'on ne traiterait plus, à l'avenir, dans le cours des séances, que les questions « relatives à la tranquillité publique, au maintien de l'ordre et au soutien de la Constitution ». Puis aussitôt, pour donner quelque satisfaction à l'amour propre des fauteurs de l'agitation populaire, elle faisait, dans le même procès verbal, cette concession à la fois indigne et dangereuse :

« Délibéré que les citoyens qui apprendront quelques complots contre la tranquillité publique, sont invités à les dénoncer à un des Commissaires ou à la Commission, séance tenante ; que le Commissaire, à qui on aura fait la dénonce, sera tenu de la communiquer à la Commission, qui délibèrera si l'objet mérite d'être porté à l'assemblée générale de la Société, pour être ensuite dénoncé aux Tribunaux, et que la poursuite en sera surveillée par deux membres de la Société ».

Heureusement, les délateurs n'abondaient pas encore à ce moment-là. Il n'y eut que Larozière qui vint proposer d'inviter la municipalité à faire des démarches auprès de Mmes de Gain et de Vogüé pour qu'elles livrent les canons et autres armes qu'elles pouvaient avoir dans leurs châteaux. Madame de Vogué seule répondit en mettant à la disposition de la Garde Nationale d'Annonay, un vieux pierrier, sorte de petit canon qu'on char-

Digitized by Google

geait avec des pierres ou de la ferraille. La prise de possession de cette bouche à feu, très moyenagiste mais peu meurtrière, combla de joie les patriotes qui ajournèrent une commande de canons plus modernes qu'on se disposait à faire. (1)

On s'occupait alors, avec une activité fébrile, de l'équipement des hommes appelés sous les drapeaux par suite de la levée en masse de tous les citoyens en état de porter les armes. Cette question figurait constamment à l'ordre du jour des séances ; on votait des subsides, on faisait des dons en argent ou en nature : armes, linge, chaussures et vivres. La *Nation armée* inaugurait son règne. Elle devenait turbulente, menaçante ; Annonay en fit bientôt la pénible épreuve.

Le dimanche 16 Septembre 1792, sept prêtres du diocèse de Clermont, (2) arrêtés et conduits devant M. le Juge de Paix du canton d'Andance, avaient été, à la suite d'un interrogatoire sommaire, envoyés à Annonay sous l'escorte de quelques gardes nationaux. Des Grenadiers du District du Coiron, soldats étrangers à la localité, s'ameutèrent et s'apprêtaient à massacrer ces malheureux prêtres, lorsque de Serres (3) s'élança pour les protéger et parvint à les mettre en sûreté dans la maison d'arrêt. De là, ils furent amenés devant Marthoret Pierre, Juge de Paix, Joseph St Ange Astier et Godefroy Lecoupé-Larozière, assesseurs, Royon Greffier, en présence de la Municipalité, d'environ 40 Grenadiers du District du Coiron et d'un certain nombre de Gardes Nationaux, sous la conduite de Frachon, chef de Légion du district du Mézenc (4).

On fouilla tout d'abord les six porte-manteaux leur appartenant, sans découvrir « aucuns papiers, ni autres effets quelcon-

---

(1) 5 et 12 Août 1792.

(2) Pierre Nozière. Pierre Borel. Mathieu Chambon. Louis Condy Claude-Gaspard Perrier. Mathieu Chirouze. Etienne Condy.

(3) de Serres, officier municipal, Chevalier de St-Louis, ancien Major de cavalerie.

(4) Extrait du Registre de la Justice de Paix d'Annonay. Procès-verbal du 16 Septembre 1792. Bibl. Sainte Emilie.

Digitized by Google

ques qui puissent inspirer le moindre soupçon ». On procéda ensuite à l'interrogatoire de chacun en particulier, et enfin à l'examen des passeports qui furent trouvés réguliers. Quant au riche trésor qu'on les accusait d'emporter à l'étranger, il contenait en tout treize louis répartis entre les sept voyageurs !

Les conclusions du procès-verbal d'enquête donnent, en ces termes, le détail exact de cette triste aventure :

« Nous, Juge de Paix, de l'avis de nos Assesseurs, vu que les malles ou porte-manteaux dont est question dans notre Verbal de ce jour, ne contiennent rien de suspect ; considérant que, par les interrogatoires et les réponses à yceux faites par les dits Condy, Chambon, Borel, Perrier, Nozière et Chirouze, il est parfaitement établi qu'ils n'ont fait que se conformer à la loi du vingt-six Août dernier ; vu aussi que les passeports, dont ils sont porteurs et qu'ils nous ont exhibés, sont en règle et dûment visés ; vu le Verbal du Juge de Paix d'Andance. d'aujourd'hui, qui renvoie les susnommés à continuer leur route ; considérant que la route qu'ils se proposaient de suivre a été rendue impossible, non seulement par leur arrestation et séjour dans la maison d'arrêt qui leur a été donnée pour asile, mais encore par les menaces et la fureur d'une partie de la garnison qui est en cette Ville, qui, ne connaissant pas la loi du 26 Août dernier concernant les prêtres insermentés, a fait courir aux cy-devant dénommés les plus grands dangers, n'ayant du leur salut qu'à la fermeté et au courage de MM. Boissy d'Anglas, Procureur Général, Syndic du département, Saint-Martin, Président du Tribunal criminel, députés ex-Constituants, et député à la Convention nationale, qui, conjointement avec le Maire et les Officiers municipaux de la Ville, et M. Frachon chef de Légion de Cance, ont soutenu l'orage, et l'ont enfin dissipé en éclairant cette partie de la garnison par l'exhibition de la loi cy-devant relatée.

« Et, en conséquence, nous avons mis les dits sieurs Condy, Chambon, Borel, Perrier, Nozière et Chirouze, en liberté, pour continuer leur route, s'il leur est possible, apercevant que les circonstances présentes peuvent les exposer ».

Le récit de cette échauffourée a été fait par un témoin occulaire, dans une composition dramatique qui en retrace les

Digitized by Google

principaux épisodes sous une forme un peu naïve (1). Elle laisse, néanmoins, cette impression saisissante que si un groupe d'hommes courageux n'était pas intervenu, ce commencement d'émeute aurait infailliblement tourné au tragique.

Il paraît aussi fort étrange, qu'à propos de cet évènement, il n'ait été parlé nulle part du rôle joué par la Société des Amis de la Constitution ; ses procès-verbaux ne l'ont même pas signalé ; pourtant elle s'était déclarée en permanence et entendait dominer sur tous les esprits. On peut conclure, de ce silence, que les Notables d'Annonay avaient conservé leur dignité et ne s'abaissaient pas jusqu'à venir au Club, à tout propos, prendre des ordres ou rendre compte de leur conduite : qu'ils gardaient tout leur sang-froid dans les circonstances périlleuses et étaient fermement résolus à faire tête à l'anarchie.

---

(1) Le généreux dévouement des habitans d'Annonay. Drame en trois actes par L. T. Chomel fils. — Ce petit ouvrage se trouve chez E. Agard, imprimeur à Annonay.

Digitized by Google

CHAPITRE XVI

Proclamation de la République. Fête Civique. Société Populaire. Motions contre Marat et les Anarchistes. Enrôlement de Volontaires.

M. F. A. Aulard, professeur à l'université de Paris, où il occupe la chaire récemment créée d'Histoire de la Révolution Française, a fait ces aveux formels : (1)

« N'hésitons pas à le dire : la France de Septembre 1792, n'était pas encore républicaine.

« La masse du peuple restait monarchique.

« On a remarqué que, dans cette séance du 21 Septembre 1792, où la royauté fut abolie, le mot de République ne fut prononcé par aucun orateur. Ce n'est que le soir, dans la rue, qu'il éclata sur les lèvres de Paris ».

L'étonnement des habitants d'Annonay ne fut pas moindre que celui des Parisiens. La Société des Amis de la Constitution, qui pourtant s'était déclarée en permanence, ne se réunissait plus régulièrement. A grand'peine, elle était arrivée à tenir quatre séances dans l'espace de deux mois ; et on s'était contenté de faire suivre le millésime 1792 de cette courte mention : *An 1er de l'Egalité*, sans autre allusion au bouleversement qui venait d'anéantir la Constitution de 1791, et jeter le trouble dans toute la France.

(1) Histoire de la Proclamation de la République en 1792.

Digitized by Google

Le 14 Octobre, cette formule initiale fut remplacée par celle de : *An 1er de la République* ; mais on ajourna prudemment, jusqu'à la séance du 21, la discussion d'un fait accompli depuis un mois, et voici l'exposé sommaire qui en est fait dans le procès-verbal :

« Au Gouvernement monarchique a succédé le Gouvernement républicain. Ce nouvel établissement étant susceptible de différentes formes, les membres de la Société sont invités à donner leurs idées sur cette importante motion qui sera dimanche prochain à l'ordre du jour ».

Ces quelques lignes dénotent assurément une certaine froideur d'admiration et une grande réserve dont il fallut se départir lorsque, le jour de l'ouverture de la discussion (1), un membre vint proposer « de faire une adresse à la Convention Nationale, pour lui marquer la parfaite résolution de la Société d'être sous un gouvernement républicain, unique et indivisible, et que nous demandons un décret qui déclare non seulement traîtres à la Patrie tous citoyens qui proposeraient un Dictateur, mais que leurs procès leur soient faits et qu'ils soient punis de mort ».

Au même instant, un autre membre eut le fier courage de déposer un second projet d'adresse à cette même assemblée, demandant « que Marat, l'*agitateur* et non l'*ami* du peuple, soit exclu de la Convention ».

Les deux projets, renvoyés à la Commission chargée de rédiger ces sortes de documents, furent ensuite adoptés l'un et l'autre, à la séance du 1er Novembre, en même temps qu'une autre manifestation de l'esprit nouveau, faite par Lombard, demandant : « de supprimer la qualification de *Monsieur* pour y substituer celle de *Citoyen* qui seule convient à des républicains, ainsi que les salutations qui ne conviennent qu'à des esclaves ».

Un des premiers actes du gouvernement républicain fut d'appliquer les théories de J.-J. Rousseau en instituant des

(1) 28 Octobre 1792.

Digitized by Google

réjouissances publiques pour éblouir le peuple et exciter son imagination ; et, pendant que la France était réduite à un état misérable, on vit souvent procéder, par ordre, à l'apologie des actions les plus extravagantes et criminelles, dans des fêtes dites nationales, auxquelles citoyens et citoyennes étaient tenus de s'associer, alors même qu'elles ne leur inspiraient que des sentiments de répugnance et d'aversion.

On attachait une si grande importance à la pompe trompeuse de ces sortes de cérémonies, que Boissy d'Anglas se chargea de composer tout un ouvrage pour en vanter le charme. Evoquant, à cette occasion, ses souvenirs classiques, il rappelait avec admiration la splendeur des fêtes antiques, chez les Egyptiens, les Grecs et... les Juifs !

D'après lui, « les fêtes religieuses, privées de l'attrait du plaisir qui doit en faire l'ornement, et en être le mobile, n'offraient plus que des devoirs pénibles à remplir » (1) ; il ne pouvait donc qu'applaudir à leur suppression.

« Les peuples, disait-il, sont comme les femmes, disposés à ne céder qu'à ceux qui les émeuvent et qui leur plaisent ». Ensuite, pour suivre et compléter cette comparaison, il ajoutait que le gouvernement « doit rapprocher les citoyens dans leurs plaisirs pour qu'ils s'en aiment davantage, et qu'ils s'accoutument à se rapprocher aussi dans leurs peines, afin de les soulager mutuellement. Il doit les unir dans des jouissances communes pour qu'ils s'accoutument à sentir qu'il n'y a de vrai bien que celui qu'on partage, et de bonheur que celui qui peut être également goûté par tous » (2).

Mais les démonstrations sincères de confiance ne s'improvisent pas. Aussi le gouvernement avait-il, dès le début, pris des

---

(1) Essai sur les Fêtes Nationales, suivi de quelques idées sur les Arts et sur la nécessité de les encourager, adressé à la Convention Nationale par Boissy d'Anglas, Représentant du Peuple, député par le département de l'Ardèche. A Paris, de l'imprimerie Polyglotte, l'An II, p. 39.

(2) Essai sur les Fêtes Nationales, p. 13 et 15.

Digitized by Google

mesures énergiques pour provoquer l'enthousiasme, et attirer une grande affluence, en mettant en usage l'intimidation et la menace pour contraindre les personnes les plus honorables, non seulement à prendre part à ces réjouissances officielles, mais à jouer les principaux rôles. La fête civique, célébrée à Annonay le 11 Novembre 1792, en donne un premier exemple.

Le club, qui venait de prendre le titre de Société Populaire, avait confié à Lombard et Chomel fils (1) le soin d'arrêter le programme de cette fête « principalement dédiée au succès des armes de la République ». Sur la réquisition de ces deux Commissaires, un certain nombre de jeunes filles, appartenant à des familles très respectables, furent condamnées à se joindre au cortège et à parcourir les rues de la Ville revêtues de travestissements ridicules. L'une d'elles, représentant la déesse de la Liberté, fut même hissée sur une sorte d'autel, du haut duquel elle était plus en évidence encore que ses compagnes, et plus directement en butte aux railleries et aux facétieux propos de la foule.

Les Commissaires, dont les familles appartenaient à l'élite de la société Annonéenne, auraient du. tout au moins, après avoir exposé ces infortunées jeunes filles à une si grande humiliation, apporter beaucoup plus de réserve et de dignité dans la relation des détails de cette fête qu'ils étaient chargés de publier (2), et leur épargner certaines allégories mythologiques et des louanges si déplacées qu'elles descendent jusqu'à l'affront. Mais, du moment où, sur l'ordre des Jacobins de Paris, on en arrivait à arborer le bonnet rouge, on ne pouvait plus garder aucune retenue, et, pour paraître vrai patriote, il fallait traiter tout le monde avec une familiarité sans réserve. Lombard et Chomel donnèrent sur cet écueil en semant leur narration de traits inconvenants.

---

(1) 4 Novembre 1792.
(2) 11 Novembre 1792.

Digitized by Google

RÉCIT DE LA FÊTE CIVIQUE

du 11 Novembre 1792 (1)

Avant-Propos

« Telles autrefois, dans les fêtes civiques de Rome et d'Athènes, les jeunes citoyennes venaient mêler leurs voix aux chants des citoyens, pour célébrer en commun les succès de la République ; telles aussi, et peut-être plus belles, nous vous avons vu, aimables Annonéennes, embellir de votre présence la fête de la Liberté, orner vos attraits naissants de la cocarde tricolore, et marier vos doux accents aux accents mâles des guerriers.

« La République Française vient de naître ; c'est vous qui les premières avez entouré son berceau de guirlandes ; les premières, vous avez encouragé son enfance du sourire de la beauté, et les premières encore, vous avez mérité le surnom glorieux de Républicaines.

Récit

« A neuf heures du matin, le chœur des citoyennes, qui devait exécuter l'hymne des Marseillais, se réunit dans le lieu des séances de la Société populaire, et se rendit à la principale place de la Ville, dans l'ordre suivant :

« Au commencement du cortège, paraissait la citoyenne Véron, choisie par ses compagnes pour représenter la Liberté. A sa démarche majestueuse, à la noblesse de ses traits, à son costume *féique* et théatral, tous les yeux croyaient voir la déesse elle-même ; les amis de la liberté en étaient devenus les amants, et des républicains n'étaient plus que des esclaves. Sa tête était ombragée d'un casque aux trois couleurs, dont un panache ondoyant couronnait le faite. Une tunique, d'une couleur nivéale, dessinait amoureusement le contour régulier de sa taille nymphée.

« Affranchis de tout lien, ses cheveux flottaient en boucles déroulées et descendaient voluptueusement jusqu'à terre. De la main droite, elle tenait cette baguette puissante qui, d'un mouvement, terrasse les rois et renverse les trônes, et de la gauche, elle semblait inviter les peuples, encore rampants dans l'esclavage, à se relever pour reprendre la dignité de leur première attitude.

---

(1) Récit exact de la Fête civique, célébrée le 11 Novembre à Annonay, département de l'Ardèche, l'an premier de la République Française (1792). A Annonay, de l'Imprimerie de F. Agard, imprimeur des Amis de la Liberté et de l'Egalité.

Digitized by Google

« A ses côtés, marchaient deux enfants du bataillon de l'Espérance, et deux naissantes beautés semant des fleurs sur son passage.

« C'est vous qui veniez ensuite, majestueuse Giscard, aux traits fiers et brillants, vive et sémillante Fournat, aux beaux yeux, au cœur d'amazone, intéressante Léorat, aussi belle que ta mère, ingénue et candide Lombard, à la taille svelte et légère, attrayante Moras, au teint de lait et de roses, douce et décente Betzy, dont les traits aimables peignent une belle âme, enjouée et piquante Juvantin, à l'air séduisant et aux cheveux d'ébène, délicieuse Rosalie, aux joues satinées et purpurines, nymphes bien dignes d'accompagner votre déesse. Mais combien votre rôle était différent ! Trois d'entre vous portaient triomphalement le drapeau des nations courageuses qui ont secoué le joug des tyrans : la France, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne. Une autre tenait une pique surmontée d'un bonnet rouge, et l'inclinait avec respect devant la déesse.

« Les quatre autres suivaient tristement et les yeux baissés, presque honteuses de retracer l'image de la servitude aux yeux d'un peuple libre. Le visage voilé d'un crêpe lugubre, le corps ceint d'une écharpe noire ; des chaînes chargeaient ignominieusement leurs mains comme pour les punir d'en donner à tant de cœurs. Toutes les citoyennes enfin, placées sur deux rangs, au bruit d'une musique militaire, fermaient cette marche imposante.

« Arrivé sur la place du Champ, le cortège s'avança dans une enceinte formée par la Garde Nationale pour le recevoir. A l'instant, le roulement du tambour commanda le silence, et le premier magistrat du peuple (1), à la tête de la Municipalité, s'écria : « Citoyens-soldats, vous allez jurer à la Patrie de protéger de tout votre pouvoir la sûreté des personnes et des propriétés ». Nous le jurons, répondirent avec transport toutes les voix et les armes s'entrechoquèrent en signe d'applaudissement.

« Etre Suprême ! Il est monté jusqu'à ton trône, ce serment sacré que proferent des hommes qui ne reconnaissent d'autre souveraineté que la tienne et celle de la loi. Ah ! s'il était un parjure, que ton bras vengeur s'appesantisse sur sa tête coupable, et que ton foudre le choisisse et le dévore parmi nous.

« Une cérémonie non moins auguste succéda à celle que l'on vient de dépeindre.

« Le drapeau tricolore fut béni dans l'église paroissiale et substitué à l'ancien (2).

---

(1) Colonjon.

(2) Le rassemblement s'est porté à l'église paroissiale, où le cito-

Digitized by Google

« Braves défenseurs de la république, déjà vos mains victorieuses l'ont déployé dans les champs de la Germanie et de la Belgique. Bientôt il planera sur le Capitole ; bientôt il flottera sur le sérail du Grand Seigneur où tant de charmes captifs, où peut-être des Françaises languissent dans l'attente de leurs libérateurs. Quelque temps encore, et comme l'a dit le Démosthène Français, l'éloquent Mirabeau, il fera le tour du globe.

« Du temple saint, l'on se rendit à la place de la Liberté. La déesse parut sur un amphithéâtre, et des applaudissements unanimes et réitérés exprimèrent la douce émotion que faisait naître sa vue.

« Nous avons juré, dit alors un officier municipal, le citoyen de Serres, de respecter la loi ; nous l'avons juré à la beauté, et jamais des Français n'ont oublié de pareils serments ». L'hommage que Mars venait de rendre à Vénus fut sanctionné par tous les suffrages.

« Le Président de la Société des Amis de l'Egalité, le citoyen Pourret, décoré du signe glorieux que consacra Guillaume Tell, du bonnet rouge, prononça un discours brûlant de patriotisme. L'émotion dont il était pénétré électrisa tous les cœurs, et des acclamations générales lui prouvèrent avec quel intérêt ses concitoyens avaient entendu un homme vertueux, dont les principes populaires ne s'étaient pas démentis un moment dans les secousses violentes d'une révolution trop longtemps orageuse.

« Guerriers, et vous mes compagnes, dit alors la déesse, d'un ton doux et fier à la fois, chantons le cantique chéri de la liberté ». Aussitôt, toutes les voix se confondirent, et l'hymne adoptif des enfants de la fière Marseille, excita dans toutes les âmes, et l'enthousiasme de la liberté, et la haine des tyrans. Au moment de cette invocation sublime :

Amour sacré de la Patrie, etc.

la déesse fit un geste. Tout à coup, les fers des quatre esclaves tombèrent, leur voile fut déchiré ; jusques-là fixés contre terre, leurs yeux s'élevèrent vers le ciel, leurs chants se mêlèrent à ceux de tout le peuple, et leurs bouches s'attachèrent à l'arbre de la liberté, comme pour lui dire :

« Arbre sacré ! toi que plantèrent des mains chères à la

---

yen Seguin, curé constitutionnel, a fait la bénédiction d'un drapeau tricolore, présenté par la Garde Nationale, pour être substitué à l'ancien. Un discours analogue aux circonstances a été prononcé par ce digne pasteur. (Procès-verbal des Amis de la Constitution du 12 Novembre 1792).

Digitized by Google

Patrie, et maintenant occupées à provigner tes rameaux sur un sol étranger, qu'il nous serait doux d'embrasser fraternellement sous ton ombre hospitalière, ces concitoyens généreux que l'amour de leur pays arracha du sein de leurs familles et précipita dans les hasards des combats! Qu'il nous serait doux de ceindre leurs fronts des palmes de la victoire, et de leur jurer une reconnaissance éternelle !

« Liberté, c'est ta cause qu'ils défendent ! Couvre-les de ton égide ! Combats à leurs côtés ! Que les cyprès ne se mêlent pas aux lauriers, et que notre cité n'ait pas à pleurer la perte d'un seul des enfants qu'elle te confia.»

« L'hymne était achevé. Le citoyen Lombard s'approcha de la déesse, et lui chanta le couplet suivant, dont les deux derniers vers furent répétés par toutes les bouches et par tous les cœurs.

Air : Avec le jeu dans le village :

Entre vous et votre Déesse,
Que je vois de disparité !
Elle veut que tout règne cesse,
Et vous régnez par la beauté.
La liberté proscrit les reines ;
Vous êtes reine de nos cœurs.
La liberté brise nos chaines,
Et vous nous enchainez de fleurs ! (*bis*)

« Le soir, la ville entière fut illuminée. La Garde Nationale et les jeunes citoyennes, accompagnés des cris de l'allégresse publique, se rendirent au pied de l'arbre de la liberté et d'une voix mâle et sonore, celle du citoyen Desfrançais Laborange, célébra l'affranchissement de la Savoie dans des strophes patriotiques.

« Une fête aussi belle devait durer plus d'un jour ; aussi, un bal, qui ne finit qu'avec la nuit, la prolongea jusqu'au lever du soleil ».

De toute cette mise en scène il ressort que, désorientés sur le terrain politique, les Annonéens, froids et tranquilles par tempérament, se laissaient diriger dans leurs opinions ; qu'ils ne se conduisaient plus d'après l'impulsion de leur jugement, mais d'après une impulsion étrangère, celle des Jacobins. Cependant, ils ne se passionnaient pas outre mesure ; ils avaient encore

Digitized by Google

assez d'énergie pour résister ouvertement aux sourdes menées des partis extrêmes ; et si le président Pourret, dans le discours qu'il prononça à l'occasion de cette fête (1), put célébrer, en termes pompeux, la chute de la Monarchie, sans trouver de contradicteurs avérés, il sentit bien qu'il était en pleine communauté de sentiments avec son auditoire lorsqu'il nota d'infamie Marat et ses partisans.

La dernière partie de son discours fit même une si grande impression sur la Société Populaire, qu'elle le chargea de protester, officiellement en son nom, contre les tendances anarchistes du Club des Jacobins de Paris. Pourret rédigea donc une adresse dont il donna publiquement lecture avant de l'envoyer à sa destination. Voici en quels termes précis et énergiques elle était conçue (2) :

« Frères et Amis,

« Nous avons lu avec intérêt les adresses que vous nous avez faites en Octobre et Novembre derniers, mais nous n'avons pu voir sans étonnement que des opinions atrocement perfides avaient été publiées par quelques-uns de vos membres. Ici, ce sont des hommes de sang qui vantent l'horrible journée du 2 Septembre et qui provoquent de nouveaux meurtres ; là, des ambitieux qui voudraient s'emparer de tous les pouvoirs et forcer la Convention nationale ainsi que le Ministère à ne se diriger que par leurs impulsions ; plus loin, des censeurs indiscrets qui, par des imprécations, s'efforcent de détruire la confiance due à des députés intègres, à des ministres vigilants, à des généraux victorieux.

« Citoyens du 10 Août, vous qui avez renversé les colonnes du despotisme, vous à qui nous devons le passage subit du régime monarchique au régime républicain, ne souffrez plus parmi vous ces motionnaires convulsifs qui ternissent votre gloire. Marat et ses imitateurs sont-ils donc des êtres privilégiés que la loi ne puisse pas atteindre ? Nous vous les dénonçons comme des ennemis mille fois plus dangereux que les

(1) Pièces Justificatives n° VI.
(2) 16 Décembre 1792.

Digitized by Google

satellites d'Outre Rhin, et nous espérons qu'avant peu, un scrutin épuratoire les bannira pour toujours du temple révéré de vos séances.

« Ainsi arrêté par la Société populaire d'Annonay, le 16 Décembre 1792, première année de la République Française ».

« *Pourret*, président. *Chalon*, secrétaire ».

Entre temps, les membres de la Société donnèrent, il est vrai, leur adhésion à une formule de serment qu'ils avaient reçue des Jacobins (1), par laquelle ils s'engageaient « à sacrifier à la liberté et à l'égalité, quiconque proposerait une autorité destructive du régime républicain »; ils décidèrent également qu'il y avait lieu d'appliquer aux Prêtres réfractaires la loi du 26 Août dans toute sa rigueur (2) ; mais c'étaient toujours les révolutionnaires qui leur causaient les plus vives inquiétudes. Ils résolurent donc d'inviter les administrateurs de l'Ardèche à offrir, ainsi que venaient de le faire plusieurs autres départements, « d'envoyer une force imposante à Paris pour contenir les factieux et anarchistes qui troublent les opérations de l'Assemblée » (3).

De telles mesures de précaution auraient été nécessaires dans ce moment critique. La levée en masse ou appel de tous les citoyens en état de porter les armes, venait de rassembler, sous les drapeaux, les éléments les plus hétérogènes. On était parvenu, cependant, à enregimenter d'une façon régulière, un certain nombre de corps de troupes, parce que on leur avait conservé les bons cadres de l'armée royale. Mais, en dehors de cette élite, il s'était formé des ramassis de misérables, composés des hommes les plus corrompus, les plus vils, les plus lâches, et de tous les accusés ou condamnés pour insubordination militaire, que le gouvernement avait graciés à la suite de la journée

(1) 30 Décembre 1792.
(2) 20 Janvier 1793.
(3) 13 Janvier 1793.

Digitized by Google

du 10 Août (1), rassemblements séditieux, qui devaient servir bientôt de garde prétorienne aux plus farouches proconsuls et se mettre à la remorque d'infâmes assassins.

Dans la petite ville d'Annonay, d'ordinaire si paisible, on avait eu à lutter déjà contre l'esprit d'indiscipline des soldats improvisés qu'on y avait envoyés en garnison, lorsqu'ils voulurent massacrer sept prêtres du diocèse de Clermont. D'autres actes de mutinerie, non moins significatifs, s'étaient également produits à diverses reprises. Léorat de Picansel (2) rapporte que les soldats du régiment d'Angoumois, ayant reçu des sommes d'argent pour troubler l'exercice du culte catholique, allaient jusqu'à dégainer leurs sabres dans les églises, et que les volontaires du régiment de Beauvoisin molestaient si fort les habitants, par des provocations incessantes, que ceux-ci, à bout de patience, finirent par s'armer contre eux et les enfermèrent dans leur caserne, d'où il ne purent plus sortir jusqu'au moment où ils reçurent l'ordre de quitter la ville.

En dehors des questions locales, qui fixaient l'attention, les ordres du jour de la Société populaire étaient devenus froids et ennuyeux. Les rares assistants ne prenaient plus intérêt qu'à l'équipement des volontaires enfants du pays, qui se disposaient à rejoindre l'armée aux frontières.

Un exemplaire imprimé de la liste de ces jeunes engagés avait été remis au Maire, sous cadre doré, pour être placé « dans l'endroit le plus apparent de la maison commune ». D'autres exemplaires, offerts aux familles des partants, portaient cette dédicace : « la Patrie reconnaissante à N... dont le fils (ou le frère) est parti avec les Volontaires pour la défense de la Liberté ».

Des souscriptions étaient ouvertes en permanence et leur produit destiné à l'achat d'armes, de linge, vêtements et chaussures, « pour chacun des vingt volontaires que le canton

(1) Moniteur. III. 23 Août et 3 Septembre 1792.
(2) Annonay pendant la Terreur.

Digitized by Google

d'Annonay est au moment de mettre sur pied dans le troisième bataillon » (1).

Il est à remarquer que, pendant toute cette période de bouleversements politiques, les membres de la Société populaire se sont appliqués à éviter de faire connaître, dans les procès-verbaux des séances, leurs sentiments sur les grandes calamités auxquelles le pays était en proie. Etaient-elles donc indifférentes pour eux ? Assurément non, et ce morne silence annonce clairement qu'ils ne vivaient plus que dans les alarmes.

---

(1) 18 Novembre 1792.

Digitized by Google

CHAPITRE XVII

Le Régime de la Peur. Louis XVI devant la Convention. Sa condamnation; son martyre.

Les historiens admettent, en général, que le point de départ de la Terreur a été l'arrestation des Girondins, le 31 Mai 1793, mais, bien avant cette époque, la France était tombée dans l'arbitraire légal, et vivait sous *le régime de la Peur*.

Peu après la journée du 10 Août, la Commune Parisienne, dont la fougue était excitée par Marat, Danton et Robespierre, s'était emparée du pouvoir, et avait pris un tel ascendant sur la Convention, qu'elle était parvenue à l'entraîner à renverser le gouvernement monarchique, à décréter la mise en accusation de Louis XVI et à s'ériger elle-même en tribunal révolutionnaire.

Au moment donc où l'année 1792 touchait à sa fin, la Constitution de 1791, naguère accueillie avec de si grands transports d'enthousiasme, venait d'être cyniquement lacérée, et le Roi, dont la personne avait été solennellement proclamée « *inviolable et sacrée* » (1), était traduit, le 11 Décembre, à la barre de la Convention.

Depuis trois ans, ce malheureux Prince, abreuvé d'amertume, vivait dans l'inquiétude, l'agitation et la souffrance. Versailles, Varennes, les Tuileries, le Temple, avaient été les douloureux épisodes d'un drame terrible, dont le dénouement allait être le plus monstrueux des assassinats.

(1) Constitution Française présentée au Roi par l'Assemblée Nationale, le 3 Septembre 1791. Chap. II. Section I. Art. 2.

Digitized by Google

L'année 1793 apparaissait, à son tour, entourée, dès son aurore, du plus lugubre appareil. La Convention tremblante, sous la tutelle oppressive de la Commune, harcelée, menacée sans cesse par une populace audacieuse et passionnée, n'osa même pas suspendre le cours de ses séances le 1er Janvier, et, ce jour-là, une discussion des plus violentes s'était engagée entre les députés qui demandaient que le Roi fut immédiatement condamné à mort, et ceux qui proposaient de prononcer contre lui la peine de la réclusion à perpétuité.

La situation devint encore plus inquiétante lorsqu'elle décida, le 3 Janvier, que le jugement serait envoyé à la sanction des Assemblées primaires ; c'était se mettre à la merci des Comités de section. Aussi, le 14 Janvier, cédant aux menaces des Clubs et aux vociférations de la foule qui avait envahi les tribunes, inscrivit-elle à l'ordre du jour les trois questions suivantes :

1° Louis est-il coupable ?

2° Son jugement sera-t-il soumis à la sanction du peuple ?

3° Quelle peine lui sera infligée ?

A la séance du lendemain, l'assemblée déclara « que Louis Capet, ci-devant roi des Français, était coupable de conspiration contre la liberté et d'attentat contre la sûreté générale de l'Etat » et le 16, elle prononça contre lui la peine de mort.

Vainement Louis XVI, dans la réponse qu'il adressa au Ministre de la Justice, chargé de lui signifier sa condamnation, demanda-t-il « un délai de trois jours pour pouvoir se préparer à paraître en présence de Dieu », la Convention n'eut pas égard à sa requête. Toutefois, elle lui permit de désigner lui-même tel ministre du culte qu'il jugerait convenable pour l'assister dans ses derniers moments, et l'odieux forfait fut consommé le 21 Janvier !

A quelle puissance tyrannique obéissaient-ils donc les 370 Représentants qui, avec cette folle précipitation, envoyaient le Roi à l'échafaud ? A la Commune, aux Clubs, aux Sections qui les avaient terrorisés, et M. Biré a clairement relevé le secret de

Digitized by Google

leur attitude hostile, lorsqu'il a dit que *« la Convention a été véritablement l'Assemblée de la Peur ! »*

Merlin, Grégoire, Barère, et tant d'autres dont les noms ont acquis une certaine célébrité à cette sinistre époque, ont avoué, plus tard, qu'ils avaient été *« terrifiés »* ; que la majorité de l'Assemblée était composée *« d'hommes féroces et surtout d'hommes lâches »*, et qu'ils obéissaient fatalement à la nécessité *« de tuer pour ne pas être tués »* (1).

Quant aux 375 Conventionnels qui avaient voté, soit contre la peine de mort, soit en faveur d'un sursis, ou pour la détention et le bannissement du Roi (2), ils avaient fait preuve d'un grand courage en résistant aux outrageuses menaces de la Montagne. De ce nombre étaient les deux députés d'Annonay.

Riffard Saint-Martin avait proposé, dans un premier discours, d'appeler « la Nation elle-même à prononcer sur le sort de son dernier roi » (3). Cette motion ayant été repoussée, il prit de nouveau la parole et n'hésita pas à affirmer qu'il n'avait « ni le pouvoir, ni le droit de prononcer *en juge* sur le sort de Louis », et à conclure en demandant « comme mesure de sûreté générale, la réclusion de Louis jusqu'à la fin de la guerre, et, après la paix, son bannissement perpétuel hors du territoire de la République » (4).

Boissy d'Anglas, de son côté, avait tout d'abord rappelé à la Tribune qu'il n'était pas intervenu directement dans la discussion relative au jugement du Roi, et n'avait publié aucun dis-

---

(1) Pièces justificatives n° VII.

(2) Sur 745 membres ayant le droit de voter dans la Convention, 319 demandaient que le monarque fut détenu jusqu'à la fin de la guerre, et ensuite banni aussitôt la conclusion de la paix ; 370 le condamnèrent à mort, et le surplus n'émit que des votes avec restrictions, qui ne purent être comptés. C. A. Dauban. La Démagogie en 1793 à Paris. p. 22

(3) Opinion de F. J. Riffard St-Martin dans l'affaire du ci-devant Roi. Imprimée par ordre de la Convention Nationale, p. 16.

(4) Opinion du citoyen Saint-Martin, député de l'Ardèche, prononcée le 17 Janvier 1793, l'an II de la République. Imprimée par ordre de la Convention Nationale, p. 3.

Digitized by Google

cours à ce sujet ; il s'était ensuite prononcé dans le même sens que son collègue. « Je vote donc, avait-il dit, pour que Louis soit retenu dans un lieu sûr, jusqu'à ce que la paix et la reconnaissance de la République française par toutes les puissances de l'Europe permettent à la représentation nationale d'ordonner son bannissement hors du territoire Français » (1).

Mais, on éprouve une impression pénible lorsqu'on constate ce fait que, par suite d'une de ces aberrations de l'esprit humain, si fréquentes au milieu des troubles extrêmes, Boissy d'Anglas qui, dans d'autres circonstances, montra tant de fermeté, eut l'insigne faiblesse de désavouer publiquement son vote, dans un libelle publié peu de temps après, où l'on relève cette attristante réflexion : « Je n'ai pas voté la mort de Louis, parce que j'ai cru cette mesure rigoureuse, contraire à l'intérêt national, et j'ai dit et imprimé mes motifs. *J'avais tort, sans doute, puisque la majorité de la Convention a pensé autrement.* Quoiqu'il en soit, le décret est rendu ; il est exécuté ; toute faute, *s'il y en avait*, serait irréparable. Il n'y a donc plus qu'un parti à prendre, c'est de soutenir jusqu'à la mort, dans ses résultats et dans ses conséquences, cette résolution des représentants du peuple ; et quant à moi, je déclare, qu'après avoir bravé tous les dangers qu'il pouvait y avoir, avant le décret, à voter comme je l'ai fait, je brave et j'appelle sur moi tous ceux qui peuvent menacer par la suite, *les représentants dont l'opinion a été suivie* » (2).

Plus tard, sous la Restauration, Boissy d'Anglas, devenu Pair de France et Grand Officier de la Légion d'honneur, tenait un tout autre langage dans son *Essai sur la vie de M. de Malesherbes*,

---

(1) Opinion de Boissy d'Anglas, député du département de l'Ardèche, relativement à Louis, prononcée à la Tribune de la Convention Nationale, de 17 Janvier 1793, l'an II de la République. Imprimée par ordre de la Convention Nationale, p. 3.

(2) De notre situation présente et future ; par Boissy d'Anglas, Député du Département de l'Ardèche, à la Convention Nationale. De l'imprimerie de Desenne, Paris 1793. p. 1.

Digitized by Google

l'héroïque défenseur de Louis XVI (1). Non seulement il faisait allusion à « *la catastrophe horrible qui termina ce douloureux règne,* » mais, parlant des hommes qui « *furent coupables sans doute* », il invoquait les motifs qui pouvaient atténuer la gravité de leur faute :

« Plusieurs furent égarés par de faux principes, que le temps et l'expérience leur ont enseigné à désavouer ; plusieurs furent épouvantés alors même par l'aspect d'un péril aussi certain qu'imminent, par le *sentiment d'une terreur au-dessus de toute expression*, et supérieure sans doute aussi à la force ordinaire des hommes ».

Enfin, pour compléter ce lugubre tableau, il citait un passage encore plus caractéristique des œuvres de Chateaubriand, et lui donnait son approbation sans réserve » (2).

Après avoir constaté l'état d'anéantissement dans lequel étaient tombés les détenteurs des pouvoirs publics, le mortel effroi qui glaçait les Députés conventionnels, on comprend sans peine quelle répercussion cet étrange désarroi avait fatalement sur les esprits en Province. Les Annonéens évitaient, on l'a vu, de mettre en débat, dans les réunions publiques, les questions relatives à la Monarchie, d'appuyer les attaques successives dirigées contre elle, et s'appliquaient à écarter toute allusion blessante pour la personne du Roi.

Ce silence calculé persista assez longtemps. Six jours après l'exécution de Louis XVI, il fut donné communication au Club d'une lettre circulaire de la Société des Amis de la Constitution de Marseille, qui avait trait à cet évènement dramatique ; et, aussitôt, pour couper court à tous commentaires inutiles ou déplacés, on inscrivit au procès-verbal cette courte mention :

---

(1) Essai sur la vie, les écrits et les opinions de M. de Malesherbes par le comte de Boissy d'Anglas. Paris. Treuttel et Würtz 1819 Première partie p. 40. Seconde partie, p. 138 et 201.

(2) Pièces Justificatives n° VII, in fine.

Digitized by Google

« l'on a passé à l'ordre du jour, attendu qu'elle était relative au jugement du ci-devant roi » (1).

Jusqu'au 17 février, le Club suspendit ses réunions en signe de deuil. Un assez grand espace laissé au registre entre les procès-verbaux, et sur lequel on a tiré de longs traits à la plume, démontre, jusqu'à l'évidence, le sens de cette manifestation faite au nom de tous les membres et avec leur assentiment puisqu'elle ne souleva, par la suite, aucune protestation.

Ce signe, très apparent, est un indice significatif. Il permet de conclure que la suspension des séances, pendant trois semaines, a été préméditée et voulue. Dans ce moment, il eut été bien téméraire et dangereux de s'abandonner plus ouvertement à des plaintes désespérées. Aussi est-il regrettable qu'un écrivain se soit permis d'incriminer, sur un ton emphatique, la conduite des Annonéens dans cette douloureuse circonstance, et les ait, si inconsidérément, taxés d'ingratitude envers le Roi.

Voici le texte de l'accusation (2) :

---

(1) 27 Janvier 1793.

(2) Annonay et ses Clubs pendant la Révolution. La Haute-Ardèche 1887-1888. Feuilleton n° 22. — Avant de faire une pareille algarade, Marius Tallon qui, dans la Revue du Dauphiné et du Vivarais (T. III, p. 104), a critiqué Lamartine en ce langage sentencieux : « *l'Histoire n'est pas la fiction* », aurait du prendre la peine de compulser, avec plus de soin, le registre des délibérations qu'il avait entre les mains. Il aurait pu constater que les trois fils de Pierre de Montgolfier, qui avaient d'abord adhéré a la Société des Amis de la Constitution, n'en faisaient plus partie depuis les derniers mois de l'année 1791. Cette publication des procès-verbaux des Clubs par Marius Tallon est l'œuvre d'un homme de parti. Il résulte de son propre aveu qu'elle est *incomplète*, et si, à diverses reprises, il n'a pas jugé à propos de se rendre à l'évidence des faits, c'est qu'il avait reçu mission, ainsi qu'il l'a avoué lui-même (feuilleton n° 3) de prouver que les chefs des principales familles d'Annonay démontraient alors, avec éloquence, « *les bienfaits de la Révolution, l'excellence même de la République* », tandis que leurs petits fils « *croient de bon goût, aujourd'hui, de combattre l'œuvre de leurs ancêtres, et de singer les preux et les croisés !* »

En s'exprimant ainsi, l'auteur a trahi la pensée des sectaires qui l'inspiraient, et on devine aisément qu'il a obéi à un mandat impératif.

Digitized by Google

« A Annonay, tout le monde se tut !

« Il y avait pourtant, dans la Société des Amis de la Constitution, des monarchistes de raison ou de sentiment. Les frères Montgolfier, par exemple, qui avaient reçu du petit-fils de Louis XV un accueil si bienveillant, lors de leurs expériences de Versailles, le 20 septembre 1784, les frères Montgolfier, dis-je, devaient avoir au cœur quelques sentiments de reconnaissance et d'affection pour l'infortuné Louis XVI. Eh bien, les frères Montgolfier se turent, leurs amis firent comme eux, pas une voix ne s'éleva dans le sein de la Société des Amis de la Constitution d'Annonay pour blâmer la Convention, pour plaindre le monarque décapité ».

Accabler de reproches les Montgolfier, c'est commettre une révoltante injustice, attendu qu'à l'époque de la condamnation du Roi, les trois membres de cette famille qui, pendant quelques mois, avaient assisté aux séances de la Société des Amis de la Constitution, n'habitaient plus Annonay. Le chanoine Charles s'était fixé à Beaujeu, auprès de sa belle-sœur, à la suite de la mort de son frère Augustin ; Joseph dirigeait ses manufactures de papier en Dauphiné et en Savoie ; enfin Etienne ou *Saint Etienne*, qui avait demandé instamment à ses concitoyens d'exhorter l'Assemblée Nationale à persévérer dans le maintien du *Gouvernement Monarchique*, avait été nommé Administrateur du département de l'Ardèche et appelé ensuite à l'armée des Alpes.

Quant à leur père, Pierre de Montgolfier, il était alors âgé de quatre-vingt-treize ans, et son entourage s'appliquait à lui cacher, le plus possible, les évènements, ou bien s'efforçait d'en atténuer la portée. Au dire du Docteur Duret (1) : « son ancien caractère despotique eut bien de la peine à suivre toutes les phases de la grande révolution de 1789 ; mais la prudence de ses enfants, les soins de sa fille Marianne, et le respect qu'il inspirait, le garantirent de beaucoup d'inquiétude et d'ennuis.

« Il se permettait cependant toujours de sermonner et de soutenir la *Monarchie et la Religion ;* il n'en fut pas moins obligé

(1) Notes manuscrites. Bibl. Ste Emilie.

Digitized by Google

de subir l'organisation de la république française, *et peut-être influa-t-elle sur les causes de sa mort !* »

Quand on se reporte par la pensée aux jours néfastes de la Révolution, on plaint le sort de tous ces hommes modérés qui, après avoir eu la consolation d'éviter les maux de l'émigration, ont subi le joug révolutionnaire. On les contraignait à s'associer à des manifestations qu'ils réprouvaient dans leur for intérieur. On allait même jusqu'à leur imposer l'obligation d'agir contre leur conscience, en acceptant des fonctions publiques ; et, souvent, on les installait par la force, lorsque les exaltés, les gens tarés, n'étaient plus assez nombreux pour occuper tous les emplois ; heureux encore, s'ils pouvaient ainsi écarter des compétiteurs sans foi, ni probité.

« Les braves gens, a dit Taine (1), sacrifient leurs répugnances au salut commun, et, pour servir la France, servent son indigne gouvernement ».

S'ils se résignaient à essuyer cette grave humiliation, c'est parce que l'espérance de revoir des temps moins tristes, soutenait leur patriotisme et affermissait leur courage.

---

(1) Les Origines de la France contemporaine. La Révolution. T. II, p. 476.

Digitized by Google

CHAPITRE XVIII

Décrets de la Convention. Comités de surveillance révolutionnaire. Le Divorce. Les Gouvernants.

Dès le lendemain de l'exécution du Roi, le parti montagnard s'était hâté de profiter de l'état de morne stupeur dans lequel la France était tombée pour affermir sa domination tyrannique. Les appels à la violence, les plus manifestement contraires à la sûreté individuelle, entrèrent dès lors dans la pratique, et une quantité considérable de citoyens furent mis en état d'arrestation.

Sous l'influence de cette poignante anxiété, le Club Annonéen s'était rendu compte que la prudence lui commandait de reprendre, au plus tôt, le cours de ses travaux. Pendant les premières séances (1), il put continuer à se tenir sur la réserve et ne faire figurer à l'ordre du jour que des questions relatives à l'équipement des volontaires. Le seul vote d'ordre politique à signaler, est la décision qu'il prit de se conformer au décret rendu par la Convention en faisant célébrer un service funèbre pour *honorer les mânes* du député Michel Le Pelletier-St-Fargeau, l'un des partisans du Duc d'Orléans, que le Garde du Corps Pâris avait poignardé parce qu'il avait voté la mort du Roi (2).

Mais la Convention, harcelée par la démagogie, sans cesse exposée à ses menaces, à ses opprobres, légiférait à tort et à

(1) 17 Février 1793.
(2) 24 id.

Digitized by Google

travers. Si extravagantes et contraires à l'expression de la volonté générale que fussent ses décrets, il fallait néanmoins se résigner à les porter à la connaissance du public, à les commenter dans les réunions ; et, comme la violence produit la ruse, on s'ingéniait ensuite pour les éluder, au risque de se jeter à travers les périls.

Un jurisconsulte Dauphinois, Berriat-Saint-Prix, a retracé les funestes conséquences de cet état d'anarchie dans une savante étude qu'il a résumée en ces quelques lignes (1) :

« Les fameux *Comités de surveillance révolutionnaire* avaient été constitués en Mars 1793 à l'époque même de la création du Tribunal révolutionnaire de Paris. Leurs membres devaient être nommés par les sections, et comme on n'affluait pas au scrutin, le vote d'*un* électeur sur *dix* fut déclaré suffisant. De là un ensemble on ne peut plus remarquable d'électeurs et d'élus jacobins, résultat, entre autres, de l'abstention des modérés.

« Renouvelés ensuite par les représentants en mission, ces comités reçurent une énorme puissance du décret du 17 septembre 1793 qui les chargea de désigner et de faire incarcérer les *suspects*. Ces comités se multiplièrent au point qu'on en compta jusqu'à 21.500. Quant à leur composition, sous le rapport de l'instruction, de l'éducation, même de la moralité, elle était détestable. Les mesures les plus iniques, les plus sanglantes partirent du sein des comités ; — celui de Tours compta le bourreau parmi ses membres, — celui de Nantes prit une large part aux noyades. D'autres comités, s'érigeant en tribunaux, prononcèrent des amendes énormes et jusqu'à une longue détention envers des personnes entachées d'incivisme.

« C'est à la merci d'un tel personnel que se trouvèrent, jusqu'au 9 thermidor, la liberté et la vie des citoyens. Le nombre des *suspects* que mirent en état d'arrestation les comités, secondés, incités par les représentants et par les clubs, fut immense ; je ne saurais l'évaluer à moins de *cent cinquante mille* ».

Le premier de ces décrets, celui du 21 Mars 1793, ordonne l'établissement, dans chaque commune de la République, d'un Comité, composé de douze citoyens, « chargé de recevoir les

(1) Berriat-Saint-Prix. Traité de la justice révolutionnaire. Paris, in-8°, 1870. 1er vol. pp. XVII et suiv.

Digitized by Google

déclarations des étrangers qui y résident, ou qui pourraient y arriver ».

De ce Comité, devaient être rigoureusement exclus les ecclésiastiques, les ci-devant nobles et seigneurs de l'endroit, ainsi que leurs agents.

A la suite d'un discours prononcé par le citoyen Rey (1), les dispositions de ce décret, qui favorisait si manifestement l'anarchie, furent discutées, le 7 Avril, par le Club d'Annonay, sous forme de projet d'arrêté comprenant huit articles. De ce nombre, plusieurs furent amendés ou repoussés, ce qui prouve que les factieux inféodés aux Jacobins étaient en minorité, et que les hommes d'une probité reconnue avaient conservé sur les esprits un ascendant que la raison et le bon droit leur donnait.

Pour avoir une pleine conviction à cet égard, il suffit de se reporter aux termes précis du procès-verbal de cette séance. Voici quelles furent les propositions avancées et les votes exprimés :

« 1° De créer parmi nous un Comité de surveillance composé de vingt-un membres, qui fera toutes les perquisitions nécessaires pour découvrir les factieux de tous les partis, tous les conspirateurs, les perturbateurs de l'ordre public, et les mauvais citoyens, pour les livrer à la rigueur des lois.

« Cet article a été adopté.

« 2° De créer un autre Comité, sous le nom de Comité d'instruction populaire composé de six personnes ; son occupation sera d'éclairer le peuple, surtout celui des campagnes, sur les trames des malveillants pour l'égarer.

« L'article a été adopté, avec l'amendement que les six membres seront pris parmi les vingt-un formant le Comité de surveillance.

« 3° Que, dans le cas ou la Convention Nationale ordonnerait la levée entière de la République, ceux qui pourront faire la guerre à leurs frais fassent le sacrifice de leur solde à la République.

« Sur cet article, l'assemblée a décidé de passer à l'ordre du jour.

---

(1) François-Philibert-Anne Rey, homme de loi.

Digitized by Google

« 4° De demander à la Municipalité la prompte exécution de la loi concernant les prêtres qui n'ont pas prêté le serment civique de la liberté et de l'égalité.

« Sur cet article, a été arrêté de passer à l'ordre du jour motivé sur ce que l'objet proposé est du ressort du Comité déterminé par l'article premier ci-dessus.

« 5° La prompte exécution de la loi concernant le désarmement des ci-devant nobles, prêtres et autres gens suspects.

« Arrêté de passer à l'ordre du jour, motivé sur ce que la Municipalité s'est déjà occupée de cet objet, et qu'on attend d'un jour à l'autre la loi y relative.

« 6° L'éjection hors de nos murs de toutes les personnes qui ont quitté leurs départements respectifs pour y venir résider, si elles ne justifient pas d'un certificat de civisme donné par les conseils généraux de leurs communes, visé par les directoires de leurs districts et de leurs départements.

« L'article a été adopté en entier.

« 7° Que tous les auteurs de discours inciviques, contre-révolutionnaires et séditieux, que tous conspirateurs ou perturbateurs de la tranquillité publique, de quelle faction qu'ils soient, soient arrêtés dès l'instant que leur dénonciation aura été justifiée, et traduits devant le tribunal révolutionnaire, ainsi que ceux qui, leur ayant donné l'asile, se trouveront convaincus d'avoir participé, même par un silence coupable, à la propagation de leurs principes.

« Arrêté que la Municipalité sera invitée à faire exécuter la loi relative à l'objet proposé.

« 8° Enfin, qu'il soit, au plus tôt, donné des ordres pour faire partir les volontaires qui n'ont pas obtempéré à la loi sur le remplacement ; qu'à défaut de ce faire, ils soient inscrits, sous trois jours au plus tard, sur le tableau d'infamie.

« Arrêté, sur cet article, de passer à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il y a une loi relative à l'objet proposé ».

L'ensemble de cette délibération dénote l'antipathie que nourrissait la majorité contre les mesures extrêmes ; aussi, ne témoignait-on pas beaucoup d'empressement pour désigner les vingt et un membres qui devaient composer ce premier Comité de surveillance ; leur élection fut ajournée jusqu'au 9 Mai. Ce jour là, le résultat du scrutin donna la majorité à : Rey homme de loi, Garde, Fourneron greffier, Fraisse, Giscard, Jean Duret, Boissonnet tanneur, Galland, Dusol, André Nicolas, Pourret

Digitized by Google

tanneur, Escomel tanneur, Callon fabricant de bas au métier, Ravel avoué, Bonthoux, Vallon aîné, Chapuis aîné, Bonnefont, Marchat cadet, Lionnet cordonnier, Escomel cordonnier, Serrepuy tanneur.

En composant le Comité de personnes qui, pour la plupart, n'avaient jamais été mêlées jusqu'alors aux affaires publiques, on avait essayé de trouver quelque milieu pour contenter les uns et les autres. Les notables, parmi lesquels les Francs-Maçons étaient nombreux, avaient été à peu près tous tenus à l'écart. Il est vrai qu'ils se souciaient fort peu d'être requis pour contresigner les élucubrations des dénonciateurs, cette méchante race qui existait à Annonay comme partout ailleurs, et faisait un bruit perpétuel.

Désormais, les suppôts de la délation allaient pouvoir exercer effrontément leur ignoble métier. Les lois politiques ne leur laissaient-elles pas libre carrière ? et, s'ils manquaient aux lois de l'humanité, n'avaient-ils pas pour eux l'apparence du droit ? Du reste, les plus acharnés n'avaient pas attendu les décrets de la Convention pour se mettre à l'œuvre. Souvent déjà, ils avaient dénoncé les prêtres, les nobles et les anciens officiers de l'armée royale, mais leurs diatribes trouvaient peu d'approbateurs. A présent, il fallait les écouter par force, et transmettre à qui de droit les dossiers des victimes qu'ils voulaient sacrifier à leurs propres passions.

Chacun se tenait sur la réserve, et l'aspect des réunions aurait été complètement terne s'il n'avait pas été nécessaire d'affecter, de temps à autre, du zèle pour trouver grâce devant ceux qui avaient la possession du pouvoir.

A la séance du 9 Juin, présidée par L.-T. Chomel, un citoyen, après avoir dit que « jamais les circonstances ne furent plus orageuses » et qu'il fallait, pour sauver la patrie, imprimer aux délibérations qu'on prendrait désormais « le sceau du républicanisme » avait proposé de prêter le serment de maintenir la république une et indivisible, de mourir libres... haine aux

Digitized by Google

tyrans, guerre aux rois et mort aux dictateurs et à tous factieux qui attaquent la souveraineté du peuple ! »

« Alors, tous les citoyens se sont levés en masse, et tous ensemble, ils ont fait retentir les voûtes de la salle des séances, de ce serment républicain ».

Aussitôt, un autre membre réduisit cette manifestation à son sens précis, par ce correctif habilement conçu :

« Le moment est venu de se réunir, vous tous qui voulez la république ! Serrez-vous les uns contre les autres ; l'union seule peut vous sauver. Je demande que *tous* les membres de la Société jurent de rester réunis *et de conserver toujours pour leurs frères les doux sentiments de l'amitié*.

« A cette proposition, l'assemblée s'est levée toute entière, et l'a adoptée unanimement ».

Ensuite, avant de lever la séance, on annonça qu'il avait été répondu à une communication de la Société de Toulouse par l'affirmation, au nom de l'Assemblée Annonéenne « de notre soumission aux lois, et *notre haine pour les anarchistes, désapprouvent, par conséquent, son arrêté* ».

Cette déclaration publique, faite au moment où l'Assemblée venait de prendre le titre de *Société Populaire*, (1) ne souleva aucune protestation, et, chose non moins digne de remarque, les procès-verbaux des réunions suivantes ne fournissent aucun document relatif à la Constitution du 27 Juin 1793, inspirée par Robespierre, et rédigée d'après les théories politiques de la Montagne. Il est vrai que cette Constitution, atroce et perfide sous les dehors hypocrites de liberté, n'a jamais été appliquée.

On ne trouve pas, non plus, d'allusion aux odieux décrets sur le divorce (2). Les familles Annonéennes de toute condition, qui avaient toujours tenu pour maxime que les liens du mariage sont indissolubles, ces familles vertueuses et fécondes auraient

(1) 19 Mai 1793.
(2) Décrets des 20 Septembre 1792, des 24 et 29 août 1793.

Digitized by Google

fait éclater leur indignation si on avait osé proclamer devant elles que l'union conjugale pourrait, à l'avenir, être dissoute « par le consentement mutuel des deux époux ou par la volonté d'un seul » (1), ou bien encore « sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur et de caractère » (2), et, par une association monstrueuse d'idées que « les enfants appartiennent à leur mère jusqu'à l'âge de cinq ans, si elle les a nourris, et à la République ensuite, jusqu'à la mort. La mère, qui n'a point nourri son enfant, a cessé d'être mère aux yeux de la patrie. Elle, et son époux, doivent se représenter devant le magistrat pour y répéter leur engagement, *ou leur union n'a plus d'effet civil* ».

L'observation des faits consignés dans l'histoire locale atteste que, sur le nombre fort restreint des divorces prononcés à Annonay, par bénéfice de cette loi, un seul avait été réel. Tous les autres furent demandés à titre de moyen transitoire, de subterfuge, soit pour déjouer les embûches dressées par les délateurs, soit pour éviter des confiscations de biens (3). Il résulte donc, de cette constatation faite par le vénérable curé Picansel qui, mieux que personne, devait connaître la condition dans laquelle se trouvaient les habitants de la ville, au point de vue de l'état-civil et religieux, que cette ère de dérèglement dans les mœurs avait inspiré un profond mépris à la population prise en masse ; et que, sourde aux appels de législateurs éhontés, elle ne cessa pas de s'inspirer de cette pensée de Montesquieu : « Il ne faut pas faire par les lois ce que l'on ne peut faire par les mœurs ! »

Quels étaient donc ces étranges personnages, investis du pouvoir suprême par la conquête Jacobine, qui se jouaient ainsi de la vie des hommes et de l'honneur des familles ? Taine a dépeint avec feu leur origine, leur caractère et leurs mœurs, dans ce

---

(1) Décrets du 20 Septembre 1792, art. II, et du 29 Août 1793, art. II.

(2) Décret du 20 Septembre 1792, art. III.

(3) Léorat de Picansel. Annonay pendant la Terreur. Feuilleton n° 55.

Digitized by Google

vivant tableau, où le réalisme est poussé aux dernières limites (1):

« Regardons-les à ce moment décisif : je ne crois pas qu'en aucun pays ni en aucun siècle on ait vu un tel contraste entre une nation et ses gouvernants. Par une série d'épurations pratiquées à contre-sens, la faction s'est réduite à sa lie ; du vaste flot soulevé en 1789, il ne lui est demeuré que l'écume et la bourbe ; tout le reste a été rejeté ou s'est écarté, d'abord la haute classe, clergé, noblesse et parlementaires, ensuite la classe moyenne, industriels, négociants et bourgeois, enfin l'élite de la classe inférieure, petits propriétaires, fermiers et artisans-maitres, bref tous les notables de toute profession, condition, état ou métier, tout ce qui avait un capital, un revenu, un établissement, de l'honorabilité, de la considération, de l'éducation, une culture mentale et morale. Pour composer le parti, il n'y a plus guère, en Juin 1793, que les ouvriers instables, les vagabonds de la ville et de la campagne, les habitués d'hôpital, les souillons de mauvais lieu, la populace dégradée et dangereuse, les déclassés, les pervertis, les dévergondés, les détraqués de toute espèce, et, à Paris d'où ils commandent au reste de la France, leur troupe, une minorité infime, se recrute justement dans ce rebut humain qui infeste les capitales, dans la canaille épileptique et scrofuleuse qui, héritière du sang vicié et avarié encore par sa propre inconduite importe dans la civilisation les dégénérescenses, l'imbécillité, les affolements de son tempérament délabré, de ses instincts rétrogrades et de son cerveau mal construit ».

En présence d'un tel dévergondage politique, faut-il s'étonner qu'à peu près la moitié des députés à la Convention aient résolu de s'abstenir de prendre part aux délibérations (2), et que plus de cent cinquante aient « fui et disparu ? » (3).

Malgré de si nombreuses défections, les décrets se succédaient toujours. Ils étaient aussitôt expédiés dans toutes les localités, aux Sociétés populaires et aux Comités de surveillance. Bon gré malgré, il fallait en accuser réception, les porter à la connaissance du public, et surtout ne laisser soupçonner à personne qu'on nourrissait secrètement le désir d'éluder leur application.

---

(1) H. Taine. La Révolution. T. II p. 470 et 471.

(2) Boissy d'Anglas était de ce nombre,

(3) H. Taine. La Révolution. Citation de Mortimer-Ternaux. VII. Lettre du député Laplaigne. T. II. p. 471.

Digitized by Google

CHAPITRE XIX

Siège de Lyon. Les Victimes. Tribunaux Révolutionnaires. Persécution Religieuse.

Du 9 Juin au 9 Août, la Société populaire n'avait tenu aucune séance « à cause, est-il dit au procès-verbal (1), de l'*Assemblée permanente des sections*, convoquées en vertu d'une pétition de cent cinquante citoyens, conformément à la loi ».

Dans cet intervalle, un évènement d'une gravité exceptionnelle était venu semer l'inquiétude dans toute la région. Le fanatique Chalier, président du Club révolutionnaire de Lyon, y prêchait si ouvertement le meurtre et le pillage, que les habitants exaspérés avaient pris les armes pour briser le joug de la Convention.

Les Annonéens, qui avaient avec les Lyonnais de nombreux liens de parenté et des relations commerciales très importantes, applaudirent à cette révolte, et plusieurs d'entre eux formèrent le projet de se joindre au parti de la résistance.

A cet effet, ils tentèrent de profiter de la suspension momentanée des séances de la Société populaire pour agir auprès des *Sections* alors en permanence. Le président de ces assemblées, Pourret, remplissait encore les fonctions de Juge au Tribunal du District, et le Secrétaire était Bravais, médecin. Lorsque ce projet fut soumis à la discussion, le docteur Duret et Tavernier,

(1) 9 Août 1793.

Digitized by Google

qui avaient courageusement embrassé la cause des Lyonnais, insistèrent pour qu'on leur envoyât du secours, mais Lombard de Quincieux fit judicieusement observer combien il serait téméraire d'entraîner la petite ville d'Annonay à donner la première l'exemple d'une intervention à main armée ; qu'on l'exposerait inutilement et fatalement à d'épouvantables représailles de la part des troupes de la Convention.

Ce prudent conseil ayant prévalu, on s'ingénia pour trouver un autre moyen d'assister les malheureux assiégés dans leur détresse, et on finit par recourir à un expédient bien imprévu. Léorat de Picansel rapporte, à ce propos, que « contrairement à la première pensée de défendre Lyon, un certain nombre d'Annonéens furent se joindre à l'armée des assiégeants, dans l'espoir de délivrer leurs parents et compatriotes, *ce qui arriva en effet* » (1 .

Dans un temps où les plus lâches délations étaient encouragées par les lois, et accueillies sans contrôle par les suppôts du parti révolutionnaire, les vœux qui avaient été faits pour le succès de la fédération lyonnaise, dans les *Sections* assemblées, ne pouvaient manquer d'attirer un rigoureux châtiment sur ceux qui avaient eu l'audace de les émettre. Promptement dénoncés à la Convention, ils songèrent tout d'abord à chercher un refuge dans les montagnes. Un mandat d'amener était déjà lancé contre Pourret et Bravais, plus gravement compromis en leur qualité de président et secrétaire des *Sections ;* il intimait l'ordre de les conduire devant les Représentants du peuple, Rovère et Poultier, aides-de-camp de Jourdan *Coupe-tête*, délégués à Avignon.

A ces tristes nouvelles, la Société populaire, dont les deux accusés faisaient heureusement partie, provoqua une séance extraordinaire (2) et prit hardiment les résolutions suivantes :

---

(1) Annonay pendant la Terreur. Feuilleton publié par le Journal d'Annonay, du 4 Janvier 1879 au 21 Février 1880, feuilleton n° 11.
(2) 9 Août 1793.

Digitized by Google

« La Société, bien convaincue du civisme républicain de ces citoyens, a arrêté l'envoi d'une adresse, rédigée par le citoyen Chomel, commissaire national, à nos Représentants, pour les prier de retirer le mandat d'emmener et de rendre à la Société, des citoyens zélés à la chose publique, et qui ont donné tant de preuves de leur républicanisme.

« Un membre a observé qu'il conviendrait de nommer deux Commissaires pris dans l'Assemblée pour porter cette adresse ainsi que plusieurs pièces essentielles, qui constatent que les citoyens Pourret et Bravais ont toujours professé les bons principes, et qu'ils se sont soumis à la loi du 26 Juin. En conséquence, la Société a nommé les citoyens Larozière (1) et Fourneron (2), membres de la Société, pour se transporter auprès des citoyens Rovère et Poultier, Représentants du peuple, qui sont actuellement à Avignon.

« Un membre a proposé une contribution volontaire pour subvenir aux dépenses itinéraires des Commissaires nommés. Aussitôt, tous les membres se sont empressés de contribuer et ont déposé sur le bureau, chacun selon leurs facultés ».

A leur retour, les deux Commissaires vinrent rendre compte de leur entrevue avec les Représentants du peuple (3). Ils annoncèrent que ceux-ci, tout en leur faisant un accueil « amical et fraternel », avaient persisté à exiger la comparution des inculpés devant eux.

Pourret seul consentit à se soumettre à cet ordre comminatoire et se rendit à Avignon où, fort heureusement, il parvint à se disculper des accusations portées contre lui. Laissé définitivement en liberté, il accourut à la Société populaire qui salua son entrée dans la salle des séances, par des acclamations de joie. Le président Chomel s'étant empressé de lui donner la parole, il adressa, à tous les membres de l'assemblée qui avaient pris si courageusement sa défense, cette courte allocution (4) :

---

(1) Officier municipal.

(2) Capitaine d'une des compagnies de la Garde Nationale.

(3) 18 Août 1793.

(4) 15 Septembre 1793.

Digitized by Google

« Citoyens, Frères et Amis,

« Vous remercier de ce que vous avez fait pour moi pendant que des sous-ordres arbitraires attentaient à ma liberté, ce serait affaiblir le mérite de vos bienfaits. J'en conserverai cependant le souvenir ; et puisque ma conduite passée à su me concilier votre affection, croyez, frères et amis, que je ferai tous mes efforts pour la conserver et que, dans tous les temps, ma reconnaissance égalera le désir que j'ai de concourir avec vous à l'affermissement des bases de notre bonheur commun. Je vous prie, frères et amis, de permettre que la décision des Représentants du peuple, qui met un terme à mes malheurs, soit transcrite sur vos registres ».

Le président répondit :

« Citoyen, Frère et Ami,

« Les applaudissements, dont les voûtes de cette enceinte viennent de retentir, vous prouvent à quel point la Société est satisfaite de vous revoir dans son sein, où vous n'avez cessé de professer les principes du patriotisme le plus pur et le mieux prononcé, et de la justice qui vous a été rendue par les Représentants du peuple. Il est bien doux pour moi, qui suis votre ami, d'être en ce moment l'interprête des sentiments unanimes des citoyens sur votre compte ».

Après avoir prononcé ces paroles, Chomel invita Pourret à le remplacer pendant la séance au fauteuil présidentiel. Cette délicate attention fut accueillie par des applaudissements redoublés.

L'arrêté de Rovère et Poultier autorisait Pourret « à retourner à ses fonctions » de Juge au Tribunal du District. Il eut ensuite la bonne fortune d'être maintenu dans ce poste au moment de l'épuration générale des autorités constituées du département (1), et d'exercer de nouveau la présidence de la Société populaire peu de temps avant sa suppression définitive (2).

L'intervention spontanée des membres du Club, et, plus encore, l'énergie dont il avait fait preuve en allant, avec har-

(1) 10 Germinal an II. (30 Mars 1794).
(2) 2 Frimaire an III. (22 Novembre 1794).

Digitized by Google

diesse, faire face au danger, l'avaient mis à l'abri des calamités qui accablèrent plusieurs de ses concitoyens dénoncés, eux aussi, à l'occasion de la révolte des Lyonnais.

Bravais, Tavernier et Duret, après être demeurés quelque temps à l'écart, éprouvèrent, il est vrai, de grandes difficultés, lorsqu'ils en vinrent à solliciter leur réintégration dans la Société populaire, et la délivrance de certificats de civisme, conditions expresses pour obtenir leur radiation de la liste des suspects, mais ils n'essuyèrent pas d'autres infortunes.

Lombard de Quincieux, plus maltraité que ses amis, fut arrêté comme noble et suspect, puis interné à Viviers. Cependant, il était de notoriété qu'il avait prudemment dissuadé les personnes présentes à l'assemblée des *Sections*, d'aller au secours de Lyon.

Le 5 Germinal (1), son fils Barthélemy s'empressa de solliciter l'intervention de la Société populaire. Celle-ci nomma une Commission de sept membres (2), chargée de dresser un rapport présenté dès le lendemain, et clos par ce juste éloge (3) :

« Prenant en considération la pétition du citoyen Lombard fils, la Société arrête que le citoyen Lombard, mis en arrestation comme homme suspect, a rempli, avec une justice scrupuleuse et une délicatesse peu commune, les divers emplois auxquels il a été appelé avant et pendant la Révolution, que son caractère d'homme probe dans sa vie privée a été toujours très prononcé, et que, toujours, il a manifesté une stricte soumission aux lois ».

Cette première démarche étant demeurée sans effet, Madame Lombard intervint, à son tour, pour solliciter l'élargissement de son mari, et, aussitôt, la Société populaire donna, à l'appui de sa requête, cet avis favorable (4) :

---

(1) 25 Mars 1794.

(2) Rattier, Coupat, Chapuis cadet, Thorrenc, Meyssat, Tavernier, Reynaud.

(3) Séance extraordinaire du 6 Germinal an II. (26 Mars 1794).

(4) 15 Prairial an II. (3 Juin 1794).

Digitized by Google

« Plusieurs membres obtiennent la parole et convertissent la demande de la citoyenne Lombard en motion.

« Après une discussion, dans laquelle on rend un compte favorable sur l'amour du citoyen Lombard pour l'observation des lois, sur sa probité, et sur les services qu'il a rendus à nombre de citoyens de cette commune par ses conseils et en terminant à l'amiable beaucoup de procès, l'assemblée adopte, à l'unanimité, la proposition de la citoyenne Lombard née Barou, et déclare que la liberté de son mari ne saurait être dangereuse pour la chose publique, et qu'elle verra, avec plaisir, qu'elle lui soit rendue au plus tôt ».

Mais les révolutionnaires forcenés ne paraissaient pas vouloir abandonner leur proie. Madame Lombard dut présenter un nouveau mémoire à la Société, pour obtenir, une fois encore, son intervention, et, au cours de la séance un membre demanda la parole pour faire à l'assemblée cette remarque importante (1) :

« Il y a un passage de la pétition de la citoyenne Lombard dont la vérité m'a frappé. C'est celui où il est dit que le citoyen Lombard, son mari, dans toutes les affaires où il a été employé, *a plutôt agi en conciliateur qu'en homme d'affaires, et qu'il a toujours cherché à réunir les familles divisées*. Si ce sont là des faits reconnus de tous ceux qui ont eu recours à ses conseils, il demande que la Société déclare qu'une plus longue détention du citoyen Lombard ne peut qu'être nuisible à cette Commune, puisqu'elle la priverait d'un citoyen qui possède des lumières très précieuses par l'excellent usage qu'il en fait ».

Cette proposition reçut « des applaudissements universels » et fut « adoptée à l'unanimité ».

Cependant, malgré ces sollicitations répétées, le prisonnier était toujours sous les verrous. Sa femme revint alors à la charge, pour la troisième fois, et le 15 Vendémiaire (2), les membres de la Société se réunirent, deux fois dans la même journée, pour appuyer, par des motifs très pressants, plusieurs motions qui tendaient à obtenir la mise en liberté immédiate de leur infortuné concitoyen.

(1) 1er Vendémiaire an III. (22 Septembre 1794).
(2) 6 Octobre 1794.

Digitized by Google

Ce dernier effort eut, enfin, tout le succès qu'on désirait. Lombard de Quincieux, relaxé, accourut à la Société populaire pour témoigner à tous les membres assemblés, les sentiments de reconnaissance dont il était pénétré, et le président Dusol lui donna solennellement « l'accolade fraternelle ».

Claude, André de Fressenel (1), fut mis en cause, à son tour, et impliqué dans une accusation portée contre son beau-frère Duparquet, receveur des droits d'enregistrement au bureau d'Annonay, que le Comité de surveillance voulait, à tout prix, remplacer par Laurent Fourneron.

Le Représentant du peuple Guyardin, délégué par la Convention dans le département de l'Ardèche, s'était rendu, le 11 Pluviose, an II (2), à la séance de la Société populaire, et avait annoncé que le principal objet de sa mission était d'épurer toutes les autorités constituées.

Duparquet, mis en demeure de se présenter le lendemain, pour « subir la censure », ne parvint pas à gagner la confiance de l'auditoire populaire qui appuya, avec persistance, la candidature de son concurrent.

Ce fut alors que. d'après le procès-verbal du 12 Pluviose (3) :

« La discussion relative à Duparquet ayant produit des accusations graves contre Fressenel, son beau-frère, ex-député à l'Assemblée législative, le Comité de surveillance l'a mandé pour y répondre publiquement en présence du Représentant Guyardin. Fressenel s'est rendu. Plusieurs membres l'ont accusé. Il a été oui dans sa justification. Par ordre du Représentant, deux propositions ont éte mises aux voix : Fressenel est il suspect d'incivisme ? La très grande majorité a levé la main pour l'affirmative. Est-il dangereux pour la cause publique ? La négative a passé presque à l'unanimité ».

Le vote de la seconde de ces propositions réclamait évidem-

(1) Fressenel, député d'Annonay, par E. Nicod. Revue du Vivarais. T. II. p. 317.
(2) 30 Janvier 1794.
(3) 31 Janvier 1794.

Digitized by Google

ment l'indulgence. Néanmoins, malgré la production des débats de cette séance dont il s'était fait délivrer un extrait, Fressenel fut appréhendé et conduit à Viviers, « pour n'avoir rien fait pour la liberté, et avoir été le partisan *du traître de Lafayette*, en faveur de qui il avait voté » (1).

Comme la détention se prolongeait, Madame de Fressenel mère, présenta, le 10 Vendémiaire, une pétition, accompagnée d'un mémoire justificatif, rédigé par son fils. Ces deux documents furent soumis à l'examen d'une Commission de cinq membres qui vinrent attester (2) :

« Qu'à l'époque où se fit la levée de 150 hommes de cette Commune pour marcher contre les rebelles Lyonnais, Fressenel se mit sur les rangs et se présenta pour marcher ; que, s'il ne fit pas cette campagne, c'est que ses camarades jugèrent qu'il était hors d'état de la faire, par rapport à la faiblesse de sa vue ; que, depuis son retour de Paris jusqu'au moment de son arrestation, il a fait le service de la Garde-Nationale, et déclarent que sa liberté ne peut être dangereuse à la chose publique. Et, quant aux autres faits insérés dans sa pétition, ils déclarent que, s'étant passés à Paris, ils n'en ont aucune connaissance.

« Ce rapport a été généralement approuvé, et la pétition, faite de la part du citoyen Fressenel, a été admise quant aux faits attestés par la Commission ».

Peu de jours après cette séance, il fut délivré de la captivité.

François-Daniel Dayme, ancien Maréchal de camp, accusé « d'avoir crié trois fois, dans une fête publique : *Vive le Roi !* et d'avoir abandonné, sans motifs, la Société populaire » (3), fut également interné à Viviers, où il subit une longue détention, sans implorer le secours de ses concitoyens.

Les griefs exposés devant le Conseil de surveillance contre de Lassagne, ancien Lieutenant-Colonel au régiment de Foix, chevalier de St-Louis, visaient surtout son fils Henri-Jérome de

(1) Annonay pendant la Terreur. Feuilleton n° 15.

(2) 15 Vendémiaire. (6 Octobre 1794). Duret père, Ravel, agent national, Tavernier, Fuchey, Coupat de Cance.

(3) Annonay pendant la Terreur. Feuilleton n° 14.

Digitized by Google

Lassagne de Monteil, qui avait pris part à la défense de Lyon, en qualité d'Adjudant général du Commandant en chef de Précy.

Pour punir ce jeune officier d'avoir secondé les fédéralistes Lyonnais dans leur résistance, on avait, tout d'abord, mis ses biens en vente : mais, grâce aux habiles moyens dilatoires que son parent Chabert avait su employer, cette mesure resta sans effet, et de Monteil reprit possession des biens saisis, peu de temps après la chute de Robespierre. Ensuite, on avait arrêté son père, malgré son âge avancé, — il avait 70 ans, — et les nombreuses blessures qu'il avait reçues sur les champs de bataille ; on l'avait mis au secret et conduit, quelques jours après, à Viviers.

Sa détention durait depuis plusieurs mois, lorsque un de ses parents présenta à la Société populaire un mémoire tendant à obtenir son élargissement (1). L'assemblée eut l'heureuse inspiration de charger son bureau (2) d'examiner la pétition, ainsi que les pièces justificatives invoquées à l'appui de la demande, et de faire un rapport qui fut présenté à la séance extraordinaire du 12 Vendémiaire (3). Il y était dit notamment « que la Commission a été persuadée, tant par la correspondance directe du père au fils, et de ce dernier avec des amis du père, (le tout avant la rébellion Lyonnaise), que le père a fait tous ses efforts pour ramener son fils auprès de lui, et pour l'engager à quitter une Commune qui ne lui paraissait pas dans l'esprit de la Révolution ; et que le père a témoigné hautement son mécontentement et sa douleur sur l'opiniâtreté de son fils à résister à ses sollicitations ».

A la suite de la lecture de ce rapport, et de l'audition de plusieurs témoignages convaincants, l'assemblée avait « arrêté, unanimement, que la liberté du citoyen Lassagne ne peut être dangereuse pour la chose publique ; que l'humanité la réclame

(1) 10 Vendémiaire. (1er Octobre 1794).
(2) Dusol, André-Nicolas, président, et Alléon, secrétaire.
(3) 3 Octobre 1794.

Digitized by Google

le plus promptement possible, à cause de ses infirmités et de sa bonne conduite ; que la Société, touchée de ses malheurs, verra avec plaisir qu'il soit rendu à ses concitoyens ».

Enfin, comme il était urgent d'obtenir une prompte solution, la Société avait décidé (1) qu'il y avait lieu de déléguer, à ses frais, un de ses membres auprès des Représentants du peuple, pour leur soumettre les arrêtés pris en faveur de Lassagne et Lombard, et solliciter leur délivrance. Cette mission fut confiée à Rattier ; il s'en acquitta avec un plein succès.

Pendant sa carrière politique, Dusol, qui était pourtant un fougueux républicain, ne s'était pas contenté de favoriser la mise en liberté de plusieurs de ses concitoyens. Il avait également déployé une rare énergie lorsqu'on avait proposé de traiter en suspect Jean-Antoine de Serres, ancien capitaine de cavalerie, chevalier de St-Louis. Après une discussion des plus tumultueuses, il avait saisi son couteau en s'écriant : « Il vous faut du sang ? Eh bien ! nous allons en verser. Vidons la querelle à coups de couteaux ! » (2).

Cette fière provocation termina les débats, et de Serres ne fut plus inquiété.

François Johannot, arrêté au Pont-de-Beauvoisin, conduit de là à Annonay, puis à Viviers, était accusé d'avoir fait un don de 16.000 livres aux fédéralistes, pour les aider à défendre Lyon.

Le 15 Prairial, (3) sa sœur Claire-Suzanne, adressa, à la Société populaire, une lettre, un mémoire justificatif, et un certificat de civisme délivré par la Société populaire de Millery, (Rhône), où Johannot avait acheté des biens nationaux. L'assemblée, suivant sa coutume, confia l'examen de ces diverses pièces à une Commission composée de huit membres (4) qui, le

(1) 15 Vendémiaire. (6 Octobre 1794).

(2) Abbé Filhol. Histoire religieuse et civile d'Annonay. T. III. p. 206.

(3) 3 Juin 1794.

(4) Fourneron, Duret père, Sagnol, Astier cadet, Chapuis cadet, Callon, Rattier et Tavernier.

Digitized by Google

lendemain même, présenta un rapport « duquel il résulte, dit le procès-verbal (1), que la majeure partie des faits y contenus, sont certains ; que d'autres méritent des éclaircissements ; mais, comme divers membres les ont donnés, l'assemblée a délibéré qu'elle atteste la certitude de tous les faits relatifs à cette Commune, contenus dans le Mémoire justificatif qui a pour titre : *François Johannot à ses concitoyens*, qui commence par ces mots : *Détenu depuis trois mois*, et finit par ceux-ci : *a réservé l'honorable emploi d'en tarir la source*, un seul excepté ; ce fait est le don de 500 francs versés dans la caisse de la Société philanthropique d'Annonay, sur lequel on n'a pas donné des éclaircissements certains ».

La question demeurant toujours au même point, une seconde commission de trois membres (2) fut encore nommée le 18 Messidor (3), sur de nouvelles instances de la Société de Millery, et, peu de temps après, François Johannot était enfin remis en liberté.

Malheureusement, un sort affreux était réservé à deux autres membres de sa famille.

Son frère, Pierre, sur une dénonciation émanant, paraît-il, d'un de ses concitoyens, fut arrêté par ordre de Couthon, comme auteur d'une brochure intitulée : *Les Crimes de la Montagne*, enchaîné et conduit immédiatement à *Commune-Affranchie* (Lyon), où il porta sa tête sur l'échafaud, huit jours au plus après son arrestation, sans que ses parents et amis aient eu le temps d'entreprendre des démarches pour le sauver.

Quant à leur cousin Jean-Baptiste (4), il avait quitté Annonay, depuis longtemps, pour aller exploiter une papeterie à Rochetaillée. Nommé Maire de la ville de Saint-Etienne pendant la

---

(1) 16 Prairial (4 Juin 1794).

(2) Fraisse fils aîné. Franc et Chapuis cadet.

(3) 6 Juillet 1794.

(4) Du mariage de sa fille avec Littré, naquit, le 17 Février 1801, le philosophe et philologue Maximilien-Paul-Emile Littré.

Digitized by Google

tourmente révolutionnaire, il s'était montré farouche partisan de Robespierre et du régime de la Terreur. Aussi, lorsque la journée du 9 Thermidor était venue mettre un terme à la domination Jacobine, il avait compris que sa situation devenait périlleuse et s'était enfui, d'abord à Tournon, puis ensuite dans son domaine de Panthus, près Annonay.

« Les Stéphanois, qui étaient à sa recherche, ayant eu connaissance du lieu de sa retraite, envoyèrent des commissaires pour se saisir de lui et le conduire dans les prisons de leur ville. Le lendemain de son incarcération, on voulut le transférer dans un autre lieu de détention ; mais, comme on eut l'imprudence de le faire en plein jour, le peuple l'ayant reconnu, l'arracha des mains de ses gardes et le mit en pièces » (1).

Pendant la Terreur, la France entière était sous la domination de quelques centaines d'hommes vils et abjects, outrecuidants et jaloux, qui, avec une étrange effronterie se qualifiaient : *gouvernement révolutionnaire* ! Ils dictaient à la Nation, opprimée par leur violence, des lois odieuses qui excitaient la haine universelle en multipliant les délations lâches et traitresses.

Seules, les croyances religieuses mettaient encore un frein à ces affreux débordements, et maintenaient les parties saines de la population dans les bornes du devoir. Aussi, les agents de la Convention délégués dans les départements, harcelaient-ils, sans cesse, les Sociétés populaires et les Comités de surveillance, pour les exciter contre les prêtres et les religieux qui avaient refusé de parjurer leur foi et de violer leurs serments.

Le 12 Septembre 1793, une députation des Comités révolutionnaires de Paris était allée demander à la Convention de décider que tout homme suspect devait être tenu pour *mort civilement* et que tous les individus qui, après avoir été arrêtés, *pour cas de suspicion*, auraient été remis en liberté, seraient réintégrés dans les maisons d'arrêt.

---

(1) Abbé Filhol. Histoire religieuse et civile d'Annonay, T. III p. 279.

Digitized by Google

Cette abominable proposition fut votée, et, le 17 Septembre, la Convention rendit l'inique décret, si justement appelé : *le poignard révolutionnaire !* (1).

Aux termes des articles 1 et 2 de ce décret, étaient réputés suspects et devaient être mis, sur le champ, en état d'arrestation :

« 1° Ceux qui, soit par leur conduite, soit par leurs relations, soit par leurs propos ou leurs écrits, se sont montrés partisans de la tyrannie et du fédéralisme, et ennemis de la liberté ;

« 2° Ceux qui ne pourront pas justifier, de la manière prescrite par la loi du 21 Mars dernier, de leurs moyens d'exister et de l'acquit de leurs devoirs civiques ;

« 3° Ceux à qui il a été refusé des certificats de civisme ;

« 4° Les fonctionnaires publics suspendus de leurs fonctions par la Convention nationale ou par ses Commissaires, et non réintégrés, notamment ceux qui ont été ou doivent être destitués, en vertu de la loi du 18 Août dernier ;

« 5° Ceux des ci-devant nobles, ensemble les maris, les femmes, pères, mères, fils ou filles, frères ou sœurs, et agents d'émigrés, qui n'ont pas constamment manifesté leur attachement à la Révolution ;

« 6° Ceux qui ont émigré dans l'intervalle du 1er Juillet 1789 à la publication de la loi du 8 Avril 1792, quoiqu'ils soient rentrés en France dans le délai fixé par cette loi, ou précédemment ».

Mais, en cet état de barbarie, l'énumération longue et détaillée que faisait ce décret, ne parut pas encore assez complète à quelques énergumènes qui craignaient de voir des victimes échapper à leur haine inexorable. Le 8 Ventôse, an II (2), Saint-Just, parlant au nom du Comité de Salut public et de Sureté générale, fit approuver par la Convention un nouveau décret dont l'application rigoureuse devait, à son avis, *anéantir les rebelles et bronzer la liberté*. L'article 2 était ainsi conçu : « Les

(1) Le décret fut rendu sur la proposition du jurisconsulte Merlin de Douai qui, à la séance du 9 Mars 1795, avoua que, sous la Terreur, il avait manqué de courage. — Voir pièces justificatives, N° VII.

(2) 26 Février 1794.

Digitized by Google

propriétés des patriotes sont inviolables et sacrées. Les biens des personnes qui seront reconnues ennemies de la Révolution, seront séquestrés au profit de la République ; elles seront détenues jusqu'à la paix, et bannies ensuite à perpétuité ».

Cette dernière disposition parut bientôt trop clémente. Couthon vint, à son tour, présenter un rapport à la Convention « *sur les moyens d'améliorer les jugements du tribunal révolutionnaire* ». Son discours ayant soulevé quelques protestations énergiques, Robespierre, furieux, déclara, du haut de la tribune « *qu'il n'y a pas un article du projet qui ne soit fondé sur la justice et la raison* ». Et l'assemblée, terrifiée, porta, une fois de plus, l'humilité jusqu'à l'anéantissement d'elle même. Elle vota, le 22 Prairial (1), cette loi dont Barère a, dans un fougueux élan, révélé le but en prononçant ces paroles sinistres : « *Les morts seuls ne reviennent pas !* » (2).

Voici, d'après Dauban (3), le résumé de quelques-uns des articles de cette loi ;

« Le tribunal révolutionnaire est institué pour punir les ennemis du peuple.

« Les ennemis du peuple sont ceux qui cherchent à anéantir la liberté publique soit par la force, soit par la ruse.

« Sont réputés ennemis du peuple ceux qui auront provoqué le rétablissement de la royauté, ou cherché à avilir ou à dissoudre la Convention nationale et le gouvernement républicain et révolutionnaire dont elle est le centre, etc. ; ceux qui auront répandu de fausses nouvelles, etc.

« La preuve nécessaire pour condamner les ennemis du peuple *est toute espèce de document, soit matériel, soit moral, soit verbal, soit écrit*, qui peut naturellement obtenir l'assentiment de tout esprit juste et raisonnable. *La règle des jugements est la conscience des jurés éclairés par l'amour de la Patrie* ; ...*la procédure*,

(1) 11 Juin 1794.

(2) Rapport du 16 Messidor. Plus tard, Barère assagi, rappelant le souvenir de cette lamentable époque, disait : « on faisait guillotiner son voisin pour que le voisin ne vous fit pas guillotiner lui-même. Voir pièces justificatives N° VII.

(3) Paris en 1794 et 1795. p. 401.

Digitized by Google

les moyens simples que le bon sens indique pour parvenir à la connaissance de la vérité, dans les formes que la loi détermine.

« *Tout citoyen a le droit de saisir et de traduire devant les magistrats les conspirateurs et les contre-révolutionnaires. Il est tenu de les dénoncer dès qu'il les connaît.*

« S'il existe des preuves soit matérielles soit morales indépendamment des preuves testimoniales, *il ne sera pas entendu de témoins.*

« *La loi donne pour défenseurs aux patriotes calomniés des jurés patriotes ; elle n'en accorde point aux conspirateurs* ».

Tout cet appareil de châtiments était appliqué avec la dernière rigueur à tous les prêtres réguliers ou séculiers, et aux plus humbles religieuses. Les philosophes et les chefs des Arrière-Loges ne les avaient-ils pas pris pour premières victimes ? Après les avoir tout d'abord baffoués, puis chassés, spoliés de leurs biens, ils avaient ensuite voulu les contraindre à faire un serment vil et sacrilège. A présent, on leur demandait effrontément de tomber dans l'apostasie et de renier publiquement leur foi !

La ferme attitude que gardait le Clergé Vivarois, soulevait de violents transports de rage et, pour vaincre sa résistance, on lui jetait à la face l'exemple de l'Evêque assermenté, qui avait fait une abdication scandaleuse devant le Conseil d'administration du Département le 2 Frimaire, an II (1). Voici un extrait du procès-verbal de cette séance, qu'on avait eu grand soin de répandre à profusion (2).

« Le citoyen Savine, Evêque et Administrateur, ayant obtenu la parole, a dit : que, conformément à l'invitation qui lui a été faite par le citoyen Glaizal, député du département à la Convention nationale, et au décret qui autorise les Corps administratifs à recevoir, et à faire parvenir au Comité d'instruction publique, les déclarations, hommages et sacrifices des Ecclésiastiques ; il vient déposer dans le sein du Conseil tous

(1) 1er Décembre 1793.

(2) Procès-verbal de l'Administration du Département de l'Ardèche ; le citoyen Savine, Evêque, Administrateur présent, faisant son offrande à la Raison et au bien de la Patrie. — 2 pages in-4°.

Digitized by Google

ceux qu'il doit offrir à la *Raison* et au bien de la patrie....

« Il dépose en offrande sur le bureau, des vases d'argent et ornements Episcopaux :

1° Une crosse de cuivre argenté.
2° Deux Mitres, l'une d'étoffe d'or et l'autre d'argent.
3° Un calice avec sa patène d'argent doré.
4° Une Chrémière ou vase pour les saintes huiles, de vermeil.
5° Une pièce d'étoffe brodée en or, nommée Grémial.
6° Trois paires de gants de soie, brodés en or, blancs, violets et rouges.
7° Trois paires de bas de soie, brodés en or, blancs, violets et rouges.
8° Trois paires de mules, brodées en or, blanches, violettes et rouges.
9° Six tuniques, nommées Tunicelles, de taffetas blanc, violet et rouge.
10° Un rochet de dentelles de Valenciennes.
11° Une croix pectorale d'or.

« Il invite l'Administration à avertir les communes de tout le département, de la nécessité d'offrir de même tout l'or, vermeil et argent de leurs églises et tous les prêtres de faire, au plus tôt, les sacrifices que réclament hautement le vœu public, le bien général et l'intérêt de la parfaite régénération de la France ».

Après être tombé dans l'apostasie, sentant que désormais il était condamné à mener une vie errante et vagabonde, Lafont de Savine se rendit d'abord à Annonay où Bollioud de Brogieux, qui avait été son collègue à l'Assemblée administrative du Département, lui donna l'hospitalité dans sa maison située place de la Liberté.

Le 30 Pluviose an II (1), il se présenta à la Société populaire, disant « qu'il ne demandait pas de voter dans l'Assemblée, attendu le règlement qui en exclut les ci-devant nobles, il désirerait simplement d'avoir place dans l'enceinte de l'Assemblée ».

Il se fit ensuite porter sur le contrôle de la Garde Nationale, et s'insinua même dans le Conseil municipal. Mais, malgré les allures populacières qu'il prenait, où perçait la courtisannerie, il

(1) 18 Février 1794.

Digitized by Google

ne tarda pas à quitter le pays, sentant bien que Catholiques et Jacobins ne lui témoignaient que du mépris.

Rattier, Ministre Protestant, affecta de croire que la dignité de son rang lui commandait de se mettre en devoir d'imiter l'exemple de l'Evêque abdicataire, et, à défaut d'insignes ou emblêmes de sa charge, vint déposer sur le bureau de la Société populaire ses *Lettres Apostoliques* qu'on brûla en grande pompe (1). C'était un excès de précaution, car, à aucun moment, les révolutionnaires n'avaient songé à exposer à la persécution les ministres du culte Protestant ou Judaïque. Seuls les Prêtres Catholiques devaient être mis entre les mains du bourreau !

Ces malheureux proscrits, que nulle considération humaine ne pouvait arrêter, bravaient tous les dangers pour accourir au premier appel des fidèles, et, le plus souvent, c'était auprès des ouvriers, des cultivateurs, des habitants de la montagne, qu'ils trouvaient un asile propice ; leur présence habituelle dans le milieu frivole des gens du monde, où le zèle religieux était parfois attiédi par les diatribes emphatiques des rhéteurs et le philosophisme égoïstique de l'époque, les aurait mis en péril. Nobles et bourgeois, non moins suspects au parti dominant que les généreuses victimes qu'il s'agissait de soustraire à la haine farouche des argousins, étaient tenus d'user de plus de circonspection que les ouvriers et les paysans, pour ne pas exciter les soupçons de l'ennemi commun. Mais l'action extérieure de leur diplomatie pouvait s'exercer plus efficacement que partout ailleurs à la Société populaire, et auprès des membres du Comité de surveillance. C'était là qu'ils avaient recours à la ruse pour mettre des entraves aux déclarations des dénonciateurs, les ramener par leurs conseils, leur fermeté, et les ménagements de la prudence.

Alors que, partout en France, les délégués de la Convention, s'arrogeant des pouvoirs illimités et arbitraires, ordonnaient d'entretenir une guerre inexorable, non seulement contre les

(1) 25 Janvier 1794.

Digitized by Google

prêtres et les religieuses, mais encore contre les simples particuliers soupçonnés de n'avoir pas complètement renié leur foi, à Annonay, on évitait avec le plus grand soin, de porter des jugements sur leur compte, et lorsque, par ordre supérieur, la Société populaire était contrainte d'aborder cette question, elle ne la traitait que superficiellement.

Les deux décisions, prises au sujet des prêtres demeurés fidèles à la doctrine orthodoxe, les 20 et 27 Janvier, ne sont certes pas des modèles de précision :

« Du 20 Janvier. La Société a arrêté que la loi du 26 Août dernier aurait son plein effet contre les prêtres qui troublent l'ordre social, et que tout citoyen était dans le cas d'en faire la dénonce pour mettre à exécution la loi.

« Du 27 Janvier. On a fait plusieurs motions tendantes à maintenir la tranquillité publique troublée par quelques prêtres réfractaires. Quelques membres ont donné différents projets. La Société a arrêté que l'on écrirait au Département pour le prier de charger le Commissaire national de cette ville, et lui donner plein pouvoir pour se faire exhiber les procès-verbaux qui constatent la prestation du serment de tous les prêtres du District ».

Ce ton menaçant n'était en réalité qu'un verbiage spécieux puisque, à partir de ce moment, et jusqu'au 20 Germinal an III (1), date de la suppression définitive du Club, alors que la trop longue dictature de l'infâme Robespierre avait imposé partout le joug de la force et de la terreur, on ne trouve plus sur le registre qu'une seule délibération relative aux personnes suspectes de conserver des croyances religieuses et, chose étrange, ce fut le curé assermenté qui se vit, ce jour-là sur la sellette.

Le 7 Frimaire (2) le Comité de surveillance ayant demandé la censure contre le citoyen Seguin, curé, motivée sur ce qu'il s'oppose, par ses discours, au progrès des lumières de la raison, on passe à l'ordre du jour motivé sur ce que la philosophie aura,

(1) 9 Avril 1795.
(2) 29 Novembre 1793.

Digitized by Google

dans peu, dissipé les nuages dont les prêtres des divers cultes veulent l'envelopper ».

L'aménité de cette réponse à une dénonciation publique forme un contraste frappant avec les doctrines sanguinaires que Saint-Just avait exposées et fait adopter par la Convention lorsque, un mois auparavant, il avait, du haut de la tribune, excité les instincts pervers de tous les sicaires soudoyés, en s'écriant (1) :

« Vous avez à punir, non seulement les traîtres, mais les *indifférents* mêmes ; vous avez à punir quiconque est *passif* dans la République et *ne fait rien pour elle !* »

Les membres de la Société populaire Annonéenne, s'évertuaient à atténuer la portée de ces odieuses excitations, et, lorsqu'ils étaient contraints de communiquer au public des documents de cette nature, ils se renfermaient dans des généralités vagues, sans application précise.

Parmi eux se trouvaient des Catholiques sincères, que les menaces les plus impudentes n'arrêtaient pas. Souvent, ils retrempaient leur âme dans le cœur de ces prêtres fidèles et courageux qui, chargés, par leur Archevêque exilé, de l'exercice du ministère sacerdotal, bravaient les partisans du brigandage pour maintenir l'orthodoxie des principes, le respect des décisions de l'Eglise, et s'exposaient à tous les dangers, aussitôt qu'on faisait appel à leur dévouement, pour aller visiter les malades, consoler les agonisants, et ramener parfois, au bercail, des brebis égarées.

Et comment les citoyens honnêtes et consciencieux, les partisans de la vraie liberté, auraient-ils pu ne pas se révolter contre la Convention ? Chaque jour, par de nouvelles décisions louches, incohérentes, elle violait outrageusement la Constitution qu'elle avait, elle-même, adoptée le 27 Juin 1793, et la nouvelle *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*, qui en était le préambule. L'article VII, porte, en effet :

---

(1) Rapport de St-Just du 10 Octobre 1793. Buchez et Roux XXIX 160.

Digitized by Google

« Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, le droit de s'assembler paisiblement, *le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits* ».

La Constitution de 1793, œuvre des pires suppôts de la Terreur, reconnaissait donc, au premier chef *et en présence de l'Etre Suprême*, le libre exercice de tous les cultes. Mais les Conventionnels, au cœur lâche et rampant, chargés d'exécuter les décisions méditées, dès longtemps, dans les Arrière-Loges, n'hésitèrent pas à prévariquer en mettant leurs passions anti-religieuses à la place de l'esprit, du texte même de la Constitution.

Taine, qui a flétri à jamais leur déplorable conduite, a dit, à propos de leur perpétuel déchaînement contre les Catholiques de toute condition :

« Au premier plan, figure l'idée favorite et fixe du philosophe vieillot, je veux dire, le plan arrêté et suivi de fonder une religion laïque, d'imposer à vingt-six millions de Français les observances et les dogmes de la théorie, partout, d'extirper le Christianisme, son culte et son clergé » (1).

C'est ainsi que, pour mettre en pratique ces doctrines subversives et impies des Arrière-Loges, la Convention, avec un cynisme révoltant, donnait au mensonge les couleurs de la vérité ; c'est ainsi, qu'en déchaînant les passions populaires, elle enchaînait la liberté de la Nation toute entière.

Lorsqu'on s'attache à étudier, d'après les historiens les plus dignes de foi (2), les douloureuses péripéties de la cruelle persé-

---

(1) La Révolution, T. III, p. 599.

(2) Léorat de Picansel. Annonay pendant la Terreur.— Abbé Lyonnet. Histoire de Mgr d'Aviau du Bois de Sanzay, successivement archevêque de Vienne et de Bordeaux. Paris, 1847, 2 vol. — Marie Arsène. Vie de M. Vernet, prêtre de St-Sulpice. Paris et Lyon 1848.— Abbé Cornut. Causeries historiques sur le Velay. Quelques scènes de la Révolution dans le département de la Haute-Loire. Le Puy, 1865, 2 vol. — Abbé Filhol, Histoire religieuse et civile d'Annonay et du Haut-Vivarais. Annonay, 1880. 4 vol.

Digitized by Google

cution exercée, pendant de longues années, contre les Ministres du culte Catholique qui n'avaient pas voulu commettre un parjure, on admire le courage, le sang-froid, l'abnégation dont ils ont fait preuve, et l'on comprend, alors, qu'ils aient trouvé, jusque dans les rangs de leurs adversaires, des protecteurs et même d'intrépides défenseurs.

Si les gouvernants, tombés dans l'arbitraire, s'acharnaient sur les vaincus avec une férocité barbare, s'ils étaient parvenus à les disperser, à fermer leurs temples, ils ne les tenaient pas encore pour cela en leur puissance, car ils n'avaient pas réussi à rompre le faisceau qui les unissait entre eux, magré l'isolement auquel ils étaient condamnés.

Quoique contraint par les évènements de vivre loin de son diocèse, Mgr d'Aviau, archevêque de Vienne, n'en continuait pas moins à l'administrer, et avait naturellement conservé la juridiction sur un assez grand nombre de paroisses qui en dépendaient avant la Révolution, dans les cantons de Condrieu en Lyonnais, Pélussin et Bourg-Argental en Forez, Serrières, Andance, Annonay, St-Félicien et Satillieu en Vivarais.

D'autre part, la Cour de Rome, ne pouvant plus avoir de relations avec l'Evêque abdicataire Lafont de Savine, avait chargé l'Archevêque de Vienne de pourvoir, en sa qualité de métropolitain et de délégué apostolique, à l'administration de toutes les paroisses du Diocèse de Viviers.

En présence de cette nouvelle extension de pouvoirs, Mgr d'Aviau fit appel au dévouement de M. Vernet, prêtre de Saint Sulpice, et lui conféra le titre de Vicaire Général (1).

Doué d'une force morale puissante, d'une vigueur de l'âme peu commune, dès longtemps habitué à supporter vaillamment l'adversité, M. Vernet s'était consacré avec un courage héroïque au service des victimes de la tyrannie Jacobine. Pendant le siège

(1) Vernet, Joseph-Laurent-Régis, né à Villeneuve-de-Berg, en Vivarais, le 20 Septembre 1760. Mort à Bourg-St-Andéol, le 4 Mai 1843.

Digitized by Google

de Lyon, il s'était multiplié dans l'exercice de son ministère, et, à la suite de la reddition de la Ville, on l'avait vu, bravant les foudres de Collot d'Herbois, aller, sans cesse, assister secrètement les victimes, dans les prisons et jusqu'au pied de l'échafaud.

C'est grâce à l'activité prodigieuse déployée par cet infatigable apôtre, que le Clergé orthodoxe du Vivarais et des localités environnantes, est constamment demeuré soumis à la hiérarchie sacerdotale, malgré les excès et les violences de la Convention.

Le relief du sol, qui s'élève graduellement des bords du Rhône à une assez grande altitude en prolongement des Cévennes, la solitude des forêts entrecoupées de sites abrupts, permettaient à M. Vernet de faire d'interminables pérégrinations dans le Diocèse et d'entretenir des intelligences avec tous les prêtres demeurés fidèles, non seulement en Vivarais, mais encore dans les régions limithrophes.

Il y a une trentaine d'années qu'on entendait encore les derniers survivants de l'époque révolutionnaire, raconter les épisodes dont ils avaient gardé le triste souvenir ; ils redisaient que, jusque dans le camp hostile aux prêtres demeurés fidèles, personne n'ignorait leur présence à la Ville et dans les environs. On avait formé une sorte de pacte tacite pour tempérer la rigueur de la persécution. Aussi, était-ce sans trop d'inquiétude qu'on écoutait à la Société populaire des algarades telles que celle-ci contre des prêtres insermentés « qui, notamment dans la commune de Saint Julien-la-Brousse, se font accompagner par des gens armés dans des rassemblements où ils disent la messe, et entretiennent le fanatisme dans nos montagnes. Cette dénonce, ajoute le procès-verbal (1), a été renvoyée au Comité de surveillance et confiée à son zèle pour les démarches qui pourront assurer l'extirpation de ces fléaux dans le département ».

---

(1) 20 Ventôse an II (10 Mars 1794).

Digitized by Google

Le Comité de surveillance, dont les notables étaient pourtant exclus, par ordre de la Convention (1) n'était pas, non plus, inaccessible à la compassion pour ces pauvres proscrits, et l'on vit même, à plusieurs reprises, des Protestants aller à leur secours. Au nombre de ces derniers, on cite Veyrin qui, empêcha l'arrestation d'un prêtre fuyant à travers champs, et Sagniol, fougueux républicain, qui sauva l'abbé Fontaine, curé de Bourg-Argental, réfugié chez son beau-frère du Sert, dans la Vocance (2).

Malgré la bienveillance que montrait l'immense majorité des habitants du Vivarais, il y eut néanmoins, des victimes expiatoires, parmi lesquelles l'abbé Rouchouse, curé de Satillieu, et le père Hubert, capucin, conduits à Tournon, la chaine au cou; les abbés Perrotin de Marcillac, curé de Saint Marcel, et Rozier, ancien vicaire de Saint Julien-Molin-Molette, transférés dans les prisons de Viviers. Malheureusement, un sort affreux était réservé à d'autres prisonniers qui avaient été dirigés sur Privas.

Jean-François Dulau-Dallemand, curé de Saint-Julien-Vocance, poursuivi pour avoir refusé publiquement de prêter le serment de *liberté* et *égalité*, avait été arrêté, sur la dénonciation d'un traître qui était venu le prier de baptiser son enfant nouveau-né, et provisoirement enfermé dans la prison d'Annonay.

Il y fut bientôt rejoint par l'abbé Montblanc, originaire du département de l'Aude. Ce prêtre courageux, après avoir été arrêté, une première fois, dans les montagnes du Forez où il s'était réfugié, puis incarcéré à Saint-Chamond et à Lyon, avait trouvé un asile à Vernosc, auprès de trois Religieuses de Saint-Joseph qui furent appréhendées en même temps que lui, Mesdames Antoinette Vincent, de Burdigne, Magdeleine Dumoulin, de Sainte-Sigolène, et Marie-Anne Sénovert, d'Empurany. Cette

(1) 25 Décembre 1793.
(2) Veyrin et Sagniol, affiliés à la Loge de la Vraie Amitié.

Digitized by Google

dernière avait appartenu au couvent des Sœurs de Sainte-Claire d'Annonay, jusqu'au moment de sa suppression.

Bientôt, sur un ordre émanant de Privas, les cinq prisonniers furent conduits dans cette ville, traînés en charrette comme de vulgaires malfaiteurs.

Au cours de l'instruction de leur procès, on impliqua dans les poursuites, Madame du Liron et Mademoiselle Tracol, qui furent enfermées à Viviers. Madame Lioud, mandée également à Privas, ne fut cependant pas maintenue en état d'arrestation, grâce aux instantes sollicitations de son frère, Claude Peyron, ex-Vénérable de la Loge la Vraie Amitié, qui avait tenu à accompagner sa sœur.

Les notables n'hésitaient pas à intervenir lorsqu'il s'agissait de sauver leurs parents, leurs amis, leurs collègues des Loges ou du Club, mais aucun d'eux n'eut le courage de venir devant la Société populaire, plaider ouvertement la cause de prêtres coupables d'avoir célébré la messe, et de Religieuses qui avaient donné quelques éléments d'instruction à des enfants.

En l'absence de toutes sollicitations des personnes influentes d'Annonay, le Tribunal criminel du Département, dans ses audiences des 20 et 22 Messidor (1), condamna Barthélemy Montblanc, Pierre-François Dallemand, Antoinette Vincent, Magdeleine Dumoulin, et Marie-Anne Sénovert, à la peine de mort.

La chute de Robespierre étant survenue sur ces entrefaites (2), on se prit à espérer que ce jugement inique serait rapporté. Il fut, au contraire, exécuté. Etrange mépris de tous les principes de la justice ! Ses suppôts étaient arrivés au paroxysme de la folie. Ils commettaient froidement les plus horribles forfaits ! Tant il est vrai que la Révolution « a calomnié les hommes et les choses, pour déterminer ses contemporains à supporter ses propres crimes » (3).

(1) 8 et 10 Juillet 1794.
(2) 9 Thermidor. An II. (27 Juillet 1794).
(3) Le Play. La Réforme sociale en France. T. I. p. 62.

Digitized by Google

CHAPITRE XX

Dimanche et Décadi. Culte de la Raison. Fêtes Civiques. Epuration générale des Fonctionnaires.

L'horrible persécution exercée contre les prêtres, avec une si grande lâcheté, loin d'effrayer les Catholiques sincères, les rendait, au contraire, plus fermes dans leur foi.

Courroucés de cette vigoureuse résistance, les agents du régime de la Terreur avaient résolu d'obliger tous les citoyens Français à substituer au repos du Dimanche celui du Décadi, conformément aux conclusions du rapport de Fabre d'Eglantine, et au texte du décret du 3 Brumaire (1), abolissant le calendrier Grégorien. Ils espéraient, en contraignant les fidèles à abandonner une coutume qui, pour eux, avait force de loi, déraciner tout sentiment chrétien.

Presque tous les habitants de la région Annonéenne avaient persisté à observer, comme par le passé, le repos dominical, sans paraitre se douter, qu'en vertu des décrets, on pouvait leur infliger le plus rigoureux des châtiments, la peine de mort.

Cette protestation, toute pacifique, fut signalée, plusieurs fois, à la Société populaire, et, de prime abord, le 20 Ventôse (2), on décida « que les chefs d'atelier seront invités : 1° de ne pas laisser travailler les jours de décadi ; 2° d'accorder aux ouvriers l'abandon du quart de leur journée, pour qu'ils puissent jouir

(1) 24 Octobre 1793.
(2) 10 Mars 1794.

Digitized by Google

des séances de la Société, sans perdre le salaire qui est nécessaire à l'entretien de leurs familles ».

Les allèchements de cette prime, prélevée sur la bourse des patrons, n'ayant pas modifié sensiblement la situation, deux dénonciateurs revinrent à la charge le 15 Florial (1). Le premier se contentait de signaler les habitants en général, qui se permettaient d'enfreindre les arrêtés, en continuant d'observer « *les ci-devant Dimanches* », et demandait qu'on fît des poursuites contre eux. Le second, plus explicite, constatait que les chefs d'ateliers ne parvenaient pas à contraindre leurs ouvriers à se rendre au travail le dimanche, et proposait d'obliger les patrons à venir dénoncer les délinquants à la Société.

A ces deux motions, on fit cette réponse débonnaire :

« L'assemblée, considérant qu'elle ne pouvait infliger aucune peine à ceux qui n'en sont pas membres, a passé à l'ordre du jour sur cette dernière proposition.

« Mais, sur la première, il a été arrêté : 1° que le Conseil général de la Commune serait invité à faire une seconde proclamation pour engager tous les citoyens à prendre pour jour de repos, les décadis ; 2° que ceux de ses membres qui, dimanche prochain et les suivants, ne s'occuperaient pas de leurs travaux ordinaires seraient rayés du tableau ».

Douze jours après, le 27 Florial, on relève, dans le procès-verbal de la séance, cet appel qui, certes, n'est pas impératif : « Nouvelle invitation a été faite aux citoyens de la Commune de travailler, le 29 courant, (ci-devant Dimanche), à la perfection de la place de l'Union » (2).

Autre décision qui n'a pas, non plus, des allures bien farouches : (3)

« Arrêté :

« 1° Que le Comité d'instruction publique détromperait le

(1) 4 Mai 1794.
(2) Précédemment : Place du Grand Chemin.
(3) 10 Thermidor an II. (28 Juillet 1794).

Digitized by Google

peuple par un discours sur la prétendue obligation de vivre dans l'oisiveté pendant les jours dont la Révolution a voulu faire des jours de travail ;

« 2° Que le Bureau resterait chargé de présenter huit membres, à la prochaine séance, pour former une Commission chargée de noter les individus qui s'opposeront aux vœux de la Convention à cet égard, et afficheront publiquement leurs noms pour que l'opinion publique puisse les frapper ;

« 3° Le Conseil général de la Commune sera invité à faire une proclamation à ce sujet, pour que le public soit instruit de ses devoirs. Il sera invité, en outre, à enjoindre aux cabaretiers de ne pas vendre du vin, les Dimanches et jours de Fêtes abrogées, aux habitants des campagnes, et de n'en distribuer qu'à *pot renversé* à ceux de la Commune ;

« 4° S'il est des pères et des mères qui, ces jours-là, n'enverront pas leurs enfants à l'école, *les instituteurs donneront leurs noms à la Commission décadaire !* »

Il est de la dernière évidence que l'immense majorité des Catholiques Vivarois, résolue à résister avec un courage inébranlable aux décrets insolents et déréglés de la Convention, ne prêtait nulle attention aux discours prolixes des beaux esprits qui composaient le Comité d'instruction publique, et que l'expérience avait appris qu'il était facile de faire tomber la foudre des mains des Commissaires, auxquels la Société populaire confiait le soin de commenter des ordres abominables et de les faire exécuter.

Dans toute cette affaire, les plus infortunés étaient les cabaretiers qui, n'ayant pas encore été élevés à la dignité de grands électeurs, éprouvaient un préjudice considérable, du moment ou on avait la prétention de défendre aux consommateurs de la Ville et des campagnes, de venir s'asseoir dans leurs échoppes les Dimanches et jours de Fêtes abrogées.

Quant aux instituteurs laïques, asservis, dès le jour de la création de ce nouvel emploi, par le fait qu'ils avaient accepté le mandat impératif d'enseigner l'athéisme, on en usait plus librement encore avec eux ; on leur faisait faire le métier d'espions.

Digitized by Google

A la suite de la journée du 9 Thermidor (1), qui permettait d'espérer que le règne sanglant de la Terreur allait finir, sinon par la volonté de ceux qui avaient renversé Robespierre, tout au moins par la réaction des partis opprimés contre leurs vils oppresseurs, les hommes qui faisaient profession publique de dénonciateurs, osèrent, deux fois encore, signaler à la Société populaire la résistance qu'opposaient les habitants d'Annonay et des communes environnantes, aux injonctions formelles qui leur étaient faites de fouler aux pieds les prescriptions de l'Eglise.

En réponse à cet appel au pouvoir coercitif, on se contenta, le 20 Thermidor (2), d'inviter le Comité d'instruction publique, à se rendre dans les localités voisines, notamment à Boulieu et Satillieu, afin d'engager le peuple « *à oublier le ci devant Dimanche pour le remplacer par le Décadi* ».

Mais ces Commissions diverses manquaient, paraît-il, d'activité et de zèle. Aussi, le 10 Fructidor (3), quelques fanatiques tentèrent-ils de les encourager à montrer « plus d'exactitude », et sommèrent le Président Ravel « de pourvoir au remplacement de ceux qui ne pourraient vaquer à leurs fonctions ». Ils avaient même insisté pour démontrer combien il était urgent de prémunir tous les citoyens « contre les suggestions perfides de la superstition qui parle, dans ces moments de triomphe, d'abolition du calendrier républicain et du retour des Dimanches et Fêtes ».

Tout se borna à l'envoi d'une circulaire, rédigée dans le sens indiqué, et, à partir de ce moment, la question cessa de figurer à l'ordre du jour.

En dépit du furieux acharnement avec lequel on poursuivait la Religion Catholique, malgré les symptômes alarmants qui semblaient annoncer sa ruine prochaine, elle était toujours

(1) 27 Juillet 1794.
(2) 7 Août 1794.
(3) 27 Août 1794.

Digitized by Google

debout, et ses ministres, dont l'âme planait au-dessus de la vengeance aussi bien qu'au-dessus de la crainte, plaignaient généreusement les bourreaux livrés aux remords de leur conscience.

C'en était trop ! Hardis, décisifs, avec ceux qui ne se défendaient pas les armes à la main, les persécuteurs, dont la rage ne connaissait plus de bornes, résolurent d'entraîner la Nation toute entière dans l'idolâtrie, en élevant des autels à la déesse Raison.

Le 20 Brumaire (1), au milieu des plus révoltantes saturnales, l'église Métropolitaine, Notre Dame de Paris, fut livrée au culte de la nouvelle déesse.

Après cet outrage, si cruel pour les Catholiques, un ordre, transmis jusque dans les hameaux les plus reculés, enjoignit aux Municipalités d'avoir à transformer les églises en monuments affectés au culte officiel, et de faire graver, sur la façade principale de l'édifice, cette inscription : *Temple de la Raison.*

La Convention, qui ne se lassait pas de prodiguer ses artificieux décrets, avait, en outre, décidé, sur la proposition de Chénier (2), que la dépouille de Marat remplacerait au Panthéon les cendres de Mirabeau, honteusement exhumées de ce sépulcre national, après y avoir été déposées, en si grande pompe, deux ans et demi auparavant. Elle avait ordonnée, en même temps, à toutes les autorités constituées et aux Sociétés populaires, de célébrer solennellement *la Fête des Martyrs de la Liberté !*

On avait bien vite compris, à Annonay, qu'il était prudent de ne pas différer de s'occuper des préparatifs de cette double fête. Le gouvernement révolutionnaire venait d'être établi sur les bases arrêtées par Billaud-Varennes et le Comité de Salut public. Les fonctionnaires, les simples particuliers, qui auraient voulu professer des opinions modérées, étaient surveillés, dénoncés

(1) 10 Novembre 1793.

(2) Chénier, Marie-Joseph de, (frère d'André), conventionnel, vota la mort de Louis XVI.

Digitized by Google

par les correspondants secrets du Club des Jacobins, qui parcouraient, sans cesse, les départements.

Aussi, avait-il été convenu, le 4 Frimaire (1), que, pour ne pas exciter le zèle de ces dangereux surveillants, les séances de la Société populaires seraient ouvertes « par les cris de *Vive la République, vive la Montagne, vivent les Jacobins, vivent les Sans-culottes !* » C'était la formule officielle des acclamations qui devaient retentir dans toutes les réunions publiques, et qu'on entendit pour la première fois à Annonay, le 12 Frimaire (2), au cours d'une manifestation profondément attristante, dont voici le compte-rendu :

« Le Président annonce que l'on va célébrer la Fête des Martyrs de la Liberté, Marat (3), Lepelletier (4), et Chalier (5), qui, déjà, avait été annoncée, la veille, par des coups de boites.

« La Garde Nationale arrive sur la ci-devant place des Cordeliers et se range en bataille.

« Les autorités constituées se rendent dans le sein de la Société ; le cortège se met en marche et se place entre la Garde Nationale qui forme la haie ; le Président de la Société (6), celui du Tribunal de District (7), et le Maire (8) marchant de front, ouvrent la marche ; les autorités, constituées, et le peuple, marchent en masse et confondus, précédés d'une inscription portant ces mots : *Liberté, Egalité*, suivis d'une inscription représentant un lion qui terrasse les attributs du despotisme, appuyé sur les *Droits de l'Homme*, avec ces mots : *le Peuple. — Droits de l'Homme.*

---

(1) 24 Novembre 1793.

(2) 2 Décembre 1793.

(3) Marat Jean-Paul, conventionnel furieux et féroce, tué dans son bain par Charlotte Corday, le 13 Juillet 1793.

(4) Lepelletier de Saint-Fargeau, Michel, conventionnel, poignardé, le 20 Janvier 1793, par le Garde du Corps Pâris.

(5) Chalier Marie-Joseph, ecclésiastique défroqué, Président du Club révolutionnaire à Lyon, disciple et imitateur de Marat, condamné à mort par le Tribunal criminel, et exécuté à Lyon, le 17 Juillet 1793.

(6) Ravel.

(7) Desfrançais de Loime.

(8) Colonjon.

Digitized by Google

« Ensuite, trois autres inscriptions, intercalées, annonçaient l'objet de la fête avec ces devises :

« *Marat est mort pour la Patrie.*

« Dernières paroles de Pelletier :

« *Puisse ma mort consolider la Liberté*
« *Et faire connaître ses ennemis.*

« Dernières paroles de Chalier :

« *Je laisse mon cœur aux patriotes,*
« *Mon âme à l'Eternel,*
« *Mon corps aux bourreaux.*

« Le cortège s'est rendu sur la place de la Liberté, où on a chanté l'hymne Marseillaise.

« Ensuite, et de là, on a défilé et monté à la place du Champ, traînant *au long* dans la boue, face contre terre, le portrait du ci-devant Roi, où, la Garde Nationale formée en bataillon carré, il a été brûlé avec divers attributs d'armoiries.

« Et, au même instant, les Juges du Tribunal de District sont venus jeter dans le feu les provisions (1) qu'ils tenaient du despotisme. Le tout s'est passé avec des cris réitérés de : *vive la République, vive la Montagne.*

« La station s'étant terminée par le chant de l'hymne Marseillaise, *on s'est rendu dans l'église des ci-devant Pénitents, qui a été inaugurée et nommée le Temple de la Raison*, et comme devant, à l'avenir, servir aux séances de la Société.

« Le Président y ayant ouvert la séance, un membre (2) y a prononcé l'oraison funèbre de Marat, Lepelletier et Chalier ; l'assemblée a été, en même temps, pénétrée de douleur et d'admiration pour les Martyrs de la Liberté, et a fait le serment de mourir pour elle ».

En vertu de cette usurpation de la tyrannie sous le nom de liberté, le Club s'installa incontinent dans l'église, et, dès le 20 Frimaire (3), on chargea deux *Inspecteurs*, Barrier Augustin

(1) Ordre royal qui confréait un ministère ou une charge.
(2) Barthélemy Lombard.
(3) 10 Décembre 1793.

Digitized by Google

et Desfrançais, de s'occuper de la décoration de la salle. Un membre offrit 50 francs à cet effet. Un autre (1) fit don des effigies de Marat et Chalier. On proposa l'achat d'une lampe à reverbère pour illuminer la salle, et Fournat père prit à sa charge les frais de cette illumination.

Chacun s'ingéniait, en un mot, pour n'être pas accusé de tiédeur, afin d'éviter les funestes conséquences de la *Loi des Suspects* (2), et les hommes les plus modérés se gardaient bien de laisser percer la réprobation que leur inspirait cette violation sacrilège d'un édifice jusqu'alors consacré à l'exercice du Culte Catholique.

On était parvenu au comble du désordre, et la confusion des pouvoirs était si horrible, qu'il eût été plus rationnel d'ériger sur les autels profanés, non pas la statue de la *Raison*, mais celle de l'*Anarchie*, que les iconographes personnifient sous la figure allégorique d'une femme « dont l'attitude annonce la fureur; ayant les cheveux épars, les vêtements déchirés, les yeux couverts d'un bandeau, foulant aux pieds le livre de la loi, d'une main brandissant un poignard, et de l'autre une torche allumée » (3). On aurait eu, alors, devant soi, l'image fidèle de la France révolutionnaire.

Pendant ces mauvais jours, qu'assombrissaient encore la guerre étrangère, le désordre dans lequel était tombée la fortune publique, follement délapidée à l'aide des déplorables systèmes financiers bâtis par la Constituante et la Convention, la disette générale, et, sur divers points du territoire, les horreurs de la famine, le gouvernement révolutionnaire s'ingéniait pour multiplier les fêtes publiques, redoubler les plaisirs et les excès pour faire diversion.

Il avait, notamment, chargé Boissy d'Anglas de présenter un rapport à la Convention sur les fêtes nationales, dans lequel le

(1) Chomel fils, négociant, surnommé : *Lepelletier*.
(2) 17 Septembre 1793.
(3) Bescherelle aîné. Dictionnaire National.

Digitized by Google

député de l'Ardèche s'efforçait de démontrer que ces réjouissances populaires « doivent être, à la fois, celles des talents et de la liberté.... que leur éclat, se liant aux plus belles époques de la République et de la nature, empruntera d'elles sa plus grande magnificence. . ...On y trouvera le brillant cortège du courage et de la vertu, des talents et de la raison ; le tableau vivant et sublime de cette égalité sacrée, le plus grand bienfait que les lumières et que *la force* aient pu restituer à l'humanité » (1).

C'était, effectivement, *par la force*, et par la force brutale, qu'on entendait étouffer les cris de détresse qui s'élevaient de toute part, et traîner, de fête en fête, une foule de malheureux, contraints de retenir leurs larmes, et de comprimer leur juste colère.

A Annonay, le programme de ces réjouissances de commande était, pour l'ordinaire, d'une monotonie fatigante. Le cortège officiel faisait l'ascension de la place de la Montagne, ci-devant du Champ, et redescendait ensuite à la place de la Victoire, ci-devant des Cordeliers.

Cependant, le 3 Nivôse (2), lorsque le Président Dusol vint annoncer à la Société populaire, convoquée extraordinairement, « l'entrée triomphante et victorieuse des armées républicaines dans la rebelle Toulon », il fut, dit le procès-verbal de la séance, « arrêté à l'unanimité et par acclamations :

« 1° Que, de suite, les boîtes seraient tirées. Un citoyen de cette commune a fait offre à l'Assemblée de la poudre nécessaire à cet effet. Cette offre a été acceptée par l'Assemblée ;

« 2° Que, de suite, il serait fait une farandole par la Société ;

« 3° Que, demain, il serait distribué à chacun de nos frères, les vieillards qui sont à l'hôpital, une chopine de vin. Un membre de l'Assemblée a offert de fournir aux frais de cette distribution, ce qui a été accepté...

---

(1) Quelques Idées sur les Arts, sur la nécessité de les encourager, sur les Institutions qui peuvent en assurer le perfectionnement, et sur divers établissements nécessaires à l'enseignement public. Paris. Imprimerie Nationale. An II. p. 19.

(2) 23 Décembre 1793.

Digitized by Google

« L'assemblée a encore décidé que, dès demain, il serait fait une fête civique...

« Et, de suite, l'assemblée est sortie du lieu de ses séances, ayant son Président à sa tête, et a fait la farandole sur les places ; elle a chanté l'hymne Marseillaise et autres chansons patriotiques autour des arbres de la liberté qui y sont plantés. Après quoi, elle est rentrée au lieu de ses séances, aux cris joyeux de : Vive la République, vive la Montagne, vivent les Jacobins, vivent les Sans-culottes ».

Enfin, la séance ayant été reprise, le citoyen Lombard, l'un des Commissaires, donne communication du programme de la fête du lendemain. En voici le compte-rendu :

« Séance ouverte aux acclamations ordinaires (1).

« Le Président annonce à la Société qu'elle va célébrer la fête de nos victoires à Toulon.

« Toutes les autorités constituées s'étant rendues dans la salle, la garde Nationale et le bataillon de l'Ain, rassemblés sur le Chemin Neuf, sont venus prendre le cortège qui, alors, a défilé et s'est placé entre la troupe bordant la haie. Le Président de la Société populaire (2), le Président du Tribunal du District (3), ouvraient la marche.

« Ensuite, les autorités constituées et le peuple en masse suivaient, portant les mêmes inscriptions qu'à la fête du 12 Frimaire dernier.

« Au centre, était une citoyenne de cette Commune, représentant la Déesse de la Victoire, suivie de quatre autres citoyennes tenant, chacune d'une main, un ruban tricolore, auquel était attaché une couronne de lauriers, et, de l'autre, un jeune enfant, espoir de la Patrie.

« Le cortège s'est rendu sur la place du Champ, où il a été chanté l'hymne Marseillaise, et divers autres chants analogues à la fête, accompagnés par des cris de : Vive la République, et relevés par des coups de boîtes.

« Ensuite, le Président, au nom du Comité d'Instruction publique, a proposé à l'Assemblée de changer le nom de la place du Champ en celui de *place de la Montagne*. Cette proposition a été applaudie et consacrée aux cris de : *oui, oui ! et vive la Montagne*.

---

(1) 4 Nivôse. 24 Décembre 1793.

(2) Dusol.

(3) Desfrançais de Lolme.

Digitized by Google

« Le cortège s'est remis en marche et s'est rendu sur la place de la Liberté où, au pied de l'arbre, il a été chanté plusieurs hymnes républicains avec les acclamations accoutumées.

« Ensuite, on est allé sur la place des ci-devant Cordeliers, où les citoyens de ce quartier avaient, la veille, planté un arbre de la Liberté. L'assemblée s'étant formée autour, il a été inauguré, et la place a reçu le nom de *place de la Victoire*.

« Ensuite, la Déesse a monté sur un piédestal placé en face de l'arbre de la Liberté. Là, les quatre citoyennes portant une couronne, lui l'ont posée sur la tête, tenant toujours le ruban tricolore à ses côtés, et quatre jeunes gens de l'Espérance assis à ses pieds.

« Alors, un membre de la Société a prononcé un discours où étaient peints la honte et la rage des Tyrans, et les succès destinés aux peuples libres. Tous les assistants, émus, ont fait retentir les airs des cris chéris de : Vive la Liberté, l'Egalité, etc.

« La marche, alors, s'est dirigée vers le temple de la Raison, où la séance a été continuée ».

On avait mis trop de hâte dans la célébration de cette fête. En effet, dès le lendemain, la Convention, par Décret du 5 Nivôse, rendu sur la proposition de Barère, décidait qu'une fête nationale, dite *Fête des Victoires*, serait célébrée dans toute la France, en mémoire de la reprise de Toulon, et il fallut recommencer les réjouissances, en exécutant, de point en point, les prescriptions du programme officiel.

En conséquence, la Société populaire arrêta, dans la séance du 20 Nivôse, (1) que cette fête serait célébrée le *Décadi* prochain. En même temps, elle confia à Ravel, Alléon Jean, Marcou, Lombard fils, le soin d'en surveiller les préparatifs, les autorisa à s'adjoindre quatre autres membres de l'assemblée, et leur donna mission de se concerter avec la Municipalité pour arrêter l'ordre de la cérémonie, qui eut lieu à la date indiquée.

(1) 9 Janvier 1794.

Digitized by Google

Fête des Victoires

« Trente Nivôse (1) de l'an second de la République, une, indivisible et démocratique ;

« Présidence de Dusol ;

« Séance ouverte aux acclamations ordinaires ;

« Le Président dit : l'objet de cette fête est la Fête des Victoires, ordonnée par décret de la Convention.

« La dite fête a été annoncée, hier, par les tambours et les coups de boîtes.

« Le bataillon de l'Ain et la Garde Nationale étaient sur le Chemin neuf. Les autorités constituées et le cortège sont entrés dans la salle.

« Un instant après, on est parti.

« En tête, étaient deux sapeurs, les tambours et la musique.

« Ensuite, vingt guerriers armés, marchant à pas lents et serrés.

« Ensuite, un officier public (2), portant cette inscription :

Respect à la vieillesse.

« Ensuite, les vieillards de soixante et dix ans et au-dessus, en bonnets rouges, armés de piques.

« Ensuite, quatre Gardes Nationaux.

« Ensuite, le citoyen Lombard, père d'une nombreuse famille, avec cette inscription :

Egards dûs aux femmes enceintes.

« Ensuite, les femmes enceintes, protégées par quatre fonctionnaires publics.

« Ensuite, quatre hommes de la Garde Nationale.

« Ensuite, les Enfants de l'Espérance, et, au centre, l'un d'eux avec cette inscription :

Espoir de la Patrie.

Ensuite, les femmes et filles, vêtues simplement, avec cette inscription portée par l'une d'elles :

---

(1) Procès-verbal du 19 Janvier 1784.
(2) Marthoret, juge de Paix.

Digitized by Google

Les Mœurs et la Raison. Plus de luxe.

« Ensuite, un piquet de huit hommes armés.

« Ensuite, quatre laboureurs portant, le premier une bêche, le second un râteau, le troisième une faucille, le quatrième une gerbe, et, au centre, un officier public portant cette inscription :

L'Agriculture est le premier des Arts.

« Ensuite, une charrue, traînée par des bœufs, conduite par un cinquième laboureur.

« Ensuite, un citoyen portant cette inscription :

Egalité.

« Ensuite, le peuple, en masse. Au centre, quatre citoyens portant une pyramide triangulaire, surmontée d'un globe sur lequel étaient écrits ces mots : *La Force du Peuple*, et couronné de chêne et de lauriers. La première face de la pyramide portait cette inscription : *Toulon repris*, la seconde face : *Landau délivré*, la troisième : *le Fanatisme atterré.*

« Ensuite, deux tambours, et un piquet de douze hommes armés.

« Un jeune homme portant cette inscription :

Obéissance à la Loi.

« Un guerrier, le sabre nu à la main.

« Les Tables de la loi, portées par quatre hommes.

« Ensuite, le Président de la Société populaire, le Maire (1), le Président du Tribunal Civil (2), et celui du Tribunal de Commerce (3).

« Ensuite, les autorités constituées, confondues les unes avec les autres.

« Ensuite, le Comité de Surveillance (4). Au centre d'eux,

---

(1) Colonjon.

(2) Desfrançais de Lolme.

(3) Duret Jacques-Vincent.

(4) Boissonnet François, négociant. Fourneron Laurent. Siméan, teinturier. Escomel aîné, mégissier. Giscard, commandant de la Garde nationale. Duret Thomas. Grangier aîné. Cluas Joseph. Marc, huissier. Tracol Julien, négociant. Boissonnet, notaire.

Digitized by Google

une inscription où on lit : *Sous l'œil de la Surveillance, traîtres tremblez ! Il saura vous surprendre !*

« Un piquet de vingt hommes ferme la marche.

« La Garde Nationale, et le bataillon de l'Ain bordent la haie.

« La Garde Nationale, et le bataillon de l'Ain, étaient intercalés, les uns avec les autres.

« Le cortège s'est rendu sur la place de la Montagne, où il a été chanté des hymnes patriotiques, et où la musique a fait retentir les airs des morceaux chéris des républicains, et le coup de boîte, qui était tiré à chaque cri de : *Vive la République*, portait au loin l'allégresse.

« De la place de la Montagne, on est descendu à la place de la Liberté ; l'hymne marseillais y a été chanté, et un petit ballet exécuté. Des cris de : Vive la République, vive la Montagne, périssent les Tyrans, se faisaient entendre de toute part.

« De la place de la Liberté, on s'est rendu, marchant toujours en ordre, et chantant la Liberté, l'Egalité, et les victoires du peuple français, à la place des Victoires où l'hymne relatif à la prise de Toulon a été chanté. De là, on s'est rendu à la ci-devant Eglise paroissiale où un banquet civique et frugal était préparé. Plusieurs toasts chers au peuple ont été portés, et la plus grande gaîté y a régné ».

Les élans de l'enthousiasme étaient-ils aussi sincères et unanimes que l'affirmait l'auteur de ce compte-rendu ? et cette fête respirait-elle, en vérité, la franchise de la gaîté libre ? A ceux qui céderaient à la tentation de le croire, il convient de rappeler que, dans le cortège figuraient des personnes appartenant aux familles les plus honorables, même des femmes d'une vertu éprouvée (1), de fervents chrétiens auxquels étaient en horreur ces saturnales, où l'on s'appliquait à singer les superstitions du paganisme en tirant de la poussière les divinités mythologiques les plus bigarrées.

Que faire en pareille circonstance ? Exprimer son indignation ? Résister en face ? C'eut été livrer, sans rémission, de nouvelles victimes aux importunités et aux poursuites des délateurs atti-

(1) Jeanne-Catherine de Montgolfier, mariée à Mathieu Duret, médecin, avait été contrainte de prendre rang dans le cortège, au milieu des femmes enceintes. L'enfant, dont elle attendait alors la naissance, Augustine Duret, est devenue Madame Marc Seguin.

Digitized by Google

trés, que les chefs de la démagogie parisienne tenaient continuellement en haleine.

Jusque là, les Annonéens ne paraissaient pas témoigner de l'empressement auprès des détenteurs du pouvoir. Ils avouaient même (1) avoir reçu *« une lettre de la Société des Jacobins de Paris, contenant quelques reproches à leur civisme »*. Ce rappel à l'ordre n'avait pas produit une bien grande impression dans leur esprit, et ce fût seulement au mois de Septembre 1793, que les relations avec la Société des Jacobins commencèrent à s'étendre et à se multiplier. On avait, d'abord, décidé qu'on lui demanderait communication du tableau de toutes les Sociétés populaires affiliées, avec lesquelles on devrait correspondre, et qu'on enverrait, en même temps, une adresse à la Convention nationale, pour adhérer à ses principes (2). Ensuite, à la séance suivante, cette double résolution fut soumise, en ces termes, au vote de l'assemblée (3) :

« Lecture faite par le citoyen Président (4) de deux projets de lettres que la Société a délibéré d'adresser : 1° à la Convention, en félicitation sur l'achèvement de la Constitution, et son acceptation ; 2° à la Société des Jacobins de Paris, pour renouveler notre correspondance avec elle ; *rassurer les liens que le Fédéralisme avait tenté de relâcher*, et de nous envoyer ses nouveaux règlements ».

La première conséquence de ce rapprochement forcé fut que, le même jour, on dut s'engager à procéder, sans retard, « à l'épuration des membres de la Société, dont le civisme n'est pas reconnu ».

S'il est vrai qu'un très grand nombre de séances furent, en partie, consacrées à cette ingrate besogne, il ne faudrait pas inférer de ce fait qu'on avait pris la chose bien au sérieux. Le

(1) 27 Janvier 1793.
(2) 8 Septembre 1793.
(3) 12 Septembre 1793.
(4) Chomel Louis-Théodore.

Digitized by Google

plus souvent, les citoyens, soumis à ce scrutin d'épuration, étaient immédiatement réintégrés dans la Société. Quant à ceux qu'on ajournait à un temps indéterminé, ils parvenaient, presque toujours, à triompher de leurs adversaires. L'exclusion absolue n'était prononcée que pour les Prêtres et les Nobles, mis formellement hors la loi par les décrets de la Convention.

A la vérité, c'était jouer en parties doubles avec les Jacobins; et, comme l'enjeu était gros, il fallait se comporter adroitement envers d'aussi dangereux partenaires. Pour atteindre le but proposé, la correspondance, ainsi que les procès-verbaux dont un extrait conforme devait être régulièrement envoyé à Paris, étaient émaillés d'une phraséologie pompeuse, bien propre à tromper la vigilance des terroristes les plus farouches. La lecture d'une délibération, prise le 27 Nivôse (1), révèle clairement cette tendance.

« Garde (2), et Rey (3), membres de la Société, ont annoncé qu'ils se proposaient de partir, demain, pour Paris, et qu'ils s'acquitteront, avec empressement, des commissions qui leur seront données, surtout si elles sont relatives aux grands intérêts de la Révolution.

« Cette proposition a donné lieu à plusieurs motions, suivies de l'arrêté ci-après :

« 1° La Société accepte, avec reconnaissance, l'offre officieuse des citoyens Rey et Garde.

« 2° Leur civisme étant connu, ils sont autorisés à se présenter comme délégués de la Société auprès de la Convention Nationale et des Jacobins.

« 3° Ils diront à la Convention que la Commune d'Annonay lui est entièrement dévouée ; que, puisque la Montagne a sauvé la République, c'est à elle d'en consolider les bases ; qu'ainsi elle est, de rechef, invitée de rester à son poste jusqu'à la paix.

« 4° Ils ajouteront que les citoyens d'Annonay sont à la hauteur de la Révolution ; qu'il n'existe, parmi eux, aucun de ces signes injurieux à l'égalité ; qu'ils ne parlent des roys que pour les vouer à l'exécration publique ; que le fanatisme a cédé

(1) 16 Janvier 1794.
(2) Garde Simon-Gabriel, homme de loi.
(3) Rey François-Philibert-Anne, homme de loi.

Digitized by Google

ses temples à la Raison ; que la loi s'y exécute sans relâchement ; qu'ils vivent et agissent en frères, lors même qu'ils se vouent à la surveillance ; qu'ils sont résolus à ne poser les armes qu'après l'entière destruction des tyrans et des rebelles ; que, non seulement leurs biens, mais tous leurs bras, sont à la disposition de la Patrie, pour accélérer cet heureux évènement.

« 5° Ils diront aux Jacobins de Paris que ceux d'Annonay sont dignes de leur amitié, puisqu'ils se dirigent par les mêmes principes, puisque, comme eux, ils n'ont d'autre but, d'autre ambition, d'autre désir, que le triomphe de la liberté.

« 6° Ils seront porteurs d'une somme de vingt-deux mille sept cent trente-deux livres dix neuf sols, provenant du don patriotique que les citoyens d'Annonay s'empressèrent de faire pour le rétablissement de la marine méridionale, dès l'instant où ils apprirent que l'infâme Toulon n'était plus au pouvoir des vils émissaires de Pitt ; c'est à la Montagne qu'ils feront cette offrande, puisque c'est à ses soins que nous devons la reprise de ce poste important qui, désormais, sera le boulevard des Mers, n'eut-il d'autre avantage que sa nouvelle dénomination (1).

« 7° Ils préviendront le Ministre de la Guerre que la Société fait partir deux de ses membres, armés et équipés à ses frais, pour la Légion Montagnarde, dont le rassemblement se fait à Marseille ; ils lui diront aussi, qu'indépendamment des dons patriotiques qu'elle a déjà faits, en chemises, bas, souliers et guêtres, elle en offre un nouveau, consistant en cent chemises, dont il peut disposer, et qu'elle fera passer, de suite, au dépôt qui lui sera indiqué ; ils le préviendront, encore, que les républicains d'Annonay s'occupent à faire de la charpie pour tous les blessés en défendant la cause sainte de la liberté.

« Les citoyens Rey et Garde sont encore chargés, par l'Assemblée, de s'informer, à Paris, si la Société pourrait se procurer une statue de la Liberté, dont elle désirerait faire emplette pour placer dans le temple de la Raison » (2).

Montagnards et Jacobins, n'étaient pas hommes à se contenter de ce discours, à la fois prolixe et platonique. Il leur fallait des actes, et on dut recourir à l'appareil des dénonciations pour endormir leur méfiance.

On mit la main à l'œuvre en faisant asseoir sur la selette plusieurs personnes notables de la Ville.

---

(1) Port-la-Montagne.

(2) Garde et Rey ne s'étant pas rendus à Paris, la somme qui leur avait été confiée fut remise au Receveur du District du Mézenc.

Digitized by Google

« Le 7 Frimaire (1), *le Comité des Dix*, par l'organe de son rapporteur, dénonce à la censure de l'Assemblée les citoyens : Chomel, Commissaire national ; Delolme, Président du Tribunal Civil ; Frachon, Chef de Légion ; Imbard et Léorat, Officiers Municipaux. La Société, après l'exposé des motifs de la demande et la justification des cinq membres, *déclare qu'il n'y a pas lieu à la censure. Les applaudissements accompagnent cette décision* ».

Après cet insuccès, les dénonciateurs étaient parvenus à faire décider, par la Société, qu'elle approuverait, sans conteste, toutes les exclusions prononcées par le Comité des Dix (2); mais, peu de temps après, les membres qui composaient ce Comité, furent, à leur tour, pris à partie. On enjoignit, à ceux d'entre eux qui appartenaient en même temps à la Municipalité, de donner leur démission attendu « que les Comités révolutionnaires étant principalement chargés de surveiller les autorités constituées, la loi n'a pas pu vouloir qu'un individu se surveillât lui-même » (3).

Lorsqu'il s'agissait de soumettre au scrutin épuratoire des membres précédemment inscrits sur les régistres, leur réintégration avait lieu, en général, sur le champ, en vertu d'un Arrêté pris par la Société-mère des Jacobins, limitant les cas d'exclusion absolue aux ci-devant nobles, banquiers, courtiers, agents de change et agioteurs.

Mais l'exception confirme la règle, et, d'autre part, les membres, qui avaient obtenu leur réintégration, usaient d'indulgence lorsqu'ils le pouvaient sans se créer des dangers.

La première exception fut faite en faveur de Morlas, capitaine aux Chasseurs Corses, qui brûlait du désir de retourner dans son pays natal. Or, pour franchir la frontière, il fallait un passe-port, qui ne pouvait être délivré que sur la présentation d'un diplôme conforme au modèle imposé par la Société-Mère des Jacobins.

(1) 27 Novembre 1793.
(2) 10 Frimaire (30 Novembre 1793).
(3) 25 Frimaire (15 Décembre 1793).

Digitized by Google

Le 2 Pluviose (1), au moment où la demande présentée par Morlas venait d'être accueillie, un membre monta à la tribune pour révéler que ce citoyen « avait pris la qualité de noble dans différents actes qu'il avait passés dans cette Commune », et le vote fut ajourné à une prochaine séance.

Il était à peu près impossible de répondre à une affirmation aussi positive (2); aussi, *le Comité Censorial* prit-il le parti de tourner la difficulté en déclarant (3) « qu'il résulte *de divers actes qu'il n'a pas pris la qualité de noble* » et Morlas fut admis. Aussitôt en possession du précieux talisman, il disparut, et le 8 Germinal (4), un membre vint annoncer à la Société « que Morlas, officier du régiment des Chasseurs Corses à l'armée des Alpes, a émigré. Sur quoi, il a été arrêté qu'il serait rayé du tableau ».

Il s'était, en effet, rendu à Gênes, pour s'embarquer sur un bâtiment qui se perdit corps et biens (5).

On fit, cependant, une application rigoureuse des décrets au citoyen *La Solce* (6). Son inscription au nombre des Sociétaires fut refusée, mais à regret, car « quoique ci-devant noble, il a toujours agi en vrai sans-culotte, et en républicain irréprochable ».

---

(1) 21 Janvier 1794.

(2) La fille aînée de Barthélemy Veyre de Soras, Jeanne-Pierrette-Gabrielle, née à Annonay, le 7 Février 1768, morte le 1er Août 1836, épousa le 13 Septembre 1790, *noble* Michel de Morlas, capitaine aux Chasseurs Corses, fils de noble Jean-Jérôme de Morlas, l'un des douze députés de Corse, à Bastia, et de dame Marie-Ursule de Salicéti. (Poidebard. Généalogie de la famille Veyre de Soras, p. 15).

(3) 5 Pluviose. (24 Janvier 1794).

(4) 28 Mars 1794.

(5) Morlas laissa une fille unique qui épousa Jean-Joseph Rostaing, fils aîné de Joseph, propriétaire du château de Montbreton en Dauphiné, et de dame Marie-Anne-Victoire Soubeyran de Beauvoir. De ce mariage était né Léon Rostaing, décédé à Annonay, le 29 Mai 1890, qui fut adjoint au maire d'Annonay, administrateur de l'Hospice et de la Caisse d'Epargne, etc.

(6) 24 Pluviose (12 Février 1764).

Digitized by Google

Barthélemy Lombard s'attira également le même reproche, et voici sous quelle forme il présenta sa défense : « il a convenu que son père était en possession de la Noblesse avant la Révolution de 1789, mais que, n'étant alors âgé que de quatorze ans, et n'ayant jamais pris lui-même la qualité de noble, ni joui d'aucuns des privilèges attachés à cette caste, il serait injuste d'étendre jusqu'à lui l'arrêté d'exclusion pris contre les ci-devant nobles ».

Après avoir écouté les observations présentées par Lombard, la Société l'invita à les consigner dans un mémoire adressé aux Jacobins de Paris, et ajourna son admission.

Lorsque vint le tour du citoyen Laroque (1), il eut l'idée ingénieuse d'accompagner sa demande d'un don de chemises destinées aux « *braves sans-culottes* », et d'annoncer qu'un de ses fils allait, prochainement, grossir le nombre des défenseurs de la Patrie. La Société lui décerna, sur le champ, une mention honorable (2).

De plus, entre autres mesures générales, la Convention avait ordonné le désarmement des ci-devant *nobles, prêtres, et autres gens suspects*. En conséquence, les anciens officiers de l'armée Royale et les gentilshommes, furent contraints de se dessaisir des armes qu'ils possédaient, à l'exception de Barou-Canson et de Serres qui, en leur qualité d'officiers municipaux, n'eurent pas à subir ce nouvel affront.

Ce fut à ce propos que de Missolz Jacques-César, ancien Lieutenant-Colonel d'Artillerie, n'hésita pas à braver les plus grands dangers, en adressant à la Municipalité cette lettre pleine de courage et de noble indépendance (3) :

« D'Annonay le 6me Aoust 1793, le 2me de la république.

« Citoyen Imbard, voudrez-vous bien, de la part de mes

(1) Du Pont de Laroque.
(2) 26 Pluviose (14 Février 1794).
(3) Bibl. Sainte-Emilie.

Digitized by Google

neveux et de moi, faire connaître à la Municipalité rassemblée, qu'étant désarmés par procès-verbal, soit comme suspects ou comme nobles, la loi les exclut de tout service militaire.

« Conséquemment, mes neveux ne peuvent être compris dans le tirage qui se fait dans ce moment à Annonay.

« Lorsque la Municipalité aura fait rapporter son procès-verbal de désarmement approuvé par le département, nous concourrons en bons patriotes au salut de la république. En attendant, nous ne devons pas nous écarter de la loi.

« Je vous salue, citoyen Municipal.

« DEMISSOLZ, oncle ».

Il fallait être bien téméraire pour dicter ainsi ses conditions, en pareille circonstance. Cependant de Missolz ne fut pas inquiété.

Enfin, on contraignit tous les chevaliers de Saint-Louis : Dayme, de la Sagne, de la Roche son frère, de Serres, de Missolz, de Foret et Blachier, à déposer entre les mains de la Municipalité leurs brevets et insignes (1).

On molestait bien aussi, par-ci, par-là, de simples bourgeois. On censura même si fort la conduite de plusieurs, que l'exclusion définitive fut prononcée contre eux.

« Le 28 Pluviose (2), l'Assemblée, considérant qu'il est prouvé par des lettres dont lecture a été faite (3) que le citoyen Garde a manifesté l'intention de se servir de la qualité de député de la Société à la Convention Nationale, pour solliciter, auprès du Comité de Sûreté Générale, l'élargissement d'un homme qui, s'il n'est pas reconnu contre-révolutionnaire, se trouve néanmoins rangé dans la classe des gens suspects ; arrête que Garde est rejeté du sein de la Société, sans passer au scrutin épuratoire ».

Le lendemain, on employa la même formule pour prononcer l'élimination de Malleval, ex-membre de l'Administration du département de l'Ardèche. Mais cet arrêté, ayant été rapporté le

(1) Annonay pendant la Terreur. Feuilleton n° 17.

(2) 16 Février 1794.

(3) Ces lettres étaient adressées à la citoyenne Mennet, dont le mari avait été incarcéré comme suspect.

Digitized by Google

4 Ventôse (1), on ajourna la discussion pour demander, aux Sociétés de Privas et de Valence, des renseignements sur la conduite tenue par Malleval dans ces deux villes, et sa réintégration demeura finalement en suspens. Il fut un des rares fonctionnaires sacrifiés à l'envie et à la jalousie des démagogues.

Pauvres fonctionnaires ! Ils n'étaient pas sur un lit de roses !

Le Représentant du peuple Guyardin, montagnard exalté, délégué par la Convention dans le département de l'Ardèche, s'était rendu à Annonay, où il avait assisté, le 11 Pluviose (3), à la séance de la Société populaire, et annoncé que l'objet principal de sa mission était *d'épurer toutes les autorités constituées*. A cet effet, il proposa la formation d'un comité de renseignements, spécial et temporaire.

Aussitôt, la Société arrêta qu'il serait formé « une Commission de six membres, chargés de recueillir tout ce qui sera à leur connaissance sur la conduite révolutionnaire des fonctionnaires publics. Ils ont été nommés au scrutin de liste, et à la pluralité relative. Aucun membre des autorités soumises à l'épuration n'y a concouru. Les Commissaires nommés sont les citoyens Garde, Rattier, Coupa, Linas, Bonthoux et Maillard, membres de la Société ».

Mais Garde, n'étant pas parvenu à se justifier de l'accusation portée contre lui, donna sa démission.

Au moment de pourvoir à son remplacement, la Société décida que le nombre des membres du Comité des Renseignements serait porté à douze, et adjoignit aux premiers élus : Lardon négociant, Magnard cordonnier, Barrier confiseur, Vincent Desgrand, Ravel négociant, Chalon et Royon (3).

Malgré les vives instances de la Société-mère des Jacobins, les lettres de rappel envoyées par le Secrétariat Général du Département, les observations réitérées de la Société populaire,

(1) 22 Février 1794.
(2) 30 Janvier 1794.
(3) 15 Pluviose (3 Février 1794).

Digitized by Google

les travaux du Comité traînaient en longueur, et l'Assemblée, convoquée extraordinairement pour être l'arbitre du sort des fonctionnaires, ne put commencer à siéger que le 9 Germinal (1).

La Convention avait si expressément ordonné de frapper sans miséricorde, qu'on devait s'attendre à une hécatombe de victimes. Il n'en fut point ainsi à Annonay, et on éprouve une surprise étrange lorsqu'on constate, d'après les procès-verbaux de la Société populaire, que les fonctionnaires soumis à l'épuration, parmi lesquels plusieurs avaient été de zélés serviteurs de l'ancien régime, furent, à peu près tous, maintenus sans contestation.

Procès-Verbal d'Épuration des Fonctionnaires Publics du Département, du District, du Canton et de la Commune d'Annonay

« Ce jourd'huy, neuvième Germinal, l'an deuxième de la République une et indivisible, les citoyens de la Commune d'Annonay, rassemblés dans le Temple de la Raison où tient ses séances la Société populaire, sur la convocation faite par la Municipalité, à l'effet de procéder à l'épuration de tous les fonctionnaires publics de ce Département.

« La séance a été ouverte par le Président de la Société populaire (2), qui a annoncé que tous les citoyens de la Commune, Sociétaires ou non, ont droit de voter à la délibération qui va être prise.

« Lecture faite de l'arrêté pris par le Représentant du Peuple Guyardin, le 1er de ce mois, pour accélérer l'exécution du décret du 14 Frimaire qui établit le Gouvernement révolutionnaire ;

« La discussion ouverte sur l'épuration de tous les membres du Département, de ceux du District, de la Municipalité, enfin de tous ceux dont les fonctions s'étendent sur la Commune, plusieurs citoyens ont parlé, et l'Assemblée, consultée sur l'opinion qu'elle a sur chaque fonctionnaire public, a manifesté son vœu, sur chacun d'eux individuellement, comme cy-après :

(1) 29 Mars 1794.
(2) Seguin fils.

Digitized by Google

I. — Administration du Département

CHABAL, Administrateur. Maintenu.

L'Assemblée n'a pu délibérer ni pour ni contre le citoyen GAMON, Administrateur, qui n'est pas assez connu d'elle.

Idem pour CHABAUD, Administrateur.

LESPINASSE, Administrateur. Maintenu.

DARNAUD, de Privas, Administrateur. Maintenu.

BOLLIOUD DE BROGIEUX, Administrateur. Maintenu.

LAHONDÈS, Administrateur. Maintenu.

DELOR, Secrétaire. Maintenu.

GIRAUD, Payeur Général. Maintenu.

L'Assemblée n'a pu délibérer ni pour ni contre O'FARREL, Ingénieur en Chef, qui n'est pas assez connu d'elle.

Idem pour le Directeur des Droits d'Enregistrement.

II. — Tribunal Criminel

DUVAL, Juge. Maintenu.

JALLAT, Secrétaire. Maintenu.

L'Assemblée n'a pu délibérer ni pour ni contre MARCOU, Accusateur public, qui n'est pas assez connu d'elle.

III. — Administration du District du Mézenc

BRUYÈRE, Agent National. Maintenu.

TERRAS,	Membre du Directoire.		id.
JUVENTIN	id.	id.	id.
PERRIER,	id.	id.	id.
BEL-AMOUR,	id.	id.	id.
RIVOIRE,	id.	id.	id.
DEVISE,	id.	id.	id.
CHAMPAVÈRE,	Administrateur.		id.
DEFRANCE,		id.	id.
RIOU,		id.	id.
BOIRAYON,		id.	id.

L'Assemblée n'a pu délibérer ni pour ni contre CHAZAL, qui n'est pas assez connu d'elle.

COLONJON, Président. Maintenu.

BOISSIER, Secrétaire. id.

FRACHON, Receveur. id.

CARBONEL, Inspecteur du Droit d'Enregistrement. Maintenu.

PÉRIOLAS, Ingénieur. Rejeté pour cause de négligence. L'Assemblée présente pour le remplacer Benoit LINAS, de cette Commune.

Digitized by Google

IV. — Tribunal du District du Mézenc

DELOLME, Président.	Maintenu.
POURRET, Juge.	id.
SANIAL-LACHAVA, Juge.	id.
BERTIER, Juge.	id.
SABATIER, Juge.	id.
REY, Suppléant.	id.
DESBRUS de Chalancon, Suppléant.	id.

L'Assemblée n'a pu délibérer ni pour ni contre CROS, Suppléant, qui n'est pas assez connu d'elle.

CHOMEL, Commissaire National.	Maintenu.
CHAPUIS, Greffier.	id.
FOURNERON, Receveur du Droit d'Enregistrement.	id.

V. — Officiers de la Gendarmerie de l'Arrondissement

L'Assemblée n'a pu délibérer ni pour ni contre VALENTIN, qui n'est pas assez connu d'elle.

ROBERT DUMOLARD. Maintenu.

L'Assemblée n'a pu délibérer ni pour ni contre BIOUSSE, qui n'est pas assez connu d'elle.

VI. — Justice de Paix

ETIENNE CHOMEL, Juge de Paix.		Maintenu.
BOISSONNET, Notaire,	Assesseur.	id.
FRAISSE PÈRE, id.	id.	id.
RAVINEL, Négociant,	id.	id.
DEGLESNE AINÉ, Négociant,	id.	id.
JOUBERT, Négociant,	id.	id.
PIERRE PONCER,	id.	id.
MOLLIN,	Greffier.	id.

VII. — Directeur des Postes

BLACHIER, Négociant. Maintenu.

VIII. — Municipalité et Conseil Général de la Commune

RAVEL, Agent National.		Maintenu.
COLONJON, Maire.		id.
IMBARD, Officier Municipal.		id.
LÉORAT,	id.	id.
FRAISSE FILS,	id.	id.
TAVERNIER,	id.	id.

Digitized by Google

Fournat Père, Officier	Municipal.	Maintenu.
Mignot Ainé,	id.	id.
Larozière,	id.	id.
Duret, Officier de santé,	id.	id.
Astier Cadet,	Notable.	id.
Calon,	id.	id.
Escomel Ainé,	id.	id.
Desgrand Cadet,	id.	id.
Barou-Canson,	id.	id.
Ravinel,	id.	id.
Duret Père,	id.	id.
Alléon Ainé,	id.	id.
Blachier,	id.	id.
Lioud Ainé,	id.	id.
Blanc Ainé,	id.	id.
Desfrançais Cadet,	id.	id.
Grangier Ainé,	id.	id.
Sagnol,	id.	id.
Chomel Fils Ainé,	id.	id.
Serve,	id.	id.
Savine (1),	id.	id.
Giscard,	id.	id.
Margirier, Secrétaire.		id.

IX. — Comité Révolutionnaire

Lionnet,	Maintenu.
Deschaux,	id.
Boissonnet,	id.
Seguin Fils,	id.
Duret Fils Ainé,	id.
Dusol,	id.
Jacquemet-Bonnefont,	id.
Oulieux Fils,	id.
Escomel,	id.
Pierre Marcha,	id.
Siméan,	id.
Marcou,	id.

X. — Tribunal de Commerce du District

Duret Père, Président.	Maintenu.
Claude Peyron, Juge.	id.

(1) Laffont de Savine, Evêque abdicataire.

Digitized by Google

Blachier,	Juge.	Maintenu.
Alléon Aîné,	id.	id.
Moureton,	id.	id.
Escomel Aîné,	id.	id.
Deglesne Aîné,	id.	id.
Ravinel,	id.	id.
Pacot, Greffier.		id.

XI. — Bureau de Conciliation du District

Chabert, Président.		Maintenu.
Seguin Père,	membre.	id.
Veyre-Soras,	id.	id.
Fournat Fils,	id.	id.
Presles,	id.	id.
Astier,	id.	id.

« Le Président a annoncé à l'Assemblée que les épurations des Corps Constitués sont terminées. A la suite de quoi, il a été fait lecture du présent procès-verbal, qui a été approuvé ».

En résumé, sur cent neuf fonctionnaires mis en cause, un seul est rejeté. Quatre-vingt-dix-neuf sont maintenus, et, en ce qui concerne les neuf autres, l'Assemblée donne des marques d'une grande prudence, en refusant de porter un jugement sur le compte de personnes qui ne lui sont pas connues.

Les détails que donne ce procès-verbal, qui porte un caractère d'authenticité incontestable, sont des plus intéressants malgré leur longueur, à raison de l'importance de la question qu'il s'agissait de résoudre. Ils établissent la preuve positive, convaincante, que la population Annonéenne, *appelée toute entière à donner son suffrage*, montra de la sagesse en vue de maintenir la concorde, et prit courageusement les mesures qu'exigeaient les circonstances pour résister aux fanatiques et ambitieux partisans de l'affreux régime de la Terreur, arrivé à son apogée de puissance.

Il convient, enfin, d'ajouter que les fonctionnaires, en général, ne briguaient pas les charges dont le titre leur était conféré par le Gouvernement ou bien par le suffrage populaire. Le plus

Digitized by Google

souvent, ils devaient les accepter par force, afin de ne pas contrevenir à un édit de Couthon, portant que, dans le cas où un citoyen, désigné pour remplir un emploi quelconque, opposerait un refus, il pourrait être déclaré suspect, « menace qui donnait pour perspective la perte de la liberté et le séquestre des biens » (1).

---

(1) Taine. La Révolution, T. III, p. 325.

Digitized by Google

CHAPITRE XXI

Désordres Financiers.
Cours forcé des Assignats.
Loi du Maximum. Affreuse Disette.

Pendant la durée du règne de Louis XVI, la France eut à soutenir de rudes assauts. Le commerce, l'industrie avaient été très éprouvés par la guerre d'Amérique ; et, d'autre part, une succession ininterrompue d'années défavorables à l'agriculture, principale source de la prospérité publique, produisirent une grande rareté des objets de consommation, et surtout des subsistances de première nécessité.

Lorsque la Révolution éclata, les troubles politiques excités par elle, jetèrent partout la défiance. A mesure que les évènements se déroulaient, l'inquiétude envahissait de plus en plus la Nation. Le numéraire, emporté à l'Etranger par les émigrés, ou secrètement enfoui, disparut à peu près complètement de la circulation ; et le désastre devint encore plus affreux, lorsque les décrets, qui appelaient sous les drapeaux tous les citoyens valides, vinrent priver la terre des bras nécessaires à la culture.

Pour l'aider à conjurer l'angoisse extrême, causée par tant de calamités, l'Etat n'avait à sa disposition que la *Caisse d'Escompte*, créée par Turgot, et encore la Ville de Paris était-elle à peu près seule à jouir des avantages offerts par cet établissement financier.

Mu par le désir de surmonter ces difficultés, Monneron aîné avait proposé la création d'une *Banque Nationale*. D'après l'ex-

Digitized by Google

posé de son système (1), l'Etat n'aurait pas eu à créer de véritable papier monnaie « parce que tout papier donné par lui, l'étant pour l'acquit d'une dette, il s'ensuit qu'il est représenté par cette dette ; conséquemment il fait un échange, donc il remet un billet. »

En résumé, il proposait la création d'une Banque Nationale, au capital de trois cents millions, représenté par cent mille actions de trois mille livres. Après la constitution de ce capital, l'Etat aurait émis trois cents millions de billets de Banque nationale, ayant cours dans tout le Royaume, payables à vue au porteur, et acceptés par les caisses publiques pour l'acquittement des impositions et de tous les droits des fermes ou autres.

Le projet présenté par Monneron ne reçut pas un accueil sympathique. L'Assemblée Nationale préféra entrer dans une mauvaise voie en émettant des assignats, dont le remboursement devait être prélevé sur le prix de vente des biens du Clergé et de la Noblesse, dont l'Etat venait de s'emparer par une loi spoliatrice.

La première émission de ce papier-monnaie, décrétée le 1er Avril 1790, s'élevait à quatre cents millions. Elle fut successivement portée à deux, trois et cinq milliards, en 1792 et 1793, et finit par atteindre le chiffre fantastique de *quarante-cinq milliards* dans le courant de 1796.

Comme, à chaque émission nouvelle, les détenteurs d'assignats devenaient, de plus en plus, inquiets et méfiants, il fallut recourir aux moyens extrêmes, c'est-à-dire établir le cours forcé; et, pour prévenir l'emploi des subterfuges, Cambon fit décréter le 1er Août 1793 (2) « que tout individu qui serait convaincu d'avoir reçu ou donné des assignats à une perte quelconque serait condamné à trois mille livres d'amende et à six années de détention pour la première fois ; et en cas de récidive, à vingt

(1) Lettre à M. .... sur l'établissement d'une Banque Nationale, par M. Monneron, député d'Annonay. Versailles, 1er août 1789.
(2) C. A. Dauban. La Démagogie en 1793 à Paris. p. 303.

Digitized by Google

années de fers, et à une amende double de la première ». Enfin, le 24 Novembre 1793, Lequinio et Laignelot, Commissaires conventionnels, allèrent jusqu'à demander qu'on proscrivit, en France, « toute espèce de monnaie métallique, les gros sous seuls exceptés ».

Le fanatisme de ces économistes improvisés, joint à une ineptie sans exemple et sans excuse, devait aboutir fatalement à un affreux désastre. Depuis plusieurs années, la France éprouvait la disette. A présent, elle était en proie aux funestes effets de la famine. A Paris, on se battait à la porte des boulangeries pour retirer le morceau de pain distribué parcimonieusement à chacun en portions égales. La Province, elle aussi, était réduite à la détresse, parce que, dans les campagnes, les cultivateurs s'efforçaient de dissimuler les produits de leurs terres, pour n'être pas forcés de les livrer en échange d'assignats de si mince valeur à leurs yeux ; et ces alarmes continuelles avaient fait hausser démesurément le prix des denrées.

Ce fut alors que la Convention, cédant aux injonctions de la populace qui menaçait de la dissoudre, décréta, le 2 mai 1793, un maximum décroissant du prix des grains. Une fois lancée sur cette pente dangereuse, elle ne pouvait plus s'arrêter, et se vit bientôt contrainte d'étendre cette mesure à toutes les autres marchandises, par les lois des 26 juillet et 29 septembre 1793. Elle confia, ensuite (1), à chaque Administration de District, le soin de rédiger le *tableau du maximum*, ou plus haut prix que les fabricants et marchands ne pouvaient pas dépasser pour la vente des denrées et marchandises, sans s'exposer aux châtiments les plus rigoureux.

Ces dispositions prohibitives furent encore aggravées par le décret du 12 germinal an II (2), qui enjoignait, à tous fabricants et marchands en gros ou en détail, de déclarer à la Municipalité de leur résidence, la quantité, qualité et nature des marchan-

(1) 6 Ventôse. (24 Février 1794).
(2) 1er Avril 1794.

Digitized by Google

dises, denrées ou matières premières qu'ils possédaient, non seulement dans la commune où ils faisaient leur résidence, mais dans toute l'étendue du territoire de la République.

L'article IX déniait brutalement au vendeur le droit de discuter la solvabilité de l'acheteur. Il porte, en effet, que : « tout marchand ou fabricant en gros, qui refusera de vendre en gros ; tout marchand en détail, qui refusera de vendre en détail des denrées ou marchandises qu'il aura chez lui ou dans ses magasins, sera puni par la confiscation de toute la marchandise de l'espèce de celle qu'il aura refusé de vendre ».

Le négociant était donc obligé de livrer ses marchandises sur la simple réquisition d'un acheteur quelconque, et s'il s'avisait de réclamer un prix supérieur à celui officiellement imposé par le *Tableau du Maximum*, il était puni, « pour la première fois, d'une amende égale à dix fois la valeur de l'objet vendu, et la marchandise vendue confisquée, en entier, *au profit du dénonciateur* » (Article X). En outre, à la première récidive, les délinquants étaient condamnés à deux ans de détention (Art. XI), et, enfin, dans le cas où, par malveillance, ils auraient fait ou laissé périr des denrées propres aux subsistances, le Jury spécial chargé de juger ces délits, devait les punir *de la peine de mort* (Art. XV).

Une entreprise aussi insensée mettait la fortune, l'honneur, la vie même des négociants de toute condition, à la merci des gens sans aveu. Les escarpes qui, sous le régime de la démagogie corruptrice, jouissent de toutes les faveurs, à raison des services inavouables qu'ils rendent sans scrupules, étaient incités à multiplier les dénonciations, par la prime allouée au dénonciateur, laquelle ne pouvait pas être inférieure à trois cents livres (Art. XVII).

Au surplus, il suffit de lire avec attention les vingt-quatre articles de ce dernier décret (1), pour acquérir la ferme

(1) Pièces Justificatives N° VIII.

Digitized by Google

conviction qu'un acte aussi coupable devait fatalement suspendre toutes relations d'intérêt entre les citoyens, aussi bien dans le commerce que dans la vie ordinaire ; en d'autres termes, hâter l'anéantissement de la fortune et du crédit de la France.

Jetés au travers de cet assemblage de décisions incohérentes, les habitants du Vivarais se trouvaient dans un dédale inextricable. Laborieux, économes, par principes et par tradition, ils n'entendaient pas jeter en pâture, aux dilapidateurs des deniers de l'Etat, le fruit de leur travail et de leur épargne. Néanmoins, il fallait bien compter avec les mandataires officiels et les agents secrets de la Société-mère des Jacobins.

Annonay, chef lieu du District, recevait, à la fois, des ordres impératifs de Paris, et les doléances des citoyens de la circonscription. Depuis plusieurs années, les Administrateurs de la Ville avaient eu à s'occuper d'alléger les souffrances produites par la hausse constante des denrées, et s'étaient acquittés de leur mission avec un dévouement si absolu, qu'à diverses reprises on leur avait donné publiquement des éloges unanimes.

Au mois de juin 1790, la situation étant devenue plus alarmante, le Conseil Général de la Commune avait adressé une supplique au Roi et à Necker, Ministre des Finances, pour solliciter des secours.

Il exposait (1) : « Qu'il n'y a presque aucun particulier qui ait du blé jusqu'à la récolte. Au lieu de cinquante sols qu'on payait autrefois la mesure, il coûte cinq francs ; que ce prix excessif n'ayant aucun rapport avec le prix des journées, la classe des hommes sans propriétés et sans revenus, dont la subsistance et celles de leurs familles dépendent uniquement de leur travail et qui est ici la plus nombreuse, ne peut que souffrir extrêmement de cette excessive cherté ; que, si elle est encore prolongée plus longtemps, il est à craindre qu'ils ne soient dans l'impossibilité absolue de pouvoir satisfaire leurs premiers besoins ; et, que

(1) Bibl. Sainte Emilie.

Digitized by Google

n'aurait-on pas à craindre alors, malgré la soumission aux lois et l'éloignemeut de toute insurrection où sont les esprits, de l'inquiétude qu'excitent toujours de pareilles extrémités. Que l'on ne peut pas compter sur des secours aussi multiples de la part du petit nombre de citoyens aisés, parce que presque toutes les fortunes y sont fondées sur le commerce, et que le commerce y languit ».

Cette supplique était accompagnée de deux lettres adressées par les Officiers Municipaux, l'une à Necker, l'autre à Boissy d'Anglas, Monneron et Saint-Martin, Députés du District à l'Assemblée Nationale.

Necker répondit, le 5 Juin :

« J'ai cru devoir solliciter du Roy un secours pécuniaire, et sa Majesté, qui est sans cesse occupée de saisir tous les moyens de soulager ses sujets, m'ordonne de vous faire passer une somme de quinze cents livres, dont cinq cents sont destinées pour la municipalité de Vernoux, afin de vous aider l'une et l'autre à acheter les grains qui vous sont nécessaires pour vos pauvres et de diminuer, par là, les pertes que la cherté du prix, ou les frais de transport, peuvent vous occasionner. En conséquence, je joins ici une lettre de change, à vue sur Annonay, de quinze cents livres ».

A cette lettre, Necker avait mis, de sa main, en post-scriptum :

« Je vous ferai passer une nouvelle lettre de change de sept cents francs par le premier courrier, afin que vous puissiez donner six cents francs au lieu de cinq cents, à Vernoux, et pareille somme à La Mastre, et qu'il vous reste mille francs ».

Il fit, en effet, ce second envoi le 8 Juin.

Ce don permit au Conseil Général de la Commune d'acheter une certaine quantité de blé, qu'il put céder aux pauvres à quinze sols la carte en dessous du cours. De son côté, la Société Philanthropique, fondée par les deux Loges réunies, le

Digitized by Google

24 Février 1788 (1), décida que cent soupes seraient distribuées, chaque jour, à ses frais, aux gens nécessiteux.

Malgré l'approche du temps de la moisson, ces secours n'étaient malheureusement pas suffisants Pour aviser aux moyens de conjurer la disette, la Ville avait cherché à contracter un emprunt, mais sa réalisation ne fut pas autorisée par l'Assemblée Nationale (2) :

« Du 7 Juillet 1790,

« Sur la demande de la Ville d'Annonay, présentée par M. de Boissy, le Comité a décidé qu'on ne pouvait y faire droit quant à présent, vu que, dans la délibération du 21 Juin, on ne détermine pas le temps et le mode du remboursement. Sans cette précaution, on n'autorise aucun emprunt ».

Le triste sujet de la pénurie des subsistances devait fournir, longtemps encore, matière à de grandes doléances, et à des sollicitations dont le résultat était trop souvent incertain ou infructueux. Toutefois, la région Annonéenne ne paraît pas avoir été, de ce chef, dans une situation trop embarrassée, du moins jusqu'au moment de la mise en vigueur des lois et décrets relatifs au cours forcé des assignats et au maximum du prix de vente des marchandises, si on en juge par les procès-verbaux de la Société des Amis de la Constitution, dans lesquels on ne relève, pendant cette période de transformation radicale de la forme et de la nature du Gouvernement, que des comptes-rendus relatifs à des mesures prises pour réagir contre la rareté du numéraire, et faciliter les transactions.

Le 14 Août 1791, le citoyen Jobert avait rédigé une motion tendant à faire cesser l'agiotage exorbitant auquel on se livrait sur les assignats. Elle fut prise en considération, et la Société décida qu'elle enverrait une adresse aux Jacobins, aux Sociétés

(1) Voir page 46.

(2) Extrait du Procès-verbal de la section du Comité des Finances chargée de l'examen des affaires renvoyées par l'Assemblée Nationale.

Digitized by Google

affiliées et aux Députés du District, pour exprimer ses vœux à cet égard (1).

« Nous pensons, est-il dit, que si l'émission des assignats a sauvé la France, leur forme finira par la ruiner, à cause de la perte qu'on éprouve dans l'échange, et qui est plus ou moins grande selon la portée des assignats, ce qui donne lieu à un agiotage combiné qu'on ne saurait détruire sans attaquer la cause qui l'a produit. Il est donc de la sagesse de l'Assemblée Nationale de faire rentrer et de supprimer tous les assignats excédant 100 livres, de les convertir en petits assignats de 5, 10, 15, 20, etc., jusqu'à 100 livres, et d'établir une caisse d'échange dans chaque District, en observant de la placer dans les Villes les plus considérables et les plus commerçantes ».

A la séance du 8 Septembre, cette question fut soulevée, de nouveau, par Larozière et Johannot qui proposèrent diverses combinaisons ayant pour objet de faciliter l'échange des petits assignats. L'examen de leur travail fut confié à la Commission permanente, à laquelle on adjoignit quatre négociants : Duret, Johannot, Desgrand et Larozière.

Malgré cela, le numéraire était toujours fort rare. Aussi, s'était-on empressé de profiter de la présence de Boissy d'Anglas à Annonay (2), pour le prier de faire des démarches pressantes à Paris, afin d'obtenir de la monnaie.

Pendant plus de trois mois, la Société resta en suspens. Ce fut seulement le 29 Janvier 1792 que Johannot, après un court préambule sur les maux incalculables résultant de la rareté et de l'accaparement du numéraire, proposa de demander à l'Assemblée Nationale, d'interdire aux acquéreurs, ainsi qu'aux vendeurs, de faire différents marchés suivant la qualité du paiement (3). A la séance suivante (4), il soumit le texte d'un

(1) 28 Août 1793.
(2) 23 Octobre 1791.
(3) Voir page 175.
(4) 2 Février 1792.

Digitized by Google

mémoire rédigé dans cet ordre d'idées. Ce travail reçut « des applaudissements universels et mérités ». On décida même qu'il serait imprimé à cinq cents exemplaires. Ravel intervint, à son tour, pour chercher à conjurer l'imminence du péril en proposant « une émission de mandats jusqu'à concurrence de 10.000 livres, pour soulager les ouvriers dans les échanges d'assignats de 5 livres ». Huit Commissaires furent immédiatement désignés pour étudier, de concert avec la Municipalité « les mesures à prendre pour former un pareil établissement » (1), et, le 4 Mars, Johannot annonça officiellement la création par la Municipalité d'une *Caisse patriotique*, autorisée à mettre en circulation des mandats de dix et vingt sols.

La Société populaire, ayant suspendu ses séances, pendant la durée des Assemblées primaires, et, ensuite, ne s'étant plus réunie depuis le 9 Juin jusqu'au 9 Août, le registre des procès-verbaux ne fait aucune allusion à la mise en vigueur de la loi du 26 Juillet 1793 sur les accaparements. Ce fut seulement le 1er Septembre que, sur la proposition de Fraisse Officier Municipal, et Ravel Procureur de la Commune, on désigna Boissonnet, Capitaine de la compagnie des Grenadiers, pour accompagner le délégué du Conseil Général de la Commune dans les départements voisins, à l'effet d'acheter du blé pour l'approvisionnement de la Ville. On écrivit, également, aux Sociétés populaires de Vienne et de Valence pour les prier d'écarter les obstacles qui pourraient être mis au transport de ces grains.

Dès cet instant, on vit l'acuité du mal s'accroître, de jour en jour, et la Société populaire, en proie à des transes continuelles, exprimer les plus vives inquiétudes, dans une série de délibérations qu'il convient de résumer succintement (2).

---

(1) 26 Février 1792. Duret, négociant; Chomel, Commissaire national; Delolme, juge; Fournat père; Johannot aîné; Pourret, juge; Duval, juge; Lombard, juge; Fraisse père.

(2) Le registre ne contient pas moins de 50 délibérations à ce sujet.

Digitized by Google

A la séance du 10 Brumaire (1), Frachon, président, avait donné lecture d'une lettre du Ministre de l'Intérieur, et d'un arrêté du Directoire du District du Mézenc, invitant la Société à envoyer quelques uns de ses membres dans les communes circonvoisines pour vérifier le recensement des grains. Cette mission fut confiée à Rey, homme de loi, Souchon, Grangier négociant, Pourret et Escomel, tanneurs au faubourg de Cance. On avait également arrêté, le même jour, « que les citoyens aisés de la Ville seront invités à se pourvoir de grains, et que les boulangers ne feront du pain que pour les personnes qui n'ont pas la faculté d'acheter du blé ».

Une si grande pénurie ne pouvait que fortifier la suspicion, et donner un semblant de vérité aux dires des dénonciateurs. Sur le rapport de l'un d'eux (2), les membres de la Commission des subsistances, qui venaient d'entrer en fonctions, reçurent l'ordre de se rendre dans le canton de Satillieu, accompagnés de Murol, notaire à Quintenas, pour faire une enquête auprès des habitants que la rumeur publique accusait d'avoir « caché des grains qu'ils ont cueillis ».

On faisait aussi un échange continuel de lettres entre Sociétés populaires. Elles étaient adressées, de préférence, aux Comités des Villes qu'on supposait être bien approvisionnées : Marseille, Valence, Vienne, Lyon, Dijon, Le Puy ; malheureusement, les réponses étaient, presque toutes, ambigues ou négatives.

Sur ces entrefaites, la Ville de Largentière prit l'initiative d'inviter toutes les Sociétés du Département à déléguer quelques-uns de leurs membres à Privas, pour assister à une assemblée générale, dans laquelle, de concert avec le Directoire, on prendrait les mesures nécessaires pour assurer la prompte livraison des quantités de grains qui « sont impérieusement nécessaires » (3).

---

(1) 31 Octobre 1793.
(2) 13 Brumaire. (3 Novembre 1793).
(3) 21 Brumaire. (11 Novembre 1793).

Digitized by Google

Grangier et Dusol, négociants, ayant été désignés par l'Assemblée, assistèrent à cette importante réunion. De là, Grangier se rendit à Ville-Affranchie (1), accompagné de Chomel fils aîné, pour dépeindre aux Représentants du peuple la triste situation « du pays des braves Ardéchois » (2).

Toutes ces démarches exigeaient beaucoup de temps, et la population était aiguillonnée par le besoin. On songea à faire appel aux communes environnantes. La municipalité de Vocance répondit aussitôt « que le seul et vrai moyen d'entretenir la paix et l'harmonie entre les habitants des villes et des campagnes, est qu'ils se procurent mutuellement les objets qui sont à leur disposition », qu'en conséquence, elle prenait, dans l'intérêt de la ville d'Annonay, l'arrêté suivant :

« Art. I. — Que tous les citoyens de la commune de Vocance, qui étaient dans l'usage de conduire des denrées en cette cité, telles que bois, truffes, noix, beurre et châtaignes, sont requis d'avoir à conduire au dit marché les objets qu'ils étaient dans l'usage d'y envoyer, s'ils ne veulent être regardés comme de mauvais citoyens et gens suspects, à moins qu'ils n'aient des raisons légitimes qui les empêchent.

« Art. II. — Tous les citoyens de cette commune sont invités à ne délivrer aucunes denrées aux habitants de la montagne, à moins qu'ils n'apportent en échange du blé ou autres objets » (3).

Cet exemple ne devait pas compter beaucoup d'imitateurs. L'obligation de vendre les denrées, sur simple réquisition et sans qu'il fut permis d'en débattre le prix, contrecarrait toutes les idées et les vieilles coutumes des bons campagnards. Ils usaient de ruses pour éviter de se trouver face à face avec les acheteurs.

Il fallut supplier les Comités de surveillance de St-Agrève et de Tence, pour qu'ils fassent approvisionner les marchés d'Annonay, et surveiller les habitants de ces deux cantons pour qu'ils

(1) Lyon.
(2) 4 Frimaire. (24 Novembre 1793).
(3) 21 Brumaire (11 Novembre 1793).

Digitized by Google

« n'aillent pas dans les campagnes voisines acheter les objets au-dessus du *maximum* ». On résolut, également, de présenter une adresse au District, « pour l'inviter à rendre un règlement général de police qui défende, sous des peines, d'acheter sur les chemins, et d'écarter ainsi les provisions qui doivent arriver aux marchés, et qui enjoigne aux municipalités de veiller, chacune dans leur arrondissement respectif, à l'exécution de ce règlement » (1).

Ces plaintes paraissent un peu exagérées. En effet, le 6 Frimaire (2), la Commission des subsistances, qui venait de contrôler les quantités de grains disponibles dans les communes, avait fourni la nomenclature des livraisons de blé promises pour l'approvisionnement de la ville d'Annonay, savoir : par Saint-Romain-d'Ay, 50 sétiers, Satillieu, 100, St-Symphorien-de-Mahun, 60, St-Alban-d'Ay, 60. En outre, la municipalité de Préaux avait consenti à donner mainlevée sur les grains que possédait Sanial-Lachava, à l'exception de la quantité qu'il se réservait pour distribuer aux pauvres. Le surplus pouvait donc être transporté à Annonay ; il était de 65 sétiers. Enfin, Quintenas autorisait la sortie de 40 sétiers, appartenant au citoyen Fournat.

Par contre, la Commission ayant signalé Chataigner de St-Alban, qui avait déclaré seulement 40 sétiers, alors qu'il en possédait 70, provenant, il est vrai, des récoltes de deux ou trois années, la Société avait décidé que le coupable serait dénoncé au Directoire du District et au Commissaire national « pour être poursuivi selon la rigueur des décrets ».

Au moment où deux propriétaires, du Solier et Girodon, se disposaient à faire conduire leurs grains à Annonay, le Conseil Général de la commune de Satillieu avait tenté de leur refuser le laisser-passer nécessaire, mais la Société populaire lui signifia

(1) 17 Nivôse (6 Janvier 1794).
(2) 26 Novembre 1793.

Digitized by Google

que, s'il persistait dans son refus, il serait immédiatement dénoncé (1).

Ce n'étaient pas, on le voit, ces promesses incertaines d'envois morcelés qui pouvaient conjurer l'imminence du danger. Les besoins devenaient chaque jour plus pressants ; il fallait agir promptement.

Au retour d'une nouvelle assemblée départementale, tenue à Bourg-St-Andéol, Frachon et Veyrin des Faucons (2) avaient été tout heureux d'annoncer qu'on avait décidé la création d'un magasin central à Valence, et fait parvenir une adresse aux Représentants du peuple délégués dans la région, où l'on dépeignait, avec chaleur, l'état de profonde misère qui affligeait le département. Mais comme, maintes fois déjà, on avait répondu à ces plaintes désespérées, par de séduisantes promesses, qui ne se réalisaient pas.

La Société populaire prit, alors, le parti d'envoyer, dans un certain nombre de localités, des mandataires chargés d'entrer en négociations, soit avec les chefs des municipalités, soit avec les propriétaires détenteurs de blé et de traiter directement avec eux, en son nom.

Au mois de Novembre 1793, quelques habitants de la Haute-Loire avaient amené des grains à Annonay, et promis d'en apporter encore, si on prenait l'engagement de leur donner de l'huile d'olive en échange de leurs marchandises. Le Comité des subsistances, ayant fait part de cette proposition à la Société, Boissonnet et Marcha avaient offert d'acheter une certaine quantité d'huile d'olive, à la foire de Villeneuve où ils devaient se rendre. Immédiatement, Mignot aîné, Fournat père, Duret père et Claude Peyron, s'étaient joints à eux pour compléter l'avance des fonds nécessaires (3).

Cet essai d'assistance mutuelle détermina la Société à envoyer

(1) 10 Frimaire. (30 Novembre 1793).
(2) 13 et 25 Frimaire. (3 et 15 Décembre 1793).
(3) 4 Frimaire (24 Novembre 1793).

Digitized by Google

une délégation auprès des autorités constituées de la Commune du Puy, pour les prier de favoriser l'approvisionnement de la Ville d'Annonay. Au retour de cette mission, Rey, l'un des délégués, annonça que la demande, écoutée avec la plus vive sympathie, avait cependant été ajournée, « vu que les campagnes environnantes n'avaient pas encore satisfait aux réquisitions » (1).

D'autre part, le Conseil Général de la Commune avait commis Mignot aîné, et Boissonnet fabricant tanneur, pour faire des démarches auprès des Représentants du peuple délégués en Dauphiné, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'acheter des grains dans les départements de l'Isère et de la Drôme. Ils reçurent parfois, et à Romans en particulier, un accueil fort incivil, mais parvinrent, néanmoins, à conclure quelques marchés dans l'Isère (2). Enfin, après de nombreuses et instantes sollicitations, réitérées çà et là pendant près de deux mois, Mignot écrivit à la Société pour annoncer « que les blés promis au département de l'Ardèche sont arrivés à Commune-Affranchie, et qu'ils parviendront, incessamment, dans les magasins de Serrières, Andance, etc. » (3).

Le Conseil Général de la Commune s'étant plaint du refus essuyé à Romans par ses délégués, les Représentants du peuple prirent un arrêté enjoignant au Conseil municipal de cette Ville de ne plus opposer des obstacles à l'approvisionnement d'Annonay, et Mignot se remit à l'œuvre, accompagné de Linas, avec mission « de se concerter sur les moyens les plus prompts de procurer à notre Commune des secours en grains ou farines, de se transporter à Romans, et partout où besoin sera, pour en obtenir, et accélérer l'exécution des Arrêtés pris par les délégués ».

Boissonnet, de son côté, eut la satisfaction de pouvoir annon-

(1) 16 Nivôse (5 Janvier 1794).
(2) 17 Nivôse (6 Janvier 1794) et 23 Pluviôse (11 Février 1794).
(3) 6 Ventôse (24 Février 1794).

Digitized by Google

cer, par une lettre adressée à la Société populaire, que, puissamment secondés par le représentant Gleizal, les citoyens Durepaire et Salas, envoyés à Paris par les Assemblées de Privas et Bourg-St-Andéol, avaient obtenu l'envoi de 30.000 quintaux de blé, à répartir dans le département de l'Ardèche. C'était sur cette quantité qu'on devait prélever, en faveur d'Annonay, les 4.000 quintaux signalés par Mignot, ce qui permit au Maire Colonjon de faire espérer à ses concitoyens que le prix de la quarte du froment, rendue à Annonay, serait provisoirement abaissé à sept livres cinq sols (1).

Mais, il y a loin de la coupe aux lèvres ! Ces blés, que la ville de Dijon s'était engagée à procurer au département de l'Ardèche, bien qu'annoncés officiellement le 6 Ventôse (24 Février), n'étaient pas encore parvenus à leur destination le 29 Floréal (18 Mai). On annonça même, ce jour-là, que l'envoi en était différé, et que, pour comble de malheur : « *le grenier de la Commune était épuisé !* »

On comprit, alors, qu'on ne parviendrait pas à tirer le Gouvernement de son état d'indifférence et d'apathie, et que, pour triompher de si grands embarras, il fallait prendre le parti de revenir aux premiers errements, c'est-à-dire multiplier les appels à la générosité des populations du voisinage, malgré les refus contre lesquels on se heurtait trop souvent.

Ainsi, Rattier et Grangier, délégués, l'un par la Société populaire, l'autre par la Municipalité, après avoir vainement sollicité les habitants d'Anjou en Dauphiné, s'étaient rendus auprès des administrateurs du District de Vienne, où, disait-on, les magasins étaient largement pourvus, et avaient offert d'échanger 300 quintaux de grains contre 1.200 quintaux de pommes de terre. Malheureusement, ce marché qui, tout d'abord, avait paru sourire aux Viennois, n'avait pas été ratifié (2).

(1) 24 Ventôse. (14 Mars 1794).
(2) Du 30 Ventôse au 22 Germinal. (20 Mars — 11 Avril).

Digitized by Google

Alors que les gouvernants manquaient à tous leurs devoirs avec une coupable insouciance, les Notables Annonéens ne se lassaient point d'agir, avec une louable persévérance et une abnégation complète, pour alléger l'infortune de leurs concitoyens. Fournat, et Desfrançais de Thorrenc, envoyés en mission auprès du District, avaient obtenu la livraison de 100 quintaux de blé. Aussitôt après, Desfrançais s'était rendu seul à Valdor (1), commune de Moras, où la Municipalité avait consenti à lui remettre 50 sétiers, ce qui donna l'idée de faire de nouvelles démarches, dans ces parages, par l'entremise de Rattier et Serve. Cette seconde tentative ayant été infructueuse, on s'était adressé à Desfrançais Delolme, qui. après avoir parcouru les communes de Petit-Lens (2) et Moras, où il avait des relations d'amitié, avait obtenu 80 sétiers, livrables immédiatement, et rapporté des promesses rassurantes pour l'avenir.

En dehors de ces noms, relevés sur le registre des Clubs, on trouve encore, dans l'*Histoire d'Annonay*, ceux du Docteur Duret, de Lioud et Seguin, au nombre des Notables qui se transportaient, le plus volontiers, dans les départements voisins, et avaient souscrit à l'engagement, pris par plusieurs personnes, de fournir de l'argent pour faciliter l'achat des grains (3).

Ce fut seulement après de longs mois, écoulés au travers de vives et constantes inquiétudes, que le gouvernement songea à secouer l'engourdissement dans lequel il croupissait depuis si longtemps.

Le 5 Messidor (4), on donna lecture, à la Société populaire, d'un Rapport, présenté par Barère à la Convention, annonçant

---

(1) Val d'Or. Saint-Sorlin-en-Valloire. Drôme.

(2) Lens-Lestang. Drôme.

(3) Principaux souscripteurs : Fournat, 2.000 livres ; de Serres, Duret, Canson, Tavernier, 1.000 ; Thorrenc, Lioud, 400 ; Mignot, Duret médecin, Seguin, Alléon, 300 ; Blachier, Léorat, Ravinel, 200 ; Ravel, 117. (Abbé Filhol. T. III, p. 213).

(4) 23 juin 1794.

Digitized by Google

« l'entrée, dans les ports de la République, d'une flotte composée de cent seize vaisseaux, chargés de blés et farines ». Mais, comme précédemment, il fallut attendre la réalisation de cette heureuse nouvelle, et, dans l'intervalle, un membre du Comité des subsistances vint annoncer « *que la Commune n'avait pas suffisamment de blé pour approvisionner le plus prochain marché* » (1).

Il n'était plus possible de s'illusionner ! La Ville allait être en proie à la famine ! Il fallait, sur l'heure, redoubler les instances. Mais, comment s'y prendre pour sortir de cette impasse, remplir promptement une foule de formalités, et démêler le secret des basses intrigues qui se formaient au détriment des Villes éloignées du port de débarquement.

Les administrateurs de l'Ardèche avaient bien arrêté qu'au moment de la répartition, 7.500 quintaux seraient attribués au District du Mézenc, et qu'on établirait un *grenier d'abondance* à Annonay, pour approvisionner la partie Nord de ce District (2). Mais, en dépit des ordres administratifs, on était toujours dans l'attente, et le Département dut envoyer des Commissaires spéciaux à Arles, pour faire procéder à l'enlèvement et au transport des grains promis.

L'acuité du mal ne provenait pas, exclusivement, de l'insuffisance des récoltes. Elle était due, en grande partie, à l'établissement du cours forcé des assignats, et à l'application de la loi du Maximum. L'opinion publique ne se persuadait pas qu'un petit carré de papier pouvait représenter une valeur égale à plusieurs *écus vaillants*, frappés à l'effigie d'un Prince ou d'une République, et les cultivateurs ne se lassaient pas de répéter qu'on voulait prendre leurs denrées, leurs bestiaux, en échange « *de bons que la Nation ne payera jamais* » (3).

Leurs craintes n'étaient que trop fondées puisque, par suite d'émissions injustifiables, l'Assignat finit par tomber dans un tel

(1) 1er Thermidor. (19 juillet 1794).
(2) 15 Thermidor. (2 Août 1794).
(3) 20 Pluviose. (8 Février 1794).

Digitized by Google

discrédit qu'il ne conserva plus qu'un demi-centième de sa valeur nominale.

D'un autre côté, la Société populaire, glacée de terreur et devenue trop docile pour oser enfreindre ouvertement les ordres du club des Jacobins, avait cru nécessaire de nommer une Commission « pour veiller à l'exécution de la loi sur le Maximum » (1), et de prendre un arrêté « tendant à exclure de son sein, et présenter comme suspect au Comité révolutionnaire, tout membre qui se rendrait coupable d'avoir méconnu *la loi BIENFAISANTE du Maximum*, en vendant ou achetant à un taux plus haut que celui fixé par cette loi » (2).

C'était peine perdue. L'argent, les denrées, les bestiaux, affluaient, de moins en moins, sur les marchés, et le Maire Colonjon s'était chargé de prouver l'inanité de ces mesures, en venant, d'un ton ironique, exposer, à la Société, que la Commune « en exécution de la loi du 4 Mai 1793 (vieux style), fit emplette de cinq à six cents sétiers de blé ; que partie de ces blés était invendue lorsque la loi du Maximum fut mise en exécution dans ce département. *Cette loi BIENFAISANTE* constitue en perte la Commune d'une somme de huit mille sept cent dix-sept livres et six deniers » (3).

Bien que la chûte de Robespierre ait apporté quelque soulagement aux maux qui affligeaient la France, on éprouva, longtemps encore, les funestes effets de la perturbation causée par la Terreur. L'ensemble des lois qui régissent l'économie politique et sociale de toute Nation civilisée, avait été remplacé par un ramassis de décrets incohérents, sur lesquels les administrateurs départementaux se réglaient pour prendre des arrêtés fantaisistes, quand ils n'étaient pas odieusement cyniques. Ils entretenaient ainsi le pays dans une fluctuation

---

(1) Commissaires : Moulins, Chomel de Jarnieux fils aîné. Chapuis Greffier, Royon, Dussolas dit Margniat, et Serves.

(2) 29 Nivôse. (18 Janvier 1794).

(3) 27 Août 1794.

Digitized by Google

perpétuelle, et l'on ne pouvait pas faire grand fonds de tout ce qu'ils promettaient ; les Annonéens l'avaient déjà constaté en maintes circonstances, et d'autres déceptions les attendaient encore.

Les Représentants du Peuple leur annonçaient périodiquement des arrivages très prochains, et les autorités locales, confiantes dans ces promesses ambigües, se hâtaient de les porter à la connaissance de la population affamée, qui se morfondait dans la rue, devant le vide des greniers d'abondance.

A la séance du 10 Fructidor (1), on poussait encore ce cri de détresse : *« les extrêmes besoins de notre populeuse commune, exigent des démarches actives et particulières ! »* Et la Société populaire, reconnaissant qu'elle n'avait plus rien à espérer du District et du Département, décidait qu'il y avait lieu de prier Desgrand et Seguin de se rendre, sur le champ, à Paris, pour agir directement auprès de la *Commission de commerce et approvisionnements*, nommée par la Convention.

Ces deux délégués furent assez heureux pour obtenir la promesse de 3 000 quintaux, à prélever sur un arrivage de blé dans le port de Cette. Mais il fallut encore confier à Louis Duret le soin de suivre cette affaire, en se rendant à Tournon, et à Cette, si cela était nécessaire, pour activer la livraison de ces grains (2). Là, nouvelle déception ! Un arrêté du 13 Vendémiaire venait de réduire à 400 quintaux la quantité allouée au District du Mézenc, primitivement fixée à 1.800 quintaux. Immédiatement, la Société populaire de Tournon demanda à faire cause commune avec celle d'Annonay, pour protester contre cette injuste répartition (3). Deux nouveaux délégués (4) s'en furent exposer les plaintes du district aux Représentants du peuple qui les écon-

(1) 27 Août 1794.
(2) 4 Vendémiaire. (25 Septembre 1794).
(3) 15 Vendémiaire (6 Octobre 1794).
(4) Frachon pour la Société de Tournon et Ratier pour celle d'Annonay.

Digitized by Google

duisirent, sous le fallacieux prétexte *« qu'ils ne pouvaient s'occuper de subsistances ! »* (1).

Ces orgueilleux Proconsuls, envoyés par la Convention pour exercer un pouvoir dictatorial dans les départements, ne songeaient qu'à faire emprisonner et égorger de nouvelles victimes. Ils s'acharnaient à détruire, de fond en comble, les derniers vestiges des traditions les plus respectables de l'ancien régime, et, pour y parvenir plus promptement, opposaient une résistance systématique à toute œuvre de bienfaisance émanant de l'initiative individuelle.

Ils voulaient que le peuple se livrât à de vraies saturnales dans des fêtes civiques, mais ils n'avaient nulle pitié de sa détresse ! Et si les Notables d'Annonay ne s'étaient pas volontairement exposés à toutes sortes de vicissitudes pour secourir leurs concitoyens, la Ville aurait été, infailliblement, décimée par la famine (2).

---

(1) 25 Vendémiaire (16 Octobre 1794).

(2) La loi du Maximum fut abolie, en principe, le 24 Fructidor an II (10 Septembre 1794), et définitivement, par un décret de la Convention Nationale, en date du 3 Nivôse (23 Décembre 1794).

Digitized by Google

CHAPITRE XXII

Profanation des Eglises.
Fête de l'Etre Suprême.
Chute de Robespierre.

Loin d'avoir pitié de l'état de détresse dans lequel la France se trouvait, le gouvernement révolutionnaire l'aggravait, avec une cruauté barbare, en contraignant la Nation à épuiser ses dernières ressources en folles dépenses ; et les citoyens paisibles supportaient, seuls, les charges résultant de la fréquence des fêtes républicaines, sans attrait pour eux, mais qui servaient à aiguillonner le zèle des fanatiques.

Le culte de la déesse Raison, institué par Hebert (1) et Chaumette, le 20 Brumaire (2), ne pouvait avoir aucun succès. Aussi, ne fut-il intronisé, à Annonay, que sur l'ordre des Représentants du peuple et de leurs agents, venus pour préparer l'épuration des fonctionnaires publics.

Tout d'abord, la Société populaire s'était contentée de faire figurer au procès-verbal cette mention (3) :

« L'Assemblée a spontanément déclaré qu'elle n'a et ne veut avoir d'autre culte que celui de la Raison ».

Mais, bientôt, il fallut changer de façon d'agir, nommer

(1) Dit le *Père Duchesne*.
(2) 10 Novembre 1793.
(3) 5 Pluviose. (24 Janvier 1794).

Digitized by Google

encore une nouvelle Commission (1), et rédiger, sous les yeux du conventionnel Guyardin, présent à la séance, une pétition adressée aux agents délégués dans le Département, pour demander de prendre possession des biens d'Eglise qui n'avaient pas eu d'acquéreurs, et, détail abominable, pour proposer de détourner une partie des fonds provenant d'une souscription dont le produit devait être réservé au soulagement des pauvres, afin de l'affecter à la transformation de ces bâtiments en salles de fêtes, et à la diffusion des feuilles révolutionnaires (2).

Voici le texte de cette pétition :

« *La Société Populaire d'Annonay*
aux Représentants Dulau et Guyon,
délégués dans les départements de la Drôme et de l'Ardèche,
par les Représentants du Peuple
à Commune-Affranchie.

BRAVES DÉLÉGUÉS,

« Vous êtes dans nos murs depuis 5 jours seulement, et nous désirerions de vous y conserver davantage ; vos fonctions vous appellent ailleurs, nos sans-culottes vous font leurs adieux ; ils me chargent de vous exprimer leur reconnaissance et leurs besoins. Je me serai bientôt acquitté du premier devoir parce que vous en avez vu le témoignage dans tout l'épanchement des cœurs libres, et c'est ce que vous recherchez. Le second est plus pénible, mais des sans-culottes doivent demander et peuvent obtenir, lorsqu'il s'agit de propager l'esprit public.

« Les Pénitents ne sont plus ; nous avons chassé les Prêtres ; *la Monacaille* a cédé quatre bâtiments immenses à des citoyens utiles ; il en reste trois à la disposition de la Nation.

---

(1) Jeoffray père ; Seguin ; Linas ; Barrier ; Chomel-Jarnieux père ; Boissonnet. — Il avait, en outre, été décidé, le 13 Pluviôse, « que les fonds destinés aux vieillards indigents seront versés entre les mains de Claude Peyron, l'un des Commissaires ci-devant nommés pour l'assistance des pauvres honteux, et que la même Commission remplira les devoirs de la Société envers les vieillards qui sont dans l'indigence ».

(2) 13 Pluviôse (1r Février 1794).

Digitized by Google

« 1° *L'Eglise ci-devant paroissiale.* La Commune vous la demandera, sans doute, pour une halle aux blés.

« 2° *L'Eglise des ci-devant Pénitents*, que nous avons *purifiée en la consacrant à la Raison*, et en y fixant nos séances ; et nous vous la demandons pour qu'elles y soient à jamais continuées.

« 3° *La maison ci-devant Curiale*, et nous vous la demandons encore pour la transformer en Lycée, ou lieu de rassemblement des sans-culottes qui voudront s'instruire par la lecture. On y trouvera d'ailleurs un local pour le Comité de Surveillance.

« Les bâtiments sont informes, mais le Génie Républicain les aura bientôt réparés et embellis, si vous nous accordez un secours sur les trente sept mille livres qui furent déposées hier au Comité de Surveillance comme Don Patriotique.

« *Cette somme, que vous destinez à la Bienfaisance, pourrait encore nous donner des fonds destinés aux Papiers Nouvelles !*

« Enfin, nous vous dénonçons qu'il existe, aux ci-devant Cordeliers, une Bibliothèque où la Municipalité a entassé tous les livres des Monastères détruits. Ordonnez que tous ceux qui peuvent perpétuer les rêveries et les abominations théologales seront ou brûlés ou renvoyés aux Papeteries, pour que, bien broyés et reblanchis, ils puissent enfin devenir plus utiles, et que les autres orneront notre Lycée. Jamais de destination plus utile et plus louable.

« Tel est le vœu des sans-culottes. Ils le manifestèrent à la séance d'hier. Ils ont chargé leur Président de vous l'émettre. Il lui est flatteur d'avoir à vous faire des demandes *prévenues par vos désirs de nous être utiles.*

« Salut et Fraternité. Vive la République. Vive la Montagne. Rey, Président ; Seguin, Secrétaire, signés.

« Annonay, ce 9 Pluviose l'An 2me de la République Française, une, indivisible et indestructible.

« Vu la pétition ci-dessus,

« Les délégués des Représentants du peuple soussignés, arrêtent que le Trésorier du Comité de Surveillance d'Annonay payera à la Société Populaire de la dite Commune, une somme de 3.000 livres, sur les fonds qu'il a entre les mains provenant de l'offrande faite à la Patrie par les citoyens aisés de cette commune, laquelle somme pourra être employée aux réparations à faire à la salle de leurs séances ; déclarent que la Société peut disposer provisoirement de l'Eglise des ci-devant Pénitents, de celle ci-devant paroissiale, et de la maison Curiale, comme aussi de la Bibliothèque, après avoir toutefois fait brûler les livres qu'ils jugeront inutiles.

« A Tournon, le Décadi de la seconde Décade de Pluviôse de

Digitized by Google

l'An second de la République, une, indivisible et démocratique ».

(Suivent les signatures).

Munie de cette autorisation, la Société populaire s'occupa des travaux nécessaires pour approprier l'ancienne Eglise des Pénitents à sa nouvelle destination, et faire un règlement de police intérieure portant que « chaque jour, en ouvrant la séance, le Président désignera des adjoints aux Censeurs, de manière qu'il y en ait deux à l'entrée du Temple, deux dans l'enceinte, et deux aux tribunes destinées aux femmes, et, qu'à l'avenir, ils n'admettront dans le Temple aucun enfant au-dessous de l'âge de sept ans » (1).

Le culte de la Raison ne fit pas à Annonay une grande sensation. Il n'y fut pratiqué qu'avec une froideur glaciale. Les procès-verbaux du Club ne relatent pas de fêtes publiques données à cette occasion, alors que, dans d'autres villes, on signalait des orgies et des profanations révoltantes.

Du reste, ce culte, qui n'était qu'un amalgame étrange de superstitions païennes, ne dura que peu de mois. Il fut détrôné par la Convention (2) et le Comité de Salut Public (3) qui ordonnèrent qu'on substituât, partout, aux mots : « *Temple de la Raison* », ceux-ci : « *Le peuple Français reconnait l'Etre Suprême et l'immortalité de l'âme* », empruntés au vocabulaire de la Franc-Maçonnerie Ecossaise.

Ces décrets avaient été rendus sur la proposition de Robespierre. Cet ancien protégé de Mgr de Conzié, évêque d'Arras, cet esprit rêveur, sombre et dissimulé, espérait ainsi réunir dans ses mains les pouvoirs religieux et politiques. Il n'était cependant pas tout à fait athée, puisque il ne niait pas Dieu, mais ses convictions variaient suivant les caprices de son orgueil et les dérèglements de son insatiable ambition.

---

(1) 27 Pluviôse (15 Février 1794).
(2) 18 Floréal (7 Mai 1794).
(3) 23 Floréal (12 Mai 1794).

Digitized by Google

Monarchiste, au début de sa carrière, il avait comblé Louis XVI de louanges dans une série de Mémoires qu'il publia pour obtenir le maintien d'un paratonnerre élevé sur la maison qu'il habitait. Il disait, notamment :

« On sait qu'une barre électrique est placée sur le cabinet du château de la Muette, maison royale que le Monarque qui nous gouverne honore souvent de sa présence auguste ; s'il restait encore quelques doutes sur les effets de ces machines, on n'en aurait point fait l'essai sur une tête si chère et si sacrée ; cette preuve est sans réplique ; *j'en atteste les sentiments de toute la France pour un Prince qui fait ses délices et sa gloire !* » (1).

Devenu républicain farouche, tyran exécrable, Robespierre, après avoir envoyé à l'échafaud la plupart des compétiteurs qui lui donnaient de l'ombrage, s'érigeait en chef d'une religion pour parvenir à exercer le pouvoir d'une façon plus absolue, et, de fait, il signala cet extravagant pontificat par une nouvelle série de proscriptions, de brigandages et de meurtres, qui précipitèrent sa chute.

Cependant, la reconnaissance solennelle de l'existence de Dieu et de l'immortalité de l'âme, proclamée par toute la France, au moment où le pays se débattait dans un épouvantable chaos, avait quelque peu ravivé dans les esprits le sentiment de l'espérance. Il fallut même refroidir l'ardeur de certaines âmes candides, qui s'apprêtaient à pavoiser leurs maisons pour célébrer la renaissance de la liberté religieuse.

Quant à la Société populaire, dont le rôle était devenu tout passif sous l'empire exercé par les Jacobins, elle oublia bien vite qu'elle avait naguère officiellement déclaré ne plus vouloir suivre d'autre culte que celui de la Raison, et donna des applaudissements à Ravel, lorsqu'il vint déclarer « que, conformément

(1) Plaidoyers pour le sieur de Vissery de Bois Valé, appelant d'un jugement des Echevins de St-Omer, qui avait ordonné la destruction d'un paratonnerre élevé sur sa maison, par M. de Robespierre, avocat, p. 44.

Digitized by Google

à un arrêté du Comité du Salut Public, la Municipalité a arrêté de faire mettre sur l'édifice national, connu sous le nom de grande église, cette inscription : le peuple Français reconnait l'existence d'un Etre Suprême et l'immortalité de l'âme » (1).

Pendant les séances suivantes (2), Rey prononça un discours sur le même sujet, et on arrêta le programme des réjouissances qui devaient avoir lieu dans toute la France, le jour de Décadi dédié à l'Eternel (3).

Plan de la Fête

« 1° La Municipalité annoncera la fête, dans le cours de la Décade, par affiches et proclamations.

« 2° Pour célébrer avec dignité cette fête auguste, les habitants de la Commune se rendront à huit heures du matin sur la place de la Montagne, ci-devant du Champ, soit parce qu'elle est la plus vaste, soit parce que son élévation fait découvrir à l'œil un horizon plus étendu, et présente plus en grand qu'aucune autre les beautés de la nature.

« 3° Le peuple assemblé sous les auspices de l'Etre Suprême, les autorités, placées sur la hauteur qui domine la place, lui annonceront l'objet du rassemblement.

« 4° Cela fait, on se mettra en marche dans l'ordre suivant : les autorités constituées, confondues entre elles, marcheront à la tête du peuple ; un char traîné par des bœufs vigoureux (emblême vivant des ressources que nous offre la nature) les suivra ; il sera surmonté d'un arc de verdure sur lequel on verra briller les fleurs des champs et les couleurs nationales. Il portera un trophée d'agriculture composé d'instruments aratoires, et de quelques-uns des produits les plus précieux dont la Nature enrichit ses enfants avec le plus d'abondance.

« Sur le char, sera placée cette inscription :

« *Mortels, tout est pour votre usage*
« *Dieu vous comble de ses présents*
« *Ah ! si vous êtes son image*
« *Soyez comme lui bienfaisants.*

« 5° A la suite du char, marchera le peuple rangé sur trois lignes, l'une composée d'hommes, l'autre de femmes, la

(1) 6 Prairial (25 Mai 1794).
(2) 10 et 17 Prairial (29 Mai et 5 Juin 1794).
(3) 20 Prairial (8 Juin 1794).

Digitized by Google

troisième, entre les deux premières, des enfants de l'un et l'autre sexe.

« 6° Le commandant de la Garde Nationale fournira un détachement de 80 hommes, dont la moitié ouvrira la marche, et l'autre la fermera.

« 7° Le cortège se rendra, par la *place de l'Union*, et celle de *la Liberté*, dans le temple sur la porte duquel se trouve cette inscription : *le peuple Français reconnaît l'Etre Suprême et l'immortalité de l'âme.*

« 8° En face de l'entrée de l'édifice, sera peint un triangle renfermant un œil, emblême imparfait de l'Etre Suprême (1), avec ces mots : *Puissance, Justice, Bonté*, trois des attributs que ce grand Etre fait briller avec plus d'éclat. Sous le triangle, seront inscrits ces quatre vers :

« *Tout annonce d'un Dieu l'éternelle existence,*
« *On ne peut le comprendre, on ne peut l'ignorer.*
« *La voix de l'univers annonce sa présence,*
« *Et la voix de nos cœurs dit qu'il faut l'adorer.*

« 9° Vis-à-vis de la tribune, on lira ce quatrain sublime :

« *Loin de rien décider sur cet Etre Suprême,*
« *Gardons, en l'adorant, un silence profond.*
« *La Nature est immense, et l'esprit s'y confond,*
« *Pour dire ce qu'il est, il faut être lui-même.*

« 10° Là, sera prononcé un discours analogue à la circonstance, précédé et suivi du chant d'une hymne dédiée à l'Etre Suprême et à la Nature, dont suit la teneur (2).

« 11° Le chant fini, chacun ira s'occuper à la pratique des vertus qui, seules, peuvent honorer l'Etre Suprême dignement, parce que elles seules nous font répondre à ses sublimes vues.

« Les femmes sont invitées à porter des bouquets ou des guirlandes de fleurs, notamment de roses, les hommes des branches de chêne, et les enfants des fleurs bleues ou blanches qui imitent la violette, hommage rendu à la Nature, et emblême des vertus.

« La fête sera égayée par le chant de quelques hymnes relatives à la circonstance, et les chanteurs et chanteuses de la

(1) Cet emblême était celui des Loges Maçonniques.
(2) Pièces justificatives n° IX.

Digitized by Google

Commune seront invités à se placer immédiatement après le char.

« La Commission ayant proposé de nommer quatre Directeurs de la fête, la Société l'arrête, et nomme à cet effet les citoyens Chomel-Jarnieux ainé, Rey, Lardon et Fuchey ».

Au cours de la fête, célébrée le même jour à Paris, Robespierre affecta de braver publiquement la haine universelle qu'il avait excitée contre lui. Il parut, d'après le récit de Vilate, « plongé dans l'ivresse et l'enthousiasme... On l'avait cherché longtemps. N'aurait-il pas mis de l'orgueil à faire attendre despotiquement le peuple et la Convention ? » (1).

Mais, suivant l'expression de Mirabeau, « la roche Tarpéienne est près du Capitole ! ». Robespierre ne tarda pas à expier ses innombrables forfaits. Les 8 et 9 Thermidor (2), la Convention, après deux séances fréquemment interrompues par des scènes tumultueuses, fit procéder à son arrestation, et, dès le lendemain, l'envoya à son tour à l'échafaud, en même temps qu'une vingtaine de ses plus acharnés partisans.

Deux mois avant cette chûte écrasante (3), les membres de la Société populaire Annonéenne, troublés de crainte, avaient cru devoir envoyer une adresse à la Convention, pour lui exprimer la joie qu'ils avaient éprouvée en apprenant, par un rapport de Barère, que Collot-d'Herbois et Robespierre avaient, *« par une suite de la bienfaisance du Génie de la Liberté »*, échappé à une tentative de meurtre dirigée contre *« ces deux Représentants fidèles ! »* Maintenant qu'ils croyaient rompues, à jamais, les chaînes dont ils étaient chargés depuis si longtemps, leur langage était plus franc ; et le cri de délivrance, poussé à la séance du 15 Thermidor (4), présidée par Colonjon, perce les nuages

(1) Paris en 1794 et 1795, par C.-A. Dauban. Paris, Henri Plon, 1869, p. 385.
(2) 26 et 27 Juillet 1794.
(3) 10 Prairial (29 Mai 1794).
(4) 2 Août 1794).

Digitized by Google

de la dissimulation qui enveloppaient, la plupart du temps, les procès-verbaux.

« A la suite des détails. donnés par les Gazettes, sur la Révolution subite qui vient de foudroyer Robespierre et ses complices, il a été fait lecture d'une lettre de Gleyzal, député de ce département à la Convention, adressée à l'Agent National de cette Commune. Il lui annonce que le *Catilina*, qui siègeait à la Convention, a péri, lui et les siens, et que la Patrie avait encore une fois échappé aux plus affreux des complots (en date des 9 et 10 Thermidor).

« La Société, désirant par dessus tout le triomphe de la Révolution, et des principes philanthropiques qui en ont été le véhicule, n'a vu qu'avec horreur la *scélératesse d'un homme qu'investissait sa confiance, et s'est réjouie de le voir précipité d'une élévation qui mettait la République en péril.*

« Il sera fait, en conséquence, une adresse à la Convention pour lui dire encore quelle est et sera toujours notre point de ralliement dans les circonstances difficiles ; et que son énergie accroît chaque jour davantage notre gratitude et notre confiance ».

On revint, ensuite, avec persistance, sur ce triste sujet, pour applaudir à la victoire remportée par la Convention sur Robespierre et ses complices. Dans ces diverses réunions, on donnait lecture des feuilles publiques énumérant les exécrables forfaits du tyran déchu, ou de brochures telles que celle-ci : « *La vie secrète et curieuse de Catilina-Robespierre* » ; et l'Assemblée, avant de se séparer, jurait « *en masse et avec enthousiasme, haine à la tyrannie, et mort aux tyrans* » (1).

Le 30 Pluviôse (2), nouvelles manifestations, plus significatives encore, contre tous les sectaires. On abroge l'arrêté du 4 Frimaire (3) portant que les séances de la Société seraient ouvertes « par les cris de *vive la Montagne, vivent les Jacobins, vivent les Sans-Culottes* ». On décide, également, que le buste de Marat,

(1) 16, 17 et 30 Thermidor (3, 4 et 17 août 1794).
(2) 18 Février 1795.
(3) 24 Novembre 1793.

Digitized by Google

offert par une ardente patriote (1), « serait brisé et foulé aux pieds, ce qui a été de suite exécuté ; et que la pyramide en bois *faisant allusion à la Montagne*, serait enlevée et portée dans l'atelier du salpêtre, pour servir à alimenter le fourneau entretenu pour l'extraire ».

Enfin, on se mit en mesure de « procéder à la révision du règlement adopté par la Société, *comme renfermant des principes de Jacobinisme, et qui sont contraires à la Liberté et à l'Egalité* ».

Déjà, la Société avait annulé l'arrêté par lequel elle s'était interdit de recevoir dans son sein toutes les personnes qui n'avaient pas été présentées avant la prise de Toulon (2). Cette décision conciliante simplifiait beaucoup le rôle des Commissaires chargés de ce travail de révision : Duret négociant, Pourret, Frachon et Rattier ; elle permit aussi à bien des gens d'obtenir, grâce à leur réintégration dans la Société, des certificats de civisme qui les mettaient, désormais, à l'abri des vexations continuelles, auxquelles étaient exposés les citoyens tenus pour *suspects*, le plus souvent sur de simples probabilités.

Toutefois, la fin tragique de Robespierre et de ses fanatiques séides, l'effondrement du régime de la Terreur qui s'ensuivit, n'apaisèrent pas, sur le champ, les discussions. Longtemps encore, on inquiéta, par de vives attaques et des mesures d'exception, les gens de cœur qui avaient conservé des sentiments religieux, ou bien des principes monarchiques, en continuant à leur appliquer la loi du 13 Frimaire (3).

Cette loi enjoignait à l'Administration de chaque District d'avoir à recueillir, pour les déposer dans un local appelé : « *Magasin général des dépouilles des Eglises* », toutes les matières

---

(1) Séance du 23 Février 1794 : « Un membre, arrivant de Commune-Affranchie, a fait part à l'Assemblée des mouvements que la citoyenne *Babit* s'est donnés, sous ses yeux, pour faire présent à la Société des bustes de Marat, Lepelletier, Chalier et autres martyrs de la Liberté... Mention honorable ».

(2) 10 Frimaire. (30 Novembre 1794).

(3) 3 Décembre 1793.

Digitized by Google

d'or, argent ou vermeil, ainsi que les galons, étoffes, décorations militaires, et autres objets, provenant, soit des églises et maisons religieuses supprimées, soit des perquisitions faites au domicile des émigrés, déportés ou suspects. Que d'œuvres d'art, que de souvenirs précieux, ont été ainsi détruits, avec un fanatisme aveugle qui rappelle les siècles de barbarie !

A Annonay, il avait fallu, comme partout ailleurs, fouiller, saccager les églises et les maisons. Ensuite, un des Jacobins de l'endroit, ayant convoité la châsse où les habitants de Lalouvesc gardaient les reliques de Saint Jean-François-Régis, la Société populaire, alors présidée par Ravel, avait arrêté qu'on adresserait une pétition au Directoire du District « pour l'inviter à faire enlever de l'église de Lalouvesc la châsse en argent du Père Régis, ainsi que les autres objets précieux qui servent à entretenir dans l'esprit des *idiots* le fanatisme odieux » (1). Et, le Directoire du District, obligé de se conformer strictement à cette loi, avait autorisé l'envoi à Lalouvesc d'un ramassis de mauvais sujets qui, après avoir mis l'église au pillage, s'étaient emparés de la châsse. Fort heureusement, les fils du maire Buisson, prévenus en temps utile, s'étaient hâtés d'enlever le corps du Saint, pour le mettre en lieu sûr (2).

Les Royalistes eurent, eux aussi, à essuyer une grande humiliation. Le 21 Janvier, jour correspondant à celui de l'exécution de Louis XVI, n'avait donné lieu à aucune manifestation publique en 1794. Mais l'année suivante, à la séance du 30 Nivôse (3), lecture fut donnée d'un décret de la Convention portant que, le 2 Pluviôse (4), « doit être célébré l'anniversaire de la juste punition du dernier Roy des Français, par toutes les Communes, et que la Convention Nationale s'en rapporte au zèle et au civis-

(1) 20 Frimaire (10 Décembre 1793).

(2) Le Tombeau de Saint Régis à Lalouvesc, par Frédéric de Curley, S. J. Lyon, Vitte et Perrussel, 1886, p. 173.

(3) 19 Janvier 1795.

(4) 21 Janvier 1795.

Digitized by Google

me des Agents nationaux des Communes de la République, pour l'exécution de ce décret ».

Un tel ordre ne souffrait aucune réplique. Séance tenante, il fallut désigner, d'office, quatre Commissaires : Chomel-Jarnieux, Claude Desfrançais, Lioud et Barrier, chargés de l'organisation de cette fête macabre. Quel en fut le programme ? Le registre des délibérations ne donne pas le compte-rendu de cette cérémonie, qui était un outrage pour tout homme de cœur, et une nouvelle flétrissure pour l'honneur de la France.

Digitized by Google

CHAPITRE XXIII

Questions d'intérêt local soumises à l'examen de la Société Populaire. Suppression des Comités de Surveillance et des Clubs.

Veiller sur les intérêts de la Cité, les soutenir auprès des indignes représentants du pouvoir, était, en ces temps d'anarchie, un problème bien difficile à résoudre.

L'ascendant, que les notables avaient encore sur leurs concitoyens, ne l'emportait pas toujours sur les maximes pernicieuses de la Société-mère des Jacobins, et des Comités de Surveillance, ces affreux repaires de la délation et de la violence. Quelles vues précises pouvait-on avoir, et quels projets sérieux osait-on seconder, lorsqu'il fallait, à tout instant, se débattre au milieu d'un épouvantable fouillis de lois, de décrets, d'arrêtés, ordonnant, un jour, d'accepter, avec enthousiasme, telle Constitution qu'on abrogeait le lendemain, un autre jour, d'acclamer tels personnages que, bientôt, on devait tenir dans le dernier mépris et vouer à l'exécration publique ?

Malgré cet état de perpétuel affolement, la Société populaire était parvenue à aborder l'étude de quelques questions d'intérêt local, souvent mises à l'ordre du jour, et plus souvent encore ajournées, parce qu'il n'était plus possible de donner à ces sortes d'affaires une direction convenable. Voici un aperçu sommaire des plus intéressantes.

Digitized by Google

I. Fontaines Publiques. — Dans un Mémoire, rédigé au commencement de 1801 et intitulé : *Statistique du Canton d'Annonay* (1), le Docteur Duret faisait observer que « la position de cette Ville, sur deux coteaux escarpés, rend l'eau d'un pénible accès. Les citoyens de cette Commune obtinrent, en 1720, quelques secours, et amenèrent dans la Ville des sources de la montagne de Montmiandon. La parcimonie a rendu ce travail peu durable, et les habitants souffrent infiniment de cette pénurie qui les expose, dans des cas d'incendie, à de très grandes dévastations ».

Les fouilles, pour découvrir les sources dont parle Duret, avaient été commencées en 1724, sous la direction de Louis Jourdain, bourgeois, et Jean Frachon, notaire royal, alors Consuls, à l'aide de ressources provenant, pour une partie, d'un don fait par la Province, et pour l'autre, d'une taxe imposée aux habitants à raison des avantages que chacun devait retirer de l'exécution de ces travaux (2).

Dans le courant de 1791 (3), Larozière avait soumis, à la Société des Amis de la Constitution récemment fondée, une requête tendant à faire des démarches auprès de la Municipalité, pour l'engager à « *presser la réparation si tardive des fontaines* ».

« Quatre Commissaires ont été nommés pour aller prier la Municipalité :

« 1° De faire une estimation de la dépense nécessaire à ces réparations ;

« 2° De communiquer aux citoyens ses fonds, pour le déficit être rempli par une souscription volontaire, ou tout autre moyen que lui suggérera sa prudence ;

« 3° Témoigner leur étonnement de ce que les comptes des

(1) Réponse aux questions sur la Statistique du Département de l'Ardèche, proposées par le citoyen Préfet, le 23 Frimaire, an IX (14 Décembre 1800), au Docteur Duret, membre du Conseil Général du Département. — Bibl. Sainte-Emilie.

(2) Abbé Filhol. Histoire religieuse et civile d'Annonay. T. II. p. 282.

(3) 21 Août et 7 Septembre 1791.

Digitized by Google

anciens Administrateurs de la Ville n'ont pas été rendus, au mépris du décret de l'Assemblée Nationale, formel à cet égard ».

On n'allait alors que par soubresauts. La politique absorbait toutes les pensées, toute la vie de la Nation. et, le plus souvent, on ne se mêlait des affaires d'intérêt local que pour les abandonner. La question, soulevée par Larozière. eut ce malheureux sort. Elle tomba dans l'oubli pendant près de trois ans, c'est-à-dire jusqu'au 21 Floréal an II (1), époque à laquelle la Société délégua Dusol auprès du Représentant du peuple Guyardin, pour lui remettre une pétition tendant à obtenir la délivrance des sommes souscrites par un certain nombre de citoyens *« pour le rétablissement des fontaines »*.

Guyardin s'empressa d'accorder cette autorisation (2); mais ce fut seulement le 10 Fructidor (3), que la Société résolut de désigner « quatre Commissaires, qui s'adjoindront au quatre nommés par le Conseil Général de la Commune, pour se transporter chez tous les citoyens aisés, aux fins de recueillir une contribution volontaire nécessaire pour la réparation de nos fontaines. Ces Commissaires sont : Thomas Duret, André Bechetoille, Galland et Joseph Mignot. La Société invite les citoyens à étouffer tout sentiment de cupidité et d'égoïsme, et à se montrer généreux dans une circonstance aussi importante pour le bien de la commune. *Il sera fait une liste de ceux qui n'auront pas contribué conformément à leurs facultés »*.

Cette menace resta probablement sans effet, car le Club ne s'occupa plus des fontaines jusqu'au moment de sa dispersion, et la Ville d'Annonay, bâtie sur un sol granitique, qui ne laisse échapper que des sources de peu d'importance, n'a reçu, qu'un demi-siècle plus tard, la quantité d'eau nécessaire pour pourvoir

(1) 10 Mai 1794.
(2) 27 Floréal (16 Mai 1794).
(3) 27 Août 1794.

Digitized by Google

aux impérieux besoins d'une population qui, dans cet intervalle, avait augmenté du triple (1).

II. Pompe a Incendie. — Autrefois, à Paris et dans un grand nombre d'autres Villes, les ordres mendiants : Capucins, Cordeliers, Jacobins, Carmes et Augustins, étaient spécialement chargés de combattre les incendies. A cet effet, chaque Père ou Frère, jouissant d'une bonne santé, était muni d'une hache attaché à la ceinture et de deux seaux d'osier doublés en cuir. Les couvents tenaient, en outre, des échelles à leur disposition. Nombreuses sont les narrations qui signalent les actes de courage, de dévouement héroïque, de ces pompiers improvisés que Condé avait surnommés « *les Ordres Salamandres* » (2).

Dès les premières années du dix-huitième siècle, on se servit, à Paris, de la pompe à incendie inventée par François du Mouriez du Périer. La manœuvre en fut confiée aux Pères Capucins ; et le *Mercure de France*, dans la relation d'un terrible incendie, qui s'était déclaré à l'Hôtel Dieu le 1er Août 1737, offrit un juste tribut d'admiration à ces humbles religieux « se précipitant à l'envi dans les salles brûlantes de l'hôpital pour arracher les malades à la mort, et en sortir chargés de leurs précieux fardeaux, presque asphyxiés eux-mêmes par la fumée, leur robe de bure souvent entamée et couverte parfois de leur propre sang ».

Les chroniques du temps nous apprennent qu'Annonay avait, aussi, fait l'acquisition d'une pompe à incendie, mais ne disent pas si les Consuls avaient chargé les Cordeliers et les Récollets, établis dans la Ville, d'en prendre soin, et de la faire

(1) C'est grâce à l'initiative prise par Etienne de Canson, manufacturier, et à la persévérance montrée par Etienne Frachon, Maire d'Annonay, qu'un grand Barrage, construit sur le ruisseau de Ternay, pour emmagasiner 3.000.000 de mètres cubes d'eau, a pu être inauguré le 19 Mai 1867.

(2) Journal de Paris. 1648. — La Muse Historique. 1656. — Madame de Sévigné, lettre du 20 Janvier 1661. — Gazette de France, 6 Mars 1671, etc.

Digitized by Google

manœuvrer en cas d'incendie. Ce qui est plus certain, c'est que, par suite de la gravité des troubles révolutionnaires, l'entretien de cette pompe avait été négligé ; qu'en 1794 elle était en mauvais état, et qu'il n'existait aucune organisation spéciale pour assurer son fonctionnement régulier.

Cette négligence, impardonnable en d'autres temps, fut enfin signalée à la Société populaire les 25 et 30 Prairial (1). Elle chargea Janin, Achette, Girard et Lyonnet, de s'entendre avec le Conseil Général de la Commune pour tenir en bon état la pompe et ses accessoires. Ensuite, à la séance du 10 Messidor (2), Girard, l'un des Commissaires, proposa de choisir, dans chaque Compagnie du Bataillon de la Garde Nationale et sur la présentation des Capitaines, dix-huit hommes aptes, par leur profession, à faire le service de la pompe. Enfin, le 15 Messidor (3), l'Assemblée confirma les nominations suivantes :

« Compagnie n° 1 : Goutelle, serrurier ; Valette, *blancher* (4); François Landes, tanneur.

« Compagnie n° 2 : Claude Desseux, marchand de vin ; César, cordonnier ; Guillaume Vidon, cordonnier.

« Compagnie n° 3 : Guillermet, cabaretier ; Antoine Bombrun, chez le citoyen Fournat ; Blanc, ferblantier, chez le citoyen Couturier.

« Compagnie n° 4 : Jacques Escomel cadet, *blancher ;* Margniat, tondeur ; Clozel, tisserand.

« Compagnie n° 5 : Bouchet, serrurier ; Vallat, marchand ; Fraisse, ferblantier.

« Compagnie n° 6 : Goutelle, serrurier ; Thomas Gauthier, jardinier ; Vivarais, aubergiste.

« Pierre Ponser, *galochier*, citoyen adroit et hardi, est choisi pour l'entretien de la pompe et la direction de l'eau en haut des échelles ».

---

(1) 13 et 18 Juin 1794.
(2) 28 Juin 1794.
(3) 3 Juillet 1794.
(4) Mégissier.

Digitized by Google

Il convenait de rappeler, ici, le souvenir de ces quelques hommes, qui ont formé le noyau de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers Annonéens, et en ont été les premiers fondateurs.

III. Canons. — On a vu que Mme de Vogué (1), répondant à la réquisition qui lui avait été faite de livrer les armes que l'on croyait cachées dans le château de Gourdan, avait envoyé un vieux *pierrier*, et, qu'aussitôt en possession de cet antique appareil de guerre, plutôt bruyant que meurtrier, les Annonéens avaient décidé de ne pas donner suite à une commande de deux canons, qu'ils avaient faite récemment. Les vendeurs, qui s'étaient opposés à la résiliation du marché, persistaient à ajourner indéfiniment la livraison de ces pièces d'artillerie, et, après deux ans passés en attente, la question apparut, de nouveau, à l'ordre du jour des séances.

Le 13 Octobre 1793, il fut convenu que des lettres seraient adressées au citoyen Pampelonne fondeur, et aux Représentants du peuple, pour réclamer la livraison immédiate des canons, ou, à défaut, le remboursement des sommes versées. Suivant toutes probabilités, les membres du Club espéraient encore, à ce moment-là, que les Directeurs de la fonderie ne reviendraient pas d'un marché conclu, puisque, pendant que les démarches se poursuivaient, ils invitèrent le Président Frachon à verser entre les mains du Trésorier le solde de la souscription faite en vue de cet achat (2).

Peu de temps après (3), Chapuis aîné, qui devait se rendre à Commune-Affranchie, fut chargé « de faire des démarches auprès de Borie et Pampelonne fondeurs de canons, pour retirer d'eux le montant de ceux que la Commune a achetés et qu'ils ne lui ont pas fournis ; et, à défaut par les dits Borie et Pampelonne de déférer aux demandes de la Société, prendre les mesu-

(1) Voir page 177.
(2) 6 Brumaire, an II. (27 Octobre 1793).
(3) 20 Frimaire. (10 Décembre 1793).

Digitized by Google

res qu'il jugera convenables pour opérer la restitution du prix des dits canons ».

A son retour, Chapuis annonça qu'il n'avait pu obtenir qu'une simple déclaration, signée de la main de Suchet associé de Borie et Pampelonne, affirmant que. à la suite du siège de Lyon, les Représentants du peuple avaient déclaré *propriété nationale* tous les canons qui se trouvaient alors dans la fonderie, et donné l'assurance que leurs légitimes propriétaires seraient ultérieurement indemnisés.

A la suite de cette communication, un membre proposa de faire don à la Patrie des quinze mille livres payées par avance. Mais l'Assemblée, loin de partager le désintéressement de ce citoyen si prodigue des deniers de la Ville, prit, au contraire, les résolutions suivantes (1) :

« Considérant qu'elle ne doit faire à la Patrie que des dons réels et bien établis ; qu'il n'est justifié que par l'assertion de Suchet que la République soit chargée d'indemniser les particuliers à qui appartenaient les canons déclarés propriété nationale; que l'Assemblée n'a d'ailleurs aucune connaissance de l'arrêté des Représentants du peuple, dont parle ledit Suchet dans sa déclaration ;

« Arrête que les dits Borie, Suchet et Pampelonne, actuellement à Valence, seront poursuivis pour le remboursement de la dite somme de quinze mille livres. Les citoyens Desfrançais Delolme et Chapuis ont été, à cet effet, nommés Commissaires. L'Assemblée arrête, en outre, qu'il sera écrit à la Société populaire de Valence pour l'inviter à ce qu'elle s'intéresse qu'il soit fait droit, le plus tôt possible, à ces réclamations ».

Mais, sous le régime de la Terreur, il était malaisé d'obtenir des agents du pouvoir la restitution des choses dont ils s'étaient emparés par la force. Vainement on avait tenté d'envoyer à Valence, d'abord Fournat fils et Fraisse cadet (2), ensuite Duret négociant, et Astier, notaire (3), auprès des délégués de la Con-

---

15 Nivôse. (4 Janvier 1794).
(2) 13 Pluviose. (1er Février 1794).
(3) 19 Pluviose. (7 Février 1794).

Digitized by Google

vention, pour leur rappeler qu'ils avaient promis d'appuyer les revendications de la Ville d'Annonay, tendant à obtenir des entrepreneurs de la fonderie « la délivrance de deux pièces de canon de quatre, avec affuts et caisson, ou la restitution de la somme de quinze mille livres qu'ils ont reçue pour cet objet ; » on était toujours loin de toucher au dénoûment de la difficulté.

En effet, le 1er Floréal (1), on apprit, avec surprise, que le citoyen Chazot, accusé d'avoir participé à l'achat des canons, venait d'être arrêté dans le District de Monistrol, et demandait l'appui de la Société populaire pour se justifier de l'inculpation portée contre lui.

L'Assemblée, après s'être livrée à l'examen de cette requête, décida :

« 1° Que les canons, à l'achat desquels Chazot a contribué, bien loin d'être destinés, comme on l'a supposé, à servir la cause des rebelles de Lyon, contre lesquels cette Commune a envoyé 300 hommes (2), devaient, au contraire, être dirigés contre les ennemis de la Révolution, et notamment contre les fanatiques qui formaient des rassemblements dans la Lozère ;

« 2° Autorise la citoyenne Chazot, son épouse, à faire extraire des Archives les pièces relatives à l'acquisition de ces canons ;

« 3° Atteste que le dit Chazot n'a manifesté, pendant le séjour qu'il a fait dans cette Commune, que les sentiments d'un ami de la Révolution ;

« 4° Qu'extrait de ce Verbal sera délivré à son épouse, si elle le demande ».

A la suite de cet incident, la Société oublia ses canons, pendant sept mois consécutifs. Ce fut seulement le 30 Brumaire (3) qu'elle résolut d'intenter une action contre Pampelonne, au nom de tous les souscripteurs, et d'adjoindre Ravel aux autres membres de la Commission, pour rédiger, de concert avec eux, des pouvoirs réguliers en vue de ces poursuites. Elle envoya,

(1) 20 Avril 1794.
(2) Voir page 210.
(3) 20 Novembre 1794.

Digitized by Google

également, Desfrançais Delolme et Frachon à Valence, avec mission de faire, auprès de Pampelonne et Borie, une dernière tentative de conciliation (1). Après trois mois environ de pourparlers, ces délégués rapportèrent plusieurs déclarations, l'une assurant que les 15.000 livres seraient intégralement remboursées, l'autre attestant que les canons, *marqués au nom de la Ville d'Annonay* et leurs affuts, étaient encore entre les mains des fondeurs. Et, comme Borie se trouvait momentanément à Paris, la Société crut devoir suspendre les démarches jusqu'à son retour (2).

Sur ces entrefaites, le Club prit le parti de se dissoudre. Il ferma ses portes, le 20 Germinal an III (3), sans avoir pu contempler les insaisissables canons, ni récupérer les 15.000 livres déboursées.

IV. Elèves a l'Ecole de Mars. — En décrétant, le 13 Prairial (4), la fondation de cette Ecole, la Convention spécifia qu'elle serait composée de 4.000 jeunes gens de 16 à 17 ans et demi, choisis par les agents nationaux dans tous les districts de France, et entretenus aux frais de l'Etat.

En conformité des ordres qu'il avait reçus, l'Agent du District du Mézenc invita la Société populaire à présenter les jeunes gens de la Commune d'Annonay qui seraient dans les conditions requises pour être admis dans cette Ecole, en ayant soin de faire suivre leurs noms d'observations relatives à leur situation de fortune, et d'indiquer le nombre de leurs frères précédemment appelés sous les drapeaux (5).

Le 21 Prairial (6) la Société proposa :

---

(1) 30 Frimaire. (20 Décembre 1794).
(2) 15 Ventôse. (10 Mars 1795).
(3) 9 Avril 1795.
(4) 1er Juin 1794.
(5) 20 Prairial. (8 Juin 1794)
(6) 9 Juin 1794.

Digitized by Google

« 1° André Bonnardel (1), né le 4 Mai 1778 (vieux style). Son père est boulanger, peu fortuné. Il avait trois frères au service de la Patrie. Deux sont encore sous les drapeaux, et le troisième a été tué au siège de Toulon. Ils sont, tous trois, partis volontairement, lors de la levée des premiers bataillons.

« 2° Joseph-Etienne Gaillard, né le 9 Janvier 1777 (vieux style). Son père est boulanger, peu fortuné. Il a trois frères au service de la République, dont deux sont partis lors de la levée des premiers bataillons, et le troisième lors de la réquisition des 300.000 hommes.

« 3° Jean-André Tavernier, âgé de 17 ans 3 mois. Son père est dans l'aisance.

« 4° Jean-Jacques Lombard (2), âgé de 16 ans et 6 mois. Son père est dans l'aisance. Son frère est parti dans la réquisition de dix-huit à vingt cinq ans.

« Ces individus ont donné des preuves de républicanisme, de bonne vie et mœurs.

Cette Ecole fut licenciée presque aussitôt après sa formation, et les élèves, envoyés à la frontière, firent l'apprentissage du métier des armes sur les champs de bataille.

V. Suppression du Comité de Surveillance et du Club. — Avant de se disperser, les membres du Club eurent la satisfaction de voir disparaître les repaires de délateurs officiels, auxquels le Comité Parisien de Salut Public, tyranniquement dominé par Robespierre et Saint Just, avait donné des pouvoirs si absolus, qu'ils avaient le droit, non seulement de dénoncer à leur gré, mais de faire incarcérer et trainer à l'échafaud, tous les Français, hommes ou femmes, qui ne s'étaient pas *ouvertement convertis à la Révolution*.

On sait que le Club Annonéen répugnait aux airs farouches, et plus encore aux mesures de rigueur. On a vu avec quelle persistance, il avait réclamé l'élargissement de Lombard de Quincieux, de Fressenel, Dayme, de Lassagne, François

(1) André Bonnardel était parvenu au grade de chef d'escadrons d'artillerie, lorsqu'il prit sa retraite.

(2) Capitaine de Dragons sous l'Empire.

Digitized by Google

Johannot et autres détenus (1), qui n'auraient peut-être pas été sérieusement inquiétés si le Comité de Surveillance, remis en haleine par les fréquentes visites et admonestations du Représentant du peuple Guyardin (2), n'avait pas donné un assentiment tout au moins tacite aux dénonciations faites devant lui.

On éprouva donc un grand soulagement d'esprit, lorsque la Convention elle même, après avoir élevé ces Comités au faite de la puissance, prit l'initiative de limiter leur nombre, et de restreindre leurs attributions, en décrétant qu'ils ne seraient maintenus que dans les chefs-lieux de District, et en les supprimant ensuite dans toutes les Communes, comptant moins de 50.000 âmes (3).

En vertu de ces décrets, chaque Commune était tenue de faire déposer aux archives du chef-lieu du District, tous les registres et autres documents ayant appartenu à son Comité de Surveillance, ordre qui fut ponctuellement exécuté, partout en France, pendant les trois premiers mois de l'année 1795.

A Annonay, comme du reste dans beaucoup d'autres localités, des personnes, mues par un sentiment d'extrême délicatesse, et dans la pensée de travailler à la pacification des esprits, prirent le parti de détruire ces documents qui relataient l'histoire secrète des Communes pendant la période la plus tourmentée de la Révolution (4). Cependant, ils sont conservés

---

(1) Chapitre XIX.

(2) Le député montagnard Guyardin, était un des délégués de la Convention dans les Départements du Midi.

(3) Décrets du 7 Fructidor an II (24 Août 1794), 1er et 24 Ventôse an III (19 Février et 14 Mars 1795).

(4) D'après l'abbé Filhol : « les registres du Club furent transportés à l'Hôtel-de-Ville et déposés dans les archives. On y trouvait relatées toutes les lettres qui avaient été reçues ou écrites par la Société, ainsi que les principaux discours prononcés dans ses réunions. Plus tard, M. de Canson, un des membres de la Municipalité, a cru devoir, par égard pour ceux qui en étaient les auteurs, livrer aux flammes ces tristes harangues, honteux monuments d'impiété et de démagogie. *On ne conserva que la partie des registres qui était empreinte d'un peu plus de modération, et encore a-t-*

Digitized by Google

dans un certain nombre de Villes. A Vienne, notamment, ils ont été le sujet d'une très intéressante étude (1), dont les conclusions démontrent, jusqu'à l'évidence, qu'à la suite de la suppression de cette procédure extravagante, les victimes, qu'on se proposait perfidement de livrer encore entre les mains de leurs pires ennemis : prêtres, nobles, laboureurs, artisans, journaliers, furent promptement admis à présenter leur défense, et rendus à la liberté.

Les Clubistes Annonéens, eux aussi, se montrèrent compatissants envers ceux de leurs concitoyens qui, simplement suspects aux partis extrêmes, ou bien déjà mis hors la loi, pouvaient être inquiétés d'un instant à l'autre, et mirent beaucoup d'empressement à adoucir leur sort.

Aussitôt après la journée du 9 Thermidor, ils avaient réclamé la réintégration, dans le sein de la Société, de tous les membres qui avaient été précédemment rejetés par les Commissions épuratoires (2), et décidé que les exclus pourraient se représenter devant une Commission chargée d'examiner leur demande (3).

Puis, à la faveur des dispositions du décret du 25 Vendémiaire (4), qui restreignait le rôle des Sociétés populaires, et

---

elle également disparu à une époque subséquente ». (T. III p. 273). — Ainsi, l'abbé Filhol affirme qu'une partie des registres *n'a pas été détruite par M. de Canson*. Bien plus, dans le cours de son ouvrage, il reproduit textuellement des passages entiers du registre des délibérations du Club. Pourquoi donc Marius Tallon a-t-il éprouvé le besoin de récriminer à ce sujet, en affirmant fort aigrement que ce registre existe encore (feuilleton n° 1) ? Sans doute pour se donner le malin plaisir de molester, une fois de plus, un prêtre et un gentilhomme.

(1) Documents Dauphinois. Procès-Verbaux du Comité de Surveillance révolutionnaire de Vienne-la-Patriote (31 Mars 1794 au 21 Mars 1795, publiés par un vieux bibliophile Dauphinois,(Eugène Chaper). Grenoble, Allier père et fils, 1888.

(2) 1er Fructidor. (27 Août 1794).

(3) 15 et 30 Fructidor. (1er et 16 Septembre 1794). Cette Commission était composée de : Barrier, Jacquemet-Bonnefont, Boissonnet notaire, et Duret Louis.

(4) 16 Octobre 1794.

Digitized by Google

défendait « toutes affiliations, agrégations, fédérations, ainsi que toutes correspondances en nom collectif entre Sociétés, sous quelque dénomination qu'elles existent », on s'empressa de supprimer, en tête des diplômes, les mots *« d'affiliation aux Jacobins »*, et de reprendre l'ancien titre de *« Société Républicaine d'Annonay »* (1).

Ensuite, il fut décidé qu'il y avait lieu d'annuler l'arrêté par lequel la Société s'était interdit le droit de recevoir d'autres membres que ceux qui avaient été présentés avant la prise de Toulon (2).

Enfin, on se mit en devoir de procéder à la révision complète du règlement, et d'en éliminer tous les passages *« renfermant des principes de Jacobinisme, et qui sont contraires à la liberté et à l'égalité »*. Ce travail fut confié à une Commission composée de Desfrançais de Lolme, président ; Grenier ; Blanc ; Duret, négociant ; Pourret ; Frachon et Rattier (3).

Par suite de l'adoption de ces mesures libérales, l'accès de la Société serait, sans doute, redevenu presque aussi facile qu'au début de son organisation ; mais ses membres préférèrent la voir brusquement disparaître, sans même prendre la peine de faire connaître les motifs de cette dispersion.

En effet, le dernier procès-verbal, transcrit sur le registre, porte seulement :

« Du décadi, vingtième Germinal, l'an troisième de l'ère républicaine (4), présidence de Desfrançais de Lolme, la séance a été ouverte aux acclamations accoutumées.

« Lecture faite du procès-verbal de la dernière séance, elle a été approuvée.

« Il a été procédé au renouvellement du bureau. Le citoyen Frachon, chef de Légion, a été nommé Président, par le résultat des suffrages, en remplacement du citoyen Desfrançais de Lolme.

---

(1) 2, 10, et 25 Brumaire (23, 31 Octobre et 15 Novembre 1794).
(2) 10 Frimaire (30 Novembre 1794).
(3) 30 Pluviôse (12 Février 1795).
(4) 9 Avril 1795.

Digitized by Google

« Les citoyens Saignol et Pacot, ont été nommés Secrétaires, en remplacement des citoyens Blanc et Chomel.

« Il a été délibéré qu'il y aurait séance extraordinaire le vingt-trois du courant, à quatre heures de l'après-midi.

« Séance levée aux acclamations accoutumées ».

Sous les différentes dénominations qui lui avaient été imposées par les Jacobins, le Club d'Annonay avait été le jouet d'une politique honteuse. Pendant quatre lourdes années, il avait du supporter la tyrannie d'un gouvernement usurpateur, injuste et cruel.

Aussi la dispersion anticipée (1), et si soudaine de ses membres, fut-elle le résultat de la lassitude des maux qu'ils avaient endurés. Elle s'opéra sans regrets, tant ils étaient excédés des avanies et des vexations, auxquelles ils avaient été presque constamment exposés. Point de discours superflus, ni de bruyantes démonstrations. Tout se passa sans apparat. Chacun reprit la liberté de penser et d'agir en toute sureté de conscience.

---

(1) Le décret de suppression des Clubs est du 5 Fructidor. (22 Août 1795).

Digitized by Google

CHAPITRE XXIV

Directoire.
Dernières Convulsions de l'Anarchie.
Impôt sur le Revenu.
Dix-Huit Brumaire.

Au plus fort de la Terreur, Boissy d'Anglas et un certain nombre de ses collègues, las des excès d'arrogance et de tyrannie des Jacobins, qu'ils étaient impuissants à combattre, en étaient venus jusqu'à s'abstenir, le plus souvent, de paraitre aux séances tumultueuses de la Convention.

Pendant cette période d'effacement, le député de l'Ardèche, s'adressant à un de ses amis (1), se répandait en plaintes amères :

« Vous avez fait trop ou trop peu, disait-il, *trop*, si vous voulez favoriser le parti de ceux qui ne veulent, au lieu de la liberté, que l'anarchie et la licence, *qui veulent tout désorganiser afin d'établir leur autorité sur les ruines de la prospérité publique, qui dilapident sans pudeur les richesses nationales*, qui aspirent à faire de Paris la métropole de la République, afin de dominer la France par elle, *et de concentrer, dans leurs mains et dans celles de leurs créatures, le dépôt sacré de l'autorité souveraine ; trop peu*, si vous voulez que la représentation, outragée et avilie par quel-

(1) Lettre écrite au citoyen Dumonts, Vice-Président du Département de l'Ardèche, par le citoyen Boissy, député du même Département à la Convention Nationale. Paris, 28 Juin 1793, l'an 2 de la République Française, une et indivisible. A Annonay, de l'Imprimerie de F. Agard.

Digitized by Google

ques *audacieux scélérats*, soit honorée et vengée, si vous voulez que le dépôt de la liberté publique, remis en ses mains, soit religieusement conservé, si vous voulez que l'ordre et que les lois s'établissent, *que la fortune publique soit garantie, que les vols et que les brigandages cessent*, que la France ne soit pas, incessamment, la proie des ennemis, des rebelles, ou de ceux qui cherchent à établir la tyrannie sur son asservissement et sur sa honte ». (page 3).

Plus loin, il précisait clairement sa pensée en ajoutant :

« La Convention n'existe plus, tous les ressorts du gouvernement sont brisés, *le désordre est partout au comble, et partout le peuple est las de cet ordre épouvantable de choses. L'or des étrangers passe dans les mains criminelles qui désorganisent tout, et sert à payer les désastres qui fondent sur nous. Nos finances sont dans un désordre dont rien n'approche, jamais le brigandage n'a été porté à un point plus scandaleux ; tout le monde pille, tout le monde vole, tout le monde s'enrichit, excepté les honnêtes gens* ». (page 9).

Cet effrayant tableau des crimes perpétrés par la Révolution triomphante, pourrait paraître singulièrement outré aux yeux de ceux qui ne connaîtraient pas la vie et le caractère de celui qui l'a tracé.

Depuis les évènements de 1788, Boissy d'Anglas ne s'occupait que de la politique ; il avait observé, coudoyé chaque jour, les fous furieux qu'il a dépeints avec un réalisme saisissant. En dévoilant leurs turpitudes, il avait montré un fier courage, car il connaissait trop leur sot orgueil, et leurs instincts sanguinaires, pour ne pas savoir que les vouer ainsi à la réprobation publique, c'était risquer sa vie.

Plus tard, lorsqu'il reparut à la Convention, à la suite du 9 Thermidor, il ne craignit pas de protester, de nouveau, contre l'infâme Terreur, dans le Rapport qu'il avait été chargé de rédiger sur la *Liberté des Cultes*, et de présenter à la séance du 3 Ventôse (1). On y trouve le passage suivant (2) :

---

(1) 21 Février 1795.

(2) Rapport sur la Liberté des Cultes, fait au nom des Comités

Digitized by Google

« L'asile domestique fut partout violé ; les images vénérées par la foi trompée, mais innocente, furent déchirées ; de ridicules cérémonies furent imaginées pour remplacer des cérémonies devenues d'autant plus chères qu'elles étaient plus sévèrement proscrites. C'est ainsi que le brigandage déshonora une révolution qui appartenait à la philosophie et à la saine politique ; c'est ainsi que la France régénérée donna l'affreux spectacle d'une persécution religieuse, et qu'une législation, qui ne devait tendre qu'à former un peuple de frères, fut souillée par des échafauds et par des lettres de cachet ».

Il y a, dans ce rapport, une arrière-pensée facile à démêler. Boissy d'Anglas, élevé dans la doctrine Calviniste, voulait bien se montrer accessible à la pitié, en rappelant que l'anéantissement de la foi Catholique était réellement le but vers lequel tendaient tous les efforts du despotisme révolutionnaire, mais du moment où, d'après les théories de l'Eglise réformée, cette foi était *trompée*, il n'y avait plus qu'à accepter le fait accompli. « Citoyens, ajoutait-il, *le culte a été banni du Gouvernement, il n'y rentrera plus* » (1). Prophétisme réligionnaire, qui a fait dire, non sans raison, que, par sa conduite, Boissy d'Anglas « sembla vouloir faire de la Monarchie française, une république protestante » (2).

Au surplus, le Décret rendu sur le Rapport du Député Ardéchois, n'était qu'un leurre, et les successeurs de la Convention Nationale ne tardèrent pas à l'abroger.

Peu après l'avènement du Directoire (3), la suppression des Assignats (4) avait fait sortir l'or et l'argent des cachettes ou ils étaient enfouis. On vit, aussitôt, renaître le luxe et grandir la

---

de Salut Public, de Sureté Générale. et de Législation réunis, par Boissy d'Anglas, membre du Comité de Salut Public, dans la séance du 3 Ventôse. Imprimé par ordre de la Convention Nationale. A Avignon, de l'Imprimerie de Vincent Raphel. Ventôse an III, p. 11.

(1) Rapport sur la Liberté des Cultes, p. 12.

(2) J. T. J. Travers. Docteur ès-lettres, professeur honoraire de littérature ancienne à la Faculté des Lettres de Caen.

(3) 6 Brumaire an IV. (27 Octobre 1795).

(4) 3 Nivôse an IV (23 Décembre 1795).

Digitized by Google

corruption dégradante que les bouleversements politiques avaient engendrée.

Ce nouveau gouvernement ne tarda pas à tomber aux mains d'une faction égoïste qui, loin de se préoccuper de l'affreuse détresse des finances publiques, ne songeait qu'à mettre du faste dans toutes ses actions, et à se livrer aux plus scandaleux excès.

Les hommes modérés qui, dans ces nouvelles Assemblées, étaient en minorité, s'étaient vainement efforcés d'arrêter ce dérèglement des mœurs et ce gaspillage éhonté ; la majorité, que les rappels aux sentiments de l'honneur et du devoir ne faisait que surexciter davantage, résolut de réduire ses adversaire au silence. Le 18 Fructidor (1), elle fit cerner les *Conseils des Anciens et des Cinq Cents* par les troupes d'Augereau. Plus de deux cents membres, arbitrairement exclus de ces Assemblées, furent, pour la plupart, proscrits ou déportés. Enfin, on fit revivre les textes de lois les plus rigoureux de la Convention.

« Par décret du 19 Fructidor, dit Taine (2), non seulement toutes les lois de la Terreur contre les Prêtres insermentés, leurs receleurs et leurs fidèles, ont été remises en vigueur, mais encore le Directoire s'est attribué, d'abord le droit de déporter, *par Arrêté individuel motivé*. tout ecclésiastique *qui trouble la tranquillité publique*, c'est-à-dire exerce son ministère et prêche sa foi, et, de plus, le droit de fusiller, dans les vingt-quatre heures, tout Prêtre qui, banni par les lois de 1791 et 1793, est resté ou rentré en France ».

Voilà comment on traitait le Clergé Catholique sous un régime qu'on avait vu, à maintes reprises, proclamer la liberté de tous les cultes.

Quant aux gentilshommes, bourgeois, artisans et laboureurs, qui avaient émigré au nombre de 150.000, ils durent quitter de nouveau la France, « sous peine d'être traduits devant les

(1) 4 Septembre 1797.
(2) La Révolution. T. III, p. 601.

Digitized by Google

Commissions militaires, et fusillés séance tenante » (1)..

Boissy d'Anglas devait être au nombre des premières victimes de ce retour à la Terreur. Son nom avait acquis de la célébrité depuis le jour où, dans la séance du 1er Prairial (2), il avait courageusement soutenu la réaction Thermidorienne contre l'assaut furieux des Jacobins. Il portait ombrage aux *Fructudorisés* qui se hâtèrent de le condamner à la déportation. Pendant deux ans, il mena une vie errante à l'étranger, avant de consentir à accepter de se rendre dans l'île d'Oleron, à lui assignée comme lieu d'exil, contraint, ainsi qu'il l'a rappelé plus tard, d'abandonner sa famille, « dans un asile obscur », où « elle vivait sous le poids de la douleur et de l'indigence » (3).

L'autre député d'Annonay, de Fressenel, qui avait toujours vaillamment défendu la cause des Catholiques, condamné, en même temps que son collègue, à être déporté à la Guyane, put, comme lui, trouver son salut dans la fuite.

Ce retour offensif remplit d'alarmes les Prêtres non assermentés. Depuis le 9 Thermidor, ils étaient revenus en grand nombre, avaient repris l'exercice du Culte dans l'intérieur des familles, et, se reposant sur la prudence de leurs amis, observaient, aussi régulièrement que possible, les cérémonies de l'Eglise. A présent, il fallait renoncer, une fois encore, au commerce des hommes, et prendre toutes les précautions possibles pour échapper aux recherches des délateurs.

Monseigneur d'Aviau était, depuis quelque temps, au château de l'Hermusière près La Louvesc, d'où il s'était rendu plusieurs fois à Annonay ; il dut se réfugier à Lyon. Léorat de Picansel parvint à se soustraire aux poursuites dirigées contre lui. Malheureusement, les abbés Couvert curé de Félines, et Manoha prêtre à Vocance, furent pris et déportés à l'ile de Ré.

---

(1) Taine. La Révolution. T. III. p. 603.

(2) 20 Mai 1795.

(3) Essai sur la vie, les écrits et les opinions de M. de Malesherbes. Seconde partie, p. 294.

Digitized by Google

En présence de cette nouvelle déclaration de guerre, de nombreux Catholiques, exaspérés des outrages auxquels leurs Ministres étaient en butte, avaient enfin résolu de repousser la force par la force. C'est ainsi, qu'aux environs de Tarare, les gendarmes et soldats, qui conduisaient cinq Prêtres à Rochefort, d'où ils devaient être dirigés sur la Guyane, furent attaqués à main armée. Après un combat acharné, pendant lequel l'abbé Dulac fut tué par les hommes de l'escorte qui perdirent deux des leurs, les abbés Malgontier, ancien vicaire de Léorat de Picansel, Oriol. Mazenot et Lardon, furent enlevés par cette petite troupe de libérateurs inconnus, et cachés en lieu sûr.

A Annonay même, les habitants de la Ville envahirent la prison pour rendre la liberté à l'abbé Court, qui trouva, aussitôt, un refuge assuré aux *Souliers*, chez M. de Colonjon, ancien Magistrat. On ordonna de procéder à une enquête; mais personne n'ayant consenti à révéler les noms des principaux auteurs de ce coup de main hardi, l'affaire n'eut pas d'autres suites.

Arracher des victimes au bourreau, n'était cependant pas le mobile exclusif de cette levée de boucliers. Les honnêtes gens avaient pris les armes, surtout, pour se défendre contre la violence et le brigandage qui régnaient partout dans la France. Les trop célèbres *Chauffeurs* poussaient l'audace jusqu'à envahir les maisons isolées, et à exposer les pieds des maîtres ou des valets, qui s'y trouvaient, à un feu pétillant, pour les forcer à livrer l'argent et les objets précieux qu'on pouvait tenir cachés.

La région Annonéenne ne fut malheureusement pas à l'abri des incursions de ces malandrins. Durant les longues soirées d'hiver, on fait encore, autour de l'âtre, le récit émouvant des affreux assassinats commis, à cette époque, dans les propriétés de Tourton (1), la Grangette (2), Chifflet, (3), et dans les

(1) Commune de Savas.
(2) » de Quintenas.
(3) » de Saint-Jeure.

Digitized by Google

Communes de Peaugres, La Louvesc, Saint-Victor, Vernosc (1). Et quand on entend prononcer, tout bas, certains noms, on n'ose pas affirmer que, dans le Haut-Vivarais, les bandes de *Chauffeurs* ne comptaient que des étrangers.

Partout la police était hors d'état de garantir la tranquillité publique et la sureté des particuliers. A ce moment, sa mission principale était de faire exécuter les lois édictées contre les Prêtres, les membres des Communautés Religieuses, les Nobles ; et, dans son étrange aveuglement, le Pouvoir Central ne paraissait pas se douter qu'il avait à se défendre contre des adversaires autrement actifs et redoutables que les suspects de toute condition.

En effet, les Jacobins survivants s'étaient ralliés autour de Babeuf, qu'ils regardaient comme le digne successeur de Robespierre, et avaient entrepris de détruire toute trace de gouvernement fondé sur des *lois positives*. Leur doctrine était à peu près complètement résumée dans deux articles du programme de ce tribun, surnommé *Gracchus*.

« Art. 1er. — La nature a donné à chaque homme un droit égal à la jouissance de tous les biens.
« Art. 2. — Nul n'a pu, sans crime, s'approprier exclusivement les biens de la terre ou de l'industrie ».

Mais les Révolutionnaires parvenus au pouvoir, et les nombreux amis qu'ils trainaient à la remorque, n'entendaient pas qu'on fit, avec une telle désinvolture, les honneurs de leur fortune. Déjà, au plus fort de la Terreur, Saint-Just, lui même, avait obtenu de la Convention un Décret portant que « *les propriétés des patriotes sont inviolables et sacrées !* » (2). Et ce Décret n'était pas tombé dans l'oubli, puisque le Comité de Surveillance révolutionnaire de Vienne-la-Patriote en fit une application sévère, en déclarant suspect un citoyen Targe

(1) Filhol. Histoire d'Annonay, T. III, p. 291 et suiv.
(2) Décret du 8 Ventôse (26 Février 1794) art. II. Voir page 221.

Digitized by Google

« véhémentemennt soupçonné d'avoir prêché la loi agraire et la division des terres ». En conséquence, ordre avait été donné de l'arrêter, de mettre les scellés sur ses papiers et le séquestre sur ses biens (1).

A l'exemple des Terroristes, les membres du Directoire regardaient, avec aversion, les partisans de la *loi agraire, les partageux, les communistes,* qui, sous prétexte de réagir contre le luxe, la débauche, la dilapidation désordonnée des finances de l'Etat, déployaient une activité turbulente, et sapaient les bases de cette organisation vicieuse en dévoilant la turpitude de ceux qui l'avaient formée. On les a appelés « *le parti des exclusifs* » et cette dénomination est juste, puisque « *ils se regardent comme les seuls républicains, qu'ils ne voient la République que dans leur cotterie, et qu'elle est, à leurs yeux, comme leur chose personnelle, particulière* (2).

Indépendamment des obstacles de toute sorte, semés sur sa route par des ennemis indomptables, le Directoire allait, par son incurie, rencontrer la pierre d'achoppement contre laquelle il devait se heurter et se briser.

Pour combler le vide des caisses de l'Etat, il avait du recourir *à la réduction du capital de la dette publique au tiers consolidé,* euphémisme par lequel on cherchait à déguiser le fait matériel de *banqueroute !* Bientôt, il fallut avouer que ce premier remède était inefficace, et se résoudre à prendre un parti extrême en établissant l'*Impôt sur le Revenu, à percevoir par prélèvement progressif, additionnel aux contributions foncières, mobilières et somptuaires, les basses cotes seules exceptées.*

Dans ces temps de corruption générale, le système de perception d'un tel impôt ne pouvait être qu'injuste et violent. Aussi, vit-on chacun se mettre, incontinent, en devoir d'envoyer

(1) Procès-verbaux du Comité de surveillance p. 129.

(2) Le Dix-Huit Brumaire, ou tableau des évènements qui ont amené cette journée; des moyens secrets par lesquels elle a été préparée, des faits qui l'ont accompagnée, et des résultats qu'elle doit avoir. Paris, an VIII de la République. p. 96.

Digitized by Google

ses capitaux à l'Etranger, en Suisse, en Espagne, où le gouvernement ne pouvait pas les poursuivre, et, surtout, dans la ville libre de Hambourg, non encore occupée par les armées Françaises. On réduisait, également, son train de maison, en congédiant les domestiques, en vendant les bijoux, l'argenterie, les meubles, les chevaux et voitures. « On met, aujourd'hui, autant d'affectation à cacher sa fortune, qu'on en mettait, autrefois, à l'étaler... Il y a, aussi, des personnes qui font banqueroute, pour prouver, plus surement, leur misère » (1).

On comprend quel coup fatal portait, au commerce et à l'industrie, ce brusque exil des capitaux, cette dépréciation instantanée des éléments primordiaux de la richesse publique, et de l'activité nationale. Le pays, tout entier, ne tarda pas à tomber dans une si profonde misère que, dans plusieurs Villes, particulièrement à Bordeaux et Lyon, les ouvriers – auxquels tous les instigateurs de la Révolution avaient témoigné un si froid mépris en leur retirant le droit d'association, qui, depuis lors, n'étaient plus que des unités éparses dans la Nation disloquée, ravagée sans cesse par les meurtres, le pillage, la guerre et la famine — offrirent, spontanément, à leurs patrons, de prendre à leur charge une portion de cet inique impôt.

« Tous ceux de nos concitoyens — disent, le 2 Vendémiaire les correspondances de Lyon, — qui se trouvaient atteints par l'emprunt de 100 millions, se sont réunis et ont formé entre eux une espèce de Jury répartiteur. Ils se sont arrangés de sorte que, sans nuire aux intérêts de la République, aucune des cotes n'a excédé 2.000 francs, et cette cotisation exemplaire a été de suite acquittée. Un nombre considérable de citoyens non sujets à l'emprunt ont voulu contribuer de leur modique fortune, et l'on a remarqué, parmi ces dignes citoyens, *une infinité d'ouvriers*, la plupart sans ouvrage. On n'a pu voir d'un œil sec des pères de famille sans bien, porter leurs 12 francs à la caisse commune en disant : *Nous aimons bien mieux nous priver de pain*

(1) Journal des Débats du 29 Octobre 1902. Compte-rendu de l'ouvrage de M. Albert Vandal intitulé : L'Avènement de Bonaparte. T. I.

Digitized by Google

pendant quelques jours, que de voir l'emprunt fermer nos ateliers et nos fabriques » (1).

Après les habitants des campagnes, les ouvriers des villes comprenaient, à leur tour, que, malgré les séduisantes promesses et les déclarations emphatiques de ses chefs, la Révolution, loin d'améliorer le sort des classes laborieuses, n'avait fait qu'accroître leurs peines.

Lorsque Barère était venu rééditer, à la Tribune de la Convention (2), le thème de félicité universelle, prôné par les sophistes et les Arrière-Loges, il avait dit :

« Les malheureux sont les puissances de la terre ; ils ont le droit de parler en maîtres aux gouvernements qui les négligent. — La mendicité, *qui est la lèpre des monarchies*, fait des progrès effrayants dans la République (3). Les Hôtels Dieu et hôpitaux sont les tombeaux de l'espèce humaine ; *la misère est incompatible avec le gouvernement populaire* ».

Et la Convention, sans cesse obsédée par le désir qu'elle avait d'anéantir toutes les institutions léguées par l'ancien régime, n'avait pas hésité à proclamer que, pour faire disparaître à jamais la mendicité et la misère, elle allait ouvrir *le Livre de la Bienfaisance Nationale*, c'est-à-dire, adopter les enfants abandonnés, préparer des asiles pour les vieillards, les infirmes, les invalides de l'armée du travail, et assurer de l'ouvrage à tous les citoyens qui en manqueraient. En conséquence, elle avait décrété la mise en vente de tous les biens des hospices et autres établissements charitables, « car la Convention, voulant faire disparaître jusqu'à l'aumône, avait eu l'idée de réunir entre les mains du gouvernement tous les revenus des hôpitaux, ces tombeaux de l'espèce humaine, comme disait Barère, *afin de leur*

(1) Journal des Débats. 29 Octobre 1902.

(2) Séance du 22 Floréal (11 Mai 1794). Présidence de Carnot. Hist. Parlem. T. XXXIII p. 24.

(3) Il va sans dire que le Rapporteur s'efforçait de charger les *factions* de tout l'odieux de cette recrudescence de misère.

Digitized by Google

substituer les secours honorables de la munificence publique » (1).

Une courte expérience suffit pour démontrer l'inanité de ces vaines utopies. L'*Etat-Providence* faillit à tous ses engagements, et dut prendre, lui-même, l'initiative de rendre aux hôpitaux les biens qui n'avaient pas été vendus, et remplacer, en biens nationaux, ceux qui avaient été aliénés (2). Mais, si la Révolution excellait dans l'art de détruire, elle était hors d'état de réédifier, et, plus particulièrement, de rendre le prestige moral, l'activité matérielle, à ces nombreux établissements de bienfaisance, d'où elle avait chassé leurs soutiens les plus dévoués, pour les envoyer en exil ou à la mort.

Trop longtemps, le peuple avait attendu et souffert. A présent, il revenait auprès de ceux qui s'étaient toujours montrés justes et bienfaisants, et protestait, loyalement, contre la tyrannie gouvernementale, en faisant cause commune avec ses patrons harcelés par une tourbe de concussionnaires.

Quand un gouvernement a encouru la réprobation universelle d'un peuple arrivé au comble de la détresse, le salut est proche. Ce fut, en effet, par des transports d'enthousiasme que les honnêtes gens de tous les partis accueillirent Bonaparte victorieux, lorsqu'il parut devant le Corps Législatif, au milieu des Représentants assemblés à Saint-Cloud (3), pour leur dire, au nom de la France exténuée de tristesse et de pleurs :

« Qu'avez-vous fait de cette France que je vous ai laissée si brillante ? Je vous ai laissé la paix, j'ai retrouvé la guerre ; je vous ai laissé des victoires, j'ai retrouvé des revers ; je vous ai laissé les millions de l'Italie, et j'ai trouvé partout des lois spoliatrices et la misère.

---

(1) Eugène Buret. De la Misère des Classes Laborieuses en Angleterre et en France. Paris, Paulin, 1840. T. I, p. 224.

(2) Lois des 16 Vendémiaire (7 Octobre 1796) et 20 Ventôse (10 Mars 1797).

(3) Le 18 Brumaire an VIII (9 Novembre 1799), le Conseil des Anciens avait décrété : Art. I. Le Corps Législatif est transféré dans la commune de Saint-Cloud ; les deux Conseils y siégeront dans les deux ailes du Palais.

Digitized by Google

« Qu'avez-vous fait de cent mille Français que je connaissais, tous mes compagnons de gloire ? Ils sont morts !...

« Cet état de choses ne peut durer ; avant trois ans il nous mènerait au despotisme ».

Bonaparte, ayant déployé une si grande énergie dès le début de l'action, aucun évènement ne pouvait reculer ses desseins.

Lorsqu'il vit que le Conseil des Cinq-Cents tentait de résister, que les plus exaltés de ses membres l'entouraient en brandissant des poignards, il céda aux instances de son frère Lucien, qui fit envahir la salle des séances par les Grenadiers du Corps Législatif. On vit, aussitôt, les Députés s'enfuir en désordre, les uns par les portes, et les autres par les fenêtres (1).

En apprenant cette heureuse nouvelle, les Annonéens se réunirent, en grand nombre, pour envoyer une adresse de félicitations aux Consuls Sieyès, Roger-Ducos et Bonaparte, et les supplier de venir au secours des Départements infestés de fonctionnaires immoraux.

Voici en quels termes ils s'exprimaient (2) :

« Des Citoyens de la Commune d'Annonay,

Département de l'Ardèche,

aux Consuls de la République Française.

« Frappé au cœur, le Géant de l'anarchie s'agite et rugit encore... Il vous menace, ô Consuls : bientôt il vous dévore si vous ne lui portez les derniers coups.

« Vous avez fermé l'antre de la Terreur, vous avez dispersé les enfants du crime, ce n'est pas assez pour votre gloire ; ce n'est pas assez pour le salut de la Patrie. Il faut délivrer les départements du sceptre de fer de leurs tyrans.

« Malheureuse France ! A quelles mains tes grandes destinées étaient-elles livrées ! Quels hommes disposaient de tes trésors et de ton sang... Comme ils usaient, en vain, les efforts de ta vaillance, comme ils prodiguaient les ressources de ta richesse...

---

(1) 19 Brumaire. (10 Novembre 1799).

(2) 27 Brumaire an VIII (18 Novembre 1799). A Lyon, chez Cutty, Imprimeur-Libraire.

Digitized by Google

« Le 17 Brumaire, ils conspiraient sous la pourpre, ils conspiraient sous la toge, et le 19 Brumaire, leur puissance n'était plus qu'un souvenir.

« Conjurés subalternes, agents secondaires du crime, conserverez-vous longtemps les pouvoirs reçus de leurs mains ?

« Nos troubles intérieurs, nos dissensions intestines, attestent hautement l'abus que vous en avez fait. Voyez les Français comme rangés en bataille les uns contre les autres, *et reconnaissez votre ouvrage.*

« Qui le croirait ! Les fonctions publiques étaient le domaine des anarchistes, la récompense des excès commis sous Robespierre, l'asile des coupables contre la vengeance des lois. A peine distinguait on, de loin en loin, quelques hommes vertueux. Un roi, dans sa colère, ne choisirait pas si bien les ministres de ses vengeances contre un peuple vaincu.

« Consuls, *telle est la position du Département de l'Ardèche.* Nous devions vous la faire connaître et vous dire *que toutes les voix et tous les cœurs appellent des délégués* ».

Les Consuls allaient, sans retard, se rendre à ces vœux. Bonaparte, frémissant d'indignation et de courroux, s'était écrié : « que l'on balaye de la France cette horde d'esclaves conjurés contre nous, et le sort de l'Europe est décidé » (1). Il tint parole. Peu de temps après, le nouveau Préfet de l'Ardèche, Caffarelli, vint porter des paroles de paix, et réorganiser tous les services, en plaçant à leur tête des hommes recommandables par leur moralité et leur aptitude aux affaires publiques.

Cependant, il eut une vive altercation avec Léorat de Picansel qu'on accusait d'avoir, en sa qualité de Vicaire Général, apporté des obstacles à la tenue des registres de l'Etat Civil par les Municipalités. Ces reproches, fort alarmants pour les Catholiques, n'étaient pas justifiés, et l'ancien Curé de Notre-Dame fut, enfin, autorisé à rétablir le culte dans son Eglise. La cérémonie, qui eut lieu à cette occasion, fut célébrée avec tout l'apparat possible. Au moment de la formation du cortège, le Maire,

(1) La France était, alors, sous le coup de la deuxième *Coalition* des puissances Européennes contre la Révolution Française. Bonaparte, devenu Premier Consul, réussit à la dissoudre, temporairement, par les traités de Lunéville (1801) et d'Amiens (1802).

Digitized by Google

Desfrançais de Lolme, salua, avec enthousiasme, l'avènement « *de la Paix générale* » ; ensuite, on se rendit à Notre-Dame pour assister à une grand'messe, suivie du chant du Te Deum.

Le vénérable Curé rappelait, plus tard, à ce propos, que les Protestants eux-mêmes, dont les Temples étaient rouverts depuis le 18 Fructidor, avaient vu, avec satisfaction, les Prêtres Catholiques « reprendre ouvertement leur ministère, car ils sentaient que le peuple, privé de ce secours, se démoralisait, et menaçait de devenir de plus en plus dangereux ».

Le Concordat, intervenu, le 15 Juillet 1801, entre Pie VII et le Premier Consul, rétablit le culte Catholique en France. Toutefois, la Municipalité d'Annonay, en présence des dispositions des *Articles Organiques* (1), n'avait pas cru devoir autoriser l'exercice du culte extérieur. Mais, ajoute Léorat de Picansel, les Protestants sincères lui envoyèrent une délégation « pour la prier de lever l'obstacle qu'elle mettait, par rapport à eux, à la publicité des cultes, ne voulant pas être cause que les Catholiques fussent privés d'aucun des avantages dont ils avaient joui précédemment » (2). Le Maire s'empressa de déférer au désir exprimé par les Protestants (3). C'était un nouveau pas vers « *la Paix Générale* », qu'il avait, naguère, officiellement publiée.

---

(1) Article 43.
(2) Annonay pendant la Terreur. Feuilletons de 41 à 51.
(3) Arrêté du 28 Fructidor an X. (14 Septembre 1802).

Digitized by Google

CHAPITRE XXV

L'Empire et la Franc-Maçonnerie. Loges Militaires.

Affilié à la Franc-Maçonnerie, depuis sa jeunesse (1), Napoléon ne pouvait pas opposer des obstacles à sa reconstitution ; mais comme il connaissait les tendances de la secte, il prit ses mesures pour la tenir en sa puissance.

Vers la fin de l'année 1805, il imposa l'union de tous les rites au Grand-Orient de France, en faisant remettre en vigueur l'article 1er de la section IV du chapitre 13 des anciens Statuts et Règlements, ainsi conçu :

« Aucun membre d'une Loge ou Chapitre, constitué en France par un O.·. étranger, ne pourra, tant qu'il y restera attaché, être membre d'une Loge ou d'un Chapitre de la correspondance du Grand-Orient de France » (2).

(1) « Bonaparte, lieutenant, était franc-maçon. A Paris, en 1814, on m'a affirmé de source sérieuse que Bonaparte, à Marseille, étant lieutenant-colonel, fut initié à la Loge du Grand-Orient. En Italie, il fut agrégé à la Loge Egyptienne d'Hermès. A Paris, il devint chevalier Ecossais moyennant le sacrifice du sang (le duc d'Enghien). En 1809, après Wagram, Napoléon fut, par Metternich, Montgelas et autres, reçu Illuminé de Weisshaupt. En 1813, il succomba à la guerre que lui firent les Philadelphes. En 1815, le Grand-Orient le repoussa et il en perdit la tête ». — Souvenirs des Guerres d'Allemagne pendant la Révolution et l'Empire, par le Baron de Comeau, ancien officier de l'armée de Condé, chef d'Etat-Major de la Bavière au grand quartier général de Napoléon, Chambellan Bavarois. Paris, Plon-Nourrit et Cie, 1900, p. 194.

(1) Annales Maçonniques, dédiées à Son Altesse Sérénissime le Prince Cambacérès, Archi-Chancelier de l'Empire, et Grand Maître de l'Ordre Maçonnique en France, par Caillot R.·. C.·. — Paris, chez Caillot, imprimeur-libraire, rue du Hurepoix, quai des Augustins, n° 9. 1806 et années suivantes. T. IV, p. 103.

Digitized by Google

Tous les Francs-Maçons, y compris ceux appartenant aux pays annexés par droit de conquête, durent se soumettre, tout au moins en apparence, revenir uniformément au rite ancien composé de trente-trois degrés, et réformer les chartes capitulaires modernes, tout en conservant aux membres en fonctions, « l'exercice des connaissances qu'ils ont acquises » c'est-à-dire leurs grades.

C'était le rattachement pur et simple à la Maçonnerie Ecossaise d'Edimbourg. « *Sa morale est douce, car elle a pour base la morale évangélique*», est-il dit dans l'exposé des motifs de cette union.

Cambacérès, Archi-Chancelier de l'Empire, fut investi des fonctions de Grand Maître du rite Ecossais. Peu de temps après on lui conféra le titre de T. R. S. T. A. d'honneur du Chapitre du Grand et Sublime Ordre de H. D. M. de Kilwinning, la grande Loge d'Edimbourg, qui était considérée comme la continuation ou restauration de l'Ordre des Templiers. Enfin, pour faire ressortir, d'une manière précise, le véritable caractère de ce retour aux anciens règlements, on rétablit la vieille formule d'inauguration : *Je consacre ce temple à la gloire du Grand Architecte de l'Univers. Puisse-t-il devenir l'asile de toutes les vertus qui caractérisent les Maçons Ecossais*.

Autour du nouveau Grand Maître de l'Ordre, s'étaient promptement groupés des hommes très influents : Joseph Napoléon qui fut plus tard son successeur, Kellermann, Masséna, Soult, Junot duc d'Abrantès, le maréchal Serrurier, le Général Cirius Valence, de Lacépède, de Ségur Laroquette, de la Tour du Pin, de la Rochefoucault (1).

Le Comité secret des Arrière-Loges, qui avait livré la France aux agitations révolutionnaires, dut s'incliner devant la toute

(1) Fête donnée par la R. Mère-Loge Ecossaise de France, et son Souverain Chapitre Métropolitain Ecossais, à l'Orient de Paris, à Monseigneur le Prince de Cambacérès. Annales Maçonniques, T. I, p. 85 et 90.

Digitized by Google

puissance de Napoléon et retenir son dépit, sans, pour cela, changer de visée, ainsi que l'a attesté l'un des secrétaires du Grand-Orient, Bazot. A ses yeux, il n'était pas douteux que le Gouvernement Impérial avait voulu se servir de son omnipotence pour dominer la Maçonnerie, mais, ajoutait-il, « *elle ne s'effraya ni ne se révolta ; elle se laissa faire sujette du despotisme pour devenir souveraine !* » (1).

L'immense majorité des adeptes avait, au contraire, accepté cette tutelle sans arrière-pensée, parce qu'elle facilitait l'accès des fonctions lucratives, ouvrait la porte des honneurs et flattait l'orgueil de tous. Certaines Loges poussaient même la ferveur jusqu'à se placer sous le patronage direct de la famille Impériale en s'intitulant : St-Napoléon-la-Gloire, Ste-Joséphine, ou bien St Eugène ; elles ne manquaient pas une occasion de laisser percer leur courtisanerie dans les discours, les chansons, et avec quel lyrisme !

A l'une des séances d'un grand congrès philanthropique et maçonnique, tenu à Calais le 24 Juin 1807, auquel assistaient de nombreux délégués Français et étrangers, le frère Lorellhe, orateur de l'Amitié et Fraternité de Dunkerque, s'exprimait ainsi (2) :

« Les premiers préceptes de la Maçonnerie, ce qu'elle prescrit le plus constamment, le plus sévèrement aux Maçons, est un dévouement entier, *un attachement inaltérable à la personne du Souverain*. Ces principes, *dont les Maçons ont été de tous temps pénétrés*, sont rappelés et recommandés plus fortement encore depuis que nous avons le bonheur de posséder le *Grand Napoléon* pour chef de l'Empire.

« Dans toutes les fêtes de l'ordre, et plus particulièrement dans celles d'obligation à certaines époques de l'année, les premiers vœux, formés dans les transports d'une joie franche et amicale, sont pour l'Empereur et son auguste famille, et pour la durée de son glorieux règne. Tous les ans, des cantiques sont composés et chantés, où chaque maçon, à l'envi, exprime ses

(1) Bazot. Code des Francs-Maçons, p. 183.
(2) Annales Maçonniques. T. IV, p. 156.

Digitized by Google

sentiments et les vœux de l'Ordre pour le Souverain à qui la France doit son repos et sa gloire ».

Lors de la fête donnée par la Mère-Loge Ecossaise de France en l'honneur de Cambacérès, on avait placé, dans la salle principale, le buste de l'Empereur couronné de lauriers avec cette inscription (1) :

« Pour le bonheur, la gloire de la France,
Ce héros étonnant, ce souverain chéri,
Offre en lui seul l'exacte ressemblance
D'Alexandre, Titus, Charlemagne et Henry ».

On trouve, également dans les Annales Maçonniques, des poèmes qui dénotent le même enthousiasme ; et, en plus grand nombre, des chansons dans le genre de celle-ci (2) :

« Sur ma foi, j'aime nos repas
C'est un beau tableau de famille ;
Je préfère aux mets délicats
Une table où la gaîté brille.
Buvons donc, mes Frères, buvons
Par trois fois en vrais Maçons.
En chœur :
Buvons donc, mes Frères, buvons
Par trois fois en vrais Maçons.

Buvons au grand Napoléon ;
Buvons à Louise-Marie ;
Qu'ils aient bientôt un rejeton
Pour le bonheur de la patrie.
Buvons donc, etc.

Faisons un feu très pétillant
Pour don Joseph, notre Grand-Maître (3) ;
Pour son digne représentant
Le même zèle doit paraître.
Buvons donc, etc.

(1) 30 Mars 1807. Annales Maçonniques. T. I. p. 85.
(2) Banquet de la Loge de Jérusalem. Annales Maconniques. T. VII p. 187.
(3) Joseph Napoléon.

Digitized by Google

Buvons à tous les Oriens
Et surtout à celui de la France ;
Au Vénérable de céans
Nous devons boire aussi, je pense.
Buvons donc, etc.

Aux Frères de Jérusalem
Je voue une amitié sincère,
A ces bons Ecossais, *goddem !*
Je boirais la journée entière.
Buvons donc, mes Frères, buvons
Par trois fois en vrais Maçons ! »

Grâce aux dispositions rigoureuses prises par Napoléon, la Franc-Maçonnerie renaissante fut aussitôt enlacée de rêts, et placée si étroitement sous la surveillance incessante des principaux fonctionnaires de l'Empire, que ses membres durent bannir prudemment de leurs Assemblées toutes discussions religieuses ou politiques, et ne se réunir que pour échanger leurs vues sur de futiles sujets, ou donner des banquets.

Sur ce terrain neutre, la verve gauloise pouvait, sans danger, donner libre carrière à son esprit. Les poètes satyriques, burlesques, parfois même érotiques (1), pullulaient ; et leurs œuvres recevaient facilement l'hospitalité dans les *Annales Maçonniques* auxquelles les deux spécimens suivants sont empruntés.

Essai lyrique sur la Maçonnerie, par Maillard (2).

De nos mœurs, la sévérité,
N'exclut pas l'aimable gaîté,
Fruit d'un heureux délire ;
Nous voulons être vertueux,
Mais sans cesser d'être joyeux,
On n'est heureux
On n'est heureux
Que lorsque l'on sait rire !

(1) Poème érotique. *Vénus maçonne*, par le frère Louis Brad, chevalier Ecossais, membre de la Loge des Cœurs Constans à l'Orient de Grenoble. Annales Maçonniques, T. VII. p. 172.

(2) Annales Maçonniques, T. IV, p. 87.

Digitized by Google

Le fin mot de la Maçonnerie découvert, par Vatinelli (1).

On sait au profane séjour,
Qu'ici nous nous rassemblons pour
Mener joyeuse vie.
Que par ce seul mot : Volupté,
Tout notre rit est expliqué ;
C'est bien le mot,
Oui, le fin mot,
De la Maçonnerie !

Par le fait de la remise en vigueur des anciens règlements, la Franc-Maçonnerie dut tenir à l'écart les cultivateurs, les artisans et les ouvriers. Leur admission dans les Clubs et les Sociétés populaires n'avait été qu'une mesure temporaire, commandée par les circonstances et l'on revit, sous le régime d'égalité civile et politique, inauguré en 1789, l'accès des Loges interdit, comme autrefois, aux déshérités de la fortune. On revint, de point en point, aux errements du dix-huitième siècle, et, pour rendre plus complète la similitude entre les deux époques, on favorisa, d'une bienveillance particulière, les Loges composées d'officiers. On stimulait leur zèle en énumérant les avantages qu'ils retireraient de l'affiliation et, pour leur faire apprécier les bienfaits que la Maçonnerie répandait à profusion, on citait complaisamment des exemples tels que ceux-ci (2) :

« Combien de célestes boucliers n'a-t-elle pas distribué aux braves de nos drapeaux, pour garantir de la mort l'ennemi vaincu, dans lequel le vainqueur reconnaît un frère ? A Friedland, c'est un Russe qui échappe au droit affreux de la victoire en faisant un signe maçonnique. A Iéna, c'est un Prussien, dont le bagage est respecté, parce qu'il est *couvert du tablier maçonnique* ».

En d'autres termes, les orateurs des Loges avaient mission de

(1) Annales Maçonniques. T. VIII. p. 108.

(2) Discours du frère Mangourit sur l'installation de la Loge des Commandeurs du Temple du Mont Thabor à Paris. Annales Maçonniques. T. VIII, p. 72.

Digitized by Google

persuader aux officiers affiliés qu'ils pouvaient espérer un traitement plus humain sur les champs de bataille, obtenir même la vie sauve, lorsqu'ils échangeraient des signes maçonniques avec l'ennemi, alors qu'à leurs côtés, les profanes, les soldats prolétaires, seraient exécutés sans merci ! Qui donc a dit : « l'égalité est au cimetière, mais elle n'est que là ? »

Les Loges d'Adoption furent également rétablies dès le début de la reprise des travaux. Elles aussi s'adressèrent de préférence aux femmes du meilleur monde ; elles comptèrent bientôt parmi les adeptes Mesdames de Vaudemont, de Carignan, de Girardin, de Narbonne, et d'autres en assez grand nombre (1). L'impératrice Joséphine, elle-même, n'avait pas craint de présider, en 1805 à Strasbourg, la fête de l'Adoption de la Loge des Francs Cavaliers de Paris.

Les questions relatives aux établissements philanthropiques, aux réformes sociales, paraissent avoir été à peu près complètement délaissées pendant toute la durée de l'Empire, et c'est à peine si, en compulsant les nombreux volumes des Annales Maçonniques, on trouve, çà et là, quelques allusions insignifiantes ou équivoques, et un seul discours, qui n'a d'autre vue que celle de rappeler aux Maçons qu'ils doivent toujours se couvrir du masque de la bienfaisance pour écarter les soupçons des profanes, amener de nouvelles recrues, et alimenter la caisse.

Si, pendant la durée de son règne, Napoléon avait été, successivement, élevé aux plus hautes dignités maçonniques, il n'était pas parvenu à disperser, ni à désarmer, les chefs des Arrière-Loges, les Illuminés, les Philadelphes, qui, se sentant surveillés en France, avec une grande rigueur, reportaient à l'Etranger, avec l'ardeur de leur prosélytisme, les transports de la haine secrète qu'ils nourrissaient contre le redoutable Empereur.

---

(1) N. Deschamps et Claudio Jannet. Les Sociétés secrètes. T. II. p. 197.

Digitized by Google

Ces sortes de Loges étaient, alors, nombreuses dans toute l'Allemagne, surtout dans les pays Protestants ; et pour atteindre plus sûrement leur but, elles ne craignaient pas de se couvrir d'un double masque. Aux Catholiques, elles rappelaient l'insupportable arrogance dont Napoléon avait fait preuve dans ses démêlés avec le Souverain Pontife ; aux Protestants, elles insinuaient, au contraire, que leurs intérêts avaient été sacrifiés aux exigences des Papistes.

Dans le même temps, elles se livraient à une propagande incessante auprès des Officiers de l'armée Française, appartenant aux corps d'occupation. Le baron de Comeau raconte qu'après avoir eu, souvent, l'occasion de suivre les sourdes menées de ces dangereux sectaires, il fut un jour l'objet de pressantes sollicitations, pendant un dîner qui lui était offert par des généraux et autres Officiers Bavarois. Il leur fit cette prompte et piquante répartie (1) :

« L'intérêt que vous me témoignez me touche ; mais dans les combats, vous n'avez vu en moi qu'un soldat. Aujourd'hui, pendant la paix, vous avez autre chose à y chercher ; un émigré par sentiment de son devoir vis-à-vis de son Roi légitime ; un homme qui n'a pas de confiance dans les fortunes extraordinaires ; un Français qui met tout son honneur à prouver qu'il sait se battre, et jamais pour avancer plus vite que son tour ; qui est de cette classe, née dans les châteaux, et qui n'aspire qu'à y mourir avec l'épaulette de capitaine, autrefois notre bâton de Maréchal. Je vois, Messieurs, que vous chérissez la République ; moi, je suis voué à la monarchie héréditaire.

« Un des jeunes me dit, avec une sorte d'emportement :

« Nous sommes Philadelphes, et je vois bien que vous êtes des serviles.

« Je suis, Messieurs, *catholique, apostolique et romain. C'est le nom de ma Loge, et je ne ferai jamais partie d'aucune autre.* »

Malheureusement, les Français qui parcouraient l'Allemagne n'avaient pas tous cette noble indépendance, et de Comeau était

---

Souvenirs des Guerres d'Allemagne pendant la Révolution et l'Empire p. 313.

Digitized by Google

agité par de vives inquiétudes lorsqu'il constatait que les jeunes Officiers, n'étant plus encadrés par les anciens soldats et sous-officiers de l'armée royale, perdaient le sentiment du devoir, le respect de l'autorité, et « avaient pris les principes dissolvants d'intérêt personnel, de jouissance, d'insubordination » (1).

Napoléon s'était servi de sa puissance pour dicter des lois aux Loges de Paris et des départements qui faisaient partie du territoire Français avant 1789 ; il avait pu les ramener à l'obédience du rite Ecossais qu'elles observaient au dix-huitième siècle, et mettre à la tête du Grand-Orient des chefs dont la haute situation politique flattait l'amour-propre des adeptes : Joseph Napoléon, Cambacérès, Joachim Murat, Eugène de Beauharnais, Lannes de Montebello. Mais, malgré son affiliation à la secte des Illuminés, il ne parvint jamais à maîtriser les Arrière-Loges Allemandes, ni à faire renoncer les Philadelphes à l'hostilité persévérante qu'ils exerçaient contre lui ; et de Comeau affirme que leurs intrigues, savamment conduites, contribuèrent beaucoup à précipiter la chute de l'Empire.

Souvenirs des Guerres d'Allemagne. p. 517.

Digitized by Google

CHAPITRE XXVI

Réouverture des deux Loges d'Annonay. Inobservance des Règlements. Transformation en Cercles.

Aussitôt après avoir recouvré le droit de pratiquer publiquement leur religion, les Catholiques s'étaient hâtés de remettre en état l'Eglise, les Chapelles, le Presbytère ; de remplacer les autels, tableaux, statues, ornements, détruits par ordre de la Nation, ou vendus et dispersés çà et là.

Chacun redoublait de zèle pour rendre, à titre gracieux, des objets le plus souvent achetés en vue de prévenir de coupables profanations. Au premier rang de ces bienfaiteurs figuraient : Lioud, Frachon, Bechetoille, Tavernier. De leur côté, les Marguilliers survivants : Desfrançais de Lolme, Peyron père, Chabert père, Duret médecin, Tavernier avocat, Blanc père, reprenaient, avec empressement, leurs anciennes fonctions.

En outre, Desfrançais de Lolme, en sa qualité de Maire, assisté de ses adjoints, Barou de Canson et Tavernier, signait deux traités au nom de la Ville : le premier, cédant aux abbés Actorie et Lapierre, l'ancien couvent des Cordeliers pour y transférer le modeste établissement d'instruction secondaire fondé à St-Symphorien-de-Mahun en 1799 (1) ; le second, rendant aux Religieuses Ursulines la jouissance du couvent dont

(1) Le Collège d'Annonay 1800-1880. Mémoires et Souvenirs recueillis par l'Abbé A. Chomel, Professeur de Mathématiques. Annonay, Hervé Frères, 1902. p. 27.

Digitized by Google

elles avaient été dépossédées, à la charge par elles d'élever gratuitement quatre-vingt jeunes filles pauvres (1).

C'est ainsi qu'après avoir été délivrés de l'asservissement au parti révolutionnaire, les Annonéens, attirés par l'ascendant irrésistible de la raison et de la vérité, revenaient, avec une juste confiance, aux croyances de leurs pères, à la faveur de l'appui généreux de cette pléiade d'hommes désintéressés que, naguère, on leur ordonnait de proscrire parce qu'ils étaient chrétiens, charitables et indépendants.

Or, ceux qui exerçaient si généreusement leur libéralité, ces Fabriciens zélés, ces Officiers Municipaux, si prompts à applaudir ouvertement à la ferveur renaissante des Catholiques, à user de leur autorité pour reconstituer l'enseignement chrétien, étaient, à deux ou trois exceptions près, tous affiliés à la Vraie Vertu ou à la Vraie Amitié, avant 1789 (2), et au Club pendant les plus mauvais jours de la Terreur. Ils pouvaient bien songer, déjà, à rouvrir les Loges, mais ils voulaient, auparavant, faire aimer et respecter la Religion, Et, s'ils n'avaient probablement jamais été admis à pénétrer tous les mystères de la Franc-Maçonnerie, ils connaissaient, cependant, assez les tendances des Arrière-Loges pour ne pas demander à la secte le secret de cette *Paix générale*, à laquelle aspiraient tous les cœurs vraiment libres et loyaux.

Plus tard, ce fut encore grâcé au patronage de Peyron Antoine, Duret, Bechetoille, Duval, Fournat, Montagnon, Desgrand, que les Frères des Ecoles Chrétiennes purent être chargés de

---

(1) Ce traité signé par Mme de l'Hermuzière, ancienne supérieure du Couvent de Bourg-Argental, assistée de son neveu Sanial-Lachava, fut approuvé, d'abord par arrêté des Consuls, en date du 5 Frimaire an XI (26 Novembre 1802), ensuite par deux décrets de l'Empereur les 1er et 15 Juillet 1807. Les premières Religieuses, qui revinrent chercher un asile dans ce cloître, avaient toutes été chassées et dispersées en 1790. C'étaient, du couvent de Bourg-Argental, Mmes de Lagarde d'Issingeaux, Peyron Dorothée d'Annonay, Vercasson de Préaux, Aubert de Bourg-Argental ; et du couvent d'Annonay, Mme de Montgolfier Sainte-Euphroisie, Filhol et Duret. — Léorat de Picansel, feuilletons 51 et 71.

(2) Pièces justificatives n° I.

Digitized by Google

l'instruction primaire, à la suite d'une délibération favorable prise par le Conseil Municipal, le 8 Mai 1810, et approuvée par le Préfet de l'Ardèche, le 24 Septembre suivant (1). Enfin, en 1811, la Commission de l'Hospice, qui comptait également plusieurs Francs-Maçons, compléta la réorganisation du service des malades, en installant les Religieuses Trinitaires (2).

Vers la fin de 1804, alors que Napoléon, après avoir arraché la France à l'étreinte de l'anarchie, et couru de victoire en victoire, venait de se faire donner le titre d'Empereur, par le tribunal et le Sénat (3), six anciens membres de la Vraie Amitié s'étaient réunis, le 9 Décembre, pour procéder à la reconstitution de la Loge. C'étaient Blachier père, Blanc aîné, Peyron Antoine, Malgontier, Bechetoille aîné et Giscard.

Malgré le petit nombre d'assistants, la séance fut ouverte avec le cérémonial d'usage et on procéda à l'élection de trois profanes.

« Le F.·. Malgontier, dit le procès-verbal, a ensuite proposé pour être reçus Maçons, MM. Boissonnet, X. Frachon et Blachier fils ; et, attendu que ces Messieurs sont parfaitement connus des Frères de la Loge, et, vu les circonstances qui, depuis longtemps, ont empêché aux personnes qui pourraient en être dignes de recevoir la lumière, il a demandé qu'il fut, de suite, procédé à un scrutin, et que, s'il leur était favorable, ils fussent admis de suite, au premier grade.

« La proposition mise sous le marteau a été acceptée, et le scrutin ayant été favorable aux trois profanes ci-dessus nommés, après avoir été introduits dans la chambre des réflexions, subi les interrogations auxquelles ils ont parfaitement répondu, et témoigné toujours le plus vif désir d'être reçus Maçons, ils ont été amenés, l'un après l'autre, à la porte du Temple, vêtus en la forme prescrite, toutes les formalités ayant été remplies, et ayant déclaré se nommer : Etienne-André Boissonnet, notaire de cette Ville, professant la religion catholique, âgé de 46 ans ; Xavier Frachon, négociant

(1) Abbé Filhol. Histoire religieuse et civile d'Annonay. T. IV, p. 29 et suiv.

(2) L'Hospice d'Annonay. Revue du Vivarais, T. III, p. 209 et 257.

(3) 30 Avril. 18 Mai 1804.

Digitized by Google

de cette ville, de la religion catholique, âgé de 28 ans ; Jean-Pierre Sébastien Blachier, négociant de cette ville, de la religion catholique, âgé de 27 ans ; ils ont été introduits en Loge, ont fait les voyages, subi de nouveaux interrogatoires, et persisté à dire qu'ils avaient le plus grand désir d'être reçus Maçons.

« En conséquence, après avoir prêté l'obligation exigée, ils ont été reçus apprentifs Maçons, les mots sacrés et de passe leur ont été donnés, les signes et attouchements leur ont été appris, et il a été applaudi à leur réception. Le mot de semestre ne leur a pas été donné, n'étant pas connu de la Loge qui n'est pas encore réhabilitée auprès du Grand-Orient.

« Le Vénérable a suspendu les travaux, et tous les Frères ont passé dans la salle du *Banquet*. Les santés d'usage ont été portées.

« Minuit plein.

« Le Vénérable a fermé les travaux. Les Frères, contents, ont promis de se retirer en paix, et ont signé : Blachier, Vénérable ; Blanc aîné, premier Surveillant ; Malgontier ; Bechetoille aîné ; Giscard ; Boissonnet ; Frachon ; Blachier fils » (1).

Cette première tentative n'avait pas été des plus heureuses. Six mois s'écoulèrent sans qu'aucune autre réunion ait pu avoir lieu, et comme, au moment d'ouvrir la seconde séance, le 9 Juin 1805, le Vénérable s'était plaint du peu d'activité et de ferveur des Frères, on décida que, dorénavant, les assemblées seraient tenues, régulièrement, le deuxième Dimanche de chaque mois. Il annonça, ensuite, que, pendant un séjour qu'il venait de faire dans la Capitale, il avait été reçu du deuxième et troisième grade, à la *Loge des Elus de la Parfaite Intimité*, à l'Orient de Paris, et reconnu pour Maître Maçon. Enfin, avant de se rendre dans la salle du banquet, on procéda à l'élection de plusieurs nouveaux membres (2).

Le local, où la Loge s'était installée, n'était que provisoire. Au commencement de l'année suivante, Boissonnet fut chargé de louer, pour trois ans, la maison Clozel, située place des

(1) Peyron Antoine, porté comme remplissant les fonctions de second Surveillant, n'est pas au nombre des signataires, et on ne retrouve plus son nom dans les procès-verbaux suivants.

(2) Pièces Justificatives n° I.

Digitized by Google

Cordeliers (1). Mais on ne tarda pas à reconnaître que ce *Temple* était « peu propice, vu son éloignement, pour les réunions que l'on se proposait de faire pendant les soirées d'hiver, et, qu'en outre, il était désagréable par la mauvaise odeur qui y règne presque continuellement » (2).

Clozel eut beau protester contre toute demande de résiliation, on passa outre. Paul Malgontier offrit de louer une partie de sa maison, et on ouvrit aussitôt une souscription, destinée à couvrir les frais de décoration du Temple (3).

Les choses demeurèrent en cet état jusqu'en 1812, époque à laquelle un nouvel appel fut fait à la générosité des Frères pour l'acquisition d'un billard. A cette occasion, on passa un bail avec Malgontier, afin de pouvoir faire dans l'immeuble les changements que nécessitait cette innovation (4).

Conformément à l'ancien usage, l'entretien des locaux et des jeux était confié à un F.·. *Servant*, astreint à prêter « *l'obligation exigée* », c'est-à-dire un serment spécial. Le premier choisi s'appelait Antoine François (5). Par mesure d'économie, on avait eu la pensée de charger sa femme du soin de préparer les banquets, et de faire des emplettes de matériel : serviettes, nappes, etc. (6) ; mais les talents de ce cordon bleu n'étaient probablement pas assez remarquables pour satisfaire le goût des plus fins gourmets, et on décida, dans la suite, que cette mission délicate serait confiée au sieur Valette fils, traiteur (7).

Après avoir approprié le local et le matériel à leur destination, on se mit en devoir de procéder à l'inauguration solennelle du Temple. Le procès-verbal du 7me jour du 2me mois de l'an

---

(1) Séance du 16 Janvier 1806.
(2) » 12 Octobre 1806.
(3) » 28 Décembre 1806.
(4) 29 Octobre 1812.
(5) Antoine François, natif d'Annonay, âgé de 29 ans, professant la Religion Catholique.
(6) 14 Janvier 1808.
(7) 12 Août 1810.

Digitized by Google

d.·. L.·. V.·. L.·. 5806 (1) fournit de curieux détails sur le cérémonial bizarre auquel les Loges sont obligées de se conformer en pareille circonstance. En voici quelques extraits :

« La Loge, régulièrement convoquée et fraternellement assemblée, entre l'équerre et le compas, les FF.·. réunis dans une salle à l'extérieur, le Vénérable a annoncé que l'on allait procéder à l'inauguration du nouveau Temple. Il a invité le F.·. *Couvreur* à en ouvrir les portes. Les FF.·. sont entrés sur deux colonnes terminées par les F.·. Orateur et Secrétaire, les deux Surveillants et le Vénérable.

« Le F.·. Servant, ayant fait du feu nouveau, a allumé une étoile avec laquelle le Vénérable, suivi du Secrétaire, et, en l'absence de l'Orateur, du F.·. Blanc qui le remplaçait, s'est approché du second Surveillant, l'a décoré de ses ornements, et lui a remis le maillet de son office.

« Il s'est, ensuite, transporté auprès du premier Surveillant, à qui il a, également, remis ses ornements et son maillet.

« Enfin, accompagné des deux Lumières Occ.·., il a installé le Secrétaire, et engagé le F.·. Blanc à remplir, provisoirement, les fonctions d'Orateur. Après quoi ces quatre Officiers l'ont reconduit auprès du trône où le second Surveillant lui a remis le premier maillet, et les décorations de sa place.

« Alors, tous les F.·. étant debout à leur place, toutes les étoiles allumées, le Vénérable a jeté des parfums dans les cassolettes, et a adressé, au Grand Architecte de l'Univers, l'invocation suivante :

« G.·. A.·. de l'Univers ! Que la fumée de ces parfums te soit agréable, qu'elle monte jusqu'à ton trône !

« Daigne jeter, sur cette Loge, un regard protecteur ! Nous te consacrons cet asile ! Vois, ici, des hommes réunis pour combattre le vice, et pratiquer les vertus !

« Nous voulons travailler à édifier un atelier digne de toi, à l'exemple de Salomon, notre modèle. Dirige nos efforts et soutiens notre faiblesse ».

Cette invocation à l'Etre Suprême est, de tout point, conforme à l'esprit et au texte des Statuts constitutionnels du rite Ecossais, imposé par Napoléon peu de mois auparavant, dans lesquels

(1) 7 Avril 1806.

Digitized by Google

« *l'existence de Dieu, l'immortalité de l'âme, et la solidarité humaine* », étaient posées en principe.

L'exorde terminé, le Vénérable, s'adressant encore au Grand Architecte de l'Univers, le priait de faire luire sur tous les Frères « une vive et pure lumière », qui « les éclaire sur ce devoir précieux : *la Vraie Amitié* »; d'inspirer les Surveillants ; de « verser les dons de l'éloquence et de la persuasion sur le digne Frère qui tient au milieu de nous la balance »; et de veiller à ce que le Frère, « armé du glaive de sûreté, soit toujours actif et vigilant pour écarter le profane et arrêter tout téméraire qui tenterait de s'introduire parmi nous ». Enfin, le banquet de rigueur, qui était le principal attrait de ces assemblées, et en faisait la force, termina la fête.

Aucun des soixante-dix-sept procès-verbaux, rédigés pendant cette période de réorganisation de la *Vraie Amitié*, n'a relaté l'assistance, autrefois si fréquente, des membres de la Loge aux cérémonies religieuses, où ils se rendaient en corps, à l'occasion des fêtes patronales et services funèbres. Des anciennes coutumes, on avait conservé, seulement, celle qui imposait à chaque nouveau récipiendaire l'obligation de déclarer qu'il professait la Religion Catholique ou bien la Religion Chrétienne. En outre, toutes les questions ayant trait à la politique étaient prudemment écartées.

D'autre part, la sphère d'activité de la Société Philanthropique n'était pas fort étendue. On continuait, cependant, à faire une quête en faveur des pauvres, à la fin de chaque séance ; Blachier père, L. Veyrin et Chalon, avaient été spécialement chargés d'en distribuer le produit (1).

Bien que la reconstitution de la Loge ait été officiellement encouragée et approuvée par le Grand-Orient, ses membres ne témoignaient pas beaucoup de zèle. Ils ne prenaient plus la Franc-Maçonnerie au sérieux, et avaient montré, dès les premiers jours, une telle indifférence pour *les travaux secs*, que, le

(1) 29 Juin 1806.

Digitized by Google

13 Novembre 1805, le Vénérable leur reprochait de ne venir aux Assemblées « qu'à l'instant du Banquet ». Cette réprimande, faite indistinctement à tous les Frères, n'ayant pas modifié les habitudes prises, il dut interpeller, en pleine séance, Bechetoille aîné et Boissonnet, coupables d'afficher une trop grande insouciance, en affectant de se rendre, presque toujours, « directement dans la salle du banquet » (1), sans assister préalablement aux *inimitables travaux secs*.

Les remontrances des dignitaires n'eurent pas le don de convaincre ceux qui donnaient la préférence aux *travaux humides*. On voit, en effet, que, le 3 Janvier 1813, le F.·. Orateur (2) « a récité une planche sur les vertus maçonniques dont chacun des Frères devrait être animé ; il a très éloquemment, et très vivement, rappelé le peu de zèle que les FF.·. de ce Respectable Atelier mettent dans les travaux, et les a invités à redoubler d'ardeur pour concourir à la confection du Grand Edifice ».

D'autres procès-verbaux font connaître, avec une bonhomie toute rabelaisienne, la puissance attractive qui rassemblait, le plus souvent, les adeptes de la Vraie Amitié ; celui-ci, par exemple (3) :

« Plusieurs circonstances ayant empêché un grand nombre de FF.·. de se rendre à la convocation qui leur avait été faite, et vu le petit nombre de FF.·. présents, il a été proposé de ne point ouvrir les travaux dans la Respectable Loge, et de passer à la salle du banquet, ce qui a été adopté. En conséquence, *les travaux de la mastication* y ont été ouverts ».

Loin de vouloir bâtir un système d'oppression tyrannique, les Francs-Maçons d'alors, avaient cette heureuse disposition à la gaieté que procurent la liberté d'esprit et le calme de la conscience. Ils n'étaient jamais à court de prétextes lorsqu'il

(1) Plusieurs séances de 1808 et 1809.
(2) Deglesne.
(3) 24 Juin 1810.

Digitized by Google

s'agissait de faire bonne chère, soit en petit comité, soit pour fêter des F.·. Visiteurs, ou des amis. Tantôt, on toaste de nombreuses rasades la santé de Tavernier (1), Antoine Peyron (2), Louis Frachon capitaine, à l'occasion de leur mariage. On applaudit à ce dernier, avec un redoublement de joie, attendu que son alliance avec Mlle de Laussat, fille du Préfet Maritime d'Anvers, a « reçu la faveur insigne de l'approbation de Sa Majesté *notre Auguste Empereur* » (3).

Tantôt, on se réunit aussi pour faire accueil à des F.·. compatriotes, momentanément à Annonay : de Fressenel, avocat au Conseil d'Etat ; Chapuis, officier de Hussards ; Lombard ainé, avocat à la Cour de Lyon ; Lombard Jean-Jacques, capitaine de Dragons ; Chomel, Juge au Tribunal d'Appel de Nîmes ; Frachon, de la Parfaite Union de Tournon ; Malgontier, négociant à Lyon ; Peyron Albert-François, de la Parfaite Egalité de Rouen ; et autres Visiteurs affiliés aux Loges de Lyon, Saint-Etienne, Montpellier, Vienne, Genève, etc.

Ces réceptions se renouvelaient fréquemment, et il est à croire que les mets plantureux, les vins exquis des Côtes du Rhône, déliaient les langues que le serment maçonnique avait liées. *Avoir un vin de pie*, a passé en proverbe. On jasait beaucoup en Ville, malgré les sévères admonestations du Vénérable (4) :

« Il a fait part à la Révérende Loge de l'étonnement qu'il a éprouvé en apprenant que, presque toujours, le lendemain de chaque réunion, des profanes étaient instruits des travaux de la veille, ce qui ne peut venir que de l'indiscrétion de quelques Frères. Il a rappelé le serment que tout Maçon prête, à son initiation, et a fait lecture d'un extrait des Règlements du Grand-Orient, relatifs à cet objet.

Quelques membres ont également parlé sur cet abus, et, à la suite de ce, le F.·. Orateur entendu (5), la Loge a arrêté que

(1) 20 Novembre 1808.
(2) 11 Décembre 1808.
(3) 14 Octobre 1811.
(4) 9 Mars 1806.
(5) Boissonnet.

Digitized by Google

tout Frère, convaincu d'indiscrétion, serait puni d'une amende au profit des pauvres, pour la première fois ; qu'à la seconde, l'amende serait doublée, et que les travaux lui seraient interdits pour trois mois ; et, qu'enfin, s'il récidivait, les travaux lui seraient interdits pour une année, et même pour toujours, si la Loge le trouvait convenable ».

Le chauvinisme des vieux bonzes de la Loge, né d'un sentiment exclusif, n'obtenait plus de faveur auprès d'une jeunesse avide d'amusements ; et les profanes pouvaient, à leur aise, surprendre les pratiques et les secrets de la Maçonnerie, du moment ou on tolérait leur admission dans le Temple, à titre d'invités.

Dans une autre circonstance, le Vénérable avait encore essayé de réagir contre ces tendances joviales en rappelant (1) « que quelques FF.·. s'étaient plaints que, parmi les personnes qui se rendent aux réunions, le soir, dans cette Société, il en est qui y paraissent déplacées » ; la majorité saisit cette occasion pour faire décider, qu'à l'avenir, « il serait donné des cartes aux personnes que l'on désire voir venir dans cette Société, et qu'un avis serait mis sur la porte, à l'effet d'engager ceux qui n'avaient pas de cartes, à ne pas se présenter ».

En ce qui concerne la reconstitution de la Vraie Vertu, à défaut de documents puisés à la source, c'est-à-dire dans les procès-verbaux, le registre de la Vrai Amitié fournit, sur les Assemblées tenues en commun, des détails assez complets pour permettre de relever les noms des membres qui composaient cette autre Loge (2), de préciser la durée de son existence, et l'importance de ses travaux..... *humides !*

Au commencement de l'année 1806, Desfrançais de Lolme et de Monteil (3), étaient venus prévenir les membres de la Vraie Amitié que les travaux de la Vraie Vertu allaient être remis en

(1) 9 Octobre 1808.
(2) Pièces Justificatives, n° I.
(3) 12 Janvier 1806.

Digitized by Google

activité. En apprenant cette nouvelle, Tavernier avait annoncé qu'il serait forcé d'abandonner la Vraie Amitié pour être réintégré dans la Loge à laquelle il avait été précédemment affilié.

Six mois après (1), la demande officielle de reconstitution et de réunion au Grand-Orient de France fut formulée, sur la recommandation de la Vraie Amitié, qui donna « les certificats nécessaires ».

La première assemblée solennelle eut lieu, vers cette même époque, à l'occasion d'un voyage que Boissy d'Anglas faisait en Vivarais, où il n'avait plus reparu depuis dix ans (2).

Les Annonéens firent une magnifique réception à leur compatriote, que Napoléon avait choisi, après le 18 Brumaire, pour présider le Tribunat, et nommé ensuite, Sénateur, Comte de l'Empire, Commandeur de la Légion d'Honneur. Les Francs-Maçons ayant voulu organiser, de leur côté, une fête dans leur Temple, un débat animé surgit entre les deux Loges, qui se disputaient l'honneur de posséder un Frère auquel le Gouvernement Impérial ne mesurait pas ses faveurs. Mais, comme Boissy d'Anglas n'avait jamais cessé d'appartenir à l'*Atelier* de la Vraie Vertu, la Vraie Amitié dut s'incliner, et décider que « désirant maintenir, autant qu'il est en son pouvoir, l'intelligence et la bonne harmonie entre les deux Ateliers, et assister à des travaux qui devaient être éclairés des lumières du T.·. R.·. F.·. Boissy, elle se rendrait à l'invitation que lui a faite la Loge de la Vraie Vertu » (3).

En 1807 et 1808, on était revenu à l'ancien usage de se réunir pour célébrer la St-Jean d'été à la Vraie Vertu, et la St-Jean d'hiver à la Vraie Amitié. Il avait été également décidé « que toutes les fois que les deux Loges se réuniront, ou que quelques membres de l'une assisteront aux travaux de l'autre,

(1) 13 Juillet 1806.
(2) 3 Août 1806.
(3) 4 Aout 1806.

Digitized by Google

les frais de banquet seront toujours payés par proportion égale entre tous les Frères présents de l'une et l'autre Loge » (1).

L'année suivante, on n'envoyait déjà plus de convocations officielles à ces fêtes ; cependant quelques membres de la Vraie Vertu se rendirent encore à la Vraie Amitié le jour de la St-Jean d'hiver (2). Mais, à partir de ce moment, les réunions officielles devinrent de plus en plus rares ; du 26 Décembre 1809 au 26 Décembre 1813, on ne trouve, inscrits sur le registre des délibérations, que vingt procès-verbaux.

La Jeunesse se livrait à de bruyants ébats dans le Temple ; elle y jouait, banquetait, et en prenait si fort à son aise que les Maçons les plus austères furent insensiblement amenés à capituler. Le 23 Mai 1810, ils avaient consenti à se réunir à un petit cercle appelé Société du Pavillon de Bourgville (3) ; ensuite, en 1815, ils abandonnèrent le Temple que la Vraie Vertu avait aménagé dans la maison Bollioud de Brogieux en 1770 (4). On y installa un Cercle composé de soixante-dix membres, ayant divers jeux à leur disposition : billard, trictrac, loto, boules, cartes ; les enjeux étaient très modérés (5).

Ainsi, les Loges d'Annonay n'existaient plus au moment de la Restauration ; et, dans le reste de la France, leur nombre fut, presque aussitôt, réduit à trois cents au plus. Cependant, le Grand-Orient de France s'était empressé d'adresser à Louis XVIII des protestations de fidélité, qui se terminaient par ces vœux :

« Puissent aussi la douce joie et l'affection qui nous unissent, être assez agréables au Grand Architecte, pour qu'il exhausse (sic) les vœux ardents que nous formons, afin qu'il conserve et prolonge, au-delà du terme que les lois de la nature font espérer,

(1) 24 Juin 1807.

(2) 26 Décembre 1809.

(3) Emmanuel Nicod. Le Cercle littéraire d'Annonay. Ses origines. Annonay, P.-Ch. Hervé 1899. p. 8.

(4) Voir page 14.

(5) Léorat de Picansel. Annales d'Annonay. Feuilleton du 26 Février 1881. N° 111.

Digitized by Google

les jours d'un Roi dont les vertus attirent si puissamment les cœurs ! Vive le Roi ! vive le Roi ! vive le Roi ! » (1).

Pendant la longue durée de son exil, Louis XVIII avait vu de trop près les agissements des sectes étrangères pour se fier à ces apparences trompeuses ; et lorsque la Franc-Maçonnerie sollicita l'honneur d'avoir pour Grand-Maître un Prince du sang, il opposa un refus catégorique. Toutefois, il était trop favorable aux idées libérales pour consentir à suivre les conseils du R. P. de Barruel, qui l'avait engagé à combattre ouvertement la Maçonnerie, en dispersant ses principaux chefs, et en insistant « sur la sanctification du Dimanche, et sur l'observation des autres lois que ces malheureux ont surtout pour but d'anéantir » (2).

Louis XVIII était tenu d'user de ménagements envers les nombreux Francs-Maçons, anciens révolutionnaires et serviteurs de l'Empire, qui s'étaient ralliés autour de lui, du moment où la Charte, octroyée le 4 Juin 1814, confirmait l'adoption des réformes proposées, en 1789, dans les cahiers de doléances des trois Ordres, et votées par les Etats Généraux (3).

De ce nombre était Boissy d'Anglas, qui fut élevé à la dignité de pair de France, le jour même de la promulgation de la Charte (4). L'ancien Député de l'Ardèche avait un cœur reconnaissant. Il le prouva, en faisant, en ces termes, l'éloge du Roi (5):

---

(1) Paul Nourrisson. Le Club des Jacobins sous la troisième République. Etudes sur la Franc-Maçonnerie contemporaine. Paris, Perrin et Cie, 1900, p. 39.

(2) Abbé Fillet. Notice bibliographique, littéraire et critique sur le R. P. Augustin de Barruel. Revue du Vivarais, 15 Mars 1894. T. II, p. 97. — Abbé Mollier. Recherches sur Villeneuve-de-Berg. Avignon, Aubanel frères, 1866, p. 368.

(3) Voir page 67.

(4) Almanach de la Cour, de la Ville et des Départements pour l'année 1815. Paris. Janet. p. 47

(5) Essai sur la vie, les écrits et les opinions de M. de Malhesherbes. Première partie, p. 363. — Vers la fin de sa vie, Boissy

Digitized by Google

« Gloire et reconnaissance éternelle au Prince Auguste, bienfaisant et sage, à qui nous devons de si grands bienfaits, qui a senti, en remontant sur son trône, que ce trône avait été aussi celui d'Henri IV et de Louis XII, et qu'il ne fallait s'y replacer que pour en améliorer le gouvernement, sans examiner s'il pouvait perdre ou non quelque portion d'autorité personnelle, à l'établissement d'un ordre de choses réclamé par les besoins de la Nation, le changement des mœurs et des habitudes, le progrès des lumières, et les nouveaux rapports que ces progrès ont établis dans la société ».

Louis XVIII avait cru devoir faire appel au concours de tous les citoyens utiles, pour l'aider à relever un trône abattu dans des circonstances particulièrement difficiles. L'Empire lui laissait une dette de trois milliards sept cent soixante millions, et la lourde charge d'entretenir, pendant cinq ans, les 150.000 étrangers qui formaient l'armée d'occupation. Il fallut, en outre, rembourser un milliard aux émigrés, pour indemniser, dans une certaine mesure, les pertes qu'ils avaient subies par suite de la vente de leurs biens au profit de la Nation.

D'autre part, les *Carbonari* italiens s'étaient substitués à la plupart des Loges militantes ; ils fondaient des succursales en France sous le nom de *Ventes*, et ne reculaient pas devant l'assassinat.

Enfin, après bien des péripéties, le Gouvernement Royal parvint à modifier cette situation alarmante. La France put jouir de la paix, raffermir son crédit et reprendre le rang suprême qu'elle avait tenu pendant de longs siècles.

Une fois encore, s'accomplissait cette prophétie de l'Empereur Charles Quint :

« Il n'y a Nation au monde qui fasse plus sa ruine que la

---

d'Anglas avait aussi abandonné la plupart des injustes préventions que lui inspirait le Catholicisme. Il en a laissé la preuve dans un ouvrage posthume intitulé : « Petit Carême de Massillon précédé d'une notice sur sa vie, par M. Boissy d'Anglas, Pair de France. Paris. Thiercelin. Octobre 1827.

Digitized by Google

Française, et néanmoins, tout lui tourne à salut. Dieu l'ayant en sa protection, le Roi et le Royaume ».

Digitized by Google

ÉPILOGUE

L'Esprit Maçonnique au XXe Siècle.

Sous l'ancien Régime et le premier Empire, les Loges Françaises ayant, à de rares exceptions près, adopté les Statuts du rite Ecossais, pensaient et agissaient comme celles d'Annonay, c'est-à-dire faisaient profession d'une religion, et se tenaient à l'écart des spéculations de la politique (1). Les crimes atroces, commis pendant la Terreur et le Directoire, ont été dictés par les Templiers des Arrière-Loges (2), incités eux-mêmes à la dégradation des mœurs publiques, et à la révolte contre les coutumes traditionnelles, par l'impudence des sophistes athées.

Par contagion, l'Angleterre, elle aussi, s'était abandonnée aux vices dominants du dix-huitième siècle ; et, pour avoir momentanément interrompu les traditions d'où elle tirait toute sa force, avait failli éprouver un désastre semblable.

D'après un ouvrage d'une vaste érudition (3), elle fut heureusement arrêtée sur cette pente fatale, vers 1783, « lorsque les classes dirigeantes, grâce aux avertissements de quelques esprits supérieurs, ont été amenées à voir, dans leur propre corruption, la cause première des maux que subissait l'Angleterre ». Et les auteurs ajoutent :

(1) Des renseignements authentiques et très précis, permettent d'affirmer qu'il en était de même dans les Loges du Lyonnais, du Velay, de la Provence, la Bourgogne et la Franche-Comté.

(2) Voir page 120.

(3) La Constitution de l'Angleterre, considérée dans ses rapports avec la Loi de Dieu et les Coutumes de la Paix Sociale, par F. Le Play, avec la collaboration de M. A. Delaire. Tours. Alfred Mame et fils 1875. T. I. p. 94 et 95.

Digitized by Google

« Cette heureuse évolution est singulièrement accélérée à la vue des maux déchaînés sur la France depuis 1789, par l'impulsion inverse imprimée aux idées et aux rapports sociaux. Edmond Burke a la gloire d'organiser cet enseignement pour ses concitoyens, dès l'apparition du régime de la Terreur. Il prédit que ce régime, en rompant avec les éternelles traditions du genre humain, pousse la France à des catastrophes inouies. Il démontre que les succès de la Révolution française sont éphémères : il combat à cet égard l'engouement irréfléchi de quelques écrivains anglais ; il contribue ainsi à maintenir ses compatriotes dans les principes qui, en 1815, à la fin d'une lutte gigantesque, confèrent à l'Angleterre une haute prépondérance sur le monde entier ».

Ce prompt retour à la *Coutume*, « à cet ensemble des habitudes traditionnelles qui constituent les fondements de l'existence matérielle et de la vie morale d'une Société » (1), a préservé, jusqu'à présent, les Francs-Maçons Anglais des désordres auxquels la plupart des Loges du Continent se sont livrées, surtout depuis les dernières années du dix-neuvième siècle. Jamais ils n'ont ouvertement violé les Constitutions primordiales données par la Grande Loge Ecossaise, fondée en 1736. Actuellement encore, les règlements font défense expresse aux Maçons titulaires de recourir aux discours séducteurs, ou d'user de contrainte, pour faire de nouveaux prosélytes ; tout au contraire, chaque candidat est tenu de déclarer qu'il se présente librement, « *dégagé de toutes sollicitations d'amis, et pas influencé par la vénalité ou autres mobiles indignes* » (2).

Au moment de l'élection d'un membre, les dignitaires lui délivrent un Manuel (3) qui contient l'exposé des Statuts et Règlements des Loges Anglaises rattachées à la Maçonnerie Ecossaise. Il y est spécifié que tout adepte s'engage à obéir à la loi morale ; qu'il ne doit être ni *un stupide athée*, ni *un irreligieux*

(1) F. Le Play. La Réforme Sociale en France. T. III. p. 237 et suiv.

(2) The Britisch Almanach, 1902. Pièces Justificatives n° X, § I.

(3) Constitutions of the Antient Fraternity of Free and Accepted Masons. Pièces Justificatives n° X, § II.

Digitized by Google

libertin. Aussi n'admet-on *pas de femmes* (1), *pas d'hommes immoraux ou scandaleux*.

Les Grands Chapelains, qui ont pour insignes une Bible enchâssée dans un triangle surmonté d'une Gloire, assistent aux réunions, et prononcent les prières ordonnées par les Statuts (2). Ces Chapelains appartiennent, sans exception, à l'Eglise Anglicane; les Catholiques, prêtres ou laïques, se tiennent à l'écart de ces Assemblées, plusieurs Bulles Pontificales ayant proscrit, sous les peines les plus sévères, toute affiliation à la Franc-Maçonnerie, sans en excepter les Loges qui affirment leur croyance « *au glorieux Architecte du Ciel et de la Terre* ».

La Maçonnerie Anglaise soutient, avec tant de constance, l'intégrité de ses Statuts; elle a si bien pris ses mesures pour éviter, dans ses réunions, les dissentiments en matière religieuse, qu'elle n'a pas hésité à rompre toutes relations avec les Loges Françaises, du jour ou celles-ci se sont jetées dans l'athéisme. Elle a toujours énergiquement protesté contre la suppression de la reconnaissance du Grand Architecte de l'Univers et de l'immortalité de l'âme, décrétée par le convent du Grand-Orient de France, le 13 Septembre 1877, à la suite d'un Rapport présenté par le F.·. Desmons, Ministre évangélique.

C'est en vain que le Conseil de l'Ordre a tenté, à maintes reprises, de faire cesser « *l'ostracisme qui frappe les Maçons Français* » (3); qu'il a même fait appel « à Son Altesse Royale le F.·. Edouard-Albert, prince de Galles, grand Maître de la Loge d'Angleterre »; voici la réponse précise qu'il a reçue (4):

(1) Le groupement Français de la nouvelle Maçonnerie androgyne: *le Droit Humain*, compte, au 1er Janvier 1903: à Paris, 3 Loges; à Lyon, 1; Rouen, 1; le Hâvre, 1; à l'étranger et aux colonies, 3. (Bulletin du Comité Antimaçonnique de Paris, 42, rue de Grenelle. N° du 10 Janvier 1903).

(2) Pièces Justificatives, n° X, § II, in-fine.

(3) Compte-rendu des travaux du Grand-Orient, du 1er Mars au 10 Mai 1897, p. 57.

(4) Paul Nourrisson, Avocat à la Cour d'Appel de Paris. Le Club des Jacobins sous la troisième République. Etudes sur la Franc-Maçonnerie contemporaine. Paris, Perrin et Cie, 1900, p. 61

Digitized by Google

« Son Altesse Royale a examiné la communication de votre Grand-Orient sur ce sujet important, avec l'espoir sincère de constater que ce corps maçonnique distingué aurait rétabli dans sa Constitution l'ancienne et essentielle devise de l'ordre... La grande Loge d'Angleterre n'a jamais supposé que le Grand-Orient ait voulu faire profession d'athéisme ou de matérialisme, mais la grande Loge d'Angleterre soutient, et a toujours soutenu *que la croyance en Dieu est la première grande marque de toute vraie et authentique maçonnerie*, et, qu'à défaut de cette croyance professée comme le principe essentiel de son existence, aucune association n'est en droit de réclamer l'héritage des traditions et des pratiques de l'ancienne et pure maçonnerie...

« Dans les circonstances actuelles, Son Altesse Royale est d'avis que, comme grand Maître de la grande Loge unie d'Angleterre, il ne peut lui demander de rapporter sa décision antérieure, et de s'associer ainsi à la destruction du principe que la grande Loge et les Francs-Maçons d'Angleterre ont, de temps immémorial, considéré comme la condition première et essentielle de leur existence maçonnique ».

La grande Loge d'Irlande a suivi l'exemple de l'Angleterre; et, aux Etats-Unis, les ordres donnés par le Suprême Conseil, plus explicites encore, proscrivent l'admission, fût-ce à titre de simple visiteur, de tout Maçon placé sous l'obédience du Grand-Orient de France, et défendent expressément aux adeptes Yankees de fréquenter les Loges Françaises (1).

Enfin, il y a un an au plus, le Grand-Orient de France a subi un nouvel échec, lorsqu'il a tenté d'amener l'*Alpina Suisse* à embrasser sa cause. Non seulement ses propositions subversives ont été rejetées, mais de nombreuses Loges Helvétiennes ont déclaré, depuis lors, qu'elles ne répondraient plus, à l'avenir, aux communications qui leur seraient adressées par le Grand Conseil de Paris. Et ce dernier a du se lamenter, une fois de plus, sur « *l'ostracisme qui frappe les Maçons Français* ».

Faut-il parler, aussi, de l'idéal de la secte? de ces établissements hyperboliques, dans lesquels elle s'est glorifiée, de tout temps, aux yeux des profanes? Eh bien, pendant que les Loges

(1) N. Deschamps. Les Sociétés secrètes. T. I. p. 120.

Digitized by Google

Anglaises se targuent de leurs bienfaits, dans le *British Almanach* (1), la Maçonnerie Française en est réduite à confesser son impuissance, et l'inanité de ses efforts, dans tous les comptes rendus officiels de ses Assemblées générales (2).

La seule entreprise de ce genre qu'elle ait tentée, et dont elle a, si souvent, vanté les charmes, l'*Orphelinat Maçonnique*, ne comptait, en 1858, que quinze enfants. Si infime que soit ce nombre, il dépasse de beaucoup la moyenne annuelle, tout au moins jusqu'en 1894, puisque, à cette époque, son Président, le F.·. Tinière, avouait que, depuis son origine, l'Orphelinat avait reçu, en tout, trois cent dix-neuf élèves. Or, cet établissement touche, du Conseil Général de la Seine et du Conseil Municipal de Paris, une subvention, laquelle, d'après les Rapports officiels de l'Œuvre, s'élève à vingt-quatre mille francs par an ; d'où il résulte que chacun de ces intéressants petits louveteaux, coûte, bon an mal an, deux mille cinq cents à trois mille francs aux contribuables de Paris et la banlieue.

Quel triomphe ! Quel glorieux succès remporté sur les Congrégations et les maisons hospitalières Catholiques, où deux cent cinquante mille infortunés sont assistés, sans distinction de culte ni d'opinions, et sans que l'Etat, le Département ou la Commune, soient contraints de subventionner leurs bienfaiteurs !

En matière politique, les Statuts du rite Ecossais sont un modèle de concision. Les devoirs imposés, de ce chef, sont résumés dans ces deux articles du Manuel délivré aux adeptes :

« Vous serez un sujet paisible, et joyeux de vous conformer aux Lois de la contrée dans laquelle vous résidez.

« Vous promettez de ne pas être mêlé à des complots ou conspirations contre le Gouvernement, mais de vous soumettre, avec patience, aux décisions de la *Suprême Législature* ».

---

(1) Pièces Justificatives, n° X, § I.

(2) Les Enfants de la Veuve, par Tourmentin. Préface de M. de Marcère, Sénateur, ancien Ministre. Paris, Victor Retaux, 1900, p. 55 et suiv.

Digitized by Google

La Franc-Maçonnerie Française agit tout autrement. Et comment pourrait-on s'illusionner encore sur le rôle odieux joué par elle au cours des évènements qui ont porté la division et le désordre dans toute la Nation ? Est-il possible de nier les calamités qu'elle traîne après elle et d'ignorer quels projets subversifs elle médite, au mépris du respect des lois et des mœurs ? Les publications du Grand-Orient de France lèvent tous les doutes à cet égard (1).

Rejetée dédaigneusement par les Grands Conseils étrangers, que son athéisme a révoltés, elle s'est inféodée à tel point aux Illuminés Allemands qu'elle a osé émettre le vœu antipatriotique de voir la France renoncer, à tout jamais, à la revendication de l'Alsace et la Lorraine (2).

Accueillie, par cela même, avec empressement, dans le clan maçonnique d'Outre-Rhin, elle est revenue, sous l'action prédominante de ce dernier, aux pires errements du dix-huitième siècle et compte sur le prochain triomphe des doctrines impies auxquelles Adam Weishaupt avait attaché son nom. A l'exemple de ce fondateur de *l'Ordre des Perfectibilités ou des Illuminés*, elle prétend *« ramener l'homme à la liberté et à l'égalité primitives, en détruisant la Religion, tout l'ordre de la Société civile, et la propriété »* (3).

Du moment où elle s'appuie, à la fois sur de tels principes, et sur les plus dangereux ennemis de la France, la Franc-Maçonnerie n'est plus qu'une caste sectaire, politicienne, internationale ; et l'on ne saurait, sans jeter un impudent défi à l'évidence, soutenir que, parmi ses adeptes, il est encore des hommes à l'âme assez indépendante pour pratiquer ouvertement la religion de leurs pères, exprimer librement leurs opinions, et donner à

---

(1) Annuaire du Grand-Orient de France. — Bulletin du Grand-Orient. — Comptes rendus des Congrès, etc.

(2) Il n'y a pas eu, en France, plus de cinq Loges qui aient protesté, avec énergie, contre ce vœu coupable.

(3) Voir page 23.

Digitized by Google

leurs enfants une éducation en harmonie avec les préceptes du *Décalogue Eternel.*

Les Francs-Maçons du vingtième siècle ont fait serment de ramener la France aux plus mauvais jours de la Terreur et du Directoire. Pour atteindre plus sûrement leur but, ils ont déclaré « *qu'il fallait systématiquement employer tous les moyens pour saturer la multitude de licence et de vices* » (1).

Chercher, par une fausse assimilation, à établir un lien entre eux et les Maçons d'autrefois, c'est vouloir violer les lois de l'analogie ; c'est faire cruellement outrage à la mémoire de tant de vrais patriotes Français, à l'humeur douce et enjouée, qui, dans les Loges où ils fréquentaient, ne cherchaient que l'occasion de prendre des délassements, sans se laisser dominer par l'aveugle ambition d'anéantir les croyances fondées sur la parole même de Dieu, et de bouleverser les principes de l'ordre social.

---

(1) S. S. Léon XIII. Encyclique contre les Sociétés secrètes.

Digitized by Google

Digitized by Google

Pièces Justificatives

Digitized by Google

Digitized by Google

N° I

(page 8)

TABLEAU CHRONOLOGIQUE
des Membres des Deux Loges d'Annonay
1766 - 1815

I

LA VRAIE VERTU

A

(Extrait du registre des procès-verbaux de cette Loge du 20 Mai 1766 au 10 Décembre 1775) (1).

20 Mai 1766.

Barou, Négociant.
Bollioud de St-Julien, Receveur général du Clergé, à Paris.
Bon, (démissionnaire).
Chomel Louis-Théodore, Avocat du Roy.
Chomel de Midon, Jean-Claude, Licencié en Droit.
Duret, Négociant.
Frachon, Jean-François-Xavier, Procureur au Baillage.
Soubeyran de Larochette.
* *Lombard*, bourgeois.
Missolz de la Pra, Pierre-Jérome-Robert de, Lieutenant-Colonel d'Artillerie, chevalier de St-Louis.
Missolz, le Chevalier Jacques-César de, Lieutenant-Colonel d'Artillerie, chevalier de St-Louis.
* *Monneron, Antoine*, Avocat, Receveur du grenier à sel.
* *Montgolfier, Alexandre-Charles*, Licencié en Théologie, ancien Proviseur du collège d'Autun à Paris, Chanoine de l'Eglise collégiale.
* *Montgolfier, Antoine-François*, Fabricant de papiers à Vidalon-le-Bas.
Pignieu, Lemore de.
Tourton.

---

(1) Les F.·., dont le nom est précédé d'un astérique, ont été Vénérables, une ou plusieurs fois.

Digitized by Google

26 Novembre 1766.

Blachier, chevalier de St-Louis.
* *Lombard de Quincieux*, Avocat, puis Procureur du Roy en la Sénéchaussée.

4 Janvier 1767.

Soubeyran de Beauvoir, *Jean-Antoine-Marie*, Bailli d'épée de la Baronnie de tour de Chalancon.

24 Juin 1767.

Imbard, *Etienne*.

7 Février 1768.

* *Fournat de Brénieu*.
Barou de Canson, *Jacques-Jean-Baptiste de la Lombardière*.

24 Juin 1768.

Chomel de Jarnieux, *Henri*, en religion Père Roch, Récollet, vicaire de la Communauté.
Pourra ou *Pourrat*, *Philibert*, Récollet, gardien du couvent.
Defrénois ou *du Frenoy*, Officier de la Légion de Hainaut.

16 Novembre 1770.

Bonfils, *André-Egmond de*, Curé d'Annonay, Chanoine régulier de St-Ruf.
Pourret, *François*, Provincial des Cordeliers, Commissaire général et gardien du grand couvent de Paris.
Duret, *Charles-Louis*, Docteur-Médecin.

25 Novembre 1770.

Chabert des, de l'ordre des Célestins.
Peiron ou *Peyron*, *François-Marie*.
Chabert, *Henri-Félix-Marie*, Avocat.

5 Juin 1771.

* *Bollioud de Brogieux*.

14 Juillet 1771.

Véron de la Rama.

1er Janvier 1772.

Monneron, *Charles-Claude-Ange*, membre du Conseil supérieur de Pondichéry.

30 Janvier 1772.

* *Vogué*, *Jacques-Joseph-Félix*, *comte de*.

Digitized by Google

13 Août 1772.

Alléon aîné, Négociant.

4 Octobre 1772.

Fromageot, Pierre, Prieur de Goudargues.

3 Janvier 1773.

Ravel, Louis, Bourgeois, Gradué en Droit.

24 Juin 1774.

Monneron, Gaspard-François, Chanoine de l'Eglise collégiale.

23 Septembre 1775.

Bollioud de Tartara, Claude.

B

(Extrait du registre des procès-verbaux de la Vraie Amitié; assemblées tenues par les deux Loges réunies de 1780 à 1815).

10 Janvier 1782.

Murol, Just-Marie-Antoine, Avocat au Parlement.

28 Février 1782.

Chapuis, Michel-Marie, Conseiller du Roy, Greffier en chef de la Sénéchaussée.

26 Décembre 1782.

Duret, Mathieu-Louis-Pierre, Docteur en Médecine.
Fournat d'Ay, Jean, père.

28 Décembre 1783.

Barjac de, ancien Prieur des Célestins.
Barjac de, le Chevalier.
Montgolfier, Etienne ou *Saint-Etienne de*, Fabricant de papiers (1).

28 Mars 1784.

Montgolfier, Michel-Joseph de, Fabricant de papiers (2).

27 Décembre 1784.

Desfrançais de Lolme, Jean-Marie, Conseiller du Roi, Juge-Mage, Lieutenant-général en la Sénéchaussée.

(1 et 2). Les Frères Montgolfier, inventeurs des aérostats. Voir page 33.

Digitized by Google

Percie du Sert, membre de la Loge de la Paix, à Toulouse.

27 Décembre 1785.

Desfrançais de Thorrenc, Claude, Chevalier, ancien Conseiller.
Lestrange, marquis de, à St-Alban.

24 Juin 1787.

Fournat de Brézenaud, fils de Jean Fournat d'Ay.

28 Décembre 1787.

Duval, Joseph-Henri, Avocat en Parlement.

14 Juillet 1788.

Nogarède, Receveur des Domaines du Roy.

23 Décembre 1789.

Veyre de Soras, Barthélemy, Capitaine de cavalerie, chevalier de St-Louis.

12 Janvier 1806.

Monteil, Henri-Jérôme, le Chevalier de, ancien Adjudant-général du Commandant en chef de Précy, au siège de Lyon.

9 Avril 1806.

Tavernier, Avocat.

26 Décembre 1806.

Lioud, Jean-Pierre.

27 Décembre 1807.

Dayme ou *d'Ayme, Louis-Henri-Daniel*, Manufacturier.
Jobannot, François, Fabricant de papiers.
Bravais, L.-F., Docteur en Médecine.
Lamajorie de Soursac, comte de.
Montyver du Lircn, de.
Dedigoine fils ou *de Digoine*.

Digitized by Google

II

LA VRAIE AMITIÉ

(Extrait du registre des procès-verbaux de cette Loge. 1780-1815).

26 Décembre 1780.

* *Chomel de Midon* (1).
* *Blanc, François-Marie*, Procureur en titre d'offices.
* *Ravinel, Pierre*, Négociant.
Malgontier, Jean-Paul-Etienne, Procureur en titre d'offices.
* *Peiron*, ou *Peyron, Claude*.
* *Peiron*, ou *Peyron, François-Marie* (2).
Peiron, ou *Peyron, Antoine*.
Pourra, ou *Pourrat, Philibert*, Récollet (3).
* *Blachier, Alexandre-Sébastien*, Directeur du bureau des Postes.
Lacou, chargeur et commissionnaire. (Démissionnaire le 22 Juin 1783).
Deglesne, Jean-Pierre, Négociant.
Lacoste. (Démissionnaire le 22 Juin 1783).
Presles, Henri, Procureur en titre d'offices. (Démissionnaire le 24 Juin 1784).

16 Avril 1781.

Escomel, Jean-Antoine, Négociant chamoiseur.
Veyrin, Jean. propriétaire de moulins à soie.
Giscard, Jean-Pierre, fils, propriétaire de moulins à soie.

26 Avril 1781.

Chomel de Jarnieux, Henri, Récollet (4).

23 Novembre 1783.

Bechetoille aîné, J.-Antoine.

25 Février 1787.

Lajard, Charles, Receveur des Domaines du Roy à Andance.

27 Janvier 1788.

Milanais, Conseiller rapporteur du point d'honneur au tribunal de MM. les Maréchaux de France, (habitant Lyon).

---

(1) Précédemment affilié à la Vraie Vertu.
(2) » » »
(3) » » »
(4) » » »

Digitized by Google

25 Mai 1788.

Duret, Jacques-Vincent, Négociant.

24 Août 1788.

Desgrand, Mathieu-François, bourgeois.

9 Décembre 1804.

Boissonnet, Etienne-André, Notaire.
Fracbon, Xavier, Négociant.
Blachier, Jean-Pierre-Sébastien, fils, Négociant.

14 Juillet 1805.

Chomel, François, Négociant.
Perrin, Etienne, Négociant.
Degasches, François, Négociant.
Rattier, Jean-François, de Valognes, Manche, Négociant.

11 Août 1805.

Duret, Charles, Négociant.

15 Octobre 1805.

Veyrin, Louis, Négociant.

13 Novembre 1805.

Saignol ou *Sagnol, Jacques-François*, d'Empurany, Négociant.

9 Février 1806.

Veyrin, Jean, fils, Négociant.

21 Février 1806.

Tracol, Julien, de St-Péray.

27 Février 1807.

Chalon, Pierre, de Valence, Pharmacien (1).

7 Février 1807.

Peiron ou *Peyron, Antoine, fils*, Négociant.

27 Octobre 1807.

Duret, Laurent, Négociant.
Deglesne, Jean-Pierre aîné, Négociant.

---

(1) Ancien Cordelier (voir page 107), puis pharmacien à l'hospice d'Annonay, Chalon rentra dans les Ordres à la Restauration, et fut appelé à la Cathédrale de Valence. (R. P. Appollinaire. Revue du Vivarais, T. VII, I).

Digitized by Google

30 Novembre 1807.

Fracbon, Jean-Marie, Négociant.
Paturel, Fleury-François, de St-Vallier, Négociant.

27 Février 1808.

Montgolfier, Pierre-Louis-Elie de, né à Rives, Isère, Fabricant de papiers.

31 Octobre 1808.

Valon, Victor, maître de forges à Pérouzet, Lozère.

20 Novembre 1808.

Chomel, François-Marcelin, né à Bougé, Isère, Négociant à Paris.

14 Février 1809.

Chalaye, Jean-Etienne, Négociant.

3 Juin 1810.

* *Chapuis, Michel-St-Ange*, Capitaine, aide-de-camp à l'armée d'Allemagne.

30 Décembre 1810.

Chabert Jean-Antoine-Camille, Négociant.

24 Janvier 1811.

Paret, Alexandre, Négociant.

27 Décembre 1811.

Fracbon, Vincent, Négociant à St Marcel.

15 Novembre 1812.

Becbetoille, Jean-Antoine-Marie, Négociant.
Malgontier fils, membre de la Loge des Arts de la Régularité, à l'Orient de Perpignan.

Digitized by Google

N° II

(pages 6 et 8)

Enregistrement des Lettres d'Affiliation

de la Loge la Vraie Vertu

A L. O.

D. P. L. G. A. D. L. □. V.

Nous le Maître Officier, dignitaire et membre de la très juste et parfaite Loge de St Jean de St Louis du régiment de Metz, du Corps Royal, régulièrement constituée militaire sous le titre définitif de la Vraie Vertu, à toutes les Loges Régulières que ces présentes verront, santé, prospérité et salut par trois fois trois, savoir faisons que, d'après la requête à nous présentée par le très digne frère de Missolz et Chevalier de Missolz, Députés de la respectable Loge de St Jean d'Annonay, pour nous demander des lettres d'affiliation, nous étant informés scrupuleusement de la régularité observée dans les travaux Maçonniques par les frères qui composent cette Loge, et assurés qu'en vertu de leur grades ils étaient en état de procéder à toutes les réceptions qui peuvent parfaire les maçons, nous leur avons fait expédier les présentes pour qu'à l'avenir, la respectable Loge de St-Jean d'Annonay, intimement unie à la nôtre, la regarde comme sa Loge Mère, et en conséquence lui rendre compte, en quelque Orient qu'elle se trouve, au moins une fois tous les ans, non seulement des progrès de ses Travaux, mais encore des différends qui pourraient s'élever entre les frères, promettant, de notre côté, de la reconnaître comme notre fille, d'entretenir avec elle correspondance de travaux, d'amitié et de fraternité, et de communiquer aux frères qui en seraient jugés dignes par le Vénérable Frère Lombard, Maître de cette Respectable Loge, tous les Grades sublimes dont nous sommes revêtus.

Prions L. G. A. D. L. □. V. de répandre sa Lumière Divine sur les dits Frères, de les guider dans leur conduite et de les garantir des mauvais desseins des profanes.

Donné à L. O. d'Auxonne, la Loge de la Vraie Vertu assemblée entre l'équerre et le compas, sous les heureux auspices de son Altesse Royale, notre Respectable Frère le Comte de Clermont, Grand Maître de toutes les Loges Régulières de France, et sous la direction de notre très Vénérable Maître, le frère

Digitized by Google

d'Argens, et de nos chers Frères de Tardy de Montravel, second Surveillant et premier par intérim, et de Varennes, orateur, second Surveillant par intérim, ce... du mois, année maçonnique 5766, ère vulgaire le... Octobre 1766.

Signé : Dargens — de Tardy de Montravel — de Varennes — Demissol — St Perrier — Villié — Turgot — Neyret — Dubual.

Par Mandement de la Respectable Loge de St-Jean, sous le titre de St Louis de la Vraie Vertu, signé :

RIBERVILLE, Secrétaire et Trésorier.

N° III

(page 81)

Lettre de Boissy d'Anglas a Et. de Montgolfier

Paris, *le 23 Décembre 1790.*

Vous m'avez parlé, Monsieur, des Tribunaux de Commerce, et de celui que vous voulez que l'on établisse à Annonay, et je vous ai répondu que c'était à l'Administration du Département qu'il fallait s'adresser, afin que sur son vœu il fut prononcé par l'Assemblée. Je n'ai plus entendu parler de cet objet, et je crois qu'il convient que la Ville d'Annonay fasse le plustôt possible les démarches convenables.

Les mouvements se multiplient dans le Royaume, et il est impossible d'en calculer l'effet. La révolution s'achève, mais il est bien à craindre qu'elle ne soit ensanglantée. Des lettres écrites de plusieurs villes de l'Auvergne et du Limousin, annoncent chacune le départ de leurs Gentilshommes pour Lyon. Remarquez que ces lettres étaient écrites avant que le complot de Lyon eut éclaté. Quelques unes de ces lettres disent que la plupart des Nobles ont fait faire des redingotes vertes ; vous devenez donc les redingotes vertes ; c'était la couleur de M. de Bussy (1) sur l'arrestation de laquelle M. l'abbé m'a si fort grondé.

---

(1) H. Taine. La Révolution T. I. p. 395 et suiv.

Digitized by Google

Vous savez les attentats d'Aix. Il y a eu comme partout action et réaction, crimes des deux parts. M. de Mirabeau a pris hier un congé pour un mois ; il va en Provence *remettre la paix*. Ce départ déplait aux bons citoyens ; il est utile ici, et dangereux là.

On a proposé hier aux Jacobins de demander à l'Assemblée de mettre en troupes réglées 300 mille Gardes nationales et de les envoyer aux frontières. Ce projet a été vivement combattu, et j'étais du nombre des opposants.

La liberté est perdue si les Gardes nationales deviennent une armée, si elles se considèrent comme une puissance autre que la Nation, car ce ne serait autre chose alors qu'une grande armée sans chef. Ceux qui ont dit que la Garde nationale était la Nation, et que la Nation toute entière était la Garde nationale, ont dit ce qui assure le repos de l'Empire, car elle ne doit marcher alors que dans le cas où tous les citoyens sont dans la nécessité de déployer la puissance nationale, mais c'est dans un moment extraordinaire comme lorsqu'il faut reconquérir la liberté nationale, car autrement les citoyens ne doivent pas combattre, mais labourer.

Mais, si l'armée de ligne est trop faible, il faut l'accroître ; il faut lui en adjoindre une auxiliaire, mais il ne faut pas créer, à ses côtés, une seconde armée indépendante d'elle, et celui qui voulait qu'on mit la Garde nationale sous l'autorité immédiate du Roi, lorsqu'on avait déjà déclaré que le Roi était le chef de la Nation, proposait une grande inconséquence. une distinction très funeste.

Nous avons à restreindre deux puissances qui pourraient devenir dangereuses : les corps électoraux et les Gardes nationales.

Agréez, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

P. S. — M. de Boutlers n'a pas encore pu être entendu sur les privilèges d'invention.

Digitized by Google

N° IV

(page 129)

ADRESSE

de la Société des Amis de la Constitution d'Annonay à celle des Jacobins à Paris, par M. Chomel, membre de la dite Assemblée.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La Société des Amis de la Constitution, qui vient de s'établir à Annonay, s'empresse de se justifier, auprès de celle que vous présidez, du reproche qu'on pourrait faire aux citoyens de cette ville d'avoir aussi tard adopté une mesure à laquelle est, peut-être, dû le salut de l'Empire, ainsi que le succès de la Révolution.

Nous n'avons pas cru, M. le Président, jusqu'à ce moment, devoir former une Société particulière des Amis de la Constitution, parce que nos concitoyens le sont tous, et que cette Société existait déjà dans l'enceinte de nos murs par les sentiments des habitants, quoiqu'elle ne fût soumise à aucun régime particulier.

Et certes, ce ne sont pas les citoyens d'Annonay que l'on peut soupçonner d'être indifférents ou rebelles à notre sublime Constitution, eux qui, les premiers, ont donné à toutes les villes de la cy-devant province de Languedoc l'exemple de s'élever contre l'organisation gothique et aristocratotyrannique de cette vaste partie de l'empire français, et qui, les premiers, ont porté la coignée dans la racine de cet arbre funeste qui couvrait de son ombre empoisonnée cette belle contrée.

Mais nous sommes instruits que des Français, ennemis de leur Patrie, soulèvent les puissances voisines pour porter la flamme et le fer dans la France. On nous dit que nous sommes menacés d'une invasion. Dès lors, nos sentiments patriotiques concentrés dans nos cœurs, ont dû être rendus publics. Dès lors, nous avons dû nous constituer en Société des Amis de la Constitution. Cette société existe pour prendre toutes les mesures qui sont en notre pouvoir de repousser l'attaque des ennemis du dehors, et surveiller et contenir les ennemis du dedans.

Nous prions celle de Paris de vouloir bien nous agréer à elle,

Digitized by Google

de nous faire part de ses Règlements, et de nous permettre d'avoir avec elle une correspondance constante et sincère. Assurez, de notre part, les généreux membres qui la composent, que nous serons leurs émules en patriotisme, et que nous, comme eux, nous pensons que, désormais, il ne peut y avoir pour les bons Français d'autre alternative que la liberté ou la mort.

N° V

(page 149)

PROCÈS-VERBAL

de la seconde session de l'Assemblée administrative du département de l'Ardèche, séante à Privas (1).

Séance du Vendredi matin, deuxième Décembre mil sept cent quatre-vingt onze

---

Sur la pétition de plusieurs habitants de la Ville d'Annonay, par eux signée, pour demander, 1° de consacrer à leur culte religieux un édifice particulier ; 2° qu'il leur soit donné une inscription pour la placer au-dessus de la porte d'entrée du dit édifice religieux ; 3° d'autoriser les Prêtres non conformistes qu'ils auront, d'y exercer librement toutes les fonctions de leur communion, comme de célébrer les divins offices, de leur prêcher et à leurs enfants la parole de Dieu, de leur administrer publiquement tous les Sacrements, tant en santé qu'en maladie, s'engageant de veiller avec soin à ce qu'il n'y ait rien dans leurs discours qui contienne des provocations directes contre la Constitution, et en particulier contre la Constitution civile du Cler-

(1) A Privas, de l'Imprimerie Pierre Guillet, imprimeur du Département de l'Ardèche, MDCCXCII, page 61.

Digitized by Google

gé ; de faire inhumer les morts de leur communion dans le cimetière qu'ils acquerront hors l'enceinte de la Ville ; 5° qu'en attendant qu'il ait été statué devant quel officier public l'état des naissances, mariages et sépultures sera constaté, leurs Prêtres non conformistes puissent aller inscrire eux-mêmes les actes dans les registres de la paroisse des conformistes de la dite Ville, dans le lieu même où ils sont en dépôt, et dont il leur sera donné, à cet effet, une clef ; à l'exception cependant des actes de mariage, que les époux et épouses, accompagnés de leurs témoins, iront prier M. le Curé constitutionnel, après avoir reçu la bénédiction nuptiale de leurs Prêtres, d'inscrire lui-même dans les dits registres ;

Ouï le rapport du Comité de police, et le Procureur général-Syndic (1), lecture faite de l'avis du Directoire du District du Mézenc, du.....

Le Conseil, vu ce qui résulte de la Loi du 13 mai dernier, déclare qu'il n'y a lieu à délibérer.

DESANGLIER, Président.
TEYSSONNIER, Secrétaire-général.

N° VI

(page 189)

Discours prononcé sur l'Autel de la Patrie

par le citoyen Pourret, Juge au Tribunal du District, et Président de la Société populaire d'Annonay, à la Fête civique du 11 Novembre 1792, l'an premier de la République Française.

Citoyens,

« Autrefois les Généraux Romains n'entraient au Capitole qu'avec les honneurs du triomphe, trainant après eux des peu-

(1) Boissy d'Anglas.

Digitized by Google

ples subjugués et leurs tristes dépouilles ; c'étaient des fêtes de sang, plutôt que des réjouissances publiques ; aussi Rome se donna-t-elle des tyrans.

« Citoyens ! il est un plus beau triomphe ; c'est celui de l'humanité.

« L'habitude nous tenait enchaînés sous l'empire des rois, et nous avons brisé leur sceptre.

« Le fanatisme avait allumé ses torches dans toutes les sections de la République Française, et la raison les a éteintes.

« Une caste à privilèges nous opprimait en sous ordre, et l'égalité nous a vengés.

« Des Français, dévorés par l'ambition, ou soudoyés par l'intrigue, osèrent s'armer contre leur patrie, et déjà cette horde de parricides expie son crime dans les remords.

« La race exécrée des Bourbons, peu confiante en de tels soldats, avait sollicité et obtenu l'appui des cours étrangères qui réunirent leurs forces pour nous asservir ; mais que peut la ligue des tyrans contre un peuple combattant pour sa liberté ? Au premier cri de la patrie, nos armées marchèrent à l'ennemi, et sa défaite fut aussi prompte que l'éclair.

« Voyez ces phalanges innombrables..... comme elles fuient devant l'oriflamme de l'égalité !... Ne semble-t-il pas qu'un instinct secret dément leurs actions, et que ce n'est qu'à regret qu'elles protègent la cause des rois ?

« Aussi la France est-elle devenue l'asile commun des nations. Oui, déjà nous avons brisé les fers d'Avignon, de la Savoie, de Nice, du Bas Palatinat, de Mayence ; et déjà nos armes sont victorieuses dans les pays Bas Autrichiens où les Français sont reçus, non comme des conquérants, mais comme des amis et des libérateurs.

« Soldats de la liberté ! continuez de combattre pour elle ; étendez son empire, et ne quittez les armes qu'après avoir effacé du globe toutes les traces de son antique servitude ! Alors, nous jouirons en paix des droits de l'homme ; alors, tous les peuples de l'univers adopteront nos lois ; alors, ils ne formeront qu'une même famille, et s'il sélève entre eux quelque rivalité, la diète des Etats-Unis saura la terminer sans les affaiblir par des guerres sanglantes.

« Citoyens ! voilà l'heureux avenir que la révolution nous prépare, et le terme n'est pas éloigné ; mais pour y arriver, laissons poser les bases du gouvernement Français ; et pendant que nos représentants s'occupent du code de notre félicité, maintenons parmi nous la paix et l'union.

« Ce n'est plus l'âge des insurrections. Autant elles furent utiles lorsqu'il s'agissait de terrasser le despotisme, autant elles

Digitized by Google

nuiraient à la cause publique aujourd'hui que ce monstre n'est plus. Comment, en effet, la Convention Nationale pourrait-elle nous donner une Constitution, si le *maratisme* continuait ses ravages ? Comment faire des lois douces et modérées au sein du meurtre et de la terreur ?

« Ces hommes de sang ne voudraient pas de loi répressive sur la provocation au meurtre ; et moi je dis que, sans cette loi, nous ne parviendrons jamais à sortir de l'anarchie qui est le pire des gouvernements, ou qui plutôt en est la destruction.

« Instruisons nos représentants ; communiquons leur nos vues, nos réflexions ; ils nous y invitent. Mais, gardons-nous de ce ton impératif et menaçant des Marat ! Ou il dissoudrait la Convention, ou il donnerait à ses travaux la teinte de l'esclavage, au lieu de cette fierté mâle et indépendante qui doit animer toutes les expressions du code d'une nation libre.

« Citoyens ! tels sont les principes de la Société populaire qui s'est formée dans vos murs ; ce sont aussi les vôtres, car vous venez de les consacrer par un serment solennel ».

N° VII

(pages 195 et 197)

Motifs véritables de la condamnation de Louis XVI

avoués par des Députés Conventionnels

Rabaud, Saint-Etienne. Ancien Ministre Protestant à Nîmes. Député de l'Aube, avait voté la détention et le bannissement à la paix :

« Je suis las de *ma portion de despotisme*, et je ne soupire qu'après l'instant où un tribunal national nous fera perdre les formes et la contenance des tyrans ».

(Discours prononcé à la Convention pendant le procès du Roi).

Merlin de Douai, Philippe-Antoine. Jurisconsulte éminent. Député du Nord, avait voté la peine de mort :

« Si, après que nos travaux seront terminés, me présentant

Digitized by Google

un jour à la barre de l'Assemblée législative, on osait me dire que j'ai manqué de courage, je m'écrierais :

« Quel est celui qui ose m'accuser ? Quel est celui qui n'a pas été *aussi lâche que moi ?* »

(Moniteur du 22 Ventôse an III, (12 Mars 1795) ; séance du 9 Mars 1795).

Mercier, Louis-Sébastien. Littérateur. Député de Seine-et-Oise, avait voté la détention :

« L'art de subjuguer une nation est dans l'art de la terrifier... La Convention Nationale a été *terrifiée par Robespierre.* Que de législateurs n'ont d'autre excuse à alléguer devant la postérité que ces mots : *Nous étions terrifiés !* Les Romains ont bâti un temple à la *Peur ;* la nation Française en masse lui doit un large autel ».

(Le Nouveau Paris. T. II p. 46).

Grégoire, Henri. Evêque constitutionnel de Blois. Député de Loir-et-Cher, avait voté la peine de mort :

« Cette Convention renfermait des hommes *hideux,* et que l'enfer semblait avoir vomis comme indignes même de ce séjour d'horreur... Et de quoi se composait donc cette majorité de la Convention qui décrétait ? D'hommes *féroces* et surtout d'*hommes lâches* ».

(Mémoires T. II p. 425).

Thibeaudeau, Antoine-Claire. Avocat. Député de la Vienne, avait voté la peine de mort :

« Alors, il semblait que pour échapper à la prison ou à l'échafaud, il n'y avait plus d'autre moyen que *d'y conduire les autres.* »

(Mémoires T. I, p. 46).

Levasseur, René. Chirurgien accoucheur. Député de la Sarthe, avait voté la peine de mort :

« La terreur que nous inspirions se glissait sur les bancs de la Montagne comme dans les hôtels du faubourg St Germain ».

(Mémoires T. II p. 196).

Bouquier, Gabriel. Député de la Dordogne, avait voté la peine de mort:

« Dans ces temps désastreux, dont l'histoire n'offrit jamais d'exemple, une terreur mortelle avait glacé tous les esprits ; ces hommes mêmes qui, jusqu'alors avaient montré quelque énergie, n'étaient plus que des automates dont il semblait qu'on avait brisé les ressorts ».

(La fin d'un Conventionnel par M. Dujarrie-Descombes, p. 12).

Digitized by Google

Baudot, Marc-Antoine. Médecin à Charolles. Député de Saône-et-Loire, avait voté la peine de mort :

« On croit que nous avions un système ; c'est une illusion. Nous obéissions fatalement à cette nécessité : *Tuer pour ne pas être tués !* »

Barère de Vieuzac, Bertrand. Conseiller à la Sénéchaussée de Bigorre. Député des Hautes-Pyrénées, avait voté la peine de mort :

« Nous n'avions qu'un seul sentiment : celui de notre conservation, qu'un désir : celui de conserver notre existence, que chacun de nous croyait menacée. *On faisait guillotiner son voisin pour que le voisin ne vous fit pas guillotiner lui-même !* »

(Taine. La Révolution. T. III. p. 240).

Boissy d'Anglas, Francois-Antoine. Avocat au Parlement de Paris et Maître d'Hôtel de Monsieur. Député de l'Ardèche, avait voté le bannissement :

« Voici comment s'exprime, sur ces temps affreux, M. le Vicomte de Chateaubriand, qu'on n'accusera pas de trop d'indulgence envers les acteurs de la révolution, surtout envers les constitutionnels, et encore moins d'avoir voulu chercher des excuses à ceux qui ont prononcé la mort du Roi (1):

« Transportons-nous, dit Chateaubriand, à ces moments affreux : voyons les bourreaux, les assassins remplir les tribunes, entraver la Convention, montrer du doigt, désigner aux poignards quiconque refuserait de concourir à la mort de Louis XVI ; les lieux publics, les places, les carrefours, retentissant de hurlements et de menaces. On avait déjà eu sous les yeux l'exemple des massacres de septembre, et l'on savait à quels excès pouvait se porter une populace effrénée.

« *Il est certain* qu'on avait fait des préparatifs pour égorger la famille royale, une partie des députés, plusieurs milliers de proscrits, dans le cas où le Roi n'aurait pas été condamné. »

---

(1) Essai sur la vie, les écrits et les opinions de M. de Malesherbes, par le Comte de Boissy d'Anglas. Seconde partie, p. 201.

Digitized by Google

N° VIII

(page 264)

Décret de la Convention Nationale

du 12e jour de Germinal, an second de la République Française, une et indivisible, Interprétatif de la Loi du 26 Juillet dernier sur les Accaparements (1)

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de législation, de commerce et d'agriculture, décrète :

ARTICLE PREMIER

Les marchands en gros et fabricants seront tenus de déclarer, dans la décade qui suivra la publication de la présente loi, à leur municipalité ou à leur section :

1° La quantité, qualité et nature des marchandises, denrées ou matières premières qu'ils possèdent dans l'étendue de la commune de leur domicile ;

2° La quantité, qualité et nature de celles qui leur appartiennent dans tous les autres lieux de la République ; ils désigneront de plus les dépôts où elles sont placées.

II

Sont considérés comme négociants en gros tous ceux qui achètent des denrées ou des marchandises et les conservent en magasin.

III

Ils afficheront à la porte extérieure de leur domicile et à celle de la maison où seront leurs magasins, une inscription ou tableau lisible, qui contiendra leur nom et la nature des marchandises et denrées qui y seront déposées.

Les fabricants y indiqueront la nature de leurs fabriques.

---

(1) A Paris. De l'Imprimerie Nationale exécutive du Louvre. An II de la République.

Digitized by Google

IV

Les fabricants justifieront aussi, lorsqu'ils en seront requis par leur municipalité, ou de la vente ou de l'emploi des matières premières dans leurs fabriques.

V

Les marchands en détail ne seront assujétis aux déclarations et inscriptions prescrites par les articles ci-dessus, que pour les magasins qu'ils auront en outre de l'atelier ou boutique où ils vendent en détail.

VI

Tous les négociants en gros, les fabricants, les marchands en détail ayant des magasins, et les dépositaires, seront obligés de faire et de renouveler tous les mois, la déclaration ci-dessus prescrite, dans les municipalités ou sections où ils ont des denrées ou des marchandises.

Les dépositaires feront aussi placer des inscriptions à la porte extérieure de la maison où sont leurs magasins ; ils y désigneront le nom du propriétaire des marchandises.

DES PEINES

VII

Tous ceux qui n'auront point fait, dans les dix jours de la publication de la présente loi, les déclarations prescrites par les articles I et VI, ou qui en auront fait d'inexactes, seront punis par la confiscation des denrées ou marchandises qui auraient dû être déclarées ; ils seront, en outre, condamnés à deux ans de fers.

VIII

Ceux qui, ayant fait une déclaration, n'auront point affiché les inscriptions prescrites par les articles III et VI, seront condamnés à une amende égale à la valeur du cinquième de la marchandise déposée dans les magasins sur la maison desquels on aura omis de mettre l'inscription.

IX

Tout marchand ou fabricant en gros, qui refusera de vendre en gros, tout marchand en détail, qui refusera de vendre en détail des denrées ou marchandises qu'il aura chez lui ou dans ses magasins, sera puni par la confiscation de toute la marchandise de l'espèce de celle qu'il aura refusé de vendre.

Digitized by Google

X

Tout marchand en gros ou en détail, qui aura vendu au-delà du *maximum*, sera puni, pour la première fois, d'une amende égale à dix fois la valeur de l'objet vendu, et la marchandise vendue sera confisquée en entier au profit du dénonciateur.

XI

Dans le cas où celui qui aurait été condamné à l'amende en exécution du précédent article, viendrait à récidiver, il sera puni par la confiscation de toutes les marchandises de l'espèce de celles qu'il aura vendues au dessus du *maximum* ; il sera condamné, en outre, à la peine de deux ans de détention.

Dans ce cas, la confiscation aura lieu en entier au profit du dénonciateur.

XII

Ceux qui, avant la promulgation de la présente loi, n'auront pas fait la déclaration prescrite par l'article V de la loi du 26 Juillet dernier (*vieux style*); ceux qui n'auront pas fait cette déclaration dans le délai et la forme qui y sont indiqués, ou ceux qui auraient contrevenu aux articles IX et XI de la dite loi du 26 Juillet, seront punis des peines portées par l'article VII ci-dessus.

XIII

Ceux qui n'auront pas mis les inscriptions et affiches mentionnées par l'article X de la loi du 26 Juillet, ou ceux qui ne l'auront pas fait dans la forme et le délai qu'il prescrit, seront punis des peines portées par l'article VIII de la présente loi.

XIV

Ceux qui seront convaincus d'avoir recelé des subsistances et marchandises de nature à servir à l'approvisionnement des armées, dans l'intention de favoriser les projets des ennemis intérieurs ou extérieurs de la liberté, seront condamnés à la peine de mort, et leurs biens confisqués au profit de la Nation.

XV

Ceux qui, par malveillance, auraient fait ou laissé volontairement périr des denrées propres aux subsistances, seront punis de mort, et leurs biens confisqués au profit de la Nation.

XVI

Dans tous les cas, où il y aura confiscation de denrées ou de marchandises, s'il y a un dénonciateur, elle aura lieu, excepté

Digitized by Google

dans le cas des articles x et xi, moitié au profit du dénonciateur, moitié au profit de la commune du lieu où les marchandises ont été saisies.

XVII

Celui qui dénoncera des marchandises ou des denrées de la nature de celles indiquées dans les articles xiv et xv, et qui auront été volontairement détruites, recevra une gratification égale à la moitié de la valeur de ces marchandises avant leur destruction ; et, dans le cas où la quantité n'en pourrait être constatée, et où elle n'excèderait pas la somme de trois cents livres, la gratification ne pourra être moindre que cette somme.

Elle sera prélevée sur les biens du condamné ; s'il n'en a point, elle sera payée sur le Trésor national.

XVIII

Les Commissaires aux accaparements sont supprimés ; les sections de Paris, et les conseils généraux des communes des autres départements, nommeront dans leur sein, tous les décadis, un ou plusieurs de leurs membres, pour en remplir gratuitement les fonctions.

XIX

Les municipalités enverront les procès-verbaux au tribunal de police correctionnelle, dans les cas où il n'écherra que de prononcer la confiscation et l'amende.

XX

Dans les cas où la présente loi prononce des peines afflictives, les municipalités ou toutes autres autorités constituées, feront arrêter les prévenus ; elles seront tenues de les dénoncer sans délai au directeur du Juré, qui fera les fonctions d'officier de police.

XXI

Le directeur du Juré sera tenu de dresser l'acte d'accusation dans les vingt-quatre heures de la remise des pièces et procès-verbaux de contravention, et de le soumettre au Jury dans la plus prochaine séance.

XXII

Des jurés spéciaux d'accusation et de jugement prononceront sur ces délits ; ils seront formés en la manière prescrite par le paragraphe iv de la loi du 2 nivôse.

Digitized by Google

XXIII

Au moyen des dispositions ci-dessus, la loi du 26 juillet dernier et toute autre loi contraire à la présente, sont abrogées.

XXIV

La Convention annoncera, par un décret particulier, l'époque où la présente loi cessera d'être en vigueur.

N° IX

(page 287)

Hymne a l'Etre Suprême

I

Suprême tuteur de la Nature,
Etre éternel, entends nos vœux ;
Puissant, sage, bon sans mesure,
Tu ne veux que nous rendre heureux *(bis)*.
Tu nous créas à ton image,
Raisonnables, libres, égaux,
Affranchis-nous des cruels maux,
D'un honteux et dur esclavage.

Pour nous, du haut des cieux,
Combats les fiers tirans.
O Dieu puissant !
Fais triompher tes fidèles enfants.

II

Nature, admirable Nature,
Tu prêches un Dieu créateur ;
La beauté, l'ordre, la parure,
Tout publie en toi sa grandeur *(bis)*.
Périsse l'impie exécrable !
O consolante Vérité !
Sans cesse la Divinité
Se montre à l'homme secourable.
Pour nous, etc.

Digitized by Google

III

Sans l'incorruptible Justice,
Sans la constante probité,
Il n'existe plus au monde que vice,
Que crime ou que frivolité *(bis)*.
Dieu bon, par toi furent gravées
En nous les civiques vertus ;
Après tant d'erreurs, tant d'abus,
Fais qu'elles brillent cultivées.
Pour nous, etc.

IV

Dans vos effroyables repaires,
A vos remords abandonnés,
Tremblez, despotes sanguinaires,
Pâlissez, tigres couronnés ! *(bis)*.
Dieu des combats, daigne paraître,
Et rendant le Français vainqueur,
Fais leur sentir ton bras vengeur.
Oseront-ils le méconnaître ?
Pour nous, etc.

V

Vils partisans de l'athéisme,
Qui vivez sans mœurs et sans loi,
Fauteurs de matérialisme,
Le seriez-vous de bonne foi ? *(bis)*.
Dieu juste, exerce ta vengeance,
Foudroie, écrase ces pervers ;
Retranche-les de l'univers,
Et bannis les de ta présence.
Pour nous, etc.

VI

Impérissable République,
France ! à ton puissant bienfaiteur,
Au Dieu, dans ses dons magnifiques,
Fais l'hommage de ton bonheur *(bis)*.
Par les vertus, par la justice,
Par la sagesse de tes loix,
Et par le soutien de tes droits,
Rends-le favorable et propice.
Pour nous, etc.

Digitized by Google

VII

Républicains, vrais patriotes,
Français à l'univers,
En dépit des hydeux despotes,
Apprenons à rompre ses fers (*bis*).
Ah ! Liberté prudente et sage !
O douce et tendre Egalité !
Chez nous de la Fraternité,
Soyez le solide apanage.
Pour nous, etc.

N° X

(page 346)

§ I

La Franc-Maçonnerie

dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne

(Extrait de l'Almanach Britannique. Encyclopédie de la Famille) (1).

La Grande Loge d'Ecosse fut établie à Edimbourg le 24 Novembre 1736 ; trente trois des cent Loges, qui avaient été invitées à y assister, étaient représentées par leurs Maîtres...

Le nombre des Loges (en Ecosse) dépasse 600 ; parmi elles, la Loge d'Edimbourg, *Mary's Chapel*, laquelle est en possession d'une série presque ininterrompue d'archives commençant au dernier jour de Juin 1599, son existence datant d'une période encore plus ancienne. *Mother Kilwinnig* déclare être la plus ancienne Loge de l'Ecosse.

La date jusqu'à présent assignée pour la formation de la

---

(1) The Britisch Almanach. E Family Cyclopœdia, of useful Information, for the Year of our Lord 1902. p. 398. (*Publication populaire, datant de 75 ans, qui a servi de modèle à l'Almanach Hachette*).

Digitized by Google

Grande Loge d'Irlande, avec James Lord Kingston (qui avait servi l'année avant comme Grand Maître d'Angleterre) pour son premier Grand Maître, est 1730, mais la preuve a été récemment découverte qu'elle avait existé cinq ans plus tôt...

Chaque candidat aux mystères et privilèges de la Franc-Maçonnerie, doit, d'abord, être proposé et appuyé à une Loge régulière, tous renseignements étant, en même temps, fournis, concernant : son nom, son âge, sa profession ou occupation, et son lieu de demeure, en même temps qu'une enquête est faite sur son caractère et ses antécédents. Il est mis au scrutin pour la prochaine Loge régulière, et, si il est élu, doit, avant son initiation, signer la solennelle déclaration suivante que *dégagé de toutes sollicitations d'amis, et pas influencé par la vénalité ou autres mobiles indignes*, il s'offre *librement et volontairement* comme candidat.

Ainsi, une personne qui est désireuse de devenir Franc-Maçonne, doit découvrir, parmi ses amis et connaissances, quelqu'un qui soit capable et qui veuille bien prendre la responsabilité de la proposer, de l'initier, et de la présenter comme membre.

Il est strictement défendu aux Maçons de solliciter quelqu'un à se joindre à l'Ordre.

Le droit payable pour l'initiation ne doit pas être moins de cinq guinées (1), y compris l enregistrement sur les livres de la Grande Loge, et le certificat de la Grande Loge, si les Loges sont en Angleterre ; et trois guinées, exclusivement pour l'enregistrement et le certificat, s'il s'agit de Loges à l'étranger. Mais chaque Loge a le droit d'élever le chiffre, et aussi d'en fixer le montant comme une souscription à la Loge par chacun de ses membres.

La Franc-Maçonnerie n'est pas une Société de Secours Mutuels, quoiqu'elle débourse annuellement de grandes sommes pour secourir ses membres malheureux. Les fonds de bienfaisance de la Grande Loge sont administrés par un Conseil, qui se réunit mensuellement à Freemasons'Hall ; les sommes concédées montent, à peu près dans l'ensemble, à 9.000 livres par an ; les dons individuels peuvent s'élever jusqu'à 100 et 150 livres et descendre jusqu'à 5 et même 2 livres, pendant que le nombre des membres secourus est annuellement de 300 à 350.

Il y a aussi trois principales institutions charitables soutenues principalement par les souscriptions de l'association : 1° l'Institution Royale Maçonnique pour les filles, fondée en 1788 ; 2° l'Institution Royale Maçonnique pour les garçons, fondée en

(1) La guinée vaut fr. 26,25.

Digitized by Google

1798, qui dépensent chacune, annuellement, entre 13.000 et 14.000 livres pour le vêtement, l'éducation et l'entretien d'à peu près 270 filles dans le premier cas, et de plus de 280 garçons dans l'autre ; et 3° l'Institution Royale Maçonnique de Bienfaisance, fondée en 1842, qui dépense, annuellement, de 19.000 à 20.000 livres, somme consacrée en annuités pour les confrères âgés et indigents, et leurs veuves, chaque frère recevant 40 livres par an, et chaque veuve 32.

Chaque Province a aussi ses propres fonds de bienfaisance, et plusieurs d'entre elles entretiennent, par des souscriptions volontaires, des institutions d'éducation et de bienfaisance pour le soulagement de leurs membres malheureux et de leurs familles.

Un grand nombre de Loges privées ont aussi leurs propres fonds de bienfaisance.

Les Loges des Colonies et de l'étranger n'envoient rien pour les charités en Angleterre ; elles administrent leurs propres fonds de secours ; mais les Maçons Anglais coloniaux peuvent être secourus en Angleterre, et, eux, leurs veuves et leurs enfants, peuvent bénéficier de nos trois principales institutions charitables.

§ II

Principes de Religion, de Morale et de Politique *exposés dans les Statuts et Règlements des Loges Anglaises rattachées à la Maçonnerie Ecossaise*

(Extrait du Manuel délivré aux récipiendaires) (1).

Les Charges d'un Franc-Maçon, concernant Dieu et la Religion. — Un Maçon est obligé, par son droit, d'obéir à la loi morale ; et, s'il comprend bien l'*art*, il ne sera jamais *un*

(1) Constitutions of the Antient Fraternity of Free and Accepted Masons, under the United Grand Lodge of England. London. Harrison and Sons. (*Contenant les charges ordinaires, les lois et règles etc... 1884, avec amendements de Janvier 1888*).

Digitized by Google

stupide athée, ni un *irréligieux libertin*. Il comprendra, mieux que tous les hommes, que Dieu ne voit pas comme un homme, car l'homme regarde à l'apparence, mais Dieu regarde le cœur. Un Maçon est, pour cela, particulièrement tenu de ne jamais faire d'acte contre les préceptes de la conscience. Que la religion, ou la forme du culte d'un homme, soit ce qu'il veut, il n'est pas exclu de l'Ordre, *pourvu qu'il croie au glorieux Architecte du Ciel et de la Terre*, et pratique les devoirs sacrés de moralité (page 3).

Les Maçons, unis avec les vertueux de chaque croyance, dans le ferme et agréable engagement d'amour fraternel, apprennent à considérer les erreurs de l'humanité avec compassion. et s'efforcent. par la pureté de leur propre conduite, de démontrer la supériorité de la foi qu'ils professent. Ainsi, la Maçonnerie est le centre de l'union entre les hommes bons et loyaux, et le moyen heureux de conciliante amitié entre ceux qui, autrement, seraient demeurés dans un perpétuel éloignement (page 3).

Pouvoir Civil. — Un Maçon est un paisible sujet des pouvoirs civils, partout où il réside ou travaille ; il ne doit jamais prendre part à des complots ou conspirations contre la paix et le bonheur de la Nation, ni se conduire irrespectueusement envers les magistrats inférieurs. Il doit se conformer gaiement à toute autorité légale, soutenir, dans chaque occasion, l'intérêt de la Société, et favoriser, avec zèle, la prospérité de son pays.

La Maçonnerie a toujours prospéré en temps de paix, et a toujours souffert de la guerre, de l'effusion du sang et de la ruine. Aussi, les Rois et les Princes, dans tous les temps, ont été disposés à encourager les *Artisans*, en raison de leur tranquillité et fidélité, par quoi ils répondent pratiquement aux chicanes de leurs adversaires, et élèvent l'honneur de la Confrérie. Les *Artisans* sont engagés, par des liens particuliers, à favoriser la paix, à cultiver l'harmonie, et à vivre dans la concorde et l'amour fraternel (page 4).

Des Loges. — Les personnes reçues Maçons, ou admises comme membres d'une Loge, doivent être de bons et fidèles hommes, libres nés et d'âge mûr, prudents et sains de jugement ; *pas d'esclaves, pas de femmes, pas d'hommes immoraux ou scandaleux, mais de bonne réputation* (page 5).

Aucune querelle ne doit avoir lieu dans la Loge, *surtout sur la religion, la nation ou l'état politique*. Nous sommes seulement, comme Maçons, de la religion universelle susdite ; nous sommes aussi de toutes nations, langues, et *sommes résolus contre toute politique*, comme n'ayant jamais contribué au bonheur de la Loge (page 11).

Digitized by Google

Les Grands Chapelains assisteront aux Rapports trimestriels, et autres réunions de la Grande Loge. Là, ils *offrent solennelle prière* appropriée à la circonstance, comme cela est établi par l'usage de la Confrérie. (Art. 28, page 26).

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

pages

Avant-Propos V

Introduction.

L'esprit maçonnique au XVIIIe siècle 1

Chapitre I.

Fondation de deux Loges à Annonay. — Leur composition. — Exclusion des Artisans 6

Chapitre II.

Cérémonies religieuses 23

Chapitre III.

Administration intérieure. — Réunions périodiques. — Banquets et Fêtes 29

Chapitre IV.

Société Philanthropique. — Aumônes 43

Chapitre V.

Manifestations politiques 48

Chapitre VI.

Les trois Ordres du Vivarais et les Etats Généraux 56

Chapitre VII.

Assemblée Nationale. — Garde Nationale. — Prise de la Bastille 69

Chapitre VIII.

Organisation départementale. — Annonay chef-lieu de District. — Tribunal de Commerce. — Conseil municipal. — Fête de la Fédération générale. — Premier anniversaire de la prise de la Bastille 77

Chapitre IX.

Suppression des Ordres Religieux. — Constitution civile du Clergé 95

Chapitre X.

La Noblesse et l'Armée. — Emigration 111

Chapitre XI.

Les Clubs substitués aux Loges. — Fondation de la Société des Amis de la Constitution 120

Digitized by Google

CHAPITRE XII.

Physionomie des premières séances. — Service religieux pour le repos de l'âme de Mirabeau. — Election des ecclésiastiques assermentés. — Accusations suscitées contre les Prêtres réfractaires 130

CHAPITRE XIII.

Désorganisation des corps enseignants. — Fermeture du Collège d'Annonay et des Ecoles primaires. — Laïcisation de l'Hôpital 151

CHAPITRE XIV.

Arrestation du Roi à Varennes. — Vœux en faveur du maintien de la Monarchie. — Jacobins et Feuillants. — La Constitution promulguée par le Roi 159

CHAPITRE XV.

Triomphe des Jacobins. — Les délations. — Une émeute à Annonay 170

CHAPITRE XVI.

Proclamation de la République. — Fête civique. — Société Républicaine. — Motions contre Marat et les Anarchistes.— Enrôlements volontaires 181

CHAPITRE XVII.

Le Régime de la Peur. — Louis XVI devant la Convention ; sa condamnation ; son martyre 193

CHAPITRE XVIII.

Décrets de la Convention. — Comités de surveillance révolutionnaire. — Le Divorce. — Les Gouvernants 201

CHAPITRE XIX.

Siège de Lyon. — Les victimes. — Tribunaux révolutionnaires. — Persécution religieuse 209

CHAPITRE XX.

Dimanche et Décadi. — Culte de la Raison. — Fêtes civiques. — Epuration générale des Fonctionnaires 233

CHAPITRE XXI.

Désordres financiers. — Cours forcé des Assignats. — Loi du Maximum. — Affreuse Disette 261

CHAPITRE XXII.

Profanation des Eglises. — Fête de l'Etre Suprême. — Chute de Robespierre 281

CHAPITRE XXIII.

Questions d'intérêt local soumises à la Société Populaire. — — Suppression des Comités de Surveillance et des Clubs. 293

CHAPITRE XXIV.

Directoire. — Dernières convulsions de l'Anarchie. — Impôt sur le Revenu. — Dix-huit Brumaire 307

Digitized by Google

CHAPITRE XXV.

L'Empire et la Franc-Maçonnerie. — Loges Militaires..... 321

CHAPITRE XXVI.

Réouverture des deux Loges d'Annonay. — Inobservance des Règlements. — Transformation en Cercles..... 330

EPILOGUE.

L'esprit maçonnique au XXe siècle..... 345

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I. Tableau chronologique des membres des deux Loges d'Annonay. 1766-1815..... 355

II. Enregistrement des lettres d'affiliation de la Loge la Vraie Vertu..... 362

III. Lettre de Boissy d'Anglas à Etienne de Montgolfier.... 363

IV. Adresse de la Société des Amis de la Constitution aux Jacobins..... 365

V. Procès-verbal de la seconde session de l'Assemblée administrative du département de l'Ardèche, séante à Privas..... 366

VI. Discours prononcé sur l'Autel de la Patrie par le citoyen Pourret..... 367

VII. Motifs véritables de la condamnation de Louis XVI, avoués par des Députés Conventionnels..... 369

VIII. Décret de la Convention Nationale, interprétatif de la loi sur les Accaparements..... 372

IX. Hymne à l'Etre Suprême..... 376

X. La Franc-Maçonnerie dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne..... 378

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google